John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
264.12

L. Johnson

Adams

a' AMSTERDAM chez PIERRE HUMBERT

Bôt of Dr. Gridley

DU POUVOIR DES SOUVERAINS, ET DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

EN DEUX DISCOURS,

traduits du Latin

de Mr. NOODT, Professeur en Droit dans l'Université de *Leide:*

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit & en Histoire à Lausane, *& Membre de la Société Roiale des Sciences, de* BERLIN.

Seconde Edition, revuë, & augmentée de plusieurs *Notes*, comme aussi du Discours de JEAN FREDERIC GRONOVIUS sur la LOI ROIALE; & d'un Discours du Traducteur sur la NATURE DU SORT.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

MDCCXIV.

ADAMS 264.11

Rara temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis, & quæ ſentias dicere licet.

TACIT. Hiſtor. *Lib.* I. *Cap.* I.

A MESSIEURS

LES COMTES

LOUIS & CHRISTIAN,

COMTES D'HOHENLOE

ET DE GLEICHEN,

Seigneurs de *Langenburg* & de *Cranichfeld* &c. &c. &c.

MESSIEURS,

SI je ne Vous connoissois, comme je fais, je

craindrois que les matiéres de ce Livre ne fuſſent trop ſérieuſes & trop profondes, pour être de Vôtre goût, & je n'aurois peut-être pas oſé prendre la liberté de Vous le dédier. La Jeuneſſe eſt fort ſujette à n'aimer que la bagatelle ; & la plus haute Naiſſance n'inſpire pas toûjours des ſentimens plus raiſonnables. Mais je puis dire ſincérement & ſans Vous flatter, qu'autant que bien d'autres ſont paſſionnez pour

pour de vains amuſemens, autant l'êtes-vous pour des choſes bonnes & ſérieuſes. Vous faites vos délices de ce qui ſert à perfectionner & à orner les beaux talens que vous avez reçûs de la Nature : vous n'avez pas de plus grand plaiſir, que d'entrer dans des converſations utiles : & Vôtre ſageſſe prématurée, grave ſans affectation & aſſaiſonnée d'une aimable gaieté, rend preſque inutile l'exactitude

d'un (a) Gouverneur vigilant.

(a) Mr. Loder.

Depuis que vous êtes ici, Vous avez, MESSIEURS, appris nôtre Langue en très-peu de tems: Vous avez pris une bonne teinture des Mathématiques: & Vous avez fait de grands progrès dans tous les Exercices qui vous conviennent. Mais sur tout Vous avez témoigné un desir ardent de connoître le Droit Naturel & le Droit Civil: & Vous avez atten-

tendu avec beaucoup d'impatience, que le retour de ma ſanté me permît de Vous en expliquer familiérement les principes. La bonté de Vôtre Eſprit Vous a fait d'abord comprendre, combien cette Science eſt utile à tout le monde, & particuliérement à ceux qui ſont appellez à gouverner les autres, & à adminiſtrer la Juſtice. J'admire tous les jours l'attention extrême que Vous joignez à une heureuſe compré-

henſion, & à une grande droiture de Jugement. En un mot, je me fais un très-grand plaiſir de Vous propoſer, comme je le puis véritablement, pour exemple & pour modéle, non ſeulement à tous ceux de Vôtre âge & de Vôtre rang, mais encore à tant de Fainéans & de Vagabonds, qui, au lieu de chercher à s'inſtruire, comme Vous, de ce qui eſt néceſſaire pour ſe bien aquitter des devoirs de leur état, paſſent tranquil-

le-

lement leurs plus beaux jours dans la molleſſe, & dans une ſuite perpétuelle de diſſipations & de divertiſſemens.

Par cette ſeule raiſon, la Ville de LAUSANE, d'ailleurs fort honorée du ſéjour que Vous y avez déja fait, & que vous comptez d'y faire encore, devroit, MESSIEURS, vous avoir une grande obligation. Il ne tient pas à Vous, que Vous ne piquiez d'émulation toute ſa Jeuneſſe, & bien des per-

ſonnes même d'un âge plus avancé.

Ainſi, MESSIEURS, je n'ai nul beſoin de profiter de l'occaſion, & du droit que pourroit me donner l'honneur que Vous m'avez fait de vouloir bien être mes Diſciples, pour ménager ici quelque exhortation indirecte, que Vous prendriez, j'en ſuis ſûr, en bonne part, quand même je Vous l'adreſſerois ouvertement & ſans détour. Il me ſuffit de ſouhait-

haitter, comme j'ai tout lieu de l'eſperer, que Vous continuïez, comme vous avez fait juſqu'ici; & que, ſans vous dementir jamais, Vous tâchiez de vous ſurpaſſer vous-mêmes, s'il eſt poſſible. Vous goûtez dès-à-préſent, les fruits du bon parti que Vous avez pris de bonne heure: mais je Vous promets, que Vous éprouverez de plus en plus le plaiſir & l'utilité qui revient de l'étude des bonnes choſes. Plus Vous

avancerez en âge & en connoiſſance, & moins Vous aurez lieu de vous repentir de n'avoir pas donné dans les vanitez & les folies du Siécle. En même tems que Vous ferez la joie de Vôtre Illuſtre Pére, qui n'a rien tant à cœur que de Vous donner une éducation digne de Lui & de Vous; Vous vous diſtinguerez de la maniére du monde la plus glorieuſe, dans l'eſprit de toutes les perſonnes ſages & éclairées, & Vous vous aquer-

aquerrez un plein droit de regarder avec un juſte mépris quantité de perſonnes de Vôtre rang, qui font conſiſter leur Grandeur en des choſes qui devroient faire leur honte.

Recevez donc, MESSIEURS, comme une marque ſincére de l'impreſſion que Vôtre mérite a fait ſur moi, le Livre que j'ai l'honneur de Vous préſenter. Vous y verrez les mêmes principes, ſur leſquels Vous

m'entendez raiſonner, & qui ſe trouvent heureuſement conformes à Vôtre goût : Principes des plus importans, ſur tout pour les perſonnes d'une condition, où l'on eſt fort expoſé à la tentation de ſe croire tout permis, par rapport à ſes Inférieurs, & de ne reſpecter pas même les droits inviolables de la Conſcience, ou plûtôt les droits de DIEU, qui s'en eſt reſervé l'empire à lui ſeul, comme il l'a naturelle-

ment

ment ſur tous les Hommes, Grands & Petits. Graces au Ciel, je Vous crois préſervez de bonne heure d'une ſi dangereuſe contagion : mais on ne ſauroit être là-deſſus trop ſur ſes gardes. Je ſuis avec reſpect

MESSIEURS,

A *Lauſane*, ce 20 Novembre 1713.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur

BARBEYRAC.

AVERTISSEMENT

Sur cette ſeconde Edition.

VOICI *une nouvelle Edition des* Diſcours *de Mr.* NOODT, *mais accompagnée de deux autres Piéces, qui doivent faire regarder le Livre entier comme quelque choſe de plus qu'une nouvelle Edition, puis que ces ſupplémens ſeuls auroient pû faire un autre volume, à peu près de la même groſſeur que celui qui parut en* MDCCVII.

La prémiére Piéce eſt une au-

autre Traduction, du genre de celles qui coûtent plus qu'une composition proprement ainsi nommée. Mr. NOODT, *dans son Prémier Discours, traite du vrai sens de la* LOI ROIALE *du* Peuple Romain, *à l'occasion de l'étenduë du Pouvoir des Souverains : & là il suppose qu'on a lû une Harangue du célèbre* JEAN FREDERIC GRONOVIUS, *qui est celui qui avoit le mieux découvert l'origine de cette Loi. J'ai donc cru, qu'on ne me sauroit pas mauvais gré, si je traduisois ce Discours, qui d'ailleurs est assez rare, & très-curieux par lui-même. On y verra avec*

vec plaiſir de quelle manié-re les Empereurs Romains *s'emparérent inſenſiblement de l'Autorité Souveraine, & l'a-dreſſe avec laquelle ils ſûrent jetter de la poudre aux yeux du Peuple, pour lui faire ac-croire qu'il conſervoit encore quelque forme de République; juſqu'à ce qu'avec le tems il eût perdu tout ſentiment de Liberté, & dépouillé entiére-ment l'horreur qu'il avoit pour les titres même qui ſentoient tant ſoit peu la Monarchie.*

L'Auteur de ce Diſcours, qui, comme chacun ſait, étoit un très-ſavant homme & un très-judicieux Critique, l'a-voit compoſé peu de tems a-vant

vant ſa mort, à l'occaſion d'une Solemnité Académique. Son ſtile eſt fort ſerré, & plein d'ailleurs d'expreſſions dont il eſt aſſez difficile de conſerver toute la force dans une Langue vivante. Mais il a fallu, outre cela, indiquer exactement les ſources où l'Auteur avoit puiſé quantité de faits qu'il rapporte, ſans alleguer ſes garants, ou du moins en les citant d'une maniére fort vague. J'ai crû auſſi devoir expliquer bien des choſes qui auroient embarraſſé un Lecteur François; & faire en paſſant quelques autres remarques, qui me paroiſſoient utiles. De là ſont nées les

No-

Notes, *dont ce Discours est chargé, par dessus les autres. On comprendra aisément quelle peine je dois avoir euë, surtout à déterrer, autant qu'il m'a été possible, les Auteurs d'où étoient tirez certains faits; & à chercher l'endroit de leurs Livres où ils pouvoient se trouver. Mais j'ai crû que cela étoit absolument nécessaire pour la satisfaction des Lecteurs, & pour mettre hors d'atteinte les raisons de l'Auteur, toutes fondées sur des preuves historiques. Nous vivons dans un Siécle, où l'on s'est mis sur le pié de n'en croire personne sur sa parole; & c'est à une telle Loi, qui ne pa-*

aroîtra jamais trop ſévére ux Amateurs ſincéres de la érité, qu'on eſt redevable de exactitude qui régne dans les ons Ouvrages de nôtre tems, & de la facilité avec laquelle hacun peut ſe convaincre de la uſteſſe & des citations, & des aiſonnemens fondez là-deſſus.

L'autre Piéce, où l'on trai- e de la nature du SORT, *ſt toute de moi ; & j'en narque l'occaſion au commen-ement du Diſcours. Quoi ue ce Diſcours n'aît par lui-nême aucun rapport avec la natiére des trois autres, il ntrera par un endroit dans elle du* Diſcours ſur la Li-erté de Conſcience, *entant qu'il*

qu'il fournit un exemple bie
ſenſible du panchant extrêm
qu'ont les Eccléſiaſtiques,
dominer ſur les Conſcience
On y verra un Prédicateur
qui s'étant mis dans l'eſpr
de reſſuſciter la penſée ch
mérique de quelques Théol
giens, qui regardoient l'uſa
ge du Sort *dans le* Jeu, *com*
me une profanation; ſe dé
chaine contre ceux qui ne ſon
pas de ſon ſentiment, com
me ſi tout étoit perdu, &
comme s'il combattoit pro a
ris & focis. *On le verra ſ*
laiſſer ſi fort avcugler par ſo
entêtement préſomtueux, qu
de croire mieux réüſſir que le
autres à arrêter les abus d

Jeu

Jeu, en publiant un Livre, qui ne peut ſervir à autre choſe qu'à confirmer les Joueurs de profeſſion dans leur train de vie; puis qu'il s'attache à leur prouver, que (a) les plus petits Jeux, où il y a le moins à gagner & à perdre, ſont par cela même les plus profanes. *Rembarrer un tel perſonnage, n'eſt-ce pas maintenir les droits naturels de la Conſcience, & en même tems les droits de la Liberté Chrétienne?*

(a) *Pag.* 19.

Je n'ai pas grand' choſe à dire ſur la reviſion des deux Diſcours *de Mr.* NOODT, *qui avoient déja paru. Si je préparois le Lecteur à y trou-*

ver un grand nombre de corrections ou de changemens considérables, je ferois tort à l'Auteur même, qui eut la bonté de me témoigner qu'il étoit content de la prémiére Edition, peu de tems après qu'elle eût vû le jour. Mr. SAVAGE, *qui publia ces Discours en Anglois, l'année suivante, crut aussi qu'il pouvoit se reposer sur la fidélité de ma Traduction, qui lui tint lieu d'Original pour la sienne. Il est bon pourtant de remarquer, que j'ai eu le bonheur de pouvoir conferer mon prémier travail avec la nouvelle Edition que Mr.* NOODT *vient de donner de ces deux*

Dis-

Discours, dans le Recueil de tous ses Ouvrages. J'ai ajoûté par-ci par-là quelques Notes, aliud agendo. *Voilà tout ce dont j'avois à avertir le Lecteur.*

Lausane, ce 20. Novembre 1713.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Telle qu'elle étoit dans la prémiére Edition, de MDCCVII.

L'AVEUGLEMENT de l'Eſprit Humain, ou plûtôt le peu de ſoin qu'ont la plûpart des Hommes de faire uſage de leurs lumiéres, ne paroît pas moins en ce qu'ils ſe trouvent embarraſſez & qu'ils s'égarent même prodigieuſement dans le jugement qu'ils portent ſur cet

certaines Queſtions très-faciles à décider ; qu'en ce qu'ils ſe tourmentent beaucoup pour comprendre des choſes qui ſont manifeſtement au deſſus de leur portée, & qu'ils croient ſavoir ce qu'ils ne ſavent point du tout, ſe repaiſſant même quelquefois de mille abſurditez palpables, plûtôt que de ſe réſoudre à ignorer ce que Dieu a trouvé bon de dérober à leur connoiſſance.

Je ſuis fort trompé ſi l'on ne doit mettre au prémier rang les matiéres qui ſont traitées dans les deux Diſcours que l'on publie ici en François. Pour peu qu'on examine les choſes ſans paſſion & ſans pré-

jugé, on verra bien tôt ce qu'il faut penſer de l'étenduë du *Pouvoir des Souverains*, & de la *Liberté de Conſcience*; & on trouvera là-deſſus, ſans beaucoup de peine, des Principes ſuffiſans pour réſoudre toutes les Queſtions qui en dépendent.

S'il s'agiſſoit de ſe faire une juſte idée de la ſubordination qu'il peut y avoir entre les Intelligences Céleſtes, de leurs Emplois, de leurs Fonctions, de ce que les *Anges*, par exemple, doivent aux *Archanges*; je ne ſerois pas ſurpris que l'on fût pouſſé à bout par les embarras qui naîtroient de tous côtez, parce

que

que nous ne connoiſſons point la nature de ces Eſprits bienheureux, ni les fondemens de la ſupériorité des uns par rapport aux autres. Mais quand il n'eſt queſtion que de ſavoir, quelle Autorité un Homme peut avoir ſur un autre Homme, où eſt la difficulté? Nous qui ſommes Hommes, avons-nous beſoin qu'on nous apprenne quels ſont les droits naturels des Hommes, & juſqu'où chacun veut ou peut y renoncer? Le Peuple eſt-il fait pour le Prince; ou le Prince pour le Peuple? Doit-on adorer une Divinité que l'on ne reconnoît point; ou rendre à la Divinité que l'on

reconnoît, un Culte que l'on croit lui être desagréable? Aucun homme mortel peut-il dominer sur la Conscience d'un autre, dont les mouvemens ne lui sont même connus que par des Signes sujets à être fort équivoques? N'y a-t-il qu'à supposer gravement ce qui est en question, pour aquérir un privilége, dont les autres peuvent s'emparer, aussi bien que nous, par une raison toute semblable à celle en vertu de quoi on se l'attribue? Ces principes sont très-simples & de la derniére évidence: personne n'oseroit les rejetter ouvertement & directement: il faut se crever les

yeux

yeux pour ne pas voir quel parti on doit prendre là-dessus. Et cependant je n'en veux pas davantage, pour conclurre d'une maniére démonstrative, que le Souverain, de quelque titre superbe qu'il soit revêtu, n'a pas plus de Pouvoir que n'en demande le Bien Public; & qu'il faut laisser à chacun une pleine liberté de suivre la Religion qui lui paroit la meilleure.

Il y auroit donc lieu de s'étonner, que bien des gens aient osé soûtenir le contraire, ou directement, ou indirectement, si l'on ne savoit par une experience qui n'est que trop commune, quelle

force ont les Paſſions & les Intérêts mondains, ou du moins l'Entêtement pour certaines Opinions, & un attachement ſervile aux idées reçues que l'on adopte de bonne heure ſans les examiner jamais. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt de voir que des gens, qui font profeſſion du Chriſtianiſme, prétendent trouver dans les Ecrivains Sacrez dequoi défendre des Opinions auſſi abſurdes & auſſi inhumaines, que celle du *Pouvoir Deſpotique* des Souverains, & celle de l'*Intolérance* ou de la *Perſécution* pour cauſe de Religion. En quoi ils ſe montrent auſſi mauvais

Cri-

Critiques, & auſſi ignorans Théologiens, que lâches Adulateurs, & Docteurs préſomptueux, pour ne rien dire de pis. Il eſt vrai encore que quelques-uns n'auroient pas tant affecté de donner la préférence à l'Opinion pernicieuſe qui éléve les Princes au deſſus des Loix, s'ils ne s'étoient entêtez d'avancer, à quelque prix que ce ſoit, les conquêtes du Pyrrhoniſme; à quoi ce ſentiment leur a paru propre, par le grand nombre d'inconveniens terribles qu'il entraîne après ſoi, & qui portent par contrecoup contre la Divinité de l'Ecriture Sainte, ſuppoſé qu'elle lâche,

pour ainſi dire, la bride à tous les caprices des Souverains.

Plût-à-Dieu néanmoins qu'on pût auſſi aiſément guérir les Princes de l'Ambition, & des autres Vices qui font qu'ils abuſent de leur Pouvoir, ou les empêcher de prêter l'oreille aux Flatteurs & à des Eccléſiaſtiques vains, fourbes, intéreſſez; qu'il ſeroit facile, ſi on laiſſoit par tout la liberté entiére du Jugement, de déſabuſer pleinement les Eſprits des fauſſes idées que les Partiſans du Pouvoir Deſpotique & de l'Intolerance prennent ſoin d'inſpirer & d'entretenir à la faveur des Tribunaux de l'Inquiſition.

Ce

Ce ſeroit alors qu'on auroit lieu d'eſpérer de voir enfin bannir du monde la Tyrannie, & pour le Temporel, & pour le Spirituel. Tout ce qu'on peut faire, dans l'état où ſont les choſes, c'eſt de conſerver, d'affermir, d'éclaircir, de renouveller de tems en tems les idées d'une honnête Liberté, dans les lieux où il eſt permis de dire ce que l'on penſe. Peut-être que par ce moien quelques étincelles de la Vérité volant juſques dans les Païs où eſt le Siége de la Tyrannie & le Roiaume des Ténébres, feront ouvrir les yeux à un grand nombre de gens, & les porteront ou à

ſecouer le joug, ou à ſe retirer les uns après les autres dans des Païs de liberté, & à laiſſer ainſi les Tyrans incorrigibles regner avec leurs Suppôts ſur de vaſtes ſolitudes.

C'eſt à quoi ſervira beaucoup ce petit Ouvrage, ſi on le lit avec ſoin, & qu'on le médite attentivement, pour tirer des Principes qui y ſont établis les Conſéquences qui en réſultent dans tous les cas qui ont du rapport à la matiére du Pouvoir des Souverains, & à celle de la Liberté de Conſcience. Ces deux importantes Queſtions n'ont été bien développées & déduiſ-

duites méthodiquement de
eurs véritables Principes,
que dans le Siécle paſſé, où
l'habiles gens les ont pouſ-
ées d'une maniére à forcer
eurs Adverſaires dans tous
eurs retranchemens, & à
réduire au ſilence les Diſpu-
teurs les plus opiniâtres.
Mais je ne ſai ſi perſonne les
a encore traitées en peu de
mots avec autant de force
& de netteté, que fait ici
Mr. NOODT. Il leur a don-
né un tour qui n'eſt pas com-
mun: les penſées les plus rebat-
tuës prennent entre ſes mains
un air d'original; & l'on en
trouvera de plus ici qui auront
toute la grace de la nouveauté.

L'ex-

L'explication de la *Loi Roiale* du Peuple Romain, roule sur un point d'Hiſtoire curieux, & on lira, je m'aſſûre, avec plaiſir, tout ce que Mr. *Noodt* dit là-deſſus dans le I. Diſcours.

Les louanges d'un Traducteur ſont ſuſpectes : je ne m'étendrai pas à faire ici l'éloge de mon Auteur. Le jugement avantageux du Public a d'ailleurs prévenu & rendu inutile tout ce que je pourrois dire. Le *Diſcours ſur la Liberté de Conſcience* a même été déja traduit en Flamand ; & il ne falloit pas envier plus long tems à ceux qui n'entendent que le François,

çois, le plaisir & l'utilité qu'ils peuvent retirer de la lecture d'un Ouvrage si bien raisonné. L'autre ne méritoit pas moins d'être répandu dans le monde à la faveur der Langues vivantes, *dans lesquelles je ne sache pas qu'il aît été encore publié ; & je suis bien aise d'en donner l'exemple par une Traduction Françoise, que l'on a sans doute souhaittée de quelque endroit depuis qu'on a vû l'Extrait que donna † Mr. LE CLERC de la Seconde

* Ils ont été tous deux traduits en Anglois, par Mr. *Savage*, & publiez ainsi à *Londres*, en 1708.

† *Biblioth. Choisie*, Tom. VII. pag. 228.

conde Edition de l'Original.

Je voudrois avoir pû faire passer dans la Traduction de ces deux Discours toute la * vivacité de l'Original, & toute la force de cette Eloquence mâle & solide, qui y brille, sur tout dans le dernier, autant que la matiére en a été susceptible. Mais, outre les défauts que l'on doit mettre sur le compte du Traducteur, la Langue Latine a ici un grand avantage, c'est qu'elle fournit dequoi dire en peu de mots

* Voiez ce que dit Mr. LE CLERC à la fin de l'Extrait du Second Discours, dans le Tom. XI. de la *Biblioth. Choisie* (pag. 231.) que je viens de recevoir, dans le tems que j'allois envoier mon Manuscrit (en 1706).

mots ce que l'on ne ſauroit exprimer en François que d'une maniére plus étenduë, & par conſéquent plus languiſſante. Il n'eſt pas d'ailleurs facile de traduire un Auteur qui écrit comme fait Mr. *Noodt*. Son ſtile eſt des plus ſerrez, & plein non ſeulement de façons de parler peu communes, quoi que tirées ou imitées de bons Auteurs, ſur tout de *Séneque* & de *Tacite*; mais encore de termes & d'expreſſions du Droit Romain, qu'il poſſéde à fond, comme il paroit par pluſieurs Ouvrages où il a fait en ce genre tant de belles découvertes. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai rien négligé de ce qui dé-

dépendoit de moi, pour mettre cette Traduction en état de ne pas rebutter ceux qui ont entendu louer l'Original: & si quelquefois il a fallu changer un peu le tour, ou développer la pensée, pour s'accommoder au goût des Lecteurs François, j'ai eû une attention extrême à ne pas laisser échapper le moindre mot qui ne s'accordât exactement avec le but & les idées de l'Auteur. Pour rendre plus utile la lecture de cet Ouvrage, j'ai mis non seulement à la marge de petits Sommaires, qui font voir d'un coup d'œil la méthode & l'Analyse de chaque Discours; mais encore

re

re j'ai ajoûté en quelques endroits de petites Notes au bas des pages: & j'eſpére que l'Auteur me pardonnera bien la liberté que j'ai priſe. Ces Notes ne contiennent preſque que des Citations de quelques paſſages d'Auteurs Anciens, auxquels il m'a ſemblé que l'Auteur faiſoit alluſion, ou qui ſervent à confirmer ce qu'il dit; & des renvois à d'autres Ouvrages, où l'on trouvera plus étendues bien des choſes que l'Auteur n'a touchées qu'en peu de mots. Ceux devant qui Mr. *Noodt* a prononcé ces Diſcours, & ceux en faveur deſquels il les a fait enſuite imprimer, n'avoient

que

que faire de tout cela : & bien loin que je veuille donner à entendre qu'il n'a pas dit tout ce qui étoit néceſſaire pour ſon deſſein, je ne puis aſſez admirer l'adreſſe avec laquelle il a ſû renfermer tant de choſes dans un ſi petit eſpace, & propoſer avec tant de clarté, en ſi peu de mots, tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans des matiéres qui ſont devenues ſi vaſtes par la chaleur des Diſputes & par les chicanes des Adverſaires. Je m'eſtimerai fort heureux, ſi l'Auteur eſt content de ma fidélité à exprimer ſes penſées ; & je trouverai alors ma peine ſuffiſamment recompenſée, puis

que

que je pourrai me promettre
à coup sûr l'approbation du
Public.

De *Berlin* le 20 De-
cembre 1706.

TA-

TABLE

DES DISCOURS

Contenus dans ce Volume.

DISCOURS *sur la Loi Roiale du Peuple Romain, traduit du Latin de* J. F. GRONOVIUS. Pag.

DISCOURS *du Traducteur sur la Nature du Sort.* 8

DISCOURS *de Mr.* NOODT, *sur les Droits de la Puissance Souveraine & sur le vrai sens de la Loi Roiale du Peuple Romain.* 20

DISCOURS *du même Auteur sur la Liberté de Conscience, où l'on fait voir, que par le Droit de la Nature & des Gens la Religion n'est point soûmise à l'Autorité Humaine.* 30

Faute à corriger.

Pag. 35. lig. penult. *Neptune.* lis. *Mercure.*

DIS-

DISCOURS SUR LA LOI ROIALE DU PEUPLE ROMAIN.

Traduit du Latin de

JEAN FREDERIC GRONOVIUS,

Autrefois Professeur en Belles Lettres à Leide.

J'Ai pris, MESSIEURS *, le prémier sujet qui m'est tombé sous la main ; & c'est TACITE qui m'a donné occasion de l'examiner. Il n'y

* Ce Discours fut prononcé le 8. *Fevrier*, M. DC. LXXI. lors que l'Auteur sortoit de son second

dernier Rectorat de l'Académie de *Leide* ; car il paroît par un Portrait, qui est à la tête de la Seconde Edition de son TITE LIVE publiée par Mr. son Fils, qu'il mourut dans cette même année. Au reste, il y a dans l'Original un Exorde de cinq ou six pages, que j'ai cru devoir retrancher. Il ne contient autre chose que des complaintes lugubres sur une maladie contagieuse qui avoit regné dans le païs, & des reflexions pieuses sur ce que on commençoit à en être heureusement délivré. Cela étoit bon sur la circonstance du tems : mais la chose n'aiant aucun rapport avec le sujet du Discours, on ne trouvera pas mauvais que me sois épargné la peine de traduire un morceau hors d'œuvre, que ceux qui n'ont pas vû l'Original n'auroient jamais soupçonné qui manquât ici, si je ne les en avois avertis.

a pas long tems que j'ai commenc
d'expliquer publiquement cet excelle
Hiſtorien, ſur les louanges duquel
n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ; vo
en connoiſſez aſſez le mérite. Comm
dès l'entrée du prémier Livre de ſ
Annales, je traitois des moiens do
Auguſte ſe ſervit pour changer le Go
vernement des *Romains*, & pour l
faire paſſer de la Liberté & du Conſ
lat à la Monarchie ; il me vint tout d'u
coup dans l'eſprit, que je ne ferois p
mal de bien digerer & de tourner u
peu élégamment les penſées que j'avo
euës depuis long tems ſur la Lo
ROIALE, & les remarques que j'
vois écrites là-deſſus confuſément,
meſure qu'elles ſe préſentoient, po
vous les propoſer aujourd'hui, & vo
en faire les juges. La queſtion eſt trè
belle, très-importante, & très-délic
te. Elle a été fort agitée & par les P
litiques, & par les amateurs de l'A
tiquité. Il ſemble même qu'il n'y a
plus rien à dire. Cependant je trou
que ceux qui l'ont traitée ont tous
omis entiérement, ou mis hors de
place, les choſes les plus eſſentielles
par où il falloit commencer néceſſ
r

ement. Il y a d'ailleurs entr'eux une
i grande diverſité de ſentimens, qu'on
ſt fort embarraſſé à choiſir : & quel-
que vraiſemblable qu'une des opinions
ît paru d'abord, ſi on l'examine avec
n peu de ſoin, on y découvre bien-
ôt quelque fauſſe couleur, qui la rend
ıſpecte. C'eſt ce que je vais montrer
ar des raiſons invincibles, ſi vous
oulez bien, MESSIEURS, m'ac-
order aujourd'hui une attention favo-
ble, comme celle dont vôtre bonté
'a honoré tant de fois. Je ne vous
emande qu'une petite heure, pendant
quelle je tâcherai, avec l'aide de
ieu, de dire des choſes qui ne ſoient
i déſagréables aux Savans, ni inuti-
s à la Jeuneſſe.

POUR ôter d'abord toute ambigui-
, j'entens par la LOI ROIALE,
ne Ordonnance, un Ecrit, un Acte
ıblic, contenant les articles des con-
ntions & des conditions ſous leſ-
uelles quelcun eſt établi Roi par dé-
bération du Sénat & avec l'appro-
tion déciſive du Peuple. De ſorte
e l'épithéte de *Roiale* eſt tirée de
qui fait la matiére de cette Loi :
même ſens que les Anciens ont dit

la (1) *Loi des années*, la (2) *Loi d*
Contract de Louage, les (3) *Loix de*
Impôts, la (4) *Loi Commissoire.* Il y a
voit aussi une sorte de Loi faite par l
Peuple divisé en Curies, laquelle o
appelloit (5) *la Loi du Commandement*
c'est-à-dire, la Loi touchant le pouvoi
de commander conféré à ceux qui a
voient obtenu quelque Charge : ca
quand ils vouloient aller dans quelque (6
Province ou à la Guerre, la simple élec
tion ne suffisoit pas pour les autoriser
prendre en main le Commandement
mais après avoir été nommez par le Peu
ple divisé en Centaines, il falloit un
nouvelle Assemblée, & cela du Peup
d

(1) *Lex annalis*, c'est-à-dire, la Loi qui régloit l'
ge qu'on devoit avoir, pour prétendre aux Charg
On l'appelloit aussi, *Lex annaria.* Voiez JUSTE LI
SE, *De Magistratibus Populi Romani*, Capp. IV. V. VI

(2) *Lex locationis*, pour dire les conditions de
Contract. C'est ainsi que s'expriment très-souve
les Jurisconsultes, en matière de toutes sortes
Contracts. *Si in* LEGE LOCATIONIS *comprehens*
sit, ut arbitratu domini opus adprobetur &c. D
GEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXI
init. *Si eo tempore enixa est ancilla, quo secundum* L
GEM DONATIONIS *manumissa esse debuit &c.* Lib.
Tit. V. *De statu hom.* Leg. XXII.

(3) *Leges cujusque publici.* Expression de TACIT
Annal. Lib. I. Cap. LI. *num.* 1. sur quoi voiez
Note de GRONOVIUS lui-même, qui montre tr
bien qu'il s'agit là des articles où étoient conte
les droits que pourroient exiger ceux qui tenoien
ferme les impôts de la République.

(4)

liviſé en Curies, pour leur donner le droit de commander actuellement. C'eſt ainſi encore que *Cajus Terentillus Arſa*, Tribun du Peuple, propoſa une Loi, portant *que l'on établît cinq hommes qui fiſſent des* (7) LOIX TOUCHANT L'AUTORITE DES CONSULS; *afin*, diſoit-il, *que les Conſuls ne s'ingéraſſent pas d'exercer ſur le Peuple plus de pouvoir que le Peuple même ne lui en avoit donné, & qu'ils ſe gardaſſent bien de ne ſuivre d'autre Loi que leur caprice.*

Si quelques Grands Hommes, qui ont traité de la *Loi Roiale*, s'étoient apperçûs qu'il faut poſer d'abord pour fondement l'explication que je viens de

(4) *Lex Commiſſoria*, c'eſt-à-dire, une convention ajoûtée à un Contract qui eſt telle, que, ſi on vient à y manquer, tous les engagemens où l'on étoit entré ſont rompus. Il y a un Titre entier du DIGESTE & du CODE, qui traite *de Lege Commiſſoria.*

(5) J'en trouve un exemple dans TITE LIVE, qui dit que le Dictateur *L. Papirius* propoſa une telle Loi : *Atque ei* LEGEM CURIATAM DE IMPERIO *ferenti, triſte omen diem diffidit.* Lib. IX. Cap. XXXVIII. *num.* 15.

(6) Voiez CICERON, *de Lege Agraria contra Rull.* Orat. II. Cap. XII. & *ad Famil.* Lib. I. Epiſt. IX. pag. 30. *Ed. maj. Græv.*

(7) L'Auteur a tiré ceci de TITE LIVE : *Quæ ne æterna illis* [Conſulibus] *licentia ſit, Legem ſe promulgaturum, ut quinque viri creentur* LEGIBUS DE IMPERIO CONSULARI *ſcribendis. Quod Populus in ſe jus dederit, eo Conſulem uſurum : non ipſos libidinem ac licentiam pro lege habituros.* Lib. III. Cap. IX. *num.* 5.

de donner ; ils n'auroient eu garde
mettre cette Loi au rang de celles q
firent quelques Rois des anciens *A*
mains, touchant le ſupplice, par e
emple, d'une Femme enceinte,
ſur le Pouvoir Paternel. Ils ne ſe
roient pas vantez ſi légérement d'avc
les premiers découvert (1) dans T
TE LIVE la *Loi Roiale*, que pluſieu
perſonnes très-ſavantes & très-exact
avoient juſqu'alors cherchée inutil
ment ; car il eſt de la derniere évide
ce, que ces Loix, dont on parle
ſont des Loix faites par les Rois,
non pas des Loix qui concernent l
Rois : au lieu que le Juriſconſulte U
PIEN, & l'Empereur JUSTINIE
diſent (2) formellement, que la *L*
Roiale, dont il s'agit, rouloit ſur l'a
to

(1) C'eſt FRANÇOIS HOTOMAN, qui s'eſt van
de cela dans ſes Notes ſur les INSTITUTES
JUSTINIEN, *Lib.* I. *Tit.* II. §. 6. & dans ſes *An*
quitez Romaines, pag. 1. L'endroit de TITE LIV
eſt au Livre XXXIV. *Cap.* VI. *num.* 7. où *Lucius Va*
rius, Tribun du Peuple, répondant à ceux qui diſſu
doient l'abolition de la *Loi Oppienne* au ſujet des aju
temens des Femmes, demande ſi c'eſt une Loi Roi
le, qui ſoit auſſi ancienne que la Ville de *Rome* : *
vetus regia Lex, ſimul cum ipſa urbe nata ? Mais, out
qu'il s'agit-là d'une Loi faite par un Roi de *Rome*,
non pas d'une Loi qui regarde le pouvoir du Roi ;
raiſonnement du Tribun ne ſuppoſe pas même qu'
y aît eu véritablement une telle Loi ; cela eſt cla
con

orité du Prince, & que c'eſt en ver-
u de cette Loi que tout le pouvoir
3) ſur le Peuple même paſſa entre les
nains des *Céſars*. Elle eſt auſſi appel-
ée (4) la *Loi de l'Empire*, dans un
Reſcript D'ALEXANDRE SE'VE'-
RE. Mais de la maniére que ces Em-
pereurs & ce Juriſconſulte en parlent,
bien des gens croient qu'ils ſemblent
avoir voulu préparer des tortures aux
Curieux, plûtôt que d'expliquer l'ori-
gine & l'étenduë de ce qu'il y a de
plus conſidérable & de plus éclattant
dans tout le Corps du Droit. Car,
comme il ne ſe trouve aucun Auteur,
ni parmi ceux qui ont écrit ou l'Hiſ-
toire Univerſelle, ou les Vies des Em-
pereurs, ni parmi ceux qui ont traité,
ſoit expreſſément ou par occaſion, des
Loix,

comme le jour par les paroles mêmes, & par toute
la ſuite du diſcours.

(2) *Quum Lege Regia, quæ de imperio ejus lata eſt, Po-
ulus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem con-
erat.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De conſtitut. Princi-
um*, Leg. I. *init.* INSTITUT. Lib. I. Tit. II. §. 6.

(3) L'Auteur explique ici les mots *ei & in eum*, com-
me ſi *in eum* étoit mis pour *in ſe*. Mais voiez ce que
e dis dans une *Note* ſur la Seconde Partie du premier
Diſcours de Mr. *Noodt*, dans l'endroit où l'on trouve
à la marge, *Vrai ſens de la Loi Regiale.*

(4) *Licet enim* LEX IMPERII *Solennibus Juris Impe-
atorem ſolverit* &c. COD. Lib. VI. Tit. XXIII. *De Teſ-
amentis* &c. Leg. III.

Loix, des mœurs, & des coûtume remarquables du Peuple Romain ; n'aiant, dis-je, aucun d'eux, qui ait fait mention de la *Loi Roiale*, quoique la plûpart soient assez exacts à parler de choses de beaucoup moindre importance : quelques (1) Modernes en sont venus jusqu'à soûtenir que cette Loi n'avoit jamais été faite, ni seulement proposée, & que c'étoit une pure chimére, une ruse de Politique, une chose inventée tout exprès en faveur des Princes régnans, pour donner quelque couleur à leur tyrannie. On a soupçonné que l'auteur de cette imposture étoit ou ULPIEN, ou TRIBONIEN, qui avoient voulu par là faire leur cour à ALEXANDRE SÉVÈRE, ou à JUSTINIEN. Et il ne faut pas s'étonner qu'on soit entré dans une telle pensée ; puis que la *Loi Salique*, qui exclut les Femmes de la Cou-

(1) Tel est FRANÇOIS DE CONNAN, Jurisconsulte François du XVI. Siécle, dans ses *Comment. Jur. Civilis*, Lib. I. Cap. XVI. Tel est encore un Auteur Allemand, qui se nomme CYRIACUS LENTULUS, dans son *Aula Tiberiana*, publiée à *Herborn* en M. DC. LXIII. pag. 242. & seqq. Et MARTIN SCHOOCKIUS, Professeur à *Groningue*, dans une Lettre Latine, *De figmento Legis Regiæ*, publiée en M. DC. LXI. L'Auteur a en vuë principalement ce dernier Auteur, avec qui il eut une dispute fort échauffée, sur les *Usuræ Centesimæ*; car

Couronne de *France*, & qui a été (2) onſtamment obſervée dans ce fameux Roiaume pendant une ſi longue ſuite e ſiécles, a bien été expoſée à de emblables ſoupçons. D'autres, plus iſonnables, ont fait reflexion, que, uelque incertaine que ſoit l'origine e la *Loi Roiale*, il n'y a pas pour ce- t plus de lieu de révoquer en doute ſa éalité, que d'ôter le *Nil* du rang des leuves, ſous prétexte que pendant ort long tems les ſources en ont été nconnuës. Ils ont donc cherché dans Antiquité, les uns d'un côté, les utres de l'autre, pour découvrir quel- ue trace qui les conduisît dans le bon hemin. Pluſieurs remontant juſqu'à naiſſance de *Rome*, ſe ſont imaginez ue la *Loi Roiale* n'étoit autre choſe ue celle qui avoit autoriſé *Romulus*, lon la ſimplicité des anciens tems, à 3) gouverner comme il le jugeroit à pro-

r c'eſt à lui qu'il en veut, & qu'il appelle *Theologiſto-ophiloſophologus*, dans ſa Réponſe intitulée, *De Cenſimis Uſuris & Fœnore Unciario* Αντεξήγησις.

(2) C'eſt ce que l'on a conteſté depuis peu, par s raiſons aſſez fortes. Voiez l'Extrait du III. Tome s ACTES PUBLICS D'ANGLETERRE, inſéré ns la BIBLIOTHEQUE CHOISIE de Mr. LE LERC, Tom. XXII. pag. 381. *& ſuiv.*

(3) *Nobis* Romulus, *ut libitum, imperitaverat.* TACIT. nnal. Lib. III. Cap. XXVI.

propos. Selon eux, après que les *Tarquins* eurent été chaſſez à cauſe de leur orgueil inſolent, cette Loi fut abrogée & enſevelie dans l'oubli, auſſi bien que toutes leurs autres Ordonnances; mais on la vit renaître tout d'un coup & rentrer dans tous ſes droits, lorſque le bien de la paix demanda que la Puiſſance Souveraine fut dépoſée entre les mains d'un ſeul homme. Voilà l'opinion de (1) MANUCE, de (2) CUJAS, d'HOTOMAN (3), & de (4) GIFANIUS, quatre Savans du premier ordre. Quelques-uns (5) croient que la *Loi Roiale* doit ſa naiſſance aux *Douze Tables*, dreſſées vers l'an CCC de la fondation de *Rome*, & qu'avec un petit changement qu'on y fit, comme qu'elles portoient touchant deux perſonnes, on l'appliqua dans la ſuite à une ſeule: (6) *Qu'il y ait*, diſent-elles, *deux Magiſtrats revêtus de l'Autorité Ro*

(1) Dans ſon Traité *des Loix Romaines.*

(2) Dans ſes *Notes* ſur les INSTITUTES, *Lib.* I. *Tit.* II. §. 6.

(3) J'ai cité ci-deſſus l'endroit où il parle de cela.

(4) C'eſt apparemment dans ſes Notes ſur le Corps du Droit Civil.

(5) On attribuë cette penſée à HENRI BERNARD, dans ſon Traité *de Romano Principe.*

(6) *Regio imperio duo ſunto; iique præeundo, judicando* con

Roiale, lesquels soient appellez Préteurs, Juges, Consuls, à cause des fonctions de leur emploi. Mais c'est-là une Loi de l'Orateur Romain, qui, à la maniére de PLATON, forgeoit des Réglemens pour une République imaginaire qu'il concevoit devoir être bâtie à peu près sur le modéle de la Romaine; & nullement une Loi réelle des *Décemvirs*, qui étoient véritablement revêtus du pouvoir que CICERON ne s'attribuoit que par une feinte ingénieuse. C'est une Loi faite, non dans le *Champ de Mars*, sous le *Mont Quirinal*, auprès du *Tibre*, avec l'approbation & par l'autorité des trois Ordres de Citoiens; mais dans le Bois d'*Arpines*, sous le Chêne de *Marius*, au bord de la Riviére de *Fibréne*, où *Ciceron* & *Atticus* (7) disoient en riant: (8) *Soit fait, comme on le propose.* D'autres descendent jusqu'au tems de la

...nsulendo, Prætores, Judices, Consules, adpellantor. CICER. de Legg. *Lib.* III. *Cap.* III.

(7) C'est aussi le jugement que porte Mr. GRAVINA, dans ses *Origines Juris Civilis*, Lib. II. pag. 279, 280. des Loix que l'on trouve dans cet Ouvrage de l'Orateur Romain.

(8) *Uti rogas :* formule dont se servoit le Peuple, pour témoigner qu'il approuvoit une Loi.

la domination de *Sylla*, & ils soûtien-
nent que ce fut *L. Valerius Flaccus*, qui
en proposant au Peuple, pendant qu'il
(a) *Interrex.* étoit (*a*) Régent de la République
d'ordonner que *Sylla*, qui venoit de
remporter la victoire dans une Guerre
civile, eût plein pouvoir de faire tout
ce que bon lui sembleroit, & que (1)
ce Vainqueur très-cruel pût impuné-
ment faire mourir, sans autre forme
de procès, quel Citoien il voudroit;
ils (2) soûtiennent, dis-je, que *L. Va-
lerius Flaccus* donna naissance par ce
moien à la *Loi Roiale*, qui fut depuis
renouvellée en la personne de *Jules
César*, lors qu'on le nomma Dictateur
perpétuel; & après lui, en celle d'*Au-
guste* & des autres Empereurs. Pour
plus grande exactitude, on n'a pas fait
difficulté de (3) marquer précisément
le tems de cette époque, & de la fixer
à l'an DCCXXX. de la fondation de
Rome, sous le dixiéme Consulat d'*Au-
guste*, pendant lequel le Senat décla-
ra pour la prémiére fois avec serment
qu'il

(1) Voiez APPIAN, *De Bell. Civil.* Lib. I. pag. 411. *& seqq. Ed. H. Steph.* 686. *& seqq. Ed. Amst.*

(2) C'est l'opinion de MURET.

(3) C'est un Jurisconsulte Espagnol, nommé FRANÇOIS DE AMAYA, *Observat. Jur.* Lib. I. Cap. I.

l'il approuvoit tout ce qu'avoit fait
e Prince, & l'exemta désormais de
utes les Loix. Il y a apparence,
omme d'autres s'imaginent, qu'*Auguſ-*
apoſta quelcun pour propoſer au
euple quelque choſe de ſemblable :
e privilége n'aiant été ni revoqué ni
ontesté de perſonne, il paſſa à ſes
eſcendans : & après que ſa race eût
té éteinte ; lors que *Galba*, *Othon*,
Vitellius, ſe furent rendus maîtres
e l'Autorité Suprême à la pointe de
épée, on le renouvella en faveur de
eſpaſien, afin que cet Empereur, qui
'étoit pas d'une naiſſance diſtinguée,
ût élevé à ce haut faîte par une voie
oins odieuſe, & à titre plus légiti-
e, que la ſeule force des armes. On
'en eſt pas demeuré là : mais il y en
qui ont crû, que *Jules Céſar*, & a-
rès lui *Auguſte*, aiant arraché le Pou-
oir Souverain des mains du Peuple,
ue la crainte obligea d'y renoncer ;
eſpaſien fut le prémier qui reçût ce
ouvoir par un tranſport volontaire
du

nm. 25. que je vois cité par GERHARD COCCEIUS, autrefois Profeſſeur à *Groningue*, dans ſon Commentaire ſur les Titres du DIGESTE *de origine Juris*, & *de Conſtitut. Principum.*

du Peuple, lequel renouvella en sa f
veur la *Loi Roiale*. D'autres se so
mis dans l'esprit, qu'avant *Vespasie*
il n'y avoit jamais eu de *Loi Roial*
(1) ou que, si elle existoit auparavar
elle avoit été mendiée, ou extorqué
Enfin, d'autres desesperant de déco
vrir la vraie origine de cette Loi, fo
de grandes complaintes de ce que
mémoire d'une Ordonnance comm
celle-là, en vertu de laquelle l'Emp
re de toute la Terre passa entre l
mains d'une seule personne, a été
fort effacée par le tems, qu'on n'en sa
aujourd'hui autre chose (2) que le nom
pendant que nous avons encore de
Loix & des Arrêts du Sénat sur le
Gouttières, sur les *Aqueducs*, sur le
Joueurs, sur les *Foulons*, & sur plu
sieurs autres choses peu considéra
bles.

Voilà, MESSIEURS, ce qu
s'appelle disputer aveuglément & san
aucun ordre; cela soit dit avec tout le
respect qui est dû à de si grands Hom
mes. Je ne m'arrêterai point à refuter
leurs opinions: ils se sont suffisamment
re-

(1) Ce sont les propres termes de CLAPMAR, dans son Traité *de arcan. Rerum public.* Lib.II.Cap.XV.

(2) C'est

refutez les uns les autres ; & toutes les erreurs disparoîtront d'elles-mêmes à la lumiére de la vérité, que je crois avoir eu le bonheur de découvrir.

JE POSE d'abord pour principe inconteſtable, que, lors que la puiſſance des Empereurs commença de ſe former, il ne ſe fit aucune Loi tout d'une piéce, qui fût dès-lors appellée *Loi Roiale*, & par laquelle le Peuple ſe dépouillât expreſſément de tout ſon pouvoir, de toute ſon autorité, de tout le droit qu'il avoit ſur lui-même, & le transférât ſolennellement au Prince. Le Peuple n'auroit pû alors entendre parler d'une telle Loi, & les Princes eux-mêmes n'auroient oſé l'inſinuer ſeulement. Je n'infére pas cela du ſeul ſilence des Ecrivains, qui vient néanmoins de ce que la choſe ne s'eſt pas faite & n'a pû ſe faire. Je laiſſe auſſi à quartier quelques petites raiſons dont pluſieurs ſe ſervent, & qui n'ont rien de déciſif. J'ai en main deux grands argumens, qui ſuffiront, & qui ſont d'une force à toute épreuve. L'un eſt, la haine, l'horreur, l'ex-

(2) C'eſt ce que dit SCIPION GENTIL, dans ſa III. Harangue Reſtorale, qui traite de la *Loi Roiale*.

(1) AP-

l'exécration (1) avec laquelle on rega
doit tout ce qui s'appelloit *Roi*, *Roia*
me, *Roial*, en la perſonne d'un R
main. L'autre, le ſoin extrême qu'
voient les Princes de jetter de la pou
dre aux yeux du Peuple, pour lui ca
cher la Puiſſance Roiale qu'ils exer
çoient effectivement. Le prémier pa
roît par divers faits inconteſtables. *Sci*
pion l'Africain, par exemple, après l
victoire qu'il remporta près de la vill
de *Bæcula*; étant ſalué Roi par tou
les Princes & Roitelets d'*Eſpagne*, *dé*
clara, comme s'exprime le Poëte (2
SILIUS ITALICUS, *que ſa Patri*
ne pouvoit ſouffrir le nom de Roi : ou
comme TITE LIVE (3) le fait par
ler, *Qu'ailleurs le nom de Roi étoit u*
titre glorieux, *mais qu'à* Rome *il étoi*
inſupportable. Reprocher à un Citoier
Ro

(1) APPIEN dit que le nom de *Roi* eſt chez le
Romains ἀδέμιτον ὄνομα, μὴ τὴν τῶν ἀρχόντων ἀρχήν. De
Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 807. *Edit. Amſtel.*

(2) —— *Et* Romam *nomina Regum*
Monſtravit neſcire pati ——
De Bello Punico II. *Lib.* XVI. *verſ.* 283, 284.

(3) *Regium nomen alibi magnum*, Romæ *intolerabile*
eſſe. Lib. XXVII. Cap. XIX. *num.* 4.

(4) Il fut créé au commencement de la Républi-
que, pour ſuppléer à ce que les Rois avoient le ſoin
de certains ſacrifices publics. Voiez TITE LIVE,
Lib. II. Cap. II.

(5) *Nunc*

omain, qu'il aſpiroit à la *Roiauté*, le aiter de *Roi*, à moins que ce ne fût) un certain Sacrificateur ainſi ap- llé, dépendant néanmoins du Grand ontife, ou bien quelcun de la Famil- des *Marciens*, ſurnommez *Rois*; étoit le plus ſanglant affront du mon- e, la plus grande des injures; c'étoit re hautement, que celui à qui l'on nnoit ce titre avoit des maniéres, & rmoit des deſſeins, qu'on ne devoit as ſouffrir dans un Etat libre, com- e celui des *Romains*. CICERON, près avoir accuſé *Rullus* & ſes Collé- ues de s'être donnez (5) *une licence ns bornes & inſupportable*, appelle ce- , dans la ſuite de ſon diſcours, une 5) *Roiauté de Décemvirs :* & il ſe aint que la Loi propoſée par *Rullus*, ndoit à établir *dix Rois* (7) dans *Ro- me.*

(5) *Nunc proſpicite omnium rerum infinitam atque into- andam licentiam.* De Lege Agraria, contra Rullum, at. I. *Cap.* V. pag. 308. *Edit. Græv.*

(6) *Quum oſtenderit..... nullum imperium novum, llum regnum decemvirale* &c. Ibid. Cap. VIII. pag. 8.

(7) *Atque ego, à primo Capite Legis uſque ad extre- m, reperio, Quirites, nihil aliud cogitatum, nihil aliud um, niſi ut decem Reges..... conſtituerentur, Legis graria ſimulatione atque nomine.* Orat. II. adverſus ll. *Cap.* VI, *pag.* 365.

(1) C'eſt

me. Il savoit bien que c'étoit un moi
sûr de rendre odieux celui contre qui
parloit: & en effet la chose lui réüs
si bien, que le Peuple Romain fi
porté par là à abolir la (*a*) *Loi touch*
la distribution des Terres, c'est-à-dir
celle d'où il tiroit sa subsistance. *Cic*
ron lui-même se vit à son tour expo
au même reproche. *Clodius*, son E
nemi, le traita (1) de *Roi:* & *L. Ma*
lius Torquatus, Accusateur de sa Pa
tie, l'appella le (2) *troisiéme Roi étra*
ger, c'est-à-dire, un homme qui
prémier dans *Rome* après *Numa Pomp*
lius & *Tarquin l'Ancien*, bouleverso
l'Etat & faisoit tout à sa fantaisie
sous prétexte que, dans le danger
plus pressant de la République, il
voit fait mourir, avec l'approbatio
du *Sénat*, les complices de la Conj
ration de *Catilina*, sans qu'ils euss
été condamnez dans les formes. U
cer

(a) *Lex Agraria.*

(1) C'est ce que CICERON nous apprend lui-m
me dans une de ses *Lettres à Atticus*, où il rappor
de quelle maniére il poussa *Clodius* en plein Séna
Quousque inquit, hunc Regem feremus? Lib. I. Epis
XVI. *ad Attic.* pag. 112, 113. *Ed. Græv.*

(2) *Facetus esse voluisti, quum* Tarquinium, *&* N
mam, *& me tertium peregrinum Regem esse dixisti.* Ora
pro P. Sulla, *Cap.* VII. pag. 224.

(3) Le conte se trouve dans SUETONE, qui
rap

ertain *Octavius*, qui n'étoit pas en
on bon sens, & qui à cause de ce-
faisoit impunément des railleries pi-
uantes contre tout le monde, (3) sa-
ua *Roi* un jour *Pompée*, & donna en
même tems à *Jules-César* le titre de
eine, au milieu d'une très-grande As-
mblée; ce qui mortifia extréme-
ent l'un & l'autre. *Marc Manlius*
apitolin (4), & *Tibére Sempronius*
racchus (5), s'étant rendus suspects
aspirer à la Roiauté, par les largess-
s excessives qu'ils avoient faites pour
agner l'esprit du Peuple, périrent
isérablement, abandonnez l'un &
autre de ceux même de leur parti.
e qui hâta la mort de *Luc. Appulejus*
aturninus, Tribun du Peuple; ce fut
u'après avoir fait tuer dans une sédi-
on *Cajus Memmius*, son Competi-
ur, dans la charge de Consul, (6) il
arut prendre plaisir à s'entendre ap-
pel-

pporte sur la foi de *Marc Brutus*. QUO *tempore*, *ut*
. Brutus *refert*, Octavius *etiam quidam*, *valetudine*
ntis liberius dicax conventu maximo quum Pompejum
egem *adpellasset*, *ipsum* Reginam *salutavit*. In Vit. Jul.
æsar. *Cap.* XLIX.

(4) Voiez TITE LIVE, Lib. VI. Cap. XIX, *& seqq.*

(5) Voiez FLORUS Lib. III. Cap. XIV. AUREL.
ICTOR. *de Viris Illustr.* Cap. LXIV. &c.

(6) *Quippe*, *ut Satellitem furoris sui*, Glauciam, *Con-*
sti-

peller *Roi* par ſes Gardes. TACITE parlant de quelcun qui (1) tentoit à la pudeur des Jeunes Garçons de condition libre, & d'un autre qui (2) ſouffroit qu'on lui dreſſât des Autels, qu'on lui immolât des victimes, qu'on ſemât des roſes & du laurier par les chemins où il devoit paſſer, dit que ce ſont-là des *maniéres de Roi.* JUVENAL appelle (3) *des paroles de Roi*, les termes impérieux dont ſe ſervoit un Maître de Gladiateurs en parlant à des Eſclaves qu'on lui avoit vendus pour ſervir dans l'Aréne, ou à ceux qui y avoient été condamnez, ou à ceux qui

ſulem faceret, Cajum Memmium *competitorem interficere juſſit : & in eo tumultu* Regem *ex ſatellitibus ſuis ſe appellatum lætus accepit.* FLORUS, Lib. III. Cap. XVI.

(1) C'eſt de *Tibére* que TACITE parle : *Quibus adeo indomitis* [libidinibus] *exarſerat, ut* MORE REGIO *pubem ingenuam ſtupris pollueret.* Annal. Lib. VI. Cap. I. L'Auteur diſoit ici, *plebem ingenuam*, au lieu de *pubem*.

(2) Ceci regarde *Vitellius : Nec minus inhumana parſimonia, quam* Cremonenſes *lauro roſisque conſtraverant, et ſtructis altaribus cæſisque victimis*, REGIUM IN MODUM, Hiſtor. *Lib.* II. *Cap.* LXX. L'Auteur, de la maniére qu'il s'exprime dans l'original, ſemble rapporter à une même perſonne ce qui eſt dit dans ce paſſage, & dans celui de la Note precedente.

(3) *Scripturus Leges, & regia verba Laniſtæ.* Sat. XI, Voiez JUSTE LIPSE, *Saturnal. Sermon.* (& non pas comme citent les Commentateurs de ce Poëte, *Electorum*) Lib. I. Cap. XV.

(4) V

ui s'étoient engagez eux-mêmes (4) ſe laiſſer lier, rouer de coups, brû-r, aſſommer. (a) *Voléſus*, au rapport (a) Proconſul d'*Aſie*, du tems d'*Auguſte*. e SENE'QUE (5), marchant avec n air de fierté au milieu de trois cens adavres de gens qu'il avoit fait mou-r en un jour, s'écria, que c'étoit *ne action roiale*. Auſſi voions-nous que *ules Céſar*, quoi qu'il eût accepté des onneurs exceſſifs, & qu'il ſouhaittât affionnément le nom de *Roi*, n'oſa as néanmoins le prendre ; mais, au ontraire, un jour (6) que le Peuple e ſaluoit *Roi*, il s'y oppoſa, diſant *u'il étoit Céſar, & non pas Roi* : & lors ue *Marc Antoine*, pendant la Fête des

(4) *Uri, vinciri, virgis & ferro necari.* C'étoit la formule de l'engagement de ces Gladiateurs volontaires, que l'on appelloit *Auctorati.* Voiez HORACE, *lib.* II. *Sat.* VII. *verſ.* 58. SENEC. *Epiſt.* XXXVII. *pag.* 133. *init.* & *Epiſt.* LXXI. pag. 267. *in fin. Ed. ron. cum Not. Varior.* comme auſſi JUSTE LIPSE, *aturn. Serm.* Lib. II. Cap. V.

(5) Voleſus *nuper*, *ſub* Divo Auguſto, *Proconſul* A-æ, *quum trecentos una die ſecuri percuſſiſſet, incedens in-r cadavera vultu ſuperbo, quaſi magnificum quiddam con-iciendumque feciſſet., Græcè proclamavit* : O REM RE-IAM! De Ira, Lib. II. Cap. V.

(6) *Quamquam & plebei Regem ſe ſalutanti*, CÆSA-EM SE, NON REGEM ESSE, *reſponderit* : *&* Lu-ercalibus, *pro Roſtris à Conſule* Antonio *admotum ſæ-us capiti ſuo diadema repulerit, atque in* Capitolium Jo-i Opt. Max. *miſerit.* SUETON. in vit. Cæſar. Cap. XXIX.

(1) *Proxi-*

(a) Fête instituée en l'honneur du Dieu *Pan*.

des (*a*) *Lupercales*, voulut à diver repriſes lui mettre ſur la tête le D dême, il le refuſa, & le renvoia *Jupiter* du *Capitole*. Ce qui hâta dep ſa ruine, ce fut le bruit (1) qui s'ét répandu, que dans la prochaine A ſemblée du Sénat on devoit propo de lui donner le titre de *Roi* ſeulem hors de l'*Italie* avec le bandeau bla au lieu d'une Couronne de Laurie pour le mettre en état de terminer he reuſement l'expédition qu'il médit contre les *Parthes*; ſous prétexte q les Oracles des *Sibylles* portoient, q ces Peuples ne pouvoient être vainc que par une Tête couronnée. Apr lui, *Auguſte*, comme le Peuple vo loit (2) à toute force l'établir Dict teur, ſe mit à genoux, jetta ſa R be, découvrit ſa poitrine, comm pour donner à entendre qu'il aimo mieux mourir, que d'accepter un Autorité ſi deſpotique & ſi odieuſ

Que

(1) *Proximo autem Senatu* [percrebuit fama] L. Co tam *Quindecimvirum ſententiam dicturum: ut, quoniam l bris fatalibus contineretur*, Parthos, *niſi à Rege, non po ſe vinci*, Cæſar *Rex adpellaretur*. Idem, *ibid.* Voie auſſi CICERON, *de Divinat.* II, 54.

(2) *Dictaturam magna vi offerente Populo, genu nixus dejectâ ab humeris togâ, nudo pectore, deprecatus eſt.* SU TON. Vit. Auguſt. *Cap.* LII. Voiez DION. Lib. LIV. *ini*

(3) Voie

uelques-uns voulant l'appeller (3) *Romulus* & *Quirinus*, comme un second ondateur de la Ville & de l'Empire, y prit plaisir d'abord : mais faisant flexion que ce titre ne pourroit que veiller l'idée de la Roiauté, il craignit de le prendre, & défendit qu'on lui donnât. Il eut (4) toûjours de iversion pour le titre de *Seigneur*, le nant à injure & à opprobre : & l'on remarqué, comme un exemple parculier de sa moderation, qu'en s'emrant du Gouvernement de (5) la épublique, il n'avoit pas pris le tie de *Roi*, ou de *Dictateur*, mais simlement celui de *Prince* ou de Chef.

Les Empereurs Romains étoient ussi fort soigneux de cacher le poir excessif qu'ils avoient en main, & e faire en sorte, qu'on ne s'apperçût oint combien ils s'étoient aggrandis ux dépens de la République, ou que , on le sentoit, on se contentât de le

(3) Voiez SUETON. Cap. VII. DION CASSIUS, g. 581. B. *Edit. H. Steph.*

(4) *Domini adpellationem, ut maledictum & opprobrium, semper exhorruit.* SUETON. Cap. LIII.

(5) C'est la reflexion de TACITE : *Non regno tamen, neque dictatura, sed Principis nomine constitutam Rempublicam.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* IX.

(1) Ce

le penſer ; juſques-là qu'il eſt arr
quelquefois que des perſonnes peu
conſpectes aiant bonnement témoi
entendre un hardi Comédien qui di
les choſes par leur nom , il ne leur
a pas moins coûté que la vie. Peut
rien voir de plus modeſte , qu'*Aug*
te , lequel (1) *quittant le nom odieux*
Triumvir, *prit celui de* Conſul, &
clara qu'il ſe contentoit de la Puiſſa
du Tribunat, dont il ne vouloit uſer
pour ſoûtenir les droits du Peuple? Qu
le affectation dans toute ſa conduit
de paroître bon Citoien , & fort él
gné de tout eſprit de dominatio
D'abord il (2) fit un long diſcou
mais plus ſpecieux & plus étudié q
ſincére , pour déclarer qn'il ſe déme
toit de ſa dignité de Chef de l'Eta
& qu'il remettoit entre les mains
Sénat le commandement des Armée
le ſoin des Provinces , le droit de fa

(1) Ce ſont les paroles de TACITE: *Poſito* Triu
viri *nomine* , *Conſulem ſe ferens* , *& ad tuendam Plebi*
Tribunicio jure contentum. Annal. *Lib.* I. *Cap.* II.

(2) On trouve ce Diſcours dans DION CASSIU
Lib. LIII. pag. 569, *& ſeqq. Edit. H. Steph.* & l'Hiſt
rien dit qu'*Auguſte* l'avoit mis par écrit, & qu'il ne
que le lire.

(3) *Judicia* , dit nôtre Auteur. Mais ce mot ne
trouve pas dans DION, d'où il a tiré ceci ; car voi
les propres termes de la Harangue d'*Auguſte*: Ἀπὸ
ſup

des Loix, de lever des impôts, & adminiſtrer la Juſtice (3). Ce ne fut qu'après d'inſtantes ſollicitations & des prières réïterées, qu'il proteſta qu'il ſe réſolvoit malgré lui à reprendre une dignité, dont il ne fut jamais plus maître, que lors qu'il faiſoit ainſi ſemblant de s'en être deſſaiſi. Il ne voulut pas même s'en charger pour toûjours, mais d'abord pour dix ans (4), puis pour cinq, enſuite pour autres cinq, après cela pour dix encore, & toûjours ainſi; de ſorte qu'il paſſa ſa vie dans ces prolongations de l'Autorité ſuprême, dont il paroiſſoit ne jouïr que de tems, quoi qu'elle fut véritablement perpétuelle. Il laiſſa au Peuple les Provinces où tout étoit tranquille; il garda pour lui celles où l'on tenoit des Armées (5). Et quoi qu'il diſpoſât à fond des unes & des autres, par le moïen de ſes Créatures (car il ne ſe faiſoit

μι ὑμῖν καὶ τὰ ὅπλα, καὶ τὰ ἔθνη, τάς τε πρεσβείας, καὶ τὰς νόμους. Lib. LIII. pag. 574. C.

4) C'eſt ce que DION nous apprend auſſi dans les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur a ſans doute en vuë: Τῆς γῆν δεκαετίας ἐξελθούσης, ἄλλα ἔτη πέντε, καὶ πέντε, καὶ μετὰ τοῦτο δέκα, καὶ ἕτερα αὖθις δέκα, προσεπέκτησε δὲ αὐτῷ ἐψηφίσθη· ὥστε τὴν τῶν δεκετηρίων διαδοχὴν διὰ βίου αὐτὸν μοναρχῆσαι. Ibid. Pag. 580. C.

5) Ce tour qu'il prit pour mettre le Sénat hors d'état de lui reſiſter, en même tems qu'il faiſoit ſemblant

soit rien dans les Assemblées du Peuple qu'à sa recommandation & selon volonté) il vouloit néanmoins faire a croire que, pendant qu'il procur aux Magistrats, avec la jurisdictio & toutes les marques d'honneur, repos heureux & tranquille il ne s toit reservé pour lui que les travau les fatigues de la Guerre, & les pér des revoltes. Il rendit au Peuple Tréſor Public, qui, depuis que *Ju César* en avoit enfoncé (1) les porte étoit comme aliéné par prescriptio mais il se fit un Tréſor particulier, so le nom de *Fisc*, mot bas & presq

d

blant de partager avec lui, & de ne se reserver que Provinces les plus difficiles à gouverner; ce tour, d je, a eté aussi remarque par DION CASSIUS : ληθεὶς δὲ δι καὶ ὡς δημοτικός τις εἶναι δόξαι.... τὰ ἀσθενέστερα [ἔθνη] ὡς καὶ εἰρηναῖα καὶ ἄπολεμα, ἀ δωκε· τὰ δ' ἰσχυρότερα, ὡς καὶ σφαλερά, καὶ ὁπλίσδυ καὶ ἵπποι πολεμίας τινὰς παρασκευὰς ἔχοντα, ἢ καὶ αὐ καθ' ἑαυτὰ μέγα τι νεωτερίσαι δυνάμενα, κατέσχε λό μὴ, ὥπας ἡ μὴ γερουσία ἀδεῶς τὰ κάλλιστα τῆς ἀρ καρπῶτο, αὐτὸς δὲ τούς τε πόνους καὶ τοὺς κινδύνους ἔ ἔργῳ δέ, ἵνα ὅτι τῇ παρασκευῇ ταύτῃ ἐκεῖνοι μὴ ἄσπ καὶ ἄμαχοι ὦσιν, αὐτὸς δὲ δι μόνος καὶ ὅπλα ἔχῃ, στρατιώτας τρέφῃ. Pag. 576. B. C.

(1) Voiez PLUTARQUE dans la Vie de *Jules sar*, Tom. I. pag. 725. *Edit. Wech.*

(2) Le mot Latin *Fiscus* signifie proprement un Pan d'osier ou de jonc; & l'on appella ainsi le Tresor du Pr ce, à cause que l'on se servoit de ces sortes de Panie pour tenir les sommes d'argent un peu grosses. Au re

c'

égoûtant, auquel il donna (2) le pré-
ier un ſens ſi relevé ; de ſorte qu'en
ême tems qu'il diſpoſoit des deniers
ublics, comme des ſiens propres, on
imaginoit qu'il n'oſoit y toucher, &
u'il les tenoit pour indépendans de
on adminiſtration. Il conſerva les an-
iens noms des Magiſtrats, il leur laiſ-
les mêmes marques d'honneur, il
ugmenta leurs émolumens : il ne don-
a que le titre de *Propréteurs* à ceux
u'il envoioit dans les Provinces, (3)
ais il voulut qu'on appellât *Procon-
ls* ceux qui y alloient de la part du
énat, & outre cela il leur permit d'a-
voir

eſt apparemment par conjecture que l'Auteur dit, *Auguſte* fut le prémier qui emploia ce terme de *Fiſc.* ur diſtinguer le Tréſor du Prince, d'avec le Tré- public ou celui que l'on appelloit *Æ-rium.* Je ne ſai du moins d'où il a tiré cette cir-nſtance ; car on n'en trouve rien dans DION, de i il a pris tout ce qu'il dit ici d'*Auguſte.* Cet Hiſ-rien dit ſeulement, qu'*Auguſte* donnant au Peuple elques Spectacles publics, en fit la dépenſe de ſes opres deniers (*Lib.* LIII. *init.* p. 568. D.) : & qu'en-re que le Tréſor public fût diſtinct & ſeparé du ſien opre, il diſpoſoit également de l'un & de l'autre ſa fantaiſie : Ἅτε καὶ τῶν χρημάτων κυρίευων (λέγω δὲ τὰ δημόσια ὅπου τῶν ἐκείνου ἀπεκέκριτο, ἔργῳ δὲ καὶ τὰ ἴδια πρὸς τὴν γνώμην αὐτῶ ἀνηλίσκετο) &c. Pag. 5. C.

(3) Voiez le Commentaire de SAUMAISE ſur SPARTIEN, *in Hadriano*, Cap. III. pag. 34. *& ſeqq.* Cap. XXII. pag. 199. *Edit. Lugd. Bat.*

voir un plus grand (1) nombre de *Lic teurs*, comme pour donner à entendr que les derniers tenoient leur emplc d'une Puiſſance ſupérieure, & au de ſous de laquelle il ſe reconnoiſſoit lu même.

Je ferois un volume entier, ſi je ra maſſois tous les artifices à la faveu deſquels *Auguſte* impoſa même à quel ques perſonnes éclairées, juſqu'à leu perſuader qu'il avoit beaucoup relâch de cette grande puiſſance à laquelle s'étoit élevé, & qu'il l'avoit extréme ment abbaiſſée, quoi qu'au fond il l retînt toute entiére. *Tibére* ſût bie profiter des leçons qu'il avoit priſe dans une ſi bonne Ecôle. A peine *Au guſte* eut-il rendu l'ame, qu'il ne fi pas (2) de difficulté d'agir en maître ſans oſer néanmoins s'emparer ouver tement de l'Autorité Suprême. Quan

01

(1) Six; au lieu que les *Propréteurs* n'en avoient qu cinq. Voiez DION, pag. 577, 578.

(2) L'Auteur emploie ici les propres termes d SUETONE: *Principatum, quamvis* NEQUE OCCUPA RE CONFESTIM, NEQUE AGERE DUBITASSET *& ſtatione militum, hoc eſt, vi & ſpecie dominationis ac ſumta, diu tamen recuſavit impudentiſſimo animo.* Vita Ti ber. *cap.* XXIV.

(3) Ceci eſt tiré de TACITE, dont l'Auteur em ploie auſſi les propres paroles: *Nam* Tiberius *cunct per Conſules incipiebat, tamquam veteri Republica, & am bi*

n la lui offrit enſuite, il la refuſa fort piniâtrement. Il n'entreprit rien d'abord que ſous les auſpices des Conſuls, omme (3) ſi la forme ancienne de la République eût encore ſubſiſté, & u'il n'eût pas été lui-même bien réblu à prendre en main les rênes du Gouvernement. Enfin, comme les Sénateurs (3) l'en prioient à genoux, l ſe rendit, mais avec de grandes comblaintes de l'eſclavage pénible auquel on l'aſſujettiſſoit. (4) Il dit, qu'on ne avoit pas combien l'Empire étoit une Bête difficile à gouverner : il déclara qu'il ne prétendoit s'y engager, que juſqu'à ce qu'on trouvât juſte & raiſonnable de donner du repos à ſa vieilleſſe. Peut-on rien voir de plus beau, que les paroles (4) ſuivantes, par leſquelles il commença un jour ſon diſcours en plein Sénat : *Je vous ai*

iguus imperandi. Annal. *Lib.* I. *Cap.* VII. *num.* 3.

(4) Ici revient SUE'TONE : *Nunc adhortantes amicos ncrepans, ut ignaros quanta bellua eſſet Imperium : nunc recantem Senatum, & procumbentem ſibi ad genua, amiguis reſponſis & callida cunctatione ſuſpendens..... Tandem quaſi coactus, & querens* miſeram & oneroſam iungi ſibi ſervitutem, *recepit imperium : nec tamen aliter, quàm ut depoſiturum ſe quandoque ſpem faceret. Ipſius verba ſunt hæc :* Dum veniam ad id tempus, quo vobis æquum poſſit videri, dare vos aliquam ſenectuti meæ requiem. *Vit. Tiber.* Cap. XXIV.

ai (1) *souvent dit, Messieurs, qu'un b Prince, un Chef digne de l'honneur q vous lui avez fait de le revêtir d'un po voir si grand & si étendu, doit toûjou s'accommoder à la volonté du Sénat, so vent à celle de tous les Citoiens, & plûpart du tems à celle de chaque Par culier. Je le repéte encore, & je ne r repens point de vous l'avoir dit; car ju qu'ici je vous ai regardé, & je vous r garde encore comme des Seigneurs bon équitables, & favorables.* Non seul ment cela: il rendoit encore de gran honneurs aux Consuls; il les saluo fort respectueusement, il leur cedo (2) le pas & leur donnoit le haut d pavé: & pour enchérir sur son Ma tre, il ne prenoit pas le titre de Co sul, mais celui de simple (3) Sénateu que *Néron* aussi se laissa donner sans c

p

(1) *Et inde omnes adloquens:* Dixi & nunc, & sa alias, PATRES CONSCRIPTI, bonum & salu rem Principem, quem vos tanta & tam libera pot tate instruxistis, Senatui servire debere, & univer civibus sæpe, & plerumque etiam singulis: neque dixisse me pœnitet, & bonos & æquos & favent vos habui dominos, & adhuc habeo. *Ibid.* Cap. XXI

(2) *Nec mirum, quum palam esset ipsum quoque eisd* [Consulibus] *& adsurgere, & decedere via.* SUETO Cap. XXXI.

(3) Cela paroît par ce qu'il dit un jour en plein Sén à *Quint. Haterius:* DISSENTIENS *in Curia à* Quin Haterio: Ignoscas, *inquit*, rogo, si quid adversus

aroître choqué, par *Vatinius*, Gar-
on Cordonnier de *Benevent*, qui lui
isoit tous les jours : *Je vous hais*, Cé-
ır, *parce que vous êtes Sénateur* (4).
oilà un mot qui renferme la plus fi-
e flatterie. Celui des Poëtes Latins
ui a excellé dans l'art de faire des
pigrammes, disoit de l'Empereur (5)
rajan, avec plus de sincérité & de
érité : *Ce n'est pas un Maître superbe,*
ais un bon Chef, mais un Sénateur, le
lus juste & le plus équitable qu'il y ait
amais eu. Nous voions encore, que
laude ne fit pas difficulté de déclarer
autement, qu'il se regardoit (6) com-
ne *étant du nombre des Citoiens.* Mais,
our revenir à *Tibére*, il sût si bien é-
louïr le monde par un faux semblant
'humilité, qu'il y eut des Députez
'*Afrique*, (7) qui se plaignirent un
jour

iberius, SICUT SENATOR, dixero. *Ibid.* Cap. XXIX.

(4) C'est XIPHILIN, qui nous a conservé ce
not. Μισῶ σε, Καῖσαρ, ὅτι συγκλητικὸς εἶ. Pag. 190.
E. *Edit. Steph.* On trouvera le caractére de ce Bouf-
on de *Néron*, dans TACITE, *Annal.* Lib. XV. Cap.
XXXIV,

(5) *Non est hic Dominus, sed Imperator,*
Sed justissimus omnium Senator.
MARTIAL. Lib. X. *Epigr.* LXXII. *vers.* 8, 9.

(6) C'est TACITE qui nous l'apprend : *Ubi ille*
[Claudius] unum se civium, & consensui imparem
respondit &c. Annal. *Lib.* XII. Cap. V. *num.* 3.

(7) SUÉTONE dit, que c'étoit aux Consuls que

jour au Sénat qu'il les faiſoit trop
tendre, & priérent le Sénat de l'
ger à les expédier au plûtôt; com
ſi *Tibére* n'eût été que l'Agent & l'
ficier du Sénat. De ſorte que ce
fut pas ſans raiſon qu'un Aſtrologu
voit prédit, pendant que *Tibére* é
encore enfant, (1) *qu'il régneroit*
jour, mais ſans tout l'apparèil extér
de la Roiauté; *car*, ajoûte SUE'
NE, de qui j'ai tiré cette circonſt
ce, *le pouvoir des* Céſars *étoit encore*
connu. C'eſt qu'ils n'oublioient r
pour le cacher, & qu'ils ne le laiſſoi
pas voir dans toute ſon étenduë, a
de le rendre moins odieux, & p
l'exercer ſûrement, ſans être expo
à l'envie & aux embûches.

Croirons-nous donc, que des Pr
ces de ce caractére, de ſi fins Poli
ques, dans un tems où l'on haïſſoit
fort le nom de *Roi*, aient voulu fa
propoſer, au ſujet de leur Dignit
quelque Ordonnance qui fût nomm
Roiale, & par laquelle un Peuple, a
coûtumé à commander, ſe ſoûmît v
lo

ces Députez s'adreſſérent : *Tanta Conſulum auctorita*
nt Legati ex Africa *adierint eos, querentes trahi ſe à Ca*
re, ad quem miſſi forent. Cap. XXXI.

(1) *Ac de infante* Scribonius *Mathematicus præcl*
f.

ntairement à la domination d'un seul omme, lui transférât toute son autoté, & lui donnât sur soi toute sorte e pouvoir ? Croirons-nous qu'ils aient é assez imprudens & assez hardis pour moigner ainsi sans détour, qu'ils foulent insolemment aux pieds la Liberté Publique, & qu'ils la menoient omme attachée à leur Char de riomphe ? Une personne qui a, je e dirai pas quelque savoir, mais seument le Sens-commun, peut-elle mettre dans l'esprit rien de semblale ?

CELA n'empêche pas, qu'on ne oive poser comme un fait certain & dubitable, que, malgré toute l'averon qu'on avoit pour le nom, la chomême existoit déja réellement. Oui, oi que personne n'eût ni entendu proncer sans horreur, ni osé prononcer uvertement le terme de *Loi Roiale*, galement fui & de ceux qui surpé la domination, & de ceux qui bissoient patiemment le joug ; c'est ors néanmoins que la *Loi Roiale*, ainsi

ppondit : etiam regnaturum quandoque, sed sine reo insigni : *ignota scilicet tunc adhuc Cæsarum potestate.* UE'TON. Cap. XIV.

si nommée très-véritablement & avec une épithéte très-convenable & très élégante, par les Jurisconsultes des Siecles suivans, ici comme ailleurs excellens modéles (1) de la bonne Latinité c'est alors, dis-je, précisément que cette Loi commençoit à se former, qu'elle se glissoit, qu'elle s'introduisoit non pas à la vérité tout d'un coup, mais peu-à-peu & par intervalles : semblable à un Enfant, dont les (2) membres prennent leur forme insensiblement & par degrez dans le sein de la Mére, qui le porte. Les Histoires de ce tems-là sont toutes pleines de ce que je viens de dire, & que je vais prouver tout-à-l'heure : mais personne, que je sâche, n'y a encore pris garde. De là vient que l'on s'est vainement tourmenté à chercher ce qu'on ne pouvoit trouver. On s'étoit mis dans

(1) *Hac quoque parte optimis Latini sermonis Auctoribus.* Ce sont les termes de l'Original. Pour savoir ce qu'il faut penser de la Latinité de ces anciens Jurisconsultes, on n'a qu'à voir les *Opuscula de Latinitate Jurisconsultorum vett.* publiez en 1711. par Mr. DUKER, avec les Notes & la Préface qu'il y a joint.

(2) L'Auteur exprime cela par deux vers, qui sont d'OVIDE :

Utque hominis speciem maternâ sumit in alvo,
Perque suos intus numeros componitur infans &c.

Me-

lans l'eſprit qu'il devoit y avoir quelque part une Ordonnance du Peuple, qui établît en termes exprès la *Loi Roiale*, par laquelle le Peuple ſe dépouilloit déſormais, en faveur de *Céſar*, de tout ſon pouvoir ſur ſoi-même & ſur ceux qui dépendoient de lui : on jetté les yeux de tous côtez, on a ouillé dans tous les coins & recoins les Livres de l'Antiquité, pour tâcher le découvrir cette réſignation de l'Autorité Souveraine ; & quoi qu'elle ſoit épanduë en mille endroits, où elle ſe nontre toûjours d'une maniére qui rappe, on ne l'a point apperçuë, parce qu'elle n'y eſt pas formelle & tout 'une ſuite. Il me ſemble voir un Voiageur, qui aiant remarqué ſur ſon hemin un de ces monceaux de pierres, conſacrez (3) autrefois à *Neptune*, qui s'étoient formez avec le tems de

letamorph. *Lib.* VII. *verſ.* 125, 126.

(3) Comme *Mercure* étoit le Dieu qui préſidoit aux ands chemins & aux carrefours, on y dreſſoit non ulement des Statuës quarrées & groſſieres de ce ieu, leſquelles on appelloit *Hermæ*, & qui ſervoient guider les Voiageurs ; mais encore on y mettoit es monceaux de pierres, qui étoient regardez comme conſacrez à *Mercure*, & que chaque Paſſant ſe iſoit un point de Religion d'augmenter. Voiez SELDEN, *de Diis Syris*, Syntagm. II. Cap. XV.

ce que les Passans y jettoient; recher cheroit avec soin quel homme s'étoi avisé d'entasser-là un si grand nombr de pierres, de quelle voiture, de que chariot il s'étoit servi pour cela, & en quel jour il les y avoit fait trans porter. Mais venons au fait, dont i est question.

Lors que *Jules César*, après avoi allumé la Guerre Civile, eût chassé de *Rome* & de toute l'*Italie* le part contraire au sien, & battu en *Espagn* les Lieutenans du Grand *Pompée*; com me il fut de retour à *Rome*, (1) *Marc Emile Lépide*, Préteur de la Ville, le déclara (2) Dictateur, contre l'ancienne coûtume, après en avoir reçû ordre du Peuple dans une Assemblée où tout ce qui se faisoit n'étoit qu'une pure comédie. Après la bataille de *Pharsale*, on lui (3) permit de traiter ceux du parti de *Pompée*, comme il le jugege-

(1) Celui quî fut depuis un des Triumvirs.

(2) Voiez DION, Lib. XLI. pag. 191. A. & PLUTARQUE, *in vit. Cæsar.* pag. 725. E.

(3) Tout ceci est rapporté par DION, Lib. XLII. pag. 218, 219.

(4) *Id summi fastigii vocabulum* [Tribunitiam Potestatem] Augustus *repperit*, *ne* Regis *aut* Dictatoris *nomen adsumeret*, *ac tamen adpellatione aliqua cetera imperia præmineret.* Annal. Lib. III. Cap. LVI. *num.* 2. On peut voir là-dessus une Dissertation d'OBRECHT, *de Tri-*

oit à propos : on lui donna plein uvoir de faire la Paix & la Guerre, lever & de commander des Armées ntre qui il voudroit, & de faire en- te avec l'Ennemi tel accord que bon sembleroit, le tout sans en rien com- uniquer ni au Sénat, ni au Peuple. n le créa de plus Consul pour cinq nées de suite ; Dictateur pour une née entiére ; & non pour six mois lement ; Tribun du Peuple, pour ute sa vie. C'étoit-là un grand a- éminement à la *Loi Roiale* ; & la rpétuité de la Puissance du Tribunat fit pour le faire voir ; car TACI- E (4) dit que c'étoit un mot égui- , *qui emportoit l'Autorité Souveraine.* victoire d'*Afrique* valut à *César* l'ins- ction (5) des mœurs pour trois ans ; Dictature, pour dix ans ; la Chaise yvoire dans le Sénat toûjours placée milieu des deux Consuls ; le droit d'o-

bunitia Cæsarum Romanorum Potestate, qui est la XXII. Recueil publié à *Strasbourg* en 1704.

5) *Magisterium morum.* C'étoit la dignité de Cen- r, un peu déguisée : car *Jules-César*, par une fausse odestie, ne voulut pas être appellé Censeur, mais lement *Præfectus moribus*, comme CICERON le alifie. *Lib.* IX. *Epist. ad Famil.* Ep. XV. ce que ION exprime ainsi, τὸ τρόπων τῆς ἐκάστε ὄνησάτης, b. XLIII. pag. 249. A. Voiez CASAUBON, sur ÉTONE, Vit. Cæs. Cap. LXXVI.

d'opiner toûjours le prémier ; l'h
neur de (1) donner le signal pour f
commencer les *Jeux du Cirque* ; le p
voir de conférer les Charges à c
qu'il en jugeroit dignes, & de fa
de son chef tout ce que le Peuple
voit accoûtumé d'ordonner dans
Assemblées. Après la bataille de *M*
de en *Espagne*, on ajoûta à tout c
le (2) prénom d'*Empereur* pour lui
pour les Fils & Petits-fils qu'il po
roit avoir : on voulut que dans les
faires de la Guerre il eût une (3) au
rité supérieure à celle de tous les aut
Généraux ; qu'aucun autre que lui
pût s'attribuer en chef la gloire des
vantages remportez, & que tous
bons succès des Armes Romaines fusse
regardez comme provenus de lui & a
rivez sous ses auspices. On le désig
en même tems Consul pour dix an
con

(1) *Mappam mittere*, parce que celui qui donnoit
Spectacle, montroit une espéce de serviette, quand
vouloit que l'on commençât. Voiez TORRENTIU
sur *Suétone*, dans la Vie de *Néron*, Cap. XXII.

(2) C'est-à-dire, que ce titre devint comme s
nom propre, & qu'on le mettoit au devant de to
les autres, de cette maniére : IMPERATOR CAJ
JULIUS CÆSAR. Voiez DION, Lib. XLIII. pa
266. D. E. & les Interprêtes sur SUÉTONE, V
Cæs. *Cap.* LXXVI.

(3) C'

mme on l'avoit déja établi Dictateur pour un pareil terme : on ordonna que les Soldats prêteroient ſerment à lui ſeul ; que lui ſeul auroit le manîment des deniers publics, & que perſonne autre n'y pourroit toucher ſans ſon ordre. On (4) lui décerna auſſi le nom de *Pére de la Patrie* : on frappa de la monnoie avec ſon image : on le créa (5) Cenſeur perpétuel : on déclara infame, exécrable, & digne des plus grandes imprécations, (6) quiconque l'offenſeroit ou en actions, ou en paroles : on (7) donna la garde de ſon corps à des gens choiſis de l'Ordre des Sénateurs & de celui des Chevaliers : on réſolut que tout ce qu'il feroit ſeroit tenu pour bon, & ne pourroit être annullé ni revoqué. Je ne dis rien des marques extérieures de diſtinction, qui faiſoient néanmoins beaucoup d'impreſ-

(3) C'eſt ce que DION exprime ainſi : Καὶ μήτε στρατεῦσαί τινα, μήθ' ὅλως ὁπλοιναγῆσαί τι κατάκχθέντων, ἔδοσαν. Pag. 267. B.

(4) Voiez DION, *Lib.* XLIV. pag. 275. D.

(5) DION, *ibid.* B.

(6) C'étoit le privilége des *Tribuns du Peuple* : Τὰ τῆς Δημάρχοις δεδόμενα καρτὸς ἦν, ὅπως ἄν τις ἢ ἔργῳ ἢ λόγῳ αὐτὸν ὑβρίσῃ, ἱερόσυλός τε καὶ ἐν τῷ ἄγει ἐνέχηται. DION, Lib. XLIV. *pag.* 275. B.

(7) Voiez DION, pag. 275. C.

(1) C'é-

preſſion, ſur l'eſprit du Vulgaire, c
me, de permettre que Céſar portât
jours (1) un Habit de triomphe
qu'il mît certains ornemens (2) au
met de ſa Maiſon; d'élever un Te
(3) à la Clémence de *Céſar*, d'ét
des (4) Prêtres en ſon honneur, d
aſſigner dans le Cirque un de ces C
riots (5) ſur leſquels on portoit en
ceſſion les ſimulacres des Dieux, a
un Siége d'or & une Couronne de
mans, de placer ſes Statuës auprès
celles des Rois & des Dieux; &
tres choſes ſemblables.

Tout cela s'évanouït avec *Jules*
ſar, & fut interrompu pendant le
gne des Triumvirs, qui dura près
vint-deux ans. Mais *Octavien* ét
demeuré vainqueur après la bata
d'

(1) C'étoit une Robe de pourpre, brodée d'c
d'argent. Voiez SAUMAISE, dans ſon Comme
re ſur le *Carinus* de VOPISQUE, pag. 853, 854. Au
te cette circonſtance eſt tirée de DION, pag. 274
(2) *Faſtigium in ædibus.* C'étoient quelques Sta
ou autres ornemens qu'on avoit accoûtumé de m
au deſſus du ſommet des Temples. Voiez CICER
Philippic. II. *Cap.* XLIII. FLORUS, *Lib.* IV. *Cap*
num. 91. & SAUMAISE ſur le *Peſcennius Niger*
SPARTIEN, pag. 678.
(3) Voiez DION, pag. 275. D. APPIEN, *De*
Civil. Lib. II. pag. 494. *Ed. Steph.* 807. *Ed. Amſte*
CHARLES PATIN, ſur SUETONE, *Vit. Cæſar.* C
LXXV.

(4) I

Actium, la Flatterie (6) accumula
s mêmes honneurs en ſa perſonne,
u-à-peu auſſi & à diverſes repriſes,
peur que, ſi on l'en accabloit tout
un coup, la choſe ne parût trop o-
euſe. D'abord on lui conféra ſept
onſulats de ſuite, & la Puiſſance du
ribunat, avec pouvoir de l'exercer
dans la Ville, & hors de la Ville
ſqu'à mille pas à la ronde; ce qui
avoit jamais été permis aux Tribuns
Peuple. (7) On ordonna auſſi que
acun pourroit appeller par devant
i de la ſentence des Juges, & qu'il
roit le *ſuffrage de Minerve* dans tous
s Tribunaux.

Arrêtons-nous un moment à expli-
ier ce que c'eſt que ce *ſuffrage de Mi-
rve*: car les Interprêtes de DION CAS-

(4) *Flamen*, *Luperci*. Voiez SUE'TONE, *Vit. Caſ.* p. LXXVI. DION, pag. 275. D. E.

(5) *Thenſa*, ou *Tenſa*. Voiez DION & SUE'TONE, *ſupra*.

(6) *Adtritis miſerabiles labellis* [*blanditiæ*] ARTIAL. Lib. X. Epigr. LXXII. ℣. 2.

(7) Καὶ τὴ Καίσαρα τήν τε ἐξουσίαν τὴν τῆ Δημάρ-
ν δία βίᾳ ἔχειν, καὶ τοῖς ὀπιβοωμένοις αὐτὸν, κα᾽
ὲς τὸ σωμηρίᾳ, καὶ ἔξω, μέχρι ὀγδόᾳ ἡμισαδίᾳ
ύνειν (ὃ μηδενὶ τῶ δημαρχόντων ἐξῆν) ἔκκλητόν τε
άζειν, καὶ ψῆφον τινὰ αὐτῆ ἐν πᾶσι τοῖς δικασ-
ίις, ὥσπερ Ἀθηνᾶς, φέρειν. DION, Lib. LI. *pag.* 3. C.

(1) C'eſt

CASSIUS, & ceux qui les de
ont traité la matiére, s'y ſont lo
ment trompez. Que ſignifie, en
ce que diſent quelques-uns, que
qui avoit un tel droit pouvoit op
comme s'il étoit *Minerve?* ou c
prétendent quelques autres,
comptoit une voix pour lui, cc
pour *Minerve?* Le *ſuffrage de M*
ve n'eſt pas non plus un (1) juge
exact, par oppoſition au Prove
Jugement de Pourceau; ni une façc
parler ironique, pour déſigner un
me ſtupide & ſans jugement. Ce
pas un ſuffrage, d'où il n'y aît
d'appel, comme ſi l'expreſſion
venuë de ce que *Jupiter* ne re
rien à *Minerve*: ce n'eſt pas un
ſeil très-ſage, un *conſeil d'Archin*
comme parle (2) CICERON, q

(1) C'eſt une des explications que donne
ME, dans ſes *Adages:* mais de la maniére qu
teur s'exprime ici dans l'Original, il ſemble n
qu'une ſeule & même choſe de cette explicatic
de la ſuivante, qu'ERASME ajoûte comme la
leure.

(2) Je ne ſai où CICERON s'exprime air
n'en voit rien dans NIZOLIUS. Je ſoupçonn
a eu en vuë le πρόβλημα Ἀρχιμήδειον, qui ſe
en deux Lettres à *Atticus*, XII, 4. XIII, 28. m
ſignifie toute autre choſe, ſavoir une Queſtio
Problême difficile à reſoudre, comme ceux de
meux Mathématicien de l'Antiquité.

(3

nat ſe crût obligé de ſuivre toûjours. oilà pourtant toutes les explications nt les Savans ſe ſont aviſez, & dont cune n'eſt bien fondée. La vérité t, que cette façon de parler proverale vient de la Fable (3). Les Mylogues nous diſent, qu'*Oreſte* aiant é ſa Mére pour venger la mort de n Pére, qu'elle avoit aſſaſſiné à caud'un Galant; il fut accuſé de parride devant le Tribunal de l'*Aréopage:* que, comme le ſentiment qui porit condamnation du Criminel (4) emrtoit d'une voix, la Déeſſe *Miner-* intervenant d'une façon miraculeu-, ajoûta ſon caillou à ceux qui marioient l'abſolution, & déclara que ce voit être une Loi, que dans un parge le ſentiment le plus doux l'emrtât; de ſorte qu'*Oreſte* évita ainſi la

3) C'eſt ainſi que l'explique BOECLER, dans u- Diſſertation entiére *De calculo Minervæ*, qui appament n'avoit pas encore été publiée dans le tems nôtre Auteur compoſa la ſienne; & qui eſt la V. I. Tome des *Diſſertations Académiques* du Profeſſeur *Strasbourg.*

4) Le Savant MEURSIUS, fondé ſur l'autorité RISTIDE, & de l'Empereur JULIEN, prétend les voix étoient égales. Voiez ſon Traité *de l'Apage*, Cap. X. Mais le ſentiment de nôtre Auteur, de BOECLER, eſt appuié ſur d'autres autoritez s fortes.

(1) Je

la peine. Le *ſuffrage de Minerve* rapporte donc aux Jugemens Criminels, & non pas aux déliberations du Sénat : & il ſignifie un droit d'égaler les opinions, non pas préciſément de ſorte que la plus rigoureuſe l'emporte d'une ſeule voix, mais quelque (1) grand que ſoit le nombre de voix qui manque de l'autre côté : par conſéquent il renferme le pouvoir de faire grace à ceux qui ſont convaincus & condamnés juridiquement ; ce qui eſt ſans doute un privilége du Souverain, & une partie de l'Autorité Suprême, comme il paroît par ces paroles que SENE'QUE met dans la bouche d'un Prince : *Chacun peut tuer un autre au mépris des Loix ; il n'y a que moi qui puiſſe ſauver la vie à un homme, malgré les Loix.*

F

(1) Je trouve dans LUCIEN un paſſage, qui me ſemble donner à entendre cela aſſez clairement. Il introduit un Diſciple, qui dit à ſon Maître que ſon approbation lui vaudra le ſuffrage de *Minerve*, parce qu'elle ſupléera parfaitement au nombre des jugemens favorables qui pourront lui manquer pour égaler le nombre de ceux qui lui ſeront déſavantageux : Ὥστε ἴν' ἀ νῦν ἐμοὶ ἐς τὸ χεῖρον ῥέπωσιν αἱ ψῆφοι ἐν τῷ λόγῳ ἐλάττους ὦσιν αἱ ἀμείνους σὺ τὴν τ' Ἀθηνᾶς ψερσιθεὶς ναπλήρᾳ τὸ ἐνδέον παρὰ σεαυτῆ, καὶ τὸ ἐπανόρθωμα κεῖόν σοι δοκείτω. In *Harmonid.* Tom. I. pag. 585. *dit. Amſt.*

(2) *Occidere contra Legem nemo non poteſt : ſervare*

Pour revenir à *Auguſte*, on ordonna encore que, toutes les fois que les êtres & les Vierges Veſtales feroient vœux pour le Sénat & le Peuple, ût fait mention expreſſément de *Cé-*, pour le recommander auſſi d'une on particuliére à la protection des eux : on l'autoriſa en même tems à iſir qui il voudroit pour le faire mbre des Colléges de Prêtres, mê- au delà du nombre fixé. L'an de fondation de *Rome* (4) DCCXXIV. lui donna le prénom d'*Empereur*, ur lui, pour ſes Fils & Petits-fils, nme on avoit fait à *Jules Céſar*. nnée ſuivante, qui étoit celle de (5) cinquiéme Conſulat, il rendit Sénat quelques Provinces, par un rché ſemblable à celui du Lion de la

r me. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* V.

) Voiez DION, Lib. LI. pag. 523, 524.

) L'Auteur ſe trompe. DION, *Lib.* LIII. *pag.* 565. C. rapporte ceci à l'année DCCXXV. de la fon- on de *Rome*, ſous le cinquiéme Conſulat d'*Au-* Que ſi nôtre Auteur a ſuivi l'Ere de *Caton*, il it marquer l'année DCCXXIII. Voiez la *Note* ſui- e.

) C'eſt une ſuite de la mépriſe que j'ai remar- e dans la Note precedente : car DION rapporte expreſſément au *ſixiéme Conſulat d'Auguſte*, & non au *cinquiéme*, pag. 576, *& ſeqq.*

(1) Voiez

la Fable, & il voulut qu'on lui eût ne grande obligation de ce qu'il lai le Sénat ſans armes & ſans défen pendant que lui avoit à ſon comm dement vint-cinq Légions avec grand nombre de Troupes auxiliai & outre cela deux Flottes, (1) un *Miſéne*, l'autre à *Ravenne*, qui le r doient maître de l'*Italie*, & dix hortes Prétoriennes, avec trois de Ville, par le moien deſquelles il l doit *Rome*. De ſorte que c'eſt a raiſon que DION CASSIUS, ap avoir raconté ce que je viens de di ajoûte : (2) *C'eſt ainſi que tout le p voir du Peuple & du Sénat paſſa en les mains d'*AUGUSTE. Les parc de cet Hiſtorien ſont d'autant plus marquables, qu'on y voit le titre d' guſte, dont *Octavien* commença à parer inſolemment vers ce tems-là, ve

(1) Voiez SUETONE, *Vit. Auguſt.* Cap. XL TACIT. Annal. IV, 4. VEGETIUS, *de Re Milit* Lib. V. Cap. I. & JUSTE LIPSE, dans ſon Tr *De magnitudine Romana*, Cap. V.

(2) Οὕτω μὲν δὴ τό, τε τῆ Δήμῳ καὶ τὸ τ' Γερου τὸ πᾶν κράτος ἐς τ' Αὔγουστον μετέστη. Lib. LIII. p 581. C.

(3) Plancus *artifex ante* Vitelleium *maximus*. Na ral. Quæſt. *Lib.* IV. *Præfat.*

(4) C'eſt ce que nous voions dans SUETONE, Aug. Cap. VII.

(5)

ux dire, pendant ſon ſeptiéme Con-
at. Ce fut *Munatius Plancus*, grand
rateur, mais, au jugement de (3)
ENE'QUE, le plus grand Flatteur
'il y eût eu à *Rome* avant *Vitellius*;
fut lui, dis-je, qui imagina ce ti-
, & qui propoſa (4) au Sénat d'en
ner *Octavien*; afin qu'on le regardât
n ſeulement comme heureux avant
mort au deſſus de ce que peut être
Homme, mais encore comme Dieu
ndant ſa vie même, & *qu'il fût déi-*
ſur la terre; ainſi que le dit FLO-
US; (5) par un titre comme celui-
, qui ſignifie proprement *Saint*, *dé-*
, conſacré, inſtallé à quelque dignité
i emporte des hommages religieux. L'an
CCXXX. de la fondation de *Rome*,
) qui étoit celui de ſon neuviéme
onſulat, on lui confirma la Puiſſan-
du Tribunat à perpétuité : on lui
per-

3) *Sed ſanctius & reverentius viſum eſt nomen* AU-
STI, *ut ſcilicet, jam tum, dum colit terras, ipſo no-*
& titulo conſecraretur. Lib. IV. Cap. XII. *num.* 66.
5) L'Auteur ſe trompe encore ici. Car ce fut ſous
nzieme Conſulat d'*Auguſte*, & non pas ſous le *neu-*
e, que ceci ſe paſſa; & par conſéquent l'an
CXXXI. de la fondation de *Rome*, ſelon l'Ere de
on, que DION CASSIUS ſuit (*Lib.* LIII. pag. 594.
ou bien l'an DCCXXIX. ſelon l'Ere de *Caton*, qui
la plus juſte.

(1) *Ju-*

permit de proposer (1) ce qu'il plairroit dans chaque Assemblée du nat, lors même qu'il ne seroit Consul : on résolut que (2) dans to les Provinces où il se trouveroit il roit une Autorité Proconsulaire su rieure à celle de ceux qui les gouv noient, avec le privilége de n'être p obligé de s'en demettre, quand il treroit dans *Rome*, ni de la faire ren veller quand il en sortiroit. Deux (3) après, on lui donna pouvoir convoquer le Sénat toutes fois & qu tes que bon lui sembleroit, sans en cep

(1) *Jus relationis faciendæ quovis Senatu, qua vellet* &c. C'est ainsi que nôtre Auteur exprim sens des paroles de DION, qu'il semble n'avoir entenduës, ou n'expliquer pas du moins assez cl ment : Καὶ χρηματίζειν αὐτῷ περὶ ἐνὸς ὅτου ἂν [il dans les Editions ὅπου ἂν, ce qui est une faute, cor l'a remarqué CASAUBON] ἐθελήσῃ καθ' ἑκάστην λὴν, κἂν μὴ ὑπατεύσῃ, ἔδωκε [ἡ Γερουσία]. Lib. I pag. 594. B. Le Savant, que je viens de citer, même tems qu'il corrige ce passage (dans son C mentaire sur SUETONE, *in Vit. Cæsar.* Cap. XX.) marque très-bien, que l'Historien ne veut pas qu'il seroit permis à *Auguste* de proposer dans le nat tout ce qu'il voudroit & autant de fois qu'il plairroit : mais seulement de faire dans chaque Sé une proposition unique sur quoi que ce fût qu'il t veroit à propos. Ce ne fut qu'avec le tems, & à me que la puissance des Empereurs s'accroissoit, qu'on menta aussi leurs priviléges à cet égard. Et de là le *Jus secundæ relationis*, *Jus tertiæ*, *quartæ*, *quintæ lationis*, que l'on conféra de tems en tems aux cess

pter les jours auxquels on n'avoit
s accoûtumé de s'assembler. Au bout
deux (4) autres années, on le revê-
de la charge de Censeur pour cinq
s, & de la Puissance Consulaire pour
ute sa vie : on ordonna, que, lors
ême qu'il ne seroit pas Consul, dou-
Licteurs avec leurs faisceaux de ver-
s marcheroient toûjours devant lui,
qu'il auroit toûjours la Chaise d'y-
ire placée au milieu des deux Con-
s : on lui donna plein pouvoir de ré-
mer & régler toutes choses à sa fan-
sie, & de faire telles Loix qu'il ju-
ge-

eurs d'*Auguste*. Voiez, par exemple, JULIUS PITOLIN, *in Pertinace*, Cap. V. LAMPRIDIUS, in *Alex. Sever.* Cap. I.

2) Τήν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθάπαξ ἔχειν· μήτε ἐν τῇ εἰσόδῳ τῇ εἴσω τῶ πωμηρίω καταπιπτεῖν, μήτ' αὖθις ἀναπεδᾶν· καὶ ἐν τῷ ὑπηκόῳ τὸ εἶον τῶ ἑκασταχόθι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν. DION, *supra.*

3) Ce ne fut qu'un an après, sous le Consulat de *Claudius Marcellus Æserninus*, & *L. Arruntius*, c'est-à-dire, l'an DCCXXXII. selon l'Ere de *Varron* : car il est sur cette année que DION dit : Ὥστε καὶ τὸ τὴν ἀπορίζειν ὁσάκις ἂν ἐθελήσῃ, λαβεῖν· Lib. LIV. p. 598. A.

4) Voici encore une mépriſe de nôtre Auteur sur les dattes : car depuis ce qu'il vient de raconter, jusqu'à ce qui suit, il se passa trois ans : puisque DION parle pag. 604. B. sur l'an DCCXXXV. de l'Ere de *Varron*, sous le Consulat de *C. Sentius*, & *Q. Lucius*. Il y a apparence que nôtre Auteur, en écrivant ceci, avoit rangé ses Recueils un peu à la hâte.

geroit à propos, qui seroient appellé
Loix Augustes, & que chacun ser
tenu de jurer. Le Grand Pontife *Ma*
Emile Lépide étant venu à mourir d
ce tems-là (1), on lui conféra la dig
té du Souverain Pontificat, & l'i
pection des cérémonies de tous
Prêtres. C'est pourquoi DION CA
SIUS (2) rassemblant tous les titre
la faveur desquels la puissance des Pr
ces Romains s'étoit accruë, dit, Qu'
qualité d'*Empereurs*, ils lévent
Troupes, ils exigent des contributi
pour l'entretien des Armées, ils font
Guerre & la Paix, ils ordonnent
qu'il leur plaît & à *Rome*, & dans
Provinces, ils punissent même de m
dans la Ville les Sénateurs & les Cl
valiers; ils font en un mot tout ce q
peuvent faire des Souverains: Qu
comme *Censeurs*, ils prennent conn
sance de la vie & des mœurs de cl
cun, ils font le dénombrement des
toiens, ils mettent qui il leur plaît d

(1) Ce ne fut que six ans après, l'an de la fo
tion de *Rome*, selon l'Ere de *Varron* DCCXLI; c
me il paroît par DION, *pag.* 619.

(2) *Lib.* LIII. *pag.* 581, *& seqq.*

(3) Cette partie de l'emploi des *Censeurs*, qui re
de le soin des Impôts & des Ouvrages Publics, i

énat & dans l'Ordre des Chevaliers, en chaſſent auſſi qui bon leur ſem-, ils dépouillent un Citoien de ſes ts, ils baillent à ferme à prix fait s les Impôts & les Ouvrages publics, n (3) font rendre compte aux Fer-s & aux Entrepreneurs: Qu'entant nitiez à tous les *Sacerdoces*, ils ne oivent que ceux qu'ils veulent dans Colléges des Prêtres, ils réglent les émonies, & les Fêtes, les Sacrifi-, tant publics, que particuliers, en mot tout ce qui ſe rapporte à la igion: Qu'en vertu de la Puiſſance Tribunat, ils s'oppoſent à tout ce ſe délibére ou qui ſe fait contre ſentiment, ils ſont regardez com-des perſonnes ſacrées, & ils peu-t ſans autre forme de procès faire urir, comme les plus grands crimi-du monde, ceux qui ont ſimple-t témoigné qu'ils penſoient un peu vantageuſement d'eux ou de leurs ons: Que, comme *Péres de la Patrie*

marquée dans le paſſage de DION, dont il s'a-mais nôtre Auteur a eu raiſon de la ſuppleer; rne une choſe certaine par quantite de paſſages teurs Anciens. Il ſuffit de voir là deſſus JUSTE E, *De Magiſtratibus Populi Rom.* Cap. XVIII.

 (1) Mr.

trie (voici, à mon avis, une abon
ble interprétation que de lâches
teurs ont donnée à un ſi doux ti
ils ont droit de vie & de mort ſu
Citoiens, de même qu'autrefois,
mi les *Romains*, les Péres avoie
pouvoir ſur leurs Enfans. La man
au reſte, dont *Auguſte* s'y prit
ſurmonter tous les obſtacles des L
& pour être déchargé de l'obliga
de s'y ſoûmettre, eſt quelque choſ
curieux, ſi du moins ce que D
écrit là-deſſus eſt (1) bien vérita
dequoi il y a aſſez de ſujet de do
L'année de ſon dixiéme Conſu
comme il étoit en chemin pour r
nir à *Rome*, après avoir ſubjugué
pagne, il promit au Peuple un pr
d'environ (*a*) dix Ecus par tête :
il déclara en même tems qu'il ne f
point compter la ſomme, & qu'i
donneroit point d'Edit là-deſſus,
qu'à ce que le Sénat eût conſer
cette gratification. Quelle comé

(a) *Cent deniers Romains.*

(1) Mr. NOODT, dans le Diſcours *ſur les Droi
Puiſſance Souveraine*, qui eſt ci-deſſous, a expliqué ce
ge de DION d'une maniére à lever toutes les difficul
nôtre Auteur : car il y montre parfaitement bien,
Sénat ne déchargea pas alors *Auguſte* de toutes les
& ne lui conféra pas une Souveraineté abſoluë, n
d

n Prince, qui ſans aucun ſcrupule
toit emparé de toute l'Autorité Ci-
e en dépit & du Sénat & du Peu-
, & qui gouvernoit toutes les affai-
ſans trouver la moindre reſiſtance,
ſe pas, tant il eſt timide & mo-
ſte, diſtribuer aux Citoiens de leur
opre bien dix Ecus par tête : il
nble craindre qu'on ne l'accuſe de
ller le Tréſor public, & de violer la
oi Cincienne; il faut que le Sénat l'en-
ourage à faire cette libéralité. Là-
ſſus les Flatteurs propoſent, preſſent,
nt paſſer en délibération, de déga-
r *Auguſte* de tous les liens de Droit :
voilà maître abſolu de lui-même &
s Loix, & pleinement autoriſé à
ire ou ne pas faire tout ce que bon
i ſemblera. Dites-moi de bonne foi,
ſont-ce pas-là des prérogatives
oiales, & plus que Roiales ; quoi
ue, dans le tems même qu'on les ac-
ordoit, on évitât avec beaucoup de
in de qualifier *Roiale* cette Ordon-
nance ?

penſa ſeulement de la *Loi Cincienne*; quoi que l'Hiſ-
rien Grec aît crû le contraire, faute d'entendre le
ns des termes Latins dans leſquels étoit conçû l'Ar-
t du Sénat, ou peut-être ceux dont s'étoient ſervis
s Hiſtoriens Latins qui avoient fourni des Mémoires
DION. *Lib.* LIII. pag. 591. A.

 (1) Ils

nance ? Le Peuple ne remettoit-i
manifeſtement ſon pouvoir & ſa l
té entre les mains du Chef de l'E
quoi qu'on ne s'expliquât pas là-d
en termes clairs & formels, & qu
ceux qui faiſoient ce maudit pré
ni ceux qui le recevoient, ne voulu
l'avouer ?

C'eſt ainſi que les prémiers En
reurs Romains en agirent. Leurs
ceſſeurs n'y cherchérent pas tant
façons. A la vérité ils faiſoient auſſ
tervenir l'autorité du Sénat : mai
n'alloient pas ſi lentement, ils ne
ſoient pas par tant de degrez, ils
prenoient pas tant de détours, ils
ſoient pas de tant d'artifices. Ce
Jules Céſar & *Auguſte* avoient attir

(1) Ils laiſſoient même, pour ſauver les app
ces, quelque intervalle entre l'inveſtiture de ch
Titre. C'eſt ce qui paroît par une reflexion que
CAPITOLIN au ſujet de *Pertinax*, qui avoit ét
vêtu, le même jour qu'il fut déclaré Empereur
titre de *Pére de la Patrie*, de l'Autorité Proconſul
& du droit de faire juſqu'à quatre propoſitions
rentes dans chaque Aſſemblée du Sénat ; ce fut
lui, dit l'Hiſtorien, un préſage ſiniſtre qu'il ne re
roit pas long tems : *quod omnis loco fuit* PERTI
CI. *Cap.* V. LAMPRIDIUS s'étend à faire voi
raiſons pourquoi *Alexandre Sévére* fut orné d'a
de tous les titres & de toutes les Dignitez que
ne conferoit aux Empereurs que ſéparement & à
verſes repriſes. *Hac igitur cauſſa feſtinatum eſt, ut o*

k insensiblement & à diverses repri-
, tantôt par la crainte de leur puis-
ce, tantôt sous prétexte de leurs
vices, selon que les occasions se pré-
toient; les autres s'en saisirent inso-
mment & le prirent tout à la fois
r un seul Arrêt du Sénat, dès l'en-
ée de leur régne (1). Quelques-uns
lement refusoient certains titres ou
solument, ou pour un tems; com-
e par exemple, *Tibére* ne voulut ja-
ais celui de *Pére de la Patrie*, (2) ne
sentant pas en état de soûtenir di-
nement ce nom, dont plusieurs se
ssérent sans peine pendant quelque
ms, ou à cause de leur âge peu avan-
é, comme (3) *Caligula* & (4) *Néron*;
i dans l'espérance de le mériter par
quel-

ul Alexander, *tanquam vetus jam Imperator acciperet.* p. II.

(2) Voiez SUÉTONE, dans sa Vie, *Cap.* LXVII. CITE, Annal. *Lib.* I. *Cap.* LXXII.

(3) DION ne dit pas que ce fut à cause de son âge e *Caligula* ne voulut pas d'abord prendre ce titre; il dit au contraire qu'il ne tarda pas long-tems à n parer. Πλὴν ὀλίγῳ τινὶ τοῦ πατρὸς ὀπτιλήσεως, ἐδὲν ἀλ- ἀνεβάλετο· καὶ εἰκότως· ἐδὲ γὰρ ἐς μακρὸν προσεκτήσατ Lib. LIX. *pag.* 736. B.

(4) *Tantum* PATRIS PATRIÆ *nomine recusato, pro- ætatem.* SUETONIUS, Vit. Neron. *Cap.* VIII. Empereur *Hadrien* renvoia de prendre ce même ti- , lors qu'on le lui offroit pour la seconde fois; s prétexte qu'*Auguste* ne l'avoit eu que fort tard.

quelque belle action. *Tibére* (*Claude* rejettérent le prénom d'*reur*. *Vitellius* différa (2) de pren- furnom d'*Auguſte*; & il refuſa toi- celui de *Céſar*. Mais pour ce q des droits & de la puiſſance att à ces titres, ils s'en emparoien bord avec beaucoup d'avidité; & même qu'ils en refuſoient quel uns, ou qu'ils ne vouloient p prendre ſi tôt, ils étoient ravis les leur offrît. Vous pouvez vous venir de ce que j'ai rapporté ci- au ſujet de *Tibére*. DION CAS (3) dit formellement, qu'*on lui a na*, *avec les autres noms*, *celui d pereur*: & nous avons expliqu qu'emportoient de tels titres. Le me Auteur parle encore plus nette de *Caligula*: il dit (4) qu'en *un ſeu*

PATRIS PATRIÆ *nomen ſibi delatum, ſtatim & poſtea, diſtulit; quòd hoc nomen* Auguſtus *ſero m* SPARTIAN. Cap. VI. Voiez pourtant là-de Note de CASAUBON. L'Empereur MARC A NIN, *le Philoſophe*, ne voulut pas être appellé *la Patrie*, tant que ſon Frére fut abſent. CA LIN. Cap. IX.

(1) Voiez SUE'TONE, *Vit. Tiber.* Cap. XXV *Claud.* Cap. XII.

(2) SUE'TONE, Cap. VIII.

(3) Ψηφισθὲν γὰρ αὐτῷ καὶ τοῦτο [Αὐτοκράτωρ] ἄλλων ὀνομάτων, ἐκ ἐδέξατο. Lib. LVII. pag. 69

se saisit de tous les titres dont on s'étoit
isé peu-à-peu pour honorer AUGUS-
E, *& qui ne lui avoient été conférez*
e les uns après les autres, pendant un
si long regne. Il nous apprend aussi,
l'égard de *Claude*, (5) que *les Con-*
s se voiant contraints d'entrer dans le
timent des Soldats, qui l'avoient élû
mpereur, lui firent décerner les hon-
urs & les droits qu'on avoit accoûtumé
donner aux Chefs de l'Etat. TACI-
E dit, en parlant du commencement
régne de *Néron*, (6) que *l'avis des*
ldats fut suivi des délibérations du Sé-
t: & SUETONE, (7) qu'*étant allé*
ns le Sénat, après s'être fait reconnoî-
par les Soldats, il accepta tous les
nneurs les plus relevez dont on le com-
it, à la reserve du titre de PE'RE DE
A PATRIE, *qu'il refusa à cause de*
sa

4) Ὥστε πάντα ὅσα ὁ Αὔγυστος ἐν τοσούτῳ τῆς ἀρχῆς
χρόνῳ μόλις καὶ καθ' ἓν ἕκαστον ψηφισθέντα οἱ ἐδέξατο.....
μιᾷ ἡμέρᾳ λαβεῖν. Lib. LIX. pag. 736. A. B.

5) Τότε δὴ καὶ αὐτοὶ ὁμολόγησαν, καὶ τὰ λοιπὰ ὅσα
τὴν αὐταρχίαν ἥκοντα ἦν αὐτῷ ἐψηφίσαντο. Lib.
. pag. 764. A.

6) *Sententiam Militum secuta Patrum consulta.* Annal.
. XII. *Cap.* LXIX. *num.* 4.

7) *Et inde raptim adpellatis Militibus in Curiam delatus*
... *ex immensis, quibus cumulabatur, honoribus, tan-*
PATRIS PATRIÆ *nomine recusato, propter ætatem.*
p. VIII.

ſa jeuneſſe. DION témoigne (1) qu'o
ſe hâta de conferer à *Galba* tout ce e
quoi le Chef de l'Etat avoit de la pré
éminence : & PLUTARQUE (2) nou
apprend, *que* Titus Vinnius *arriva a*
Rome *en* Eſpagne, *avec quelques au*
tres, plûtôt qu'on ne les attendoit, pou
rapporter les délibérations du Sénat. TA
CITE dit au ſujet d'*Othon*, (3) *que le*
Sénateurs accoururent, qu'ils lui décer
nérent la Puiſſance du Tribunat, le nom
d'Auguſte, *& tous les honneurs de*
Chefs de l'Etat : Et au ſujet de *Viteł*
lius, (4) *qu'on lui déféra d'abord tout c*
qu'on avoit imaginé en faveur de ſes Pré
déceſſeurs, pendant leurs longs régnes
Et enfin au ſujet du vainqueur de *Vi*
tellius, (5) que *le Sénat décerna à* Veſ
paſien *tout ce qu'on avoit accoûtumé d*
conferer aux Chefs de l'Etat. Cela pa
roît merveilleuſement bien, à l'égar
du dernier Empereur par une Tabl
d

(1) Dans l'Abrégé de XIPHILIN : Καὶ τῷ Γάλβ
τὰ τῆ αὐτοκράτορι ἀρχῆ πρεσήκοντα ἐψηφίσαντο. In fi
ne Vitæ Neron. *pag.* 198. A. *Edit. H. Steph.*

(2) Καί τοι τὸ τάχος ἦν ἄπιστον· ἀλλὰ καὶ δυσὶν ἡμέ
ραις ὁ Βίννιος Τίτος πολλὰ τῶν ἀπὸ στρατοπέδε μέσον ἐπέ
ρων ἀφίκετο τὰ δόξαντα τῆ Συγκλήτῳ καθ' ἕκασον ἀπαγ
γέλλων. Vit. Galbæ, *Tom.* I. pag. 1056. A. *Ed. Wech*

(3) *Accurrunt Patres : decernitur* Othoni *Tribunitiæ Poteſtas, & nomen* Auguſti, *& omnes Principum honores*

Hiſtor

le cuivre trouvée dans l'endroit où é-oit autrefois le Capitole ; reſte pré-ieux de l'Antiquité, que l'on ne ſau-oit aſſez eſtimer, puis que, c'eſt un riginal de la maniére dont on prenoit 'inveſtiture d'une ſi haute Dignité, & e ſeul monument qui ſoit parvenu juſ-u'à nous des délibérations d'une Aſ-emblée où l'on éliſoit celui qui étoit levé à l'Empire de l'Univers. La lon-gueur du tems & la barbarie des ſié-les paſſez nous a même enlevé le ommencement de ce qui étoit écrit ur cette Table : mais il en reſte aſſez our nous fournir ici de grandes lu-niéres, & vous me permettrez bien de ous le reciter ; je ne pourrois m'en iſpenſer, ſans trahir en quelque façon na cauſe. Le voici.

(6) *Qu'il lui ſoit permis* [*à* Veſpaſien] *de faire alliance avec qui*

iſtor. Lib. I. Cap. XLVII.

(4) *In Senatu, cuncta longis aliorum principatibus com-oſita, ſtatim decernuntur.* Hiſtor. *Lib.* II. *Cap.* LV. *um.* 3.

(5) *At* Romæ *Senatus cuncta Principibus ſolita* Veſpa-ano *decernit.* Hiſtor. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 5.

(6) *Fœduſve. cum. quibus. volet. facere. liceat. ita. u-. licuit. D. Auguſto. Ti. Julio. Cæſari. Aug. Tiberio-ue. Claudio. Cæſari. Aug. Germanico.*

qui il voudra, comme il a été permis à Auguſte; à Tibére (1) *& à Claude.*

Qu'il lui ſoit permis de convoquer le Sénat, d'y propoſer ce qu'il voudra, de le congedier, & de faire des Ordonnances du Sénat en propoſant les affaires & demandant le ſuf

Utique. ei. Senatum. habere. relationem. facere. remitte re. Senatusconſulta. per. relationem. diſceſſionemque. fa cere. liceat. ita. uti. licuit. D. Auguſto. Tique. Juli Cæſ. Aug. Ti. Claudio. Cæſ. Aug. Germanico.

Utique. cum. ex. voluntate. auctoritateve. juſſu. man datuve. ejus. præſenteve. eo. Senatus. habebitur. omnium rerum. jus. perinde. habeatur. ſervetur. ac. ſi. e. lege. S natus. edictus. eſſet. habereturque.

Utique. quos. magiſtratum. poteſtatem. imperium. cur tionemve. cujus. rei. petentes. Senatui. populoque. Ro commendaverit. quibuſque. ſuffragationem. ſuam. dederi promiſerit. eorum. comitiis. quibuſque. extra. ordinem. ra tio. habeatur.

Utique. ei. fines. pomœrii. promovere. cum. ex. republi ca. cenſebit. eſſe. liceat. ita. uti. licuit. Ti. Claud. Cæ Aug. Germanico.

Utique. quæcumque. ex uſu. Reipublicæ. majeſtate. a vinarum. humanarum. publicarum. privatarumque. rerum eſſe. cenſebit. ei. agere. facere. jus. poteſtaſque. ſit. ita. u ti. D. Auguſto. Tique. Julio. Cæſ. Aug. Tique. Claudi Cæſ. Aug. Germanico. fuit.

Utique. quibus. legibus. plebeiveſcitis. ſcriptum. fuit. n D. Auguſtus. Tive. Jul. Cæſ. Aug. Tique. Claudiu Cæſ. Aug. Germanicus. tenerentur. iis. legibus. plebiſqu ſcitis. Imp. Cæſar Veſpaſianus. Aug. ſolutus. ſit. quæqu ex. quaque. lege. rogatione. D. Auguſtum. Tive. Julium Cæſ. Aug. Tive. Claudium. Cæſ. Aug. Germanicum. fa cer

ſuffrages, comme il a été permis à Auguſte, à Tibére, & à Claude.

Que lors que le Sénat ſe tiendra à ſa volonté & par ſon ordre, & en ſa préſence, tout ce qui s'y paſſera aît la même force & ſoit obſervé comme ſi le Sénat avoit été con-

. oportuit. ea. omnia. Imp. Caſ. Veſpaſiano. Aug. fa-
. liceat.
Utique. quæcumque. ante. hanc. legem. rogatam. geſta.
reta. imperata. ab. Imp. Caſ. Veſpaſiano. Aug. juſſu.
ndatve. ejùs. a. quoque. facta. ſunt. ea. perinde. juſ-
rataque. ſint. ac. ſi. populi. plebiſve. juſſu. acta. eſ-
t.

SANCTIO.

Si. quis. hujuſce. legis. ergo. adverſus. leges. rogatio-
. plebiſveſcita. ſenatuſveconſulta. fecit. fecerit. ſive.
od. eum. ex. lege. rogationeve. plebiſveſcito. Senatuſve-
ſulto. facere. oportebit. non. fecerit. hujus. legis. ergo.
ei. ne. fraudi. eſto. neve. quid. ob. eam. rem. populo.
re. debeto. neve. cui. de. ea. re. actio. neve. judicatio.
p. neve. ea. de. re. apud. ſe. agi. ſinito.

(1) Cet Empereur eſt appellé ici *Tiberius Julius Cæſar*, parce qu'aiant été adopté par *Auguſte*, il avoit hérité de lui par droit d'adoption, ſelon la coûtume de ces tems-là, les noms de *Julius Cæſar*, qu'*Auguſte* lui-même avoit hérité en vertu du même droit, de ſon Prédéceſſeur. Voiez GERHARD COCCEIUS, dans ſon Commentaire ſur DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *de Conſtitutionibus Principum*, Leg. I. *princip.* p. 526, 528, *& ſeqq.* & THÉODORE RYCKIUS, ſur le *Breviarium* du I. Livre des *Annales* de TACITE.

convoqué & ſe tenoit ſelon loix.

Que quand il aura recu mandé au Sénat & au Peu Romain quelques-uns de ce qui demandent une Charge, ne Dignité, un Comman ment, l'adminiſtration de qu que choſe que ce ſoit, ou qu leur aura donné ou promis ſuffrage; on y aît égard e traordinairement dans toutes Aſſemblées.

Qu'il lui ſoit permis d'éte dre les bornes de l'encein de la Ville auſſi loin qu'il trouvera à propos pour le bi de la République, comme il été permis à Claude.

Qu'il aît le pouvoir & l'a torité de faire tout ce qu'il j gera avantageux à la Républ que, & convenable à la maje té des choſes divines & huma nes, publiques & particuli

res

res, comme l'ont eu Auguſte, Tibére, & Claude.

Que l'Empereur Veſpaſien ſoit exemt de ſe conformer aux Loix & aux Ordonnances du Peuple, dont il a été ordonné qu'Auguſte, Tibére, & Claude, ſeroient diſpenſez: & qu'il ſoit permis à Veſpaſien de faire tout ce qu'Auguſte, Tibére, & Claude ont pû faire en vertu de quelque Loi.

Que tout ce qui aura été fait, exécuté, ordonné, commandé par Veſpaſien, & tout ce que quelcun aura fait par ſon ordre, avant l'établiſſement de la préſente Loi, ſoit cenſé duement & légitimement fait, tout de même que ſi cela avoit été fait par ordre du Peuple.

SANCTION.

Si quelcun, pour ſatisfaire

à cette Loi, a fait ou fera à l'avenir ſormais quelque choſe contre les Loix, les Ordonnances du Peuple, ou les Arrêts du Sénat ou ne fait pas au contraire quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu d'une Loi, d'une Ordonnance du Peuple, ou d'un Arrêt du Sénat; que cela ne lui porte aucun préjudice, qu'il ne ſoit obligé de donner rien au Peuple à cauſe de cela, que perſonne n'aît action contre lui, que perſonne n'en prenne connoiſſance, & ne ſouffre qu'on le cite pour ce ſujet devant lui.

Voilà ce que porte le fragment de l'Inſcription. Cette piéce originale renferme très-clairement la conceſſion d'un Pouvoir plus que civil, & plus grand même que celui des Dictateurs; en ſorte qu'il faut être aveugle pour ne pas l'appercevoir. Auſſi a-t-elle fait

(1) On trouvera les raiſons pourquoi ils ont ſoupçonné de fauſſeté cette Inſcription, & la réfutati

tiére principale des disputes entre
Savans sur ce sujet. Les uns la re-
tent (1) entiérement, comme un
nument supposé : mais c'est cou-
le nœud, que l'on ne peut délier,
plûtôt c'est montrer que l'on est
habile en ce qui regarde la con-
ssance des anciennes Inscriptions.
s autres prétendent, que la *Loi*
iale est née avec l'Empire de *Ves-*
ien, ou que, quelle que soit d'ail-
rs sa prémiére origine, on la pro-
a de nouveau & on la confirma en
eur de *Vespasien*, à cause de la bas-
e de son extraction : mais c'est ce
s'appelle deviner. Pour moi, je
persuadé que, depuis *Tibére* jus-
à *Romulus Augustule*, le dernier des
npereurs d'*Orient*, on jouoit une
blable Comédie toutes les fois que
Gouvernement changeoit de main,
qu'à l'avénement de chaque Empe-
r on repetoit la même Ordonnance
Sénat, & dans les mêmes termes,
y ajoûtant peut-être quelque petite
ose. En voici des exemples, outre
ux que nous avons déja alleguez.

CA-

es raisons, dans le Commentaire, que j'ai déja
, de GERHARD COCCEIUS, pag. 523. *& seqq.*

(1) *Actis*

CAPITOLIN dit, que *Marc A-*
tonin & *Lucius Vérus*, (1) *après que*
ce qui devoit se faire dans le Sénat
achevé, c'est-à-dire, les Arrêts,
le Sénat avoit accoûtumé de donn
s'en allérent ensemble au Camp de
Garde Prétorienne. Lorsqu'*Antoni*
Pieux (2) eût été adopté par *Hadr*
il le remercia en plein Sénat des
sentimens qu'il avoit témoignez en fa-
veur : il fut en même tems établi Co-
gue de son Pére adoptif dans la Puis-
ce Consulaire, & dans celle du Tr-
nat. Comment cela? si ce n'est d
même maniére que tout ce qui pa
en déliberation dans cette auguste
semblée, dans ce Conseil le plus r
vé de l'Univers, je veux dire, pa
Arrêt du Sénat? Après la mort d'
tonin le Pieux, *Marc Antonin* (3)
t

(1) *Actis igitur quæ agenda fuerant in Senatu,*
castra prætoria petiverunt. Vit. M. Anton. Philo
Cap. VII.

(2) *Adoptatus est quinto Kalend. Martias die, in*
tu gratias agens quòd de se ita sensisset Hadrianus:
que est Patri & in imperio Consulari, & in Tribuni
testate, Collega. CAPITOLIN. Vit. Anton
Cap. IV.

(3) *Defuncto* Pio, Marcus *in eum omnia contulit*
ticipatu etiam Imperatoriæ potestatis indulto: sibique
tem fecit, quum illi soli Senatus detulisset Imperium.
igitur Imperio, & indulta Tribunitia Potestate, Proc

ngea avec *Vérus* toutes ſes Dignitez, ans en excepter celle d'*Empereur*, & *l'aſſocia à l'Empire, quoi que le Sénat e l'eût déféré qu'à lui ſeul. Lui aiant onc communiqué l'Empire, & la Puiſ-ance du Tribunat, comme auſſi l'Auto-ité Proconſulaire, il voulut qu'on l'ap-ellât* VE'RUS. *Pertinax*, le même our qu'il fut déclaré Empereur, (4) *eçût le nom de* PE'RE DE LA PA-RIE; *& en même tems l'Autorité roconſulaire, & le droit de faire juſ-u'à quatre propoſitions différentes dans haque Aſſemblée du Sénat.* SPAR-IEN nous apprend, que (5) *Didius ulien* fut déclaré Empereur *par un Arrêt du Sénat, qui l'aiant érigé en omme de Famille Patricienne, lui don-a la Puiſſance du Tribunat, & l'Auto-té Proconſulaire.* Le même Empe-reur,

etiam honore delato, Verum *vocari præcepit.* Idem, t. Veri, *Cap.* III. IV.

(4) CAPITOLIN dit, que ce fut le prémier des npereurs Romains qui reçut ainſi tout à la fois ces oirs & ces titres. *Primus ſane omnium, ea die qua* guſtus *eſt adpellatus, etiam* PATRIS PATRIÆ *no-n recepit: nec non ſimul etiam Imperium Proconſulare, non jus quartæ relationis.* Cap. V.

(5) *Facloque SC. Imperator eſt adpellatus, & Tribuni-m Poteſtatem, jus Proconſulare, in Patricias Familias re-s, emeruit.* SPARTIAN. in Did. Julian. *Cap.* III.

(1) Qua-

reur, voulant associer *Sévére* à l'Em
pire (1) *prîa le Sénat de faire là-dess
une Ordonnance.* Lors qu'on eut appr
que *Caracalla* avoit été tué, (2)
*Sénat flêtrit sa mémoire, & le traita
Tyran. Aussi-tôt après on déféra à M
crinus l'Autorité Proconsulaire, &
Puissance du Tribunat.* Après qu'*Hél
gabale* eût été tué, *Alexandre Séve
(3) reçût le nom d'Auguste: & de pl
il prit en un seul jour le titre de* PE'R
DE LA PATRIE, *l'Autorité Proco
sulaire, la Puissance du Tribunat, &
droit de faire jusqu'à cinq propositi
dans chaque Assemblée du Sénat: t
honneurs qui lui furent déférez par le S
nat.* CAPITOLIN rapporte, comm
u

(1) *Quare meliore consilio ad Senatum venit, petiit
ut fieret Senatusconsultum de participatione Imperii.* Ide
Cap. VI.

(2) *Sed posteaquam constitit occisum* [Caracallar
*Senatus in eum, velut in tyrannum, invectus est. Den
statim* Macrino *& Proconsulare imperium, & Potest
Tribunitiam detulerunt.* CAPITOLIN. Cap. VII.

(3) *Augustumque nomen idem* [Alexander Severus]
cepit: addito eo, ut & PATRIS PATRIÆ *nomen
jus Proconsulare, & Tribunitiam Potestatem, & jus qu
relationis, deferente Senatu, uno die adsumeret.* L'A
PRIDIUS, Cap. I.

(4) *Interest ut Senatusconsultum, quo* Gordiani *I
ratores adpellati sunt.... literis propagetur.* In Gor
nis, *Cap.* XI.

(5) *Decretis ergo omnibus Imperatoriis honoribus atqu
J.*

ne choſe digne d'être tranſmiſe à la oſtérité, (3) *l'Arrêt du Sénat*, (4) *ur lequel* LES GORDIENS *furent éclarez Empereurs.* On *décerna* à *Maime* & à *Balbin*, (5) dès l'entrée de ur régne, *tous les titres & tous les nneurs des Empereurs: ils furent revêus dès-lors de la Puiſſance du Tribunat, e l'Autorité Proconſulaire, du Grand ontificat, & du nom de Pére de la Patie.* HÉRODIEN (6) dit à peu près même choſe au ſujet de ces Empeeurs. VOPISQUE témoigne (7) que *acite* fut fait Empereur *par un Arrêt u Sénat*, (8) *auquel* Tacite *lui-même uſcrivit de ſa propre main, & qui ſe ouvoit encore* du tems de cet Hiſtorien

nibus, *percepta Tribunitia Poteſtate, jure Proconſulari, ontificatu maximo, Patris etiam Patriæ nomine, meruent imperium.* CAPITOLIN. Cap. VIII.

(6) Voiez, au ſujet de *Pertinax*, ce que dit cet Hiſrien, *Lib.* II. *Cap.* III. *num.* 10. *Edit. Boecler. Argen-*. Au ſujet d'*Alexandre Sévére*, Lib. II. Cap. XII. *m.* 9, 10. Au ſujet de *Macrinus*, Lib. V. Cap. II. *m.* 1. Au ſujet des *Gordiens*, Lib. VII. Cap. VII. *m.* 4. Au ſujet de *Maxime* & de *Balbin*, Lib. VII. ap. X. *num.* 7, 8.

(7) *Ex Senatuſconſulto, quod in* Taciti *vita dicemus,* acitus *factus eſt Imperator.* VOPISC. *in Aurelian.* ap. XLI.

(8) *Ac ne quis me* Græcorum *alicui vel* Latinorum *eſtimet temerè credidiſſe: habet Bibliotheca* Ulpia, *in* Arario ſexto, *librum Elephantinum, in quo hoc S. C. perſcriptum*

rien *dans la* Bibliothéque (1) Ulpi
ne, *écrit sur un Livre, dont les feui
étoient* (2) *d'yvoire ; car*, ajoûte-t-
*on a écrit pendant long-tems sur de
Livres les Arrêts du Sénat qui conc
noient les Empereurs.* Le même Aut
nous a conservé le discours que
dans le Sénat, au sujet de *Probus*,
Sénateur *Manlius Statianus*, qui ét
alors le prémier à opiner : & vo
comment il finit : (3) *Je lui décern
*MESSIEURS, *selon les vœux de t
le monde, le nom de* Césai, & *ce
d'*Auguste ; *j'y joins l'Autorité Proc
sulaire, le titre respectable de* PE
DE LA PATRIE, *le Grand Pont
cat, le droit de faire jusqu'à trois pro
sitions dans chaque Assemblée du Sén
& la Puissance du Tribunat. Là-dessus
s'écria unanimement*, Nous le voulc
tous. *Et il en fut fait un Arrêt du S
nat.*

N'

scriptum est : cui Tacitus *ipse manu sua suscripsit.* A
*dit hæc S. C. quæ ad Principes pertinebant, in libris
phantinis scribebantur.* Idem, *in Tacit.* Cap. VIII.

(1) C'étoit la Bibliothéque de *Trajan*, ainsi app
lée du nom de la Famille de cet Empereur. Vo
JUSTE LIPSE, *Syntagm. de Bibliothecis*, Cap. VII

(2) Voiez là-dessus le Commentaire de SAUM
SE ; & le Traité de LIPSE, que je viens de cit
Cap. IX.

(3) I

N'ai-je donc pas raiſon, MESSEURS, de conclurre hardiment, ce que l'Hiſtoire nous montre tant fois pratiqué au commencement du gne des Empereurs, l'a toûjours été ns la cérémonie de leur inaugura-on? & que, ſi on ne trouve rien là-ſſus à l'égard de quelques-uns, ce ence ne prouve point qu'ils n'aient s été élevez de la même maniére au ouvernement de l'Empire Romain, ais ſeulement qu'on a omis cette cir-nſtance, comme une choſe trop nnuë? Il y a certainement tout lieu croire, que l'Arrêt du Sénat, dont s'agit, fait, pour ainſi dire, de piés rapportées, & compoſé de tant de orceaux de la Pourpre des *Céſars*, e l'on avoit peu-à-peu couſus en-mble; devint avec le tems une for-alité ordinaire, que l'on renouvel-t, avec quelques petits changemens, à

3) *Poſt hæc* Manlius Statianus, *qui primæ ſententiæ erat*: .... *Decerno igitur*, PATRES CONSCRIPTI, *votis omnium concinentibus*, *nomen* Cæſareum, *nomen* guſtum; *addo Proconſulare imperium*, PATRIS PATRIÆ *reverentiam*, *Pontificatum maximum*, *jus tertiæ tionis*, *Tribunitiam Poteſtatem*. *Poſt hæc adclamatum* Omnes, omnes. *Accepto igitur hoc S. C.* &c. VOPISCUS, *in Probo*, Cap. XII. XIII.

(1) C'eſt

à l'inſtallation de chaque nouvel
pereur. A la fin, le nom de *Roi*
ceſſé d'être odieux parmi les *Rom*
en ſorte qu'on ne regardoit plus c
me une choſe abominable, ni m
honteuſe, d'être ſoûmis à une D
nation Monarchique, & que l'on
voit, ſans choquer perſonne, app
Rois les Empereurs, & qualifier
tout ce qui avoit du rapport à
les Juriſconſultes, toûjours fort ſu
& fort ingenieux à inventer les in
mens de leur Art, à cauſe dequoi
leurs Envieux les traitoient (1) de
fleurs de formules, & d'*éplucheurs*
tilleux de ſyllabes; les Juriſconſul

(1) C'eſt ce que l'on trouve dans CICERON
& tibi Juriſconſultus ipſe per ſe nihil niſi Leguleius q
cautus & acutus, præco actionum, CANTOR FO
LARUM, AUCEPS SYLLABARUM. De Ora
Lib. I. *Cap.* LV. Et on n'avoit pas tout-à-fait to
reprocher aux anciens Juriſconſultes leurs poi
ries ſuperſtitieuſes & leurs vaines ſubtilitez, con
ſeroit aiſé de le montrer, s'il s'agiſſoit ici de c

(2) Voiez là-deſſus une grande Note de CA
BON, ſur SPARTIEN, *in Hadrian.* Cap. XI.

(3) —— *Longamque tibi*, REX MAGNE, *jur*
Annuit, atque ſuos promiſit Jupiter *annos.*
SILVAR. *Lib.* IV. *Carm.* I. *verſ.* 46.
Je m'étonne que nôtre Auteur ne cite point ici
CITE, qui vivoit à peu près dans le même tems,
lui a donné occaſion de traiter la matiére. Cet
rien appelle la Maiſon d'*Auguſte*, DOMUS RE
TRIX, *Annal.* Lib. I. Cap. IV. *num.* 4. & la

-je, appellérent alors *Loi Roiale*, rrêt du Sénat par lequel les Empe-irs étoient revêtus de l'Autorité Su-ême.

Je croirois aiſément que ce furent (2) *Grecs* qui commencérent à re-der les *Empereurs* comme des *Rois*; que les *Latins* s'y accoûtumérent uite, à leur exemple. Entre ceux-, le Poëte STACE eſt le prémier l'aît fait, dans un Poëme compo-en l'honneur de *Domitien*, à l'occa-n de ſon dix-ſeptiéme Conſulat; car ui donne là le titre de (3) *Grand*. On voit enſuite qu'*Hadrien* con-tant un jour le Sort (4) dans quel-ques

Empereurs REGIA, Lib. XI. Cap. XXIX. *num.* IV, 13. *num.* 1. Il ſe ſert auſſi du mot de RE-M, en parlant de la dignité & de la puiſſance Empereurs, *Annal.* Lib. XII. Cap. LXVI. *num.* 3. ib. XIII. Cap. XIV. *num.* 1.

) C'étoit une des maniéres dont on ſe ſervoit connoître l'avenir. On choiſiſſoit par-ci par-là vers de quelque Poëte célébre, qui contenoient ens approchans de ce que l'on ſouhaittoit de ſa-; & on les mettoit dans des billets différens, l'on tiroit enſuite au ſort. Cette ſuperſtition paſ-ême aux *Chrétiens*, & ſe conſerva parmi eux aſſez tems. Voiez CASAUBON ſur le paſſage de RTIEN, d'où ceci eſt tiré: comme auſſi GATA-, dans ſon Traité Anglois *de la nature & de l'u-du Sort*, Chap. X. §. 10. & les *Reflexions* de Mr. CLERC *ſur le Bonheur & le Malheur* &c. Chap. IX. 113, *& ſuiv.*

ques passages de VIRGILE, (1) tro
va des vers de l'*Enéide*, qui signifie
Voilà les cheveux & la barbe grise d
Roi Romain. Un autre (2) Empere
usant du même genre de divinatio
apprit par là, que *ses Petits-fils & le*
Descendans régneroient après lui. Et
Astrologues avoient prédit, que *Ju*
Femme de l'Empereur *Sévére*, (3)
roit un jour mariée à un Roi. De
prétendus Oracles on inféra que c
toit avec l'approbation même des Die
que les Empereurs pouvoient être l
norez du titre de *Roi*. LAMPRIDI
(4) parlant des différens caractéres

E

(1) *Quo quidem tempore, quum solicitus de Impera*
erga se judicio, Virgilianas sortes consuleret,

Quis procul ille autem ramis insignis olivæ
Sacra ferens? nosco crines incanaque menta
REGIS ROMANI. . . . . .

Sors excidit &c. SPARTIAN. *Hadri. n.* Cap. II.
vers sont du VI. Livre de l'*Enéide*, vers. 808, *&*

(2) *Flavius Claudius le Gothique*, qui vouloit sa
combien de tems il seroit Empereur : *Nam quum*
suleret, factus Imperator, quamdiu imperaturus esset,
talis emersit :

Tu qui nunc patrias gubernas oras
REGNABUNT etenim tui minores,
Et REGES facient suos minores.

TREBELL. POLLIO, *in Divo Claudio*, Cap. X.

(3) *Et quum audisset esse in* Syria *quamdam, quæ id*
nituræ haberet, UT REGI JUNGERETUR, *eam*
xorem petiit, Juliam *scilicet.* SPARTIAN. *in Vit.*
ver. Cap. III.

(4) *Nam & minus boni* REGES *fuerunt, & pes*

LA

mpereurs, dit qu'*il y en a eu qui ont é de méchans Rois, & d'autres très-échans.* Un Poëte Anonyme de ces ms-là, appelle *Sévére* (5) *nôtre Roi.* n des *Trente Tyrans* fut élevé à l'Em-re par les Soldats (6) à cauſe d'un de s noms, qui étoit dérivé de celui de *i.* Il s'appelloit *Q. Nonius* REGILLIANUS: *Donc*, diſoient les uns, *il ut être Roi. Dieu t'a donné le nom de i*, diſoient les autres. AMMIEN MARCELLIN n'a pas fait difficulté (7) de qualifier *Reine* l'Impératrice *Eu-ſe*, Femme de l'Empereur *Conſtan-*. SPARTIEN appelle le Palais de l'Em-

MPRIDIUS, *in Heliogabalo*, Cap. XXXIV.

(5) *Poëta vero temporum* Alexandri, *hæc in eum dixit:* Pulchrum quod vides eſſe NOSTRUM REGEM, . Idem *in Alex. Sever.* Cap. XXXVIII.

(6) *Nam quum Milites quidam cum eo cœnarent, exſtitit arius Tribuni, qui diceret:* REGILLIANI *nomen un-credimus dictum? Alius continuo:* Credimus, quod à no. *Tum is, qui aderat Scholaſticus, cœpit quaſi gram-ticaliter declinare, & dicere:* Rex, regis, regi, Re-lianus. *Milites, ut eſt hominum genus pronum ad ea quæ tant.:* Ergo poteſt REX eſſe. *Item alius:* Ergo po-t nos regere. *Item alius:* Deus tibi REGIS nomen poſuit. *Quid multa? His dictis quum alia die mane pro-iſſet, à principiis Imperator eſt ſalutatus.* TREBELL. LL. in Triginta Tyrann. *Cap.* X.

(7) *Inter hæc* Helenæ *Sorori* Conſtantii, Juliani *Con-i Cæſaris*, Romam *adfectionis ſpecie ductæ* REGINA *c inſidiabatur* Euſebia &c. *Lib.* XVI. *Cap.* X. pag. 6, 147. *Ed. Valeſ. Gronov.*

l'Empereur, (1) le *Palais Roial*; LAMPRIDIUS & TREBELLIUS POLLION (2), la *Maison Roiale*. Il y avoit dans la Chambre de l'Empereur une (3) Statuë d'or, représentant la *Fortune*, que l'on regardoit comme un symbole & un gage du bonheur des Princes régnants, & qu'*Antonin le Pieux*, (4) étant sur le point de mourir, fit transporter dans la Chambre de *Marc Antonin*, le Philosophe comme devant être son Successeur.

SPA

(1) *Regia.* L'Auteur cite ici la Vie que cet Hist a faite d'*Ælius Verus.* Mais dans toute cette Vie il a qu'un seul endroit où l'on trouve le mot de R qui signifie là autre chose : *Sepultusque est* [Ælius rus] *imperatorio funere : neque quidquam de* REGIA *mortem, habuit,* DIGNITATE (ou, comme port MS. de la Bibliothéque Palatine, *nisi mortis habu gnitatem.*) Cap. VI. C'est-à-dire : " Tout ce qu'i ,, de l'éclat de la Roiauté, ce fut la sépulture. il s'agit-là de la *Dignité Roiale*, & non pas du *Roial*; comme l'a cru nôtre Auteur. Ce passage ueanmoins servir à son but par un autre endroit : que la dignité d'Empereur y est qualifiée *Roiale.*

(2) *Et sic est vectatus intra* DOMUM REGI LAMPRIDIUS, Heliogab. Cap. XXVIII. *Ad* MUM REGIAM *rediit.* TREB. POLL. Gallien. IX. CAPITOLIN dit *domus imperatoria*, in Vero, II. *in fin.*

(3) Voiez, au sujet de ces sortes de Statuës, remarque longue & curieuse de CASAUBON, SUETONE, *Vit. Augusti*, Cap. VII.

(4) CAPITOLIN, *Vit. Antonin. Pii*, Cap. XI *M. Anton. Philos.* Cap. VII.

(5) FORTUNAM *deinde* REGIAM, *quæ con Principes, & in cubiculis poni solebat, geminare statu*

PARTIEN (5) appelle cette Statuë, *la Fortune Roiale*. Dans les Auteurs de l'*Hiſtoire Auguſte*, que je viens de citer, on trouve auſſi ſouvent, quand il s'agit des Empereurs: *Une* (6) *Adoption Roiale*, *un poſte Roial*, les *ornemens Roiaux*, (7) un *Appareil Roial*, une (8) *Pompe Roiale*, la *Statuë du Roi*, le *Veſtibule Roial*, le *Siége Roial*, (9) les *Eſclaves du Roi*, un *préſent Roial*, un *Habit Roial*, des (10) *funerailles Roiales*, un *Monument Roial*: Tou-

ſacratiſſimum ſimulacrum utrique relinqueret filiorum. t. Septim. Sever. Cap. XXIII.

(6) *Quumque ab eo Domeſtici quærerent, cur triſtis in* DOPTIONEM REGIAM *tranſiret, diſputavit quæ mala ſe contineret Imperium.* CAPITOLIN. *in Anton. Philoſoph.* Cap. V.

(7) *Quem quidem* [Maximinum] *& purpura circumdederunt,* REGIOQUE ADPARATU *ornarunt.* CAPITOLIN. *in Maximino*, Cap. XI. Voiez auſſi LAMPRIDIUS, *Alex. Sev.* Cap. XXXII.

(8) *Poſt hoc* Carthaginem *ventum cum* POMPA REALI *& faſcibus laureatis.* CAPITOLIN. *in Gordian.* ap. IX.

(9) *Tunc liberè* Servianum, *quaſi adfectatorem Imperii,* cd SERVIS REGIS *cœnam miſiſſet; quòd in* SEDILI EGIO *juxta lectum poſito ſedisſet.* SPARTIAN. *in Hadrian.* Cap. XXIII.

(10) *Ac præcipue* Antoninum *honorabiliter ſepeliret, duc-* FUNERE REGIO. CAPITOLIN. *in Macrin.* Cap. . On trouve auſſi *Opes regiæ* dans VOPISQUE, *Aurelian.* Cap. XXXIV. & SPARTIEN, *Septim. Sever.* ap. IV. *Regia dignitas*, Æl. Ver. *Cap.* VI. *Regia pulcriido*, Ibid. *Cap.* V. *Regio more*, Hadrian. *Cap.* XI. *Re- animalia*, VOPISC. *Aurelian.* Cap. XX.

Toutes expreſſions que perſonne n'au roit laiſſé échapper un ſiécle après l'é tabliſſement de la Monarchie des Em pereurs. Tant il eſt vrai, que (1) l longueur du tems peut cauſer de gran des révolutions.

Au reſte, quoi que la *Loi Roiale* n fût proprement qu'un *Arrêt du Sénat* comme quelques-uns auſſi l'appellent cela ne doit faire aucune peine. Ca on voit que l'Ordonnance, dont par le TACITE, & qu'il dit avoir ét faite par le Sénat en faveur de *Veſpa ſien*, eſt nommée *Loi* par trois foi dans l'Acte qui fut mis par écrit ſu ce ſujet, & dont nous avons rappor té les articles qui nous reſtent. D'ail leurs, depuis que tout ce qui ſe faiſoi dans les Aſſemblées du Peuple eût ét (2) remis à la diſpoſition de Sénat, falloit auſſi que les Loix ſe fiſſent-là & la différence qu'il y avoit autrefo entre les *Arrêts du Sénat*, & les *Loix* à cauſe de la diverſité des lieux o l'on déliberoit & des perſonnes qu dor

(1) *Tantum ævi longinqua poteſt mutare vetuſtas.* VIRGIL. *Æneid.* Lib. III. verſ. 415.

(2) Cela arriva ſous *Tibère*, qui, pour ſe rend plus abſolu, augmentoit auſſi en apparence l'autori

onnoient leurs ſuffrages, s'évanouït ors & tomba d'elle-même par ce hangement des choſes. Enfin, il eſt ſez conforme au génie de la Langue atine, de dire une *Loi Roiale* : mais lle ne ſauroit ſouffrir qu'on applique épithéte de *Roial* à un *Arrêt du Sénat*, & l'uſage introduit par les Juriſconſultes Romains, y répugne abſolument. Ces habiles Juriſconſultes, lors ue la puiſſance exceſſive d'un ſeul omme ne fut plus un grand myſtére; ors que le Peuple Romain, accoûtumé à ſubir le joug, n'eût plus la noindre ombre de liberté, en eût dépouillé tout déſir & perdu juſqu'à la némoire; lors que perſonne n'avoit ionte de craindre l'Empereur; lors ue le Prince pouvoit tout, & le Peuple rien, ſans qu'il fut ni dangereux our le prémier qu'on y fît attention, ni difficile à digerer pour le dernier, ans qu'on regardât cela comme l'effet d'un orgueil inſolent dans le Prince, & d'une grande lâcheté dans le Peuple;

u Sénat, aux dépens de celle du Peuple. *Tum primum è Campo Comitia ad Patres tranſlata ſunt.* TACIT. *Annal.* I, 15. *Verum* Tiberius *vim principatûs ſibi firmans, imaginem antiquitatis Senatui præbuit.* Idem, III, 60.

(1) C'eſt

ple ; lors enfin qu'on pouvoit impun
ment dire les choſes par leur nom : c
Juriſconſultes appellérent *Loi Roial*
l'acte par lequel le Peuple avoit ré
gné aux Empereurs toute ſon Auto
té & tout ſon pouvoir ; parce qu
dans le tems même (1) qu'on n'aur
oſé ſe ſervir du terme de *Roi*, les E
pereurs avoient effectivement en ma
une Puiſſance Roiale.

VOILA', MESSIEURS, ce q
j'avois réſolu de dire, pour éclairc
entiérement une queſtion juſqu'ici
ſ

(1) C'eſt ce que CICERON avoit remarqué, (
le commencement de la Monarchie ; puis qu'il dit
parlant de *Jules Céſar* : QUORUM [Sibyllinorum v
ſuum] *interpres nuper, falſa quadam hominum fama,*
turus in Senatu putabatur, eum, quem REVERA R
GEM HABEBAMUS, *adpellandum quoque eſſe Rege*
ſi ſalvi eſſe vellemus. De Divinatione, *Lib.* II. *Cap.* Ll
APPIEN fait la même reflexion dans la Préface
ſon Hiſtoire, où il dit que les Empereurs Roma
ſont au fond de véritables Rois, quoi qu'on ne le
donne pas ce titre, apparemment, ajoûte-t-il, à c
ſe de l'ancien ſerment que les *Romains* firent en ab
liſſant la Roiauté, du tems des *Tarquins*. Καὶ ἔ
ἡ ἀρχὴ μέχρι νῦν ὑφ' ἑνὶ ἄρχοντι· ὃς ΒΑΣΙΛΕΎΑ
μὲν ἃ λέγεσιν, ὡς ἐγὼ νομίζω, τ̀ ὅρκον αἰδούμενοι τ̀ π
καὶ.... ΕΙ'ΣΙ ΔΕ' ἜΡΓΑ ΤΑ' ΠΑ'ΝΤΑ ΒΑΣ
ΛΕΙΣ· Pag. 6. *Ed. Amſtelod. Præfat.* DION CA
SIUS dit auſſi quelque choſe de ſemblable : Καὶ
τας ἐκ τότων τ̀ δημοκρατικῶν ὀνομάτων, πᾶσαν τὴν
πολιτείας ἰσχὺν πεβέβληνται· ὥστε καὶ ΤΑ' ΤΩ̃
ΒΑΣΙΛΕΩ̃Ν, πλὴν τ̀ φορτικ̀ τ̀ προσηγορίας α
τῶν, ἜΧΕΙΝ. Lib. LIII. pag. 583. A. Voiez au
pag. 581. C.

ez obſcure. L'autorité de toutes les Conſtitutions & de tous les Reſcripts es Empereurs, eſt par là établie ſur uelque choſe de réel & de certain, t non pas ſur une pure chimére ; ndée ſur des Loix, & non pas uniuement ſur la force. Nous avons en ême tems ſoûtenu l'honneur des plus luſtres Auteurs des Loix qui compont le Droit Civil. Je pourrois ajoûr bien des choſes, & des choſes nſidérables, pour confirmer & étenre ce que j'ai dit : mais il y en a aſſez our les perſonnes intelligentes ; & on ſe laſſe enfin d'écouter. Je n'irai nc pas plus loin, & je vous laiſſerai lontiers prononcer ſur ce que vous nez d'entendre ; perſuadé que, ſi on opinion ne vous paroît pas bien ndée, vous approuverez du moins défir que j'ai eu de trouver la véri, & la peine que j'ai priſe pour la ercher.

FIN *du Diſcours ſur la* LOI ROIALE.

DISCOURS DU TRADUCTEUR

Sur la nature du SORT.

Occaſion de ce Diſcours. I. *Contradiction dans la conduite de Mr.* D. J. II. *Ses maniéres peu civiles : ſes efforts pour déprimer le* TRAITÉ DU JEU, *& ſon Auteur.* III. *Cauſe de ſon petit dépit.* IV. *Sa variation à l'égard de la maniére dont il parle des* Péres de l'Egliſe. V. *Faux raiſonnement qu'il fait, de même nature préciſément que celui dont il m'accuſe mal-à-propos. Si le ſilence de l'Ecriture Sainte prouve que le* SORT *n'a jamais été emploié parmi les* Juifs, *qu'en matiére de choſes graves ; & que tout autre uſage du Sort eſt une profanation ?* VI. *Suppreſſion d'une reſtriction eſſentielle dans un paſſage de ma* Préface, *que Mr.* D. J. *cite. Ses idées outrées ſur les* Divertiſſemens. *Plaiſante penſée d'*ORIGÉNE, *ſur les* Anges. *Que tout ce qui con-*

convient à la perfection des Etres d'un certain Ordre, ou qui se trouvent dans un certain état, n'est pas nécessaire pour la perfection de ceux d'un autre Ordre, ou qui se trouvent dans un état différent. VII. *Autre passage, tronqué par Mr.* D. J. *En quel sens il est non seulement permis, mais encore* ORDONNÉ *de se divertir. Passage de* GATAKER *là-dessus.* VIII. *Troisiéme critique, fondée sur une suppression d'une restriction essentielle. En quel sens il suffit que l'on* PRENNE DU PLAISIR *à une chose, pour que l'usage en soit innocent.* IX. *Que Mr.* D. J. *soûtient trop hardiment, qu'aucun des Théologiens qui ont condamné absolument les* Jeux de Hazard, *n'a cru que* DIEU *intervient miraculeusement dans le Sort. Passages de trois Théologiens, qui prouvent le contraire.* X. *Désordre & obscurité des pensées de Mr.* D. J. *Que la question du* Concours de Dieu *ne fait rien ici.* XI. *Embarras & contradiction des idées de Mr.* D. J. XII. *Que les* Loix du Mouvement *ne doivent point être excluës de l'examen de cette matiére.* XIII. *Si la*

volonté de l'Homme n'a pas quelqu part à la détermination du Sort ? In utilité de la distinction des deux Vo lontez, la Divine & l'Humaine, pou établir quelque différence entre la Pro vidence qui dirige les effets de l'indu trie des Hommes, & celle qui inter vient dans le Sort. XIV. *Idées bi zarres que Mr.* D. J. *a de la Provi dence. Qu'à parler physiquement le Hommes sont aussi bien la cause de événemens qu'ils procurent par un direction aveugle, que des effets d leur industrie & de leur prudence* XV. *Pensées inintelligibles, ou hor d'œuvre, de Mr.* D. J. XVI. *L'in certitude de l'événement ne change pa la maniére d'agir de la Providence Que le mot de* Hazard *se trouve dan l'Ecriture Sainte, & cela sans aucu rapport à une Providence particuliè re. Vaine déclamation de Mr.* D. J XVII. *Que le dessein des Hommes qui usent du Sort, ne rend pas la Pro vidence plus immédiate & plus respec table. Que, dans le Sort commun, il n'y a point d'arbitrage, par le quel on se remette à la décision d Dieu. Quels sont les effets où le Vul-*

gai-

aire croit que la Providence interient plus particuliérement. Pourquoi on a regardé les Eclipses *& les* Cométes, *comme des miracles & les signes de la Colére du Ciel. D'où vient que la* Pluie, l'Arc-en-ciel, *les* Vents, *le* Tonnerre, *les* Tremblemens de terre, *reveillent une idée de Providence particuliére. Raison pourquoi quelques Joueurs attribuent à* DIEU *les bons ou les mauvais coups. Que le Sort pourroit avoir lieu, quand on supposeroit qu'il n'y a point de Providence.* XVIII. *Si l'usage du Sort renferme une* PRIÉRE, *expresse ou tacite ? Passage de* GATAKER *là-dessus. Qu'il y auroit souvent de la profanation à prier Dieu, dans l'usage du Sort.* XIX. *Si les actions de graces qu'on est obligé de rendre à* DIEU, *pour l'heureux succès du Sort, supposent une intervention extraordinaire de la Providence.* XX. *De l'exemple des Criminels, qui tirent aux billets. En quel sens on peut dire, que la décision du Sort est un effet de la volonté de* DIEU. XXI. *Conséquence absurde qui suit des principes de Mr.* D. J. *Exemple retorqué con-*

tre lui. XXII. *Bizarrerie & in-*
ſtance du Sort. Autre paſſage de C
TAKER. *On peut revoquer la d*
ſion du Sort. Pourquoi, dans un t
de Peſte ou de Perſécution, pluſi
Miniſtres peuvent tirer au ſort
tr'eux. XXIII. *De ce que le*
eſt un amuſement, il ne s'enſuit p
qu'il y aît de la profanation à y
ploier le Sort. XXIV. *Le peu d'*
portance de la choſe ne fait rien
plus ici. Que le Sort ſeroit illici
même dans les Partages, ſelon
principes de Mr. D. J. XXV. *A*
tre conſéquence abſurde. XXVI. *J*
paſſage des PROVERBES, Cha
XVI. vers. 33. XXVII. *De ce*
du même Livre, Chap. XVIII. ve
18. *Que, parmi les* Juifs, *on ſe ſe*
voit du Sort en matiére de pluſieu
choſes de peu d'importance. Que
ſont celles où l'uſage du Sort convie
le mieux. XXVIII. *Fauſſe raiſon t*
rée des exemples du Sort, qui ſe trou
vent dans l'Ecriture. XXIX. *Sup*
poſition gratuite de Mr. D. J. *ſur l*
raiſon qui a fait établir au commence
ment l'uſage du Sort. XXX. *Hiſtoi*
re de l'origine & des progrès de ce
uſa-

âge, conforme à ce qui nous reſ-
des Monumens de l'Antiquité.
XXI. *Preuve tirée des exemples*
'on trouve dans HOMÈRE.
XXII. *Réponſe à l'objection qu'on*
urroit faire, ſur ce que, dans un de
s exemples, il y a une invocation de
Divinité. Que les Paiens *croioient,*
ue la Divinité dirige toute ſorte d'é-
énemens. XXXIII. *Fauſſe appli-*
*ation de l'exemple d'*Haman, *qui ſe*
*ouve dans le Livre d'*ESTHER.
evuë de Mr. D. J. XXXIV. *D'où*
ient le mot de Sorcier. *Pour-*
uoi quelques Péres de l'Egliſe *ont*
egardé le Sort comme une choſe ſa-
rée. Que les Paiens, *lors même*
u'ils faiſoient un uſage ſuperſtitieux
u Sort en certaines choſes, n'y atta-
hoient d'ailleurs aucune ſainteté dans
es affaires communes de la Vie.
XXXV. *Preuve, tirée d'une Comé-*
ie de PLAUTE. XXXVI. *Que*
es Paiens *ont emploié le Sort en ma-*
iére de choſes peu ſérieuſes. De la
oûtume de créer par le ſort un Roi
du Feſtin. *Antiquité des* Jeux de Ha-
zard. XXXVII. *Explication d'un*
aſſage de PLATON, *que Mr.* D. J.

cite

cite à l'aventure. XXXVIII. *ſages d'autres Auteurs Paiens, montrent qu'ils avoient du Sor ne toute autre idée, que celle Mr.* D. J. *leur attribuë ſans pre* XXXIX. *Autre raiſon, qui pr la même choſe. Là où l'uſage du étoit établi pour les Elections, o laiſſoit pas d'examiner & de rej quelquefois ceux qui avoient été gnez par le Sort.* XL. *Paſſages* PHILON *&* JOSEPH, *qui voir que les* Juifs *ne concevoient a ne ſainteté dans le Sort, ni auc Providence particuliére.* XLI. *F ſe imputation de Mr.* D. J. *au de ce que j'ai dit de la Providen par rapport au Sort.* XLII. *A endroit, où il prend mal ma pen De l'exemple de* Matthias, *où A* D. J. *par une ſingularité ſans ſon ne trouve rien que d'ordina* XLIII. *Fauſſe conſéquence qu'il d'une façon de parler très-commu pour me faire regarder comme nage dans le doute.* XLIV. *Critique dicule de ce que j'ai dit des* Contra d'Aſſûrance, *comparez avec les* Je de Hazard. XLV. *Réponſe à*

bjection frivole, tirée de ce qu'on eut jouer aux Dez ou aux Cartes ſans ue les Joueurs eux-mêmes les touhent. XLVI. *Autre critique abſurde. Que la plûpart des* Jeux d'Adreſſe *ſeroient eſſentiellement criminels, ſelon les principes de Mr.* D. J. XLVII. *Déclaration de l'Auteur de e Diſcours.* XLVIII. *Concluſion générale.*

COMME j'allois faire un mot d'Avertiſſement ſur cette ſeconde Edition des *Diſcours de Mr.* NOODT, on m'a apté certaines (*a*) *Lettres* de Mr. DE NCOURT, ſur leſquelles j'ai jugé ropos de dire quelque choſe, quoi la matiére par elle-même n'aît au- rapport avec celle du Pouvoir des verains, & de la Liberté de Connce. Il y a long tems qu'on m'at donné avis, que ces Lettres éent ſous la preſſe, & que l'Auteur y attaquoit de compagnie avec Mr. PLACETTE. J'attendois fort iemment de les voir enfin éclorre; ſur ce que je ſavois de la maniére nt l'Auteur s'y prenoit contre moi, &

(*a*) *Quatre Lettres ſur les Jeux de Hazard, imprimées à La Haie, en 1713.*

& du jugement qu'en avoient fait
ques perſonnes à qui il avoit com
niqué ſon Ouvrage, j'étois bien
ſuadé que je pourrois me diſpenſe
répondre dans les formes. La le
du Livre même n'a fait que me
firmer dans cette penſée : & s'il
toit tombé entre mes mains dan
tems de Féries, & préciſément
que je me diſpoſois à envoier aux
primeurs la Traduction que je re
ne ici au Public, je ne crois pas
de ma vie il me fût venu dans l'e
de prendre la plume pour rien é
contre un homme qui m'attaque
tant de fierté & ſi peu de jugem
Je tâcherai, en le repouſſant cor
il le mérite, de dire des choſes
dédommagent le Lecteur de cert
diſcuſſions peu agréables, où je
vois obligé d'entrer malgré moi
j'eſpére que dans ce Diſcours, on t
vèra, avec une juſte idée de *la N*
re du Sort, bien des reflexions q
ne ſera pas fâché de lire.

§. I. J'AI été ſurpris, (& tou
monde, à mon avis, l'aura été c
me moi) de voir qu'un homme, q
tant déclamé contre les myſtiqu

ertains Théologiens en matiére de
ſes ſpéculatives, & qui en les atta-
t ſans beaucoup de néceſſité, s'eſt
ſé à être repouſſé par une ſorte
mes bien plus efficace que les rai-
; qu'un tel homme, dis-je, vien-
aujourd'hui débiter avec emphaſe
vec chaleur une des plus grandes
tiqueries que l'on puiſſe imaginer
matiére de Morale. Il eſt ſans dou-
ncomparablement plus dangereux
ropoſer aux Chrétiens, par rap-
à leurs Devoirs, de miſérables
ns, qui rendent inutile tout ce
l'on dit de bon, telle qu'eſt la
enduë profanation dans l'uſage du
t appliqué au Jeu; que de donner
explications typiques ou allégori-
s de pluſieurs endroits de l'Ecritu-
où il n'y a rien que de ſimple &
itéral. D'ailleurs, le même tour
prit qui enfante les derniéres, pro-
auſſi les prémiéres; & cela fait
plaiſant contraſte dans la conduite
Miniſtre de *la Haie*.

. II. IL ME donne par-ci par-
dans ſa *Troiſiéme Lettre*, dont la
itié eſt contre moi, des éloges que
ne mérite point, & dont je l'aurois

aſſû-

assûrément tenu quitte. On y
d'ailleurs quelque chose de forcé,
on voit bien qu'il a voulu par là
relever l'éclat de son triomphe im
naire, ou peut-être même adouci
quelque façon les airs peu modeste
peu civils qu'il se donne. Il n'ou
rien pour me faire regarder comme
(a) Pag. 101. Ecrivain *peu exact* (a) *dans ce que*
cris, *dans les principes que je pose*,
les conséquences que je tire. Il prét
(b) Pag. 111, 112. (b) que *je contredis mille fois dans*
gros Ouvrage les maximes & les reflex
sages, que j'avois établies d'abo
quoi qu'ailleurs il veuille bien rec
(c) Pag. 113. noître que (c) *les choses bonnes & s*
que je dis dans *une infinité de remar*
& de reflexions sur les inconvéniens
sur le danger *de toutes sortes de Je*
font les trois quarts de mon Ouvrage.
(d) Pag. 98, 109, 172. insinuë autant qu'il peut, (d) qu
ne suis que l'écho de Mr. *La Place*
qui n'a jamais eu dessein, comme m
de donner un Traité complet sur
Jeu, & qui, à ce que je crois, ne
ra pas plus en ceci du sentiment
Mr. *D. J.* qu'au sujet de la nature
Sort. Pour empêcher néanmoins
je ne tire avantage de cette confor

ec un si célébre Théologien, il
i d'avertir le Lecteur, que (a) *ma* (a) *Pag.* 140.
le est moins exacte, moins chaste,
ins Evangélique; & que *je* (b) *ne* (b) *Pag.* 167.
as fort rigide. Ce qu'il y a de plai-
c'est que, pour mettre dans un
jour l'économie de mon Ouvra-
il (c) s'avise de le réduire à un (c) *Pag.* 112.
gé sec, étranglé, & mal enten-
comme si je n'en avois pas moi-
e donné le plan dans ma Préface,
mme si ce Livre étoit écrit à
ns rompus, tels que sont ceux dont
D. J. a regalé le Public. Il va jus-
me reprocher plus d'une fois (d) (d) *Pag.*
osseur de mon Livre; il marque 112, 139.
soin (e) en deux endroits le nom- (e) *Pag.* 98,
les pages qu'il contient: cet arti- 139.
ui tient au cœur, je ne sai pour-
, & j'en laisse chercher les rai-
à ceux qui le connoissent de

III. MR. *D. J.* à cela près
(f) lâche quelques traits contre (f) Voyez
LA PLACETTE au sujet des *pag.* 28, 29.
ctions abstraites & métaphysiques 32, 47, 48, 64.
il l'accuse ici mal à propos, mé-
d'ailleurs assez ce Moraliste fa-
x; mais avec moi il ne garde au-
cu-

cune mesure, quoi que je n'aie j
dit de lui ni bien, ni mal. Cett
férence ne vient pas seulement
que Mr. *La Placette* est Ministre
a une autre raison qui l'a mis de
vaise humeur contre moi, & il l
assez connoître dès l'entrée de sa
tre. J'ai témoigné dans ma Préfa
TRAITÉ DU JEU, que j'étois
content de l'exactitude des *Pre*
teurs de nos jours à traiter des poin
Morale : il n'en falloit pas dava
pour piquer un Prédicateur, c'e
crime impardonnable. Je n'avois
tant rien dit là-dessus que de for
gue, rien que personne pût s'a
quer, si ce n'est ceux qui se se
coupables d'un défaut qui n'est
trop commun & trop connu. Mr.
a donc cru, que, pour venge
honneur & celui de ses semblable
falloit à quelque prix que ce fût
ver dans mon Livre bien des *ine*
tudes, les grossir autant qu'il pou
& les étaler avec toute sa mau
Rhétorique.

(a) *Pag.* 101, *& suiv.*

§. IV. LA *prémiére inexactitu*
qui l'a frappé, comme celle qui
plus de rapport avec la principale

e ſon petit dépit, c'eſt l'exemple j'ai allegué, dans ma Préface, des ggérations exceſſives qu'emploient ujet du Jeu (a) ST. CYPRIEN & CHRYSOSTÔME deux Prédi- urs des prémiers Siécles. Il y re- noît lui-même quelque choſe d'ou- cependant il voudroit que je leur e donné une interprétation favora- , qui ſe réduisît à regarder le *Sort*, i que fait Mr. *D. J.* comme une e *ſacrée*, & par conſéquent les Jeux Hazard comme une *profanation*. is c'eſt cela même qui m'auroit o- é encore plus à traiter les penſées, t il s'agit, de pitoiables raiſons, propres à faire quelque impreſſion ceux qui jouent. Et qui croiroit Mr. *D. J.* fût ſi jaloux de l'hon- r des *Péres*, lui qui a dit il n'y a ſix ans, (b) que *ce ſeroit un vrai ſir pour lui d'avoir un Recueil exact idéle* D'UNE INFINITÉ DE BA- NERIES QUE LES PÉRES DE GLISE ET LEURS ENFANS T DEBITÉES *ſous le vénérable de myſtéres. On ſeroit étonné*, ajoû- il, *du* RIDICULE *qu'on trouve ent dans les Ecrits de la plûpart de ces*

(a) Ou plûtôt un Auteur ancien, qui a emprunté le nom de ce Pére.

(b) *Entretiens ſur les différentes méthodes d'expliquer l'Ecriture & de prêcher* &c. pag. 99, 100.

ces Docteurs, qui sont en possession d
tre respect. Il en allégue lui-m
deux exemples, & s'il vouloit fai
l'égard des *Péres* ce qu'il a fait
rapport aux *Coccéiens*, il pourr
peu de frais donner au Public plu
gros Volumes. Mais ce que l'on
donne aux anciens Prédicateurs,
faveur du Siécle où ils ont vécu,
pas pardonnable à ceux d'aujourd'
& j'en appelle à Mr. *D. J.* lui-
me, qui remarque au même endr
(a) *Ibid.* pag. 102. (a) que *les libertez, ou les petits é*
mens, qui étoient VÉNIELS *dan*
Anciens, sont devenus INTOLÉ
RABLES *dans les Philosophes de nos jo*
(b) *Lettres,* pag. 105. §. V. Mr. *D. J. ne* (b) *sauroi*
sez s'étonner que je me fasse une ra
pour légitimer les Jeux de Hazard,
ce que les Ecritures du V. & du N.
tament ne les défendent pas. Mai
(c) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. I. §. 9. parle là (c) de tous les Jeux en g
ral, & non pas seulement des Jeu
Hazard : Mr. *D. J.* qui croit êt
exact, ne devoit pas ainsi tronque
pensée. De plus, il suppose mal à
(d) *Lettres,* pag. 117. pos, & ici & (d) ailleurs, que j'
gue ce silence de l'Ecriture comm
ne chose qui seule prouveroit l'i

C

ıce des Jeux de Hazard consídérez
eux-mêmes ; au lieu que je ne
n suis servi que comme par sura-
ıdance de droit, & après avoir dé-
ntré que ni la Raison, ni l'esprit de
Religion, ne nous insinuent rien de
ıtraire ; comme il paroît par les pa-
es suivantes, qui finissent le Chapi-
: *De ce profond silence des Ecrivains*
rez, JOINT *à tout ce que j'ai dit*
s ce Chapitre, *on peut conclurre cer-*
ement &c. Mr. *D. J.* prétend que je
ois tirer du silence de l'Ecriture
ıte une conséquence diamétralement
posée à celle que j'en ai tirée : mais
trément je ne le prendrai pas pour
n Maître en Logique, & je ne pen-
pas que personne le fasse, quand on
ra que tout ce qu'il dit (a) se réduit (a) *Pag.* 107.
suppoſer gravement ce qui est en
stion, pendant qu'il m'accuse de
voir pas apporté toute l'attention de
bon esprit. Cela est d'autant plus
cule, qu'il tombe lui-même dans
défaut dont il me blâme sans cau-
puis que, de ce que tous les
mples du Sort qu'on trouve dans
criture Sainte regardent des choses
ves & importantes, il conclut har-

(a) *Pag.* 63. &c. diment (a) que jamais on ne s'eſ
du Sort, parmi le Peuple de Di
matiére de choſes peu ſérieuſes &
conſidérables, comme le Jeu.
eſt clair que le ſilence ne prouve
lui-même, ni que le Sort n'aît
été emploié, parmi les *Juifs*, à
tre uſage; ni, quand cela ſeroit
que tout autre uſage ſoit illicite.
tirer légitimement la prémiére
quence, il faudroit montrer p
bonnes raiſons, que les Ecrivain
crez ont eu quelque occaſion in
ble de parler de ces choſes peu ſ
ſes & peu conſidérables, où l'on
dû néceſſairement emploier le
ſuppoſé qu'on eût cru pouvoir le
ſans profanation. Or c'eſt ce que
D. J. ne prouvera jamais. Mais
core même qu'il fût certain qu
Juifs ne ſe ſont jamais ſervis du
qu'en matiére de choſes graves &
portantes, il ne s'enſuivroit de cel
autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils n
toient pas aviſez d'en faire uſage
des bagatelles; de même qu'il y
bien d'autres Coûtumes qui ne
toient point introduites parmi
mais on ne pourroit pas en inferer

D

ieu leur eût fait entendre d'une
niére ou d'autre, qu'il y avoit de
profanation à uſer du Sort en ma-
re de choſes peu graves & peu im-
tantes, ni même qu'ils ſe le fuſſent
s dans l'eſprit ſur quelque autre fon-
nent. Il y a plus, & je ſoûtiens qu'il
urroit ſe faire que les *Juifs*, préve-
s de quelque fauſſe idée, euſſent
nçû dans le Sort une eſpéce de ſain-
é, qu'il n'a pas, ſans que Mr. *D. J.*
pût tirer aucun avantage. Ce ne
oit pas la ſeule choſe en quoi ce
uple, ſi groſſier & ſi enclin à la Su-
ſtition, auroit eu des penſées peu
nformes à la nature des choſes, mê-
en matiére de Religion. Et rien
uroit obligé la Sageſſe de Dieu à
abuſer les *Juifs* d'une erreur inno-
te, tant qu'elle ne ſeroit point allée
qu'à regarder le Sort comme un O-
le, comme un moien propre &
nſtant de connoître la volonté de ce-
qui dirige toutes choſes. Ici donc l'ar-
ment tiré du ſilence ne conclut rien:
faut quelque choſe de plus, pour
ouver & l'uſage, & la défenſe. Mais
and il s'agit d'établir une ſimple per-
ſion, pour peu que la choſe aît été

en uſage, le ſilence eſt de g
poids, & il faut des raiſons très-f
tirées ou de la nature même de la
ſe, ou de quelque déclaration ex
ſe en matiére d'autres ſujets ſen
bles, pour avoir lieu d'inferer q
choſe eſt du nombre des défenc
Or les Jeux de Hazard étoient ce
nement connus parmi les *Juifs*,
tems de JÉSUS-CHRIST & de
Apôtres : & la Synagogue ne les
fendoit point à cauſe de la ſainteté
Sort, mais à cauſe des abus comm
à toutes ſortes de *Jeux*. Mr. *D*
n'a qu'à voir SELDEN & HYDI

§. VI. IL SE moque fort du c
mencement de mon Livre ; il tro
étrange (a) *qu'un début ſi beau & ſi*
ve ſoit ſuivi d'*un Plaidoïer en fa*
des Divertiſſemens en général, & en
ticulier en faveur de l'innocence des
de Hazard. On me prendroit, à ce q
dit, *pour un des plus ſévéres Mor*
tes, ſi je n'avois pas averti dans ma
face, *que* J'AI EU TOUS LES
GARDS QU'ON PEUT AV
POUR LA FOIBLESSE DES H
MES. Pour moi ſi Mr. *D. J.* n'a
pas malicieuſement retranché d

(a) Pag. 110, 112.

derniéres paroles les mots suivans, NS PRÉJUDICE DE LA VÉRI- ET DE LEUR DEVOIR : s'il voit pas, dis-je, supprimé cette res- ction, à dessein de me faire regar- comme un Casuïste relâché, de n propre aveu ; j'aurois laissé passer Arrêt décisif, dont je ne redou- guéres les conséquences. Chacun ut lire mon Livre, & voir, d'un té, si les reflexions, qui en com- sent le prémier Chapitre, ne sont s nécessaires & bien assorties ; de utre, si ce que l'on appelle *un Plai- er en faveur des Divertissemens* est l raisonné. Nôtre Prédicateur, mal- é ses airs de suffisance, paroît savoir peu ce que c'est qu'écrire méthodi- ement & raisonner juste, qu'il n'est llement à craindre que ses vaines nsures & ses froides exclamations nui- nt à personne. Ce qu'il (a) dit en fa- ur de PASCAL, ne sert qu'à faire ir la conformité de son caractére a- c celui de ce fameux Auteur, non s pour la beauté du génie ni par rap- rt à l'esprit géométrique qu'il avoit ailleurs, mais à l'égard de ce tour ystique en matiére de Religion & de

(a) *Pag.* 115, 116, 151. & *suiv.*

Morale, que l'on voit quelquefois zarrement associé avec un jugem exquis sur d'autres sujets. Mr. *D.* me renvoie (a) aux *Anges*, qui *n' pas besoin*, dit-il, *de se divertir*, auxquels les Divertissemens ne sont *nécessaires ni permis*, comme une occ pation basse & au dessous d'eux. m'étonne qu'il ne se soit pas avisé refuter sérieusement ORIGÈNE, q sur un passage du DEUTERONO (b) mal entendu, a dit (c) que les A ges, dans le Ciel, tirent au sort, pc savoir de quelle Nation ou de que Province chacun d'eux aura le soin, de quelle personne il sera le Gardie car il pourroit bien être que quelcu plein de respect pour les pensées de c ancien Docteur de l'Eglise, demand roit à Mr. *D. J.* qui lui a dit que l Anges n'usent pas du Sort en matié d'autres choses moins importantes, par maniére de recréation. Mais, ra lerie à part, j'avois prévenu la bel objection de Mr. *D. J.* en (d) disa de ceux qui se font ici des idées my tiques de Vertu & de Pieté; *Perm à eux d'aspirer à un état de perfecti*

(a) *Pag.* 115.

(b) Chap. XXXII, 8.

(c) *In Josiam*, Hom. XXIII.

(d) *Traité du feu*, Liv. I. Chap. I. §. 6.

DONT LA NATURE HUMAIN

N'ES

NEST PEUT-ETRE POINT CA-
TABLE, *qui eſt du moins au deſſus de*
la portée du commun DES HABITANS
DE LA TERRE &c. Faut-il appren-
dre à Mr. *D. J.* qu'il y a divers de-
grez de perfection dans les differens
ordres d'Etres Intelligens, ſur tout ſe-
lon les divers états où ils peuvent ſe
trouver ; & qu'à cauſe de cela telle
choſe qui ſeroit indigne de ceux d'un
certain Ordre ou d'un certain état,
n'eſt pas indigne de ceux d'un autre,
comme n'aiant rien d'incompatible a-
vec le degré de perfection qui leur con-
vient, lequel, quoi qu'inferieur par
rapport à celui des autres Etres plus
parfaits ou qui ſont dans un autre état,
eſt en eux le plus haut point de ſageſ-
ſe ? Les *Hommes* ſans contredit ſont
faits de telle maniére, qu'ils trouvent
néceſſairement du plaiſir à mille cho-
ſes auxquelles les *Anges* ne pourroient
& ne devroient pas être ſenſibles. Pré-
tendre donc que ce qui nous frappe a-
gréablement ici bas, & qui n'a d'ail-
leurs rien de contraire à la conſtitu-
tion de nôtre nature, ſoit, par rapport
à nous, *un bas amuſement*, *un plaiſir*
faux & trompeur, c'eſt une imagina-

tion, qui, quelque air de dévo qu'elle puisse avoir pour certains prits, tend par elle-même à blâme Créateur, qui a ainsi fait les H mes. On défie Mr. *D. J.* & tous semblables, de prouver que l'Hom le plus sage, que le meilleur Chré du monde, ne puisse pas aimer quelque sorte un Jeu, même de H zard, & s'y divertir innocemme sans déroger à son caractére. Je c avoir détruit de fond en comble idées fausses & outrées que Mr. *D.* suit ici, dans cette espéce de digr sion longue, mais necessaire, qui co pose le Chapitre III. du I. Livre mon *Traité du Jeu*, & qui, si j'ose dire, est un des morceaux de l'Ouv ge que les (a) Connoisseurs ont le p approuvé; quelque jugement qu puisse porter le Ministre de *la Ha* qui en faisant semblant de le louer, tâche indirectement d'en donner ma vaise opinion à ceux qui ne l'ont pas l

(a) Voiez les *Nouvelles de la Rép. des Lettres*, Août 1709. pag. 179.

(b) *Lettres*, pag. 137.

§. VI

(1) Ce sont les propres termes, dont je me si servi; & il est bon de les remarquer parce que M *D. J.* suppose que je n'ai rien dit de semblable, p qu'il parle ainsi, *pag.* 117. *Mais je crois qu'*ON DO AJOÛTER, *que les Recreations*... doivent *être séan à des Créatures raisonnables*... *& sur tout n'avoir rien*

§. VII. J'avois (a) soûtenu, (a) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. I. §. 5.
ue, *bien loin que la Morale ou la Re-*
ligion défendent toute sorte de Divertisse-
ment, on peut dire au contraire qu'elles
OUS ORDONNENT D'EN PREN-
RE QUELCUN D'HONNETE ET
E CONVENABLE, *lors que cela est*
cessaire pour reparer nos forces épuisées
r le travail. Mr. *D. J.* appelle cela
se donner du large, ou, comme il (b) *Lettres*, pag. 116, 117.
exprime un peu plus haut, *relâcher*
les cordeaux de la sévérité. Il veut (c) *Pag.* 114.
ue je lui produise là-dessus *une Or-*
nnance de la Morale & de la Religion
rétienne, en bonne & duë forme.
lais s'il est vrai, comme (d) Mr. *D.* (d) *Pag.* 117.
l'accorde, qu'il est permis de se
vertir, à dessein de vaquer en suite
quelque chose de sérieux; en faut-il
vantage pour conclurre sûrement,
ue la Morale & la Religion *veulent*
'on prenne quelque Divertissement (1)
nnête & convenable, lors que, faute
user de ce moien innocent, on cour-
roit

idux & de criminel. Ce seroit un terme trop doux, e d'appeller cela *inexactitude.* Il y a une malignité autant plus grossiére, que dans la page précedente, r. *D. J.* a lui-même rapporté tout du long le passage de on Livre, où se trouvent les paroles qui ont donlieu à cette remarque.

roit risque d'être moins en état
bien vaquer à ses occupations serie
ses ? N'est-ce pas là une conséque
ce, qui suit manifestement de la r
ture de la chose même ? Un hor
me qui, pour ne se donner aucun r
lâche, pour ne se permettre a
cune recréation, tomberoit dans
ne noire mélancholie, ou s'attir
roit quelque fâcheuse incommodité
seroit-il tout-à-fait excusable, & n
pourroit-on pas dire qu'il *fait mal*
quand ce ne seroit qu'à cause que p
là il se rend moins capable de travai
ler assidûment & avec succès à ce qu
est de sa vocation ? Mais il faut citer
à Mr. *D. J.* un Savant Théologien
dont l'autorité sera pour le moins d'au
si grand poids que la sienne : c'e
THOMAS GATAKER, dans u
Traité Anglois (a) *de la nature & d*
l'usage des différentes espéces de Sort
Ouvrage Historique & Théologique
que Mr. *La Placette* (b) dit avoir cher
ché par tout inutilement, & qui es
heu

(a) Il est *in quarto*, & imprimé à *Londres*, l'an 1619.

(b) *Traité des Jeux de Hazard*, Chap. I. pag. 198.

(1) GATAKER cite ici ces paroles d'un Pére de l'Eglise : Καὶ τὸ καλὸν μὴ καλὸν, ὅταν μὴ καλῶς γένηται, ὅταν μὴ εὐχαίρως. " Les choses même belles & louables

eureusement tombé entre mes mains
epuis l'impression de mon *Traité du*
eu. Tout (a) *le monde*, disoit il y a
rès de cent ans cet Auteur célébre,
OUT LE MONDE CONVIENT *que*
a Recréation en général est suffisamment
utorisée par la (b) *Parole même de Dieu,*
omme une chose (c) NON SEULE-
IENT PERMISE, MAIS ENCO-
RE PRESCRITE, *sinon directement*
& expressément, du moins PAR UNE
USTE CONSÉQUENCE. Il s'ex-
prime ailleurs encore plus fortement:
d) *En matiére*, dit-il, *de toutes sortes*
le choses, il importe beaucoup de les fai-
e à propos : car il y a (e) *un tems pour*
outes les occupations légitimes, sérieuses
u non, sacrées ou civiles. Une bonne ac-
ion (1) *n'est pas bonne, lors qu'elle n'est*
as faite en son tems ; & une chose de
noindre importance ne peut pas être omi-
e sans péché, lors qu'il est tems de la
aire, encore même qu'on ne la néglige
que pour vaquer à une autre plus impor-
ante par elle-même. C'EST QUEL-
QUE-

(a) Chap. VI. §. 10. pag. 138.

(b) Il cite ici *Eccléſiaſte*, III, 4. *Zacharie*, III, 10. & VIII, 5.

(c) *As a thing both allowed by permission, and injoyned by precept &c.*

(d) Chap. VIII. §. 2. pag. 188.

(e) *Eccles.* III, 1.

, louables ne le sont pas, lors qu'on ne les fait pas
, comme il faut, & en leur tems. GRÉGOIRE DE
NAZIANZE, *ad Eunom.* Serm. I.

(1) *Il*

QUEFOIS (1) UN PÉCHÉ, QU
DE NE PAS SE DIVERTIR. *On*
péche pas seulement en faisant un mo
dre bien, lors qu'on pouvoit & qu'on d
voit en faire un plus grand ; mais enc
lors qu'on s'attache à une chose d'aller
meilleure, dans le tems qu'on est appe
à une autre moins bonne. C'est ainsi, p
exemple, qu'un Domestique feroit mal
se mettre à lire un bon Livre, fût-ce
Bible, au moment qu'il doit servir à
Table de son Maître. Voilà des raiso
nemens d'un Théologien judicieux
éclairé. Mr. *D. J.* en critiquant ce qu
j'ai dit sur ce principe, montre claire
ment qu'il ignore & les prémiers élé
mens de la Morale, & ce principe d
Logique ou de Metaphysique si com
mun & si inconteſtable, *Que tout Etr*
sage qui veut une fin, veut aussi le
moiens nécessaires pour y parvenir.

§. VIII. IL COMPTE pour *l*
plus grande (a) *& la plus générale d*
mes inexactitudes, que *presque par tou*
je mets dans un même rang les Jeux d
pure industrie & les Jeux de Hazard
Mais, quoi qu'il en dise, je ne croi-
rai

(a) *Lettres*, pag. 117, 118.

(1) *It is a sinne for a man sometime not to recreate himself* &c. On cite ici ce mot de THOMAS D'AQUIN:

In

pas qu'on doive y mettre aucune
érence, à les considerer, comme
is, en eux-mêmes & indépendam-
t des abus qui les accompagnent
accident; je ne les distinguerai
, dis-je, à cet égard, jusqu'à ce
on m'ait prouvé par de bonnes rai-
, que les Jeux de Hazard sont de
nature plus criminels, que ceux
dresse; ce que personne, à mon
, ne fera jamais, & Mr. *D. J.*
ns que tout autre, comme il pa-
ra par l'examen de ses fausses & bi-
es idées sur la nature du Sort. Dans
droit où il me reproche cette inex-
tude énorme à ses yeux, il s'est
é lui-même si fort aveugler à la pas-
, qu'il m'impute la plus insigne
fausseteז. Il n'a pas honte de dire,
que *je permets également* tous les (a) *Pag.*
& tous les Divertissemens, SOUS 118.
SEULE CONDITION, QU'ON
RENNE DU PLAISIR; & là-
us il repéte avec un air triomphant,
je ne suis guéres exact, puis que je
demande D'AUTRE PASSEPORT
les Jeux, SI CE N'EST *qu'on y*
pren-

di defectu potest esse peccatum. SUMM. Part. II. 2.
58. a. 4.

prenne du plaisir. Quelcun qui n'a jamais lû mon Livre, n'aura-t-il lieu de s'imaginer, s'il veut bien croire Mr. *D. J.* que je ne distin point entre l'usage & l'abus, & q pourvû qu'on *prenne du plaisir* à chose, de quelque maniére que ce cela suffit, selon moi ? Mais, qu tout mon Ouvrage ne donneroit un démenti perpétuel à cette noir grossiére calomnie, les paroles mê que Mr. *D. J.* cite, ne sont-elles immédiatement précedées de celles

(a) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. 1. §. 8.

(a) *Il est permis, pour se donner du lâche, de goûter quelque Divertisse* OÙ IL N'Y AÎT RIEN D'A LEURS QUI LE RENDE ILL GITIME. On aura de la peine à c re que ce soit par une pure inad tence, toûjours entiérement inexc ble, que Mr. *D. J.* a supprimé restriction si essentielle. Outre q comme nous l'avons vû, il a usé même artifice en deux autres endro

(b) *Tout ce que je me permettrai de dire là-dessus, c'est* &c. Lettres, *pag.* 118.

il s'exprime ici d'une maniére (b donner à entendre que l'épithéte q me donne d'Ecrivain *peu exact*, est beaucoup trop douce, & qu'il me grace sans doute de ne pas m'appe

lus relâché des Moralistes. Mais,
dire un mot sur la pensée, dont
agit, prise dans son sens vrai &
plet, & sans les tours de passe-pas-
e Mr. *D. J.* je voudrois bien sa-
si, quand il est dans un Repas,
qu'il mange d'un certain *Mets* ou
l boit d'un certain *Vin* qui est de
goût, il lui faut *d'autre passeport*,
n'est qu'il y *trouve du plaisir*; &
ne s'en donne pas alors au cœur
, *sans s'en enquérir pour la Conscien-*
Je suppose qu'il veuille jouer aux
ecs, plûtôt qu'à la *courte Boule*, (il
ble aimer le prémier de ces Jeux,
t il fait l'apologie (a) en homme (a) *Pag.* 162, 163.
y prend quelque intérêt) lui fau-
t-il alors *d'autre passeport*, si ce n'est
l *trouve du plaisir* à montrer *son at-*
ion, *& sa dextérité*, dans *les plans*
les projets raisonnez qu'il forme pour
ncre l'autre Joueur? Lors que, las
ire ses Lieux Communs, ou quel-
Commentaire, qui lui fournissent
matiére de ses Sermons, ou lors
près avoir long-tems feuilleté les
res des *Cocceiens*, pour en extraire
explications typiques ou allégori-
s de l'Ecriture, il prend un *Poëte*,
un

un Livre de *Voiages*, un *Ouvra* *Bel Esprit*, pour s'amuser à une l re plus agréable ; lui faut-il pour *d'autre passeport*, si ce n'est qu'il y *ve du plaisir?* Malgré donc tout l cas de Mr. *D. J.* qui, par un effe dinaire de l'esprit de haine & de pute, se précipite dans de terrible trémitez, je dirai avec le Théolo Anglois, déja cité ci-dessus, (a) *tant que l'usage du Sort est dégagé de te Superstition & de toute Impiété qu'il n'y a rien d'injuste ni de desho te, il ne doit pas plus être banni de créations d'un Chrétien, que toute* (b) *Créature ou toute autre Coûtum a un pouvoir naturel de nous* DIV TIR *& de nous* DONNER DU PL SIR *de cette maniére.*

(a) *Gataker*, of the nature and use of Lots, *Chap.* VI. §. 7. *pag.* 134, 135.

(b) *Than any other Creature or Ordinance whatsoever* &c.

§. IX. IL EST vrai que Mr *J.* voudroit rehabiliter l'opinion jourd'hui ruinée sans ressource, ceux qui ont cru, qu'il y a de la fanation dans l'usage du Sort en mat de Jeux & de Divertissemens. C'est sur tout qu'il se félicite, qu'il *se fa fête*, qu'il *se délecte*, pour me servi quelques-unes de ses expressions fav tes. Il croit avoir triomphé, non

rent de moi, mais encore de Mrs. PLACETTE & VAN DER LULEN, par les *grands* & *sublimes fruits de son imaginative*. Il affecte ici, pour se mettre à l'abri du grand nombre & pour épouvanter par là ses adversaires, de dire en plusieurs endroits, qu'il ne fait que soûtenir le sentiment commun des Théologiens. Mais il ne manque pas de nous avertir, (a) *les Théologiens n'ont pas mis en* (a) *Lettres*, pag. 33. *œuvre tout ce qui pouvoit servir à fonder leur sentiment, & à le mettre dans une plus saine lumiére. Il ne sauroit* (b) *dire* (b) *Pag.* 59. *plus que ceux qui ont condamné ou qui condamnent les Jeux de Sort, se sont suffisamment expliquez: mais, pour lui, guidé par son petit sens, il* A DEVINE *sans* dire la raison pourquoi *ils ont rapporté la détermination du Sort à une direction particuliére de la Providence.*

J'avouë, à l'égard des Théologiens qui, avant Mr. *D. J.* ont absolument condamné les Jeux de Hazard, que leurs idées étoient fort embrouillées & fort confuses; le parti qu'ils avoient pris sur cette question ne leur permettoit guéres d'en avoir d'autres: ainsi il est souvent assez difficile de savoir ce qu'ils

qu'ils penſoient. J'ai donné, co
fait Mr. LA PLACETTE, à l'
nion de ces Théologiens, le ſe
plus raiſonnable dont elle eſt ſuſc
ble, pour qu'elle aît quelque appa
ce de fondement: & comme je ne
pas dévin, je n'avois garde de ſo
aux belles idées que Mr. *D. J.* a
ginées. Il ne devoit donc pas tant
(a) *Pag.* 119. tonner, de ce que (a) *je ne me ſuis*
poſé aucune des choſes qu'il a allé
quatre ans après la publication de
(b) *Pag.* 121. Livre. Il me défie, de (b) *lui cite*
Théologien entre mille, qui aît dit q
détermination d'un Dé eſt un miracl
(c) *Pag.* 59. cependant il *avouë* (c) *qu'il n'a ja*
lû aucun Caſuiſte ſur cette mat
Comment donc peut-il aſſûrer ſi
diment un fait qu'il n'a point ex
né? Auſſi eſt-il très-facile de lu
faire voir la fauſſeté: car, ſans
chercher bien loin pour cela, C
TAKER ſeul nous fournit des paſſ
(d) Dans ſes *Dialogues* Anglois *ſur les Jeux de Hazard*, Dial. II. Raiſon 2. *apud Garak.* Cap. VI. §. 6. de divers Auteurs, où l'on voit cl
ment l'idée que Mr. *D. J.* ſe pl
qu'on attribuë aux partiſans de ſo
pinion. BALMFORD, par exem
raiſonne ainſi: (d) *Nous ne devons*
TENTER LE TOUT-PUISSA

un vain désir qu'il MANIFESTE PUISSANCE ET SA PROVIDENCE PARTICULIÉRE ; *Or les Jeux de Hazard, on fait cela ; donc ils sont illicites.* LAMBERT DANEAU, dans un Ouvrage Latin des Jeux de Hazard, soûtient aussi (a) *c'est* TENTER DIEU, *& se jouer de lui, que de le prendre pour règle sans nécessité, afin qu'il* DIRIGE EXTRAORDINAIREMENT *une balle comme le Jeu.* FENNOR, Théologien Anglois, (b) appelle le Sort *un* ORACLE *de Dieu.* En voilà assez pour un que Mr. *D. J.* demande ; & je les ai pris presqu'à l'ouverture du Livre de GATAKER ; j'en trouverois bien d'autres & là, & ailleurs, si je voulois me donner la peine de les chercher. Mais ce n'est pas là quoi il s'agit : il faut voir si Mr. *D.* a inventé quelque chose de plus satisfaisant, que ceux qui l'ont précedé, pour prouver que l'usage du Sort est de lui-même illicite dans le Jeu.

(a) *De Ludo Aleæ*, Cap. IX. rat. 1. *apud Gataker.* ubi supra.

(b) Dans son *Traité des Divertissemens*, II. Part. Régle IV. Raison 4. *apud Gatak.* ubi supra §. 9. *pag.* 156.

§. X. J'AI lû & relû tout ce que votre Prédicateur débite là-dessus dans ses *quatre Lettres*, avec son stile précieux & ses repétitions ennuieuses : mais je

je crois pouvoir dire hardiment, c'eſt un des plus grands galimatias aient jamais été publiez ; & j'en pelle au jugement de tout Lecteu tentif. Il ſera très-facile de faire cher au doit la foibleſſe de ce que peut démêler dans le déſordre & l' curité des penſées de Mr. *D. J.* ſemble les avoir jettées au haza comme ſi alors il eût joué aux J qu'il condamne ſans reſerve. Nou lons le voir, à meſure que nous courrons le reſte des *inexactitudes* me reproche.

Après avoir copié la réponſe g rale que je fais à l'objection tiré ce que DIEU, ſelon les Théolog qui condamnent les Jeux de Haz préſide ſur le Sort & le dirige d façon particuliére ; il (1) dit que *j donne des airs de triomphe, & qu traite mes Adverſaires en Ecoliers.* M quelque matiére de triomphe qu' eût là pour un homme qui aime autant à triompher que Mr. *D. J* demande à toute perſonne qui lira endroit, ſi l'on peut alleguer ſes

(1) *Lettres*, pag. 119. Il a eu ſoin de mettre comme un chef remarquable, dans les ſommair

plus simplement & plus modeste-
it que j'ai fait ; à moins que le tour
rrogatif dont je me suis servi ne
, selon la Rhétorique de nôtre Pré-
teur, qui l'emploie souvent lui-
ne, une marque de mépris & de
ité. Je ne crois pas qu'aucun au-
, que Mr. *D. J.* aît trouvé dans
expressions la moindre chose qui
e ces airs de hauteur qu'il m'attri-
, lui qui les prend par tout si gros-
ement.

l voudroit (a) me promener dans (a) *Pag.* 120.
espaces de sa *Théologie*, c'est-à-di-
des Lieux Communs Scholasti-
s, entre lesquels & la *Religion* ou la
e Théologie je mets une très-gran-
différence. Il cherche à m'engager
s les Disputes de l'Ecole sur le *Con-
s de Dieu*, à quoi je suis bien assû-
que les Ecrivains Sacrez n'ont ja-
s pensé. Mais, outre que je ne suis
assez téméraire pour sonder les
s d'une Providence infinie ; il ne
nd pas garde que cette question est
absolument inutile. Car, de quel-
maniére que les événemens, tant
for-

éres: *Il se donne*, dit-il, *des airs de triomphe, dont
osite.*

fortuïts qu'absolument nécessaires, pendent de la Providence, que part qu'elle aît aux effets des Cau tant inanimées qu'intelligentes; il s' de savoir si dans le Sort il y a jours une attention & une direc particuliére de la Providence, t différente de celle qui regarde les ses où il n'entre point de Sort ? c'est ici qu'on peut assûrer que M. J. ne sait ce qu'il dit, ni ce veut.

§. XI. IL EXCLUT de l'u ordinaire du Sort la *direction extr*
(a) Pag. 191. *dinaire & miraculeuse*, il dit que DIEU *ne déroge à aucune Loi N*
(b) Pag. 188. Voiez aussi pag. 79. *relle :* & néanmoins il prétend qu'AUCUNE CAUSE SECON N'A AUCUNE INFLUENCE *su détermination de l'événement*, qui
(c) Pag. 192. *pend* (c) UNIQUEMENT DE VOLONTE' ET DU CONCOURS MÉDIAT DE DIEU ; il regard
(d) Pag. 17. *Sort* comme *la* (d) *seule voie que aiyons pour connoître la volonté de* D *dans les cas d'équilibre*, depuis que *n'avons* PLUS DE PROPHÉTES D'AUTRES MOIENS EXTRA DINAIRES. Peut-on voir une

liction plus palpable? Car qu'eſt-ce
Miracle, ſi ce n'eſt un événe-
nt *dans lequel*, ſelon la définition
Mr. *D. J.* lui-même, (a) DIEU (a) *Pag.* 191.
ge aux Loix Communes de la Natu-
Et par tout où *les Cauſes Secon-*
n'ont aucune influence, par tout où
EU agit (b) *ſans l'intervention* D'U- (b) *Ibidem.*
AUTRE VOLONTÉ ET D'UNE
TRE VERTU *que la ſienne*, n'y
il pas une opération extraordinaire
miraculeuſe? Ce qui eſt un moien
connoître la volonté de Dieu, au dé-
de Prophétes & d'autres moiens ex-
rdinaires, comment le conçoit-on
e n'eſt comme un *Miracle?* & quel
re nom peut-on lui donner?

Ainſi Mr. *D. J.* en même tems qu'il
ontredit, montre par-là que, pour
tenir avec quelque apparence de
on le parti déſeſpéré qu'il embraſſe,
ut, bon gré malgré qu'on en aît,
venir à l'idée d'une intervention
aculeuſe, qu'il tâche néanmoins
oigner autant qu'il peut. En effet,
'y a point ici de milieu: ou Dieu
tout dans le Sort, ou il n'agit pas
s là, que dans tout autre événement
tuït ou néceſſaire; & par conſéquent

la

la Providence n'eſt pas plus particu
& immédiate, pas plus ſainte & reſp
ble dans ce qui dépend du Sort, que
ce qui n'en dépend point.

§. XII. MR. *D. J.* voudroit
écarter les *Loix du Mouvement*, c
me étant ici hors d'œuvre. Ces
gles ſi merveilleuſes & ſi conſtan
établies par le Créateur Tout-ſag
Tout-puiſſant, qui y fait lui-mêm
rarement des exceptions, incom
dent fort nôtre Prédicateur; peu
faut qu'il ne les aboliſſe de ſa pure
torité, pour donner quelque coul
ſon Syſtême. Mais il a beau faire,
ne s'évanouïront pas & ne change
pas à ſa fantaiſie. Il ſera toûjours
que, par une ſuite néceſſaire des l
naturelles du Mouvement, le Dé t
be infailliblement (a) ſur tel ou
point, ſelon la maniére dont o
jetté, & ſelon la diſpoſition du
où il a roulé; à moins que Dieu,
un effet extraordinaire de ſa To
puiſſance, ne veuille ſuſpendre ou
menter la force des Cauſes Secon
pour le faire tomber d'un autre.
Ainſi & dans les Jeux de Hazard
dans tout autre uſage ordinaire

(a) Voiez *Gataker*, Chap. VII. §. 4. & ce que dit Mr. *Bernard*, Rép. des Lett. *Août* 1709. *pag.* 184, 185.

S

t, la *Providence ne détermine pas* SEULE *l'événement*, que dans les x d'Adreſſe, dans les Exercices porels, dans les Ouvrages Méchaues &c. puis que, dans les uns & s les autres, l'effet eſt également ſuite des Loix invariables du Mouent.

. XIII. MAIS, dit Mr. *D. J.* (a) *dans les événemens qui réſultent de orce & de l'induſtrie des Hommes, il* DEUX VOLONTEZ *qui concou-* ; au lieu que *dans ceux qui naiſſent Sort jetté, il n'y en a qu'*UNE *qui les ge, & qui les détermine.* C'eſt-là ſe er ſur l'équivoque des mots de *dier* & *déterminer*. Car on peut *diriger* & *déterminer* un événement ou a- délibération & en ſuivant certaines gles, ou ſans un choix éclairé & s aucune régle. Un Joueur *dirige* & *rmine* le *Sort* de la prémiére maniéà cet égard l'effet du Sort éma- de ſa volonté : ainſi il y a là deux *ontez*, celle de l'*Homme*, qui pro- t originairement l'effet, puis que, lle ne s'étoit pas déterminée à mêles Cartes ou remuer les Dez de telou telle maniére, il en auroit réſul-

(a) *Pag.* 57.

té un autre point ; & celle de Di
qui laisse aller les choses leur tr
tant qu'elle n'intervient pas miraci
sement, comme elle le pourroit
que Mr. *D. J.* ne veut pas qui a
dans l'usage ordinaire du Sort.
qu'importe qu'il y aît deux volon
ou qu'il n'y en aît qu'une ; & que
le de l'Homme agisse aveuglém
ou non ? Cela ne fait rien ici. Il s
de savoir, si l'influence de la vol
de Dieu est toute autre dans ce
provient du Sort, que dans ce qui
dépend point : car si elle est la
me, si elle ne concourt pas autrer
avec les Causes Secondes ; que
part que la Volonté Humaine aî
n'aît pas à l'événement, on n'a a
ne raison de supposer une Provid
particuliére & immédiate, qui a
seule, & qui doive être plus respe
que celle qui intervient dans les e
de l'industrie & de la force des H
mes.

(a) *Pag.* 94. §. XIV. L'ACTION (a) *de* Di
dit Mr. *D. J. qui est mêlée avec*
des Hommes, dans ce qu'il exécute
leur ministére, par leur sagesse, par
force, par leur industrie, est alors

ée ; & la leur paroît plus à nos sens, ous frappe davantage. De là vient i dit, un tel Général a gagné une Bataille, a forcé les Lignes des emis, a pris une telle Ville ; *un Orateur* a fait *un discours fort élo- t ; un tel Prédicateur* a fait *une Pré- tion fort touchante. Mais ce que Dieu ute* seul, *& qu'il ne partage avec nne, lui est attribué à lui seul. Or* étermination du Sort *est de ce der- ordre* &c. Il paroît par cet en- t, & par plusieurs autres, que Mr. *J.* a des idées bien bizarres & bien uliéres de la Providence. (a) Selon , la production de tous les évene- is est comme partagée entre DIEU es *Hommes*, en sorte que tout ce n'est pas l'effet de la liberté, de rce, de l'industrie, & de la pru- ce des Hommes, ou, comme il e lui-même, *de leur* (b) *espéce de idence*, est (b) *immédiatement & uement du ressort de* DIEU. Il sem- quelquefois exclurre toutes les Cau- Secondes, qui ne sont pas mises en ivement par les Hommes, ou leur du moins toute vertu & toute ef- ce propre, & réduire ainsi tout

(a) Voiez *pag.* 20, *& suiv.*

(b) *Pag.* 21.

l'ordre de l'Univers à un jeu de
rionnettes. De là vient qu'il pr
qué DIEU *détermine la route d'u*
vire avec un Pilote, mais qu'il dé
(a) Pag. 94. *ne* (a) SEUL *la Foudre*, comme
(b) Voiez les *Reflex. sur le Bonheur & le Malheur*, &c. par Mr. *Le Clerc*, pag. 102. *& suiv.* Foudre n'avoit pas des (b) Cauſe
turelles & néceſſaires, auſſi bie
le mouvement du Navire! ou co
ſi la chûte de la Foudre étoit toû
un miracle! Il dit ailleurs, qu
(c) *Lettres*, pag. 21. DIEU *détermine par des* VOLON
LIBRES ET PARTICULIE
toutes les choſes que nous appellons c
les & indéterminées. Cependant
veut point entendre parler de *m*
dans l'uſage ordinaire du Sort : i
(d) Pag. 129, 130. corde qu'il y a là (d) *des Loix*
rales du Mouvement, que Dieu ſu
quand il lui plaît, mais qu'il laiſſe
nairement les maîtreſſes de la déter
tion des Corps qui ſe meuvent. La
tradiction régne ainſi par tout &
vient de tous côtez. Il eſt faux
leurs que l'*action de Dieu ſoit moin*
chée dans le *Sort* & dans les autres
nemens fortuïts, que dans ceux qu
pendent d'une direction éclairé
Hommes: & ſi Mr. *D. J.* la déco
plus ſenſiblement, il faut qu'il a

ex faits tout autrement que le reſte
le Hommes. Que ſi, dans le langa-
ordinaire, on attribuë aux Hommes
ne façon particuliére, ce qui pro-
int d'un uſage libre & éclairé de
s Facultez, par oppoſition aux é-
emens qu'ils procurent ſans le ſa-
r & ſans les diriger avec connoiſſan-
c'eſt par rapport à la *moralité*, à
louange ou au blâme, comme Mr.
J. le dit (a) lui-même, & non pas (a) *Pag.* 20, 21.
arler *phyſiquement*, ou à cauſe de la
érente maniére dont la Providence a-
Car à ce dernier égard, un *Géné-*
qui jouë aux Dez eſt auſſi bien *cau-*
du point qu'il a amené, que de la
taille qu'il a gagnée : & on ne peut
plus dire, que DIEU eſt l'*auteur*
que de la *détermination du Sort*, qu'on
peut dire que DIEU a *fait* le Livre
Mr. *D. J.* ou que DIEU a *prêché*,
nd Mr. *D. J.* deſcend de Chaire.
la maniére que Mr. *D. J.* raiſonne,
diroit que la Providence, lorſqu'el-
agit *ſeule*, ou ſans la direction des
ommes, a plus de peine à regler les
oſes, & à procurer les événemens,
e lorſqu'elle concourt avec la force
la prudence des Hommes.

§. XV. CE n'eſt donc qu'ur
ſérable verbiage, de dire, comm
(a) Pag. 58. Mr. *D. J. Que* (a) *par rapport au*
fets de nôtre induſtrie, *Dieu déclar*
événemens *par ſa* volonté précéd
qui nous a donné cette induſtrie; au
que, dans le *Sort*, *Dieu tient ſa v*
té cachée, *& ne la déclare que pa*
événemens: *Que dans les prémiers*
abordons la volonté de Dieu avec l
re, *& le flambeau à la main*; au
que *dans l'autre nous la cherchons*
tons & en aveugles: *Que la déter*
(b) Pag. 14. *tion du Sort* (b) *eſt au deſſus du po*
& de la volonté de l'Homme, *&*
deſſus de l'Homme nous ne pouvons
cevoir que la volonté & le pouvoi
Dieu: *Que dans le* Sort extraordi
(c) Pag. 35. (c) *Dieu a manifeſté les événemens*
ſa volonté; *au lieu que dans le* Sort
dinaire *il manifeſte ſa volonté* par l'
nement: *Qu'il n'y a pas deux Provi*
(d) Pag. 60. *ces diſtinctes*, *mais* (d) *ſeulement*
maniéres de répondre à la diſpoſition
Hommes, *ſelon qu'ils ſe prévalent*
dons & des faveurs de Dieu, *ou qu'*
renoncent & s'en deſſaiſiſſent &c.
trouvera par tout, dans les *Lettres*
nôtre Prédicateur, de ſemblables

ſes inintelligibles, ou hors d'œuvre.

§. XVI. LA vérité eſt, que toute la différence réelle qu'il y a entre le *événemens qui dépendent du Sort*, & *ceux qui n'en dépendent point*, c'eſt l'*incertitude du ſuccès*; & il ſemble que ce n'eſt-là ce qui a engagé Mr. *D. J.* dans toutes les fauſſes conſéquences qu'il tire, & dans tous les égaremens où il ſe jette. Mais cette incertitude, qui n'eſt ce pour les Hommes, ne ſauroit en aucune façon changer la maniére d'agir de la Providence, ni la rendre plus reſpectable. Qui ne ſait d'ailleurs, qu'en matiére de bien des choſes où les Hommes font uſage de leur force & de leur prudence, ils ne peuvent pas plus être aſſûrez de l'événement, qu'un Joueur d'avoir le jeu & de gagner? Si Mr. *D. J.* ne veut pas m'en croire, il en croira sans doute SALOMON, qui a dit, (a) *que la Courſe n'eſt point pour ceux qui ſont agiles, ni la Bataille pour les Forts, ni le Pain pour les Sages, ni les Richeſſes pour les perſonnes intelligentes, ni la faveur pour les gens habiles; mais qu'il y a un tems & un* HAZARD *qui* ARRIVE A TOUS, ou *dans toutes choſes.* Ce paſſage eſt d'autant plus remar-

(a) *Eccleſ.* IX, 11.

quable, qu'on y voit le mot de *Hazard*, emploié, selon l'usage naturel & innocent de toutes les Langues, pour désigner simplement & sans aucun rapport à une Providence particulière, quelque événement produit par le concours de certaines causes inconnuës & imprevûës & sans une direction éclairée de celui par rapport auquel il arrive fortuïtement. GATAKER, qui (a) a remarqué cet usage du terme Hébreu dans plusieurs (b) endroits de L'ECCLESIASTE, & en d'autres (c) livres sages du Vieux Testament, ajoute qu'un mot Grec (d) qui y répond, se trouve aussi emploié par N. S. JESUS-CHRIST lui-même, dans la Parabole du Samaritain. D'où il paroît que c'est une pure déclamation, que de dire, comme fait Mr. *D. J.* que (e) je ne sai quoi *qu'on appelle* Hazard, *on prétend le séparer de la direction* DIEU (c'est-à-dire, selon lui, d'une vûë distincte de quelque Providence particuliére & immédiate) *ce n'est rien, c'est une* chimére, & RIEN, ajoût-il, *ne sauroit faire la détermination* QUELQUE CHOSE. *Ad populum phaleras.*

(a) *Chap.* II. §. 1. *pag.* 10.

(b) *Chap.* II, 14, 15. III, 19. IX, 2, 3.

(c) 1. *Rois*, V, 4. *Ruth.* II, 3.

(d) Κατὰ συγκυρίαν. Luc, X, 31.

(e) *Lettres*, pag. 16.

§. XVI

§. XVII. Si l'incertitude de l'événement, dans les choſes fortuïtes, n'importe par elle-même aucun changement dans la nature des choſes ni dans la maniére d'agir de la Providence, le *deſſein des Hommes*, qui conviennent entr'eux d'attacher quelque effet de droit au ſuccès d'un tel événement incertain; ce deſſein, dis-je, a-t-il la vertu de faire intervenir DIEU d'une maniére plus immédiate & plus reſpectable? N'eſt-ce pas une choſe ridicule, de vouloir nous perſuader, que, lors qu'un Homme étant ſeul jette deux Dez ſur une Table, & ſans deſſein, ou ſimplement pour voir quelles combinaiſons de points il amènera, il *faſſe* (a) *une action naturelle, qui répond à la Providence générale, & qui n'a aucune conſéquence, non plus qu'une Pierre, qu'on pouſſe du bout du pied*; mais que, dès que deux Hommes jettent tour-à-tour deux Dez, pour voir qui aura quelques ſols qu'ils ont voulu ſe donner réciproquement, au cas que l'un d'eux amenât un point plus haut, *on doive alors raporter cette Convention à une Providence particuliere?*

(a) *Lettres*, pag. 21, 23.

(a) Pag. 192. C'eſt en vain que Mr. *D. J.* (a) tend, que, la *Convention morale* voudrois bien ſavoir où il a trouvé *Conventions Phyſiques*) que la *Convem* dis-je, dans laquelle il fait conſi l'*eſſence* du *Sort*, emporte une ſou

(b) Pag. 20. ſion à (b) *une déciſion de plus haut de nôtre raiſon & de nôtre induſtrie*, *compromis* par lequel on ſe remet à l *bitrage* de DIEU *ſeul*; une *petite* ſultation *à* DIEU, *le ſeul Directe le ſeul Maître du Sort*; une eſpéce *priére*, *au moins tacite*, par laquelle lui demande *à qui il veut donner le g que deux perſonnes déſirent également qui ne peut être qu'à une ſeule*. Tout la n'a pas la moindre apparence de lidité. Car, afin que le *Sort* pût ê regardé comme un arbitrage dans quel on ſe remet à la déciſion DIEU, il faudroit que ce fût-là u ſuite néceſſaire ou *de la nature mê de la choſe*, ou du moins de *l'intent de ceux qui uſent du Sort*. Ce n'eſt une ſuite néceſſaire de la *nature mê de la choſe*, puis que, comme nc l'avons vû, on ne ſauroit alléguer moindre raiſon vraiſemblable, po prouver qu'il y aît dans les événeme

q

qui dépendent du Sort une Providence particuliére & immédiate, qui agisse *seule* & indépendamment des Causes Secondes. Ce n'est pas non plus une suite nécessaire de l'*intention* de ceux qui usent du Sort, puis qu'on peut fort bien s'en rapporter à quelque événement casuel sans penser & sans être obligé de penser en aucune façon à une direction toute particuliére de la Providence, qui doive *seule* décider de l'affaire dont il s'agit; les Causes Secondes suffisant, quelque inconnuës qu'elles nous soient, pour produire l'effet qu'on a en vûë, & la décision qu'on y a attaché soi-même par sa pure volonté. Que si les Hommes, en usant du Sort, *renoncent* (a) *à leur propre volonté & à leur propre industrie*; il ne s'ensuit point de là qu'ils s'en rapportent dès-lors à la volonté & à l'arbitrage de DIEU, & qu'*ils* (b) *s'avouent volontairement sur les moiens qui ont été emploiez dans le Sort.* Il n'y a que des Esprits superstitieux, ou prévenus de fausses idées, comme celles de Mr. *J. J.* qui ne mettent point de milieu entre les événemens produits par une direction éclairée des Hommes, &

(a) *Pag.* 188.

(b) *Pag.* 130.

ceux qui dépendent uniquement d'
direction particuliére & immédiate
Dieu. Quelque confuſes que ſoient
idées que le Vulgaire a du Haza
tout Joueur ſait aſſez que c'eſt lui
mêle les Cartes, & qui jette le D
& que, ſelon qu'il remuë les prém
res, & qu'il laiſſe aller le dernier,
gagnera ou perdra : chacun conç
aſſez qu'il y a des événemens fortui
ſans penſer à une Providence qui
dirige plus particuliérement, que
événemens abſolument néceſſaires,
que ceux dont on peut prévoir le ſu
cès avec plus ou moins de certitu
Les effets où le Commun des Ho
mes reconnoît le plus le doit de Die
ce ſont ceux dans leſquels il y a qu
que choſe qui frappe les Sens d'u
maniére éclattante, ou effraiante. I
là vient que les *Eclipſes* & les *Comé*
ont été autrefois regardées par tou
& le ſont encore aujourd'hui par bi
des gens, comme des eſpéces de m
racle, & des ſignes de la colére
Ciel ; quoi que rien n'aît des cauſ
naturelles plus conſtantes & plus inv
riables. De là vient encore, que
Pluie, l'*Arc-en-ciel*, les *Vents*, & ſu
tou

ot le *Tonnerre*, & les *Tremblemens de terre*, reveillent souvent l'idée de la Providence, & d'une Providence toute particuliére, dans l'esprit de quantité de personnes, qui semblent croire qu'Dieu a toûjours la main à l'œuvre pour diriger immédiatement ces Phénoménes, selon qu'il veut favoriser ou nuir les Hommes. Mais, dans les choses qui dépendent du Sort, il n'y a rien de tel, qui se fasse vivement sentir, ou qui inspire de la fraieur: & le mouvement des Causes Secondes, d'où dépend l'effet, y est très-sensible, de sorte que l'obscurité de la détermination de ces Causes ne fait d'ordinaire que laisser l'Esprit dans l'incertitude du succès. Que s'il y a des Joueurs, qui semblent indirectement & confusément rapporter à une Providence particuliére les bons & les mauvais coups, comme je l'ai remarqué (a) dans mon Livre; je leur interdis absolument les Jeux, même ceux dont l'Adresse, à l'égard desquels ils ne sont guéres moins prévenus de cette erreur qui paroît par là n'avoir pas uniquement sa source dans l'idée qu'ils ont de la nature du Sort. Mais la préven-

(a) *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. V, §. 21.

tion de ces gens-là, non plus que le de Mr. *D. J.* n'empêche pas ceux qui jouent, ou qui usent du de quelque autre maniére, sans a la moindre pensée de s'en rapport une direction particuliére & immé te de la Providence, commettent cune profanation; puis que cette tervention extraordinaire est une fa suppositon, qu'ils ne sont nullen obligez de faire. Il est si peu néce re, dans l'usage du Sort en géné d'y joindre quelque idée de Dieu, l'on peut dire avec (a) GATAKE qui le dit lui-même après (b) TI MAS D'AQUIN, que *le Sort ne la roit pas d'avoir lieu, & d'être de q que usage, quand même par impossible supposeroit qu'il n'y a point du tout de P vidence qui le dirige.*

(a) Liv. I. Chap. II. §. 4.
(b) *De Sortibus*, Cap. V.

§. XVIII. DE LA il s'ensui que l'usage du Sort ne renferme nul ment par lui-même *une espéce de Pr re, au moins tacite.* GATAKER pondant à quelques Théologiens ion tems, qui soutenoient la mêm chose, & qui comparoient le *Sort*, cet égard, avec le Serment, fait l dessus des reflexions, que je vais ra

po

ter, d'autant plus volontiers, qu'elles servent à montrer encore mieux l'absurdité d'une pensée qui n'a en elle-même aucun fondement. On citoit l'exemple de *Saül*, (a) qui prenant le sort de l'Oracle ordinaire parmi le Peuple de Dieu, pour une marque qu'il y avoit quelcun qui s'étoit rendu coupable d'un crime digne de mort, & Dieu de le faire connoître par le sort; & on y joignoit l'exemple des Apôtres, qui avant que de jetter le sort pour l'élection d'un nouvel Apôtre, à la place de *Judas* adressérent à DIEU une priére, que ST. LUC (b) nous a conservée. " Ces passages, dit GATAKER (c), ne concluent rien. Ils prouvent seulement que l'on a quelquefois prié Dieu (& même dans un (d) des deux exemples la priére étoit faite sans foi, n'y aïant point de parole ni d'ordre de Dieu qui l'autorisât) que l'on a, dis-je, quelquefois, dans le *Sort extraordinaire* où l'on attendoit un effet de la Puissance & de la Providence extraordinaire de DIEU, fait précéder la Priére, pour le supplier de vouloir bien diriger l'événement; la cho-

(a) I. *Samuel*, XIV, 41.

(b) *Act.* I, 24, *& suiv.*

(c) *Of the nature and use of Lots*, &c. Chap. VII. §. 8.

(d) Celui de *Saül*, I. *Sam.* XIV, 41.

„ choſe, dont il s'agiſſoit alors, (
„ telle, que le Sort n'étoit pas c
„ ble de la déterminer par aucun
„ voir naturel ou de la Créature
„ jettoit le Sort, ou de celle qui
„ emploiée à cet uſage. Mais une
„ le priére n'a point de lieu, &
„ pas même légitime, dans le *Sor*
„ *dinaire*, ou ſimplement de part
„ Par exemple, quand on aſſignoi
(a) *Levit.* XXVII, 32. „ qu'on mettoit à part la dixme
„ pour les *Lévites*, il n'étoit pas
„ mis, moins encore néceſſaire,
„ prier Dieu qu'il dirigeât le Sor
„ fin que chaque Agneau ou cha
„ Chevreau, qui ſe trouvoit le di
„ me à meſure qu'ils ſortoient les
„ après les autres, ſe préſentât cer
„ nement ou conſtamment de c
„ maniére. Du reſte, les exem
„ qu'on allégue de la Priére emplo
„ dans le Sort, ne prouvent p
„ qu'elle faſſe partie du Sort,
„ qu'elle ſoit renfermée dans l'uſ
„ du Sort, comme elle fait partie
„ Serment, dans lequel elle eſt t
„ jours renfermée, ſelon la définit
„ commune de cet acte religie
„ Dans l'élection aux Charges, t

„ (

iviles qu'Eccléſiaſtiques, la Prié-
eſt emploiée ordinairement, ou
oit du moins l'être : il ne s'enſuit
ourtant pas de là, qu'elle faſſe par-
ie de l'élection, ou que l'élection
uppoſe de ſa nature une Providen-
e particuliére, ou une préſence de
Dieu qui la détermine. Voilà com-
nt raiſonne ce ſavant & judicieux
éologien. J'ajoûterai ici, que, bien
que le Sort ſoit toûjours accom-
né d'une Priére, expreſſe ou taci-
, il y auroit le plus ſouvent une eſ-
ce de profanation à faire intervenir
Priére dans l'uſage du Sort le plus
onteſtablement reconnu pour légi-
e. Si un *Lévite* avoit *élevé* (a) *ſon*
r vers Dieu, pour lui demander la
ce de diriger la ſortie fortuïte des
neaux ou des Chevreaux, de ma-
re que tous ceux qui ſe trouvoient
dixiémes fuſſent les plus beaux &
plus gras du Troupeau ; n'auroit-
pas été-là une priére de goinfre, ou
gourmand, ou d'homme ſouverai-
ment intéreſſé ? A la place d'un *Lé-
te*, mettons un *Miniſtre*, qui ſe trou-
nt en concurrence avec un autre au-
it à tirer au ſort pour ſavoir qui des
deux.

(a) *Lettres*, pag. 16.

deux seroit, par exemple, Pastet
la Haie, plûtôt que de *Middelb*
(a) *Ibid.* diroit-on qu'il lui *sied très-bien* (a)
lever son cœur à Dieu, pour le sup
instamment de faire en sorte que la
re de grand revenu ou la plus hot
ble lui échée, plûtôt que l'autre ?
de telles Priéres pourroient-elles a
tir à autre chose, & ne serviroien
les pas par conséquent à nourrir l'
rice, la Sensualité, l'Ambition, &
tres mauvaises dispositions. Il faut
la même chose de presque tous les
tages en matiére d'affaires civiles ;
il n'y a guéres que quelque passion
non vicieuse, du moins très-mal a
tie avec la Priére, qui puisse faire
haitter d'avoir telle ou telle porti
plûtôt qu'une autre. De sorte que
D. J. en voulant rendre le *Sort* une
se sacrée, en fait véritablement une
casion presque infaillible de *profanat*

Ainsi tombe tout ce que Mr. *D.*
(b) *Pag.* 74. dit *d'une* (b) *espéce de sacrifice & d'h*
mage qu'il veut que l'on *fasse à* DI
dans le Sort ; de la prétenduë *moq*
(c) *Pag.* *rie* par laquelle on (c) *prostituë la P*
135, 138. *vidence*, & des *décisions qui ne vi*
nent, selon lui, *que de* DIEU se

en

re même (a) *qu'on ne ſonge point à la* (a) *Pag.* 83.
vidence; *de l'idée de Dieu, & de ſa*
ence, qu'il prétend que l'*on* (b) *re-* (b) *Pag.* 75.
le davantage dans le Sort, que dans
événemens non fortuïts; de la com-
aiſon du (c) *Sort* avec le *Jurement*, (c) *Pag.* 76.
avec *l'abus* (d) *des Paſſages de l'E-* *& ſuiv.*
ure Sainte. (d) *Pag.* 97.

. XIX. IL N'Y a pas plus de fon-
nent dans la raiſon qu'il tire (e) de ce (e) *Pag.* 16.
: l'on doit rendre graces à Dieu de 17.
eureux ſuccès du *Sort*. Car il ne s'en-
: nullement de là, que la Providence
preſidé ſur le Sort, autrement qu'elle
préſide ſur les autres événemens.
IEU eſt la prémiére Cauſe de tout le
n qui nous arrive, entant que toutes
facultez des Etres, tant Spirituels,
e Corporels, viennent de lui: & d'ail-
rs il auroit pû, s'il l'eût voulu, fai-
en ſorte, par un acte de ſa Provi-
nce extraordinaire, que les choſes
ſſent tourné d'une toute autre ma-
ére, contre leur diſpoſition naturel-

Ainſi nous devons le remercier de
ut, de ce qui nous arrive par l'effet
rtain d'une Cauſe néceſſaire, auſſi
en que de ce qui nous arrive par un
s entiérement fortuït. GATAKER
avoit

avoit répondu d'avance à cette f
(a) Chap. II. §. 3. pag. 17. raiſon. *J'avouë*, diſoit-il, (a) que
AUGUSTIN (1) *regarde les choſ*
chuës par le Sort, comme un effet
libéralité de Dieu; ſelon ce que
(b) *Pſeau.* XVI, 6, 7. *Pſalmiſte*; (b) Les cordeaux me
échus en un lieu agréable, & j'
bel Héritage; j'en louë Dieu. *Pa*
néanmoins, qui doivent être enten
dans un ſens métaphorique, & non
dans un ſens propre, comme il paroî
(c) *Ibid.* verſ. 5. *celles-ci, qui précédent*: (c) L'Et
eſt la portion de mon Héritage &
ma Coupe, & celui qui maintient
(d) *Proverb.* X, 22. lot. *Mais on voit auſſi que toutes*
(e) *Proverb.* XIX, 14. *de* (d) *Biens, ſoit qu'ils nous vien*
(f) *Deuter.* VIII, 18. (e) *par la mort de nos Amis, ou que*
(g) *Pſeaum.* CXXVII, 2. (f) *les aiyons gagnez par nôtre trava*
(h) *Proverb.* XIX, 14. *nôtre induſtrie, ou aquis, de quelqu*
(i) *Pſeaum.* CXXVII, 3. *tre maniére, le Repos même* (g) C
Sommeil, une (h) *bonne Femme, &*
dès Enfans; nous ſont repreſentez
l'Ecriture Sainte comme autant de pre
de Dieu, & comme venant tous de
(k) *Act.* XVII, 25. *qui* (k) donne toutes choſes à tous,
1. *Timoth.* VI, 17. *qui* opére (l) toutes choſes pour to
(l) *Eſaie*, XXVI, 12. & (m) en tous.
(m) *Epheſ.* I, 11. *Hébr.* XIII, 21.

§. X

(1) *Solent, quæ ſorte dantur, divinitus dari.* De neſi ad lit. *Lib.* X. *Cap.* XVIII.

XX. MR. *D. J.* croit nous é-
ir par l'exemple de (a) *plusieurs Cri-* (a) *Lettres*,
ls qui *tirent aux billets, lors qu'on veut* pag. 17.
ntenter de faire valoir sur un seul les
ts de la Justice. Mais ici même au-
choſe eſt d'*oublier la Providence, &*
ne parler que du hazard & du bon-
des Dez ; & autre choſe, de re-
noître que DIEU *a conduit & dé-*
iné le Sort d'une façon extraordi-
e & immédiate. Le prémier eſt
doute un effet d'*ignorance* & d'*in-*
itude : mais l'autre n'eſt point une
e néceſſaire de la Reconnoiſſance la
s éclairée & la plus parfaite : Celui
a été délivré par le Sort du dan-
de perdre ignominieuſement la
, doit ſavoir qu'il ne tenoit qu'à
EU de faire tomber ſur lui le billet
condamnation, & qu'il faut toû-
rs remonter à cet Etre Souverain,
nme à la Cauſe prémiére de tous
Biens. Mais il ne ſait point, & il
peut ſavoir, ſi la Providence eſt in-
venuë d'une façon extraordinaire,
ır diriger, prémiérement la diſpo-
on & le mouvement des billets, &
ſuite le bras du Criminel, qui a por-
la main ſur l'un, plûtôt que ſur l'au-
tre.

tre. Il ne ſait pas non plus ſi la Pro
dence avoit quelque raiſon particuli
d'être attentive à ſa conſervation, p
tôt qu'à celle du Criminel malh
reux ; & quand il en ſoupçonne
quelcune, ſi la diſpoſition des Ca
Secondes, que DIEU prévoioit c
tainement, ne concouroit pas avec
vuës, & ne lui épargnoit pas la
ceſſité d'intervenir extraordinairem
Pourquoi donc cet homme fonder
il ſes actions de graces ſur une ſuppo
tion incertaine, & dont il lui eſt i
poſſible de s'éclaircir avec la moin
certitude ? Pourquoi s'amuſeroit-il
rechercher de quelle maniere il eſt
devable au Conſervateur des Homm
de ce qu'il a évité une mort ignor
nieuſe ? Et pourquoi ne ſe conten
roit-il pas d'un mouvement ſincére
Reconnoiſſance, produit en vuë
l'idée générale d'une Providence, to
jours ſouverainement admirable &
gne de tous nos hommages, de qu
que maniére qu'elle influë ſur ce q
nous arrive de bien ? En un mot,

(1) *Non fit aliquid, niſi Omnipotens fieri velit, vel*
nendo, vel ipſe faciendo. AUGUSTIN. Enchirid. C
XCV. Je cite ce paſſage, après GATAKER, qui l'

ucune raiſon de croire que DIEU
é de autrement à ce Sort, qui déci-
e la vie de ceux qui tirent les billets,
' ne préſide à la conſervation de
u qui ne ſont point attaquez d'une
a die contagieuſe & épidémique,
i régne dans le lieu où ils demeu-
n, ou à la guériſon de ceux qui a-
ı t été attaquez d'une maladie, dont
u eurs autres ſont morts.

(e n'eſt pas non plus proprement le
u du Sort dans le cas dont il s'agit,
ntention de ceux qui l'ordonnent,
a) *ſe rapporter à Dieu de la vie &* (a) *Lettres*, pag. 17.
a mort des Criminels atteints &
r aincus du même crime, & de
noître par cette voie *ſa volonté*. On
t pien qu'il n'arrivera rien ici, non
t qu'en (1) toute autre rencontre,
ı ce que DIEU aura *voulu*, puis
ı s'il n'avoit pas voulu que les cho-
s ournaſſent de telle ou telle manié-
. l avoit mille moiens en main pour
: pêcher. Mais, comme l'on ſup-
) qu'il n'y a pas plus de raiſon de
i grace à l'un des Criminels, qu'à
tout

à la fin de ſon *Chap.* V, en raiſonnant ſur le mê-
e rincipe, que moi.

tout autre ; on a recours au Sort
cette occasion, ainsi que dans le
tres où il n'y va pas de la vie, co
à une voie impartiale, qui ne
aucun sujet de plainte à celui
souffrira le supplice qu'il n'avoit
plus mérité, que les autres qui se
ront à couvert de l'effet de la Ser
ce commune. Voilà ce qu'on se pr
se principalement & directement.
s'il y entre quelque considération
Providence, on ne suppose point
cela, qu'elle intervienne alors *ext*
dinairement ; on n'a du moins au
raison de le supposer. J'avouë en
que le Criminel malheureux doi
soûmettre à la volonté de DIEU
regarder en quelque façon la déci
du Sort comme un Arrêt du C
mais ce n'est qu'entant qu'il n'a
plû à DIEU de diriger *extraordin*
ment le Sort pour lui sauver la
comme il l'auroit pû, s'il l'eût vo
de même que ceux qui périssent
un Naufrage, dans un Incendie,
dans quelque autre péril commun,
vent se soumettre à la volonté de D
qui n'a pas jugé à propos de leur f
nir quelque moien de se sauver,

tenoit qu'à lui de leur faire trou-
, auſſi bien qu'aux autres.

.. XXI. SI la *volonté* que DIEU,
n Mr. *D. J. manifeſte par l'événe-*
t dans l'uſage ordinaire du *Sort*, é-
une volonté plus particuliére &
s poſitive; s'il dirigeoit toûjours le
t d'une maniére immédiate, avec
attention & une opération, pour
i dire, plus appliquée; ſi le Sort
t toûjours un Oracle, comme Mr.
J. nous le repréſente : il faudroit
ploier preſque par tout, & s'en re-
tre à ſa déciſion pour la plûpart
affaires, tant civiles, que ſacrées,
lque ſuſceptibles qu'elles ſoient d'u-
lirection humaine. Car il n'y en a
res, où l'on puiſſe compter ſûre-
t ſur la force & la prudence des
mmes : on y remarque preſque toû-
s quelque mélange de doute &
certitude. Et là même où la di-
ion des Hommes paroît avoir le
d'efficace, ne vaudroit-il pas
ux laiſſer faire celui qui peut ſans
tredit conduire les choſes mieux
ne feront jamais de foibles Mor-
, avec toutes leurs lumiéres & leurs
ſures les mieux concertées ? Plus

l'affaire ſeroit importante, & plu
auroit raiſon de renoncer à ſa fo
& à ſa prudence, pour s'en rapp
au *Sort*, où DIEU *agit ſeul*,
Mr. *D. J.* Ainſi un Juge, qui t
veroit quelque embarras dans une
ſe, devroit imiter le (a) Juge *Bri*
qui *ſentencioit les Procès au ſort des*
Et l'exemple du (b) Général, que
D. J. allégue mal-à-propos pour
dre ridicule l'opinion qu'il combat
roit très-juſte dans ſon Syſtême.
Général pourroit dire : *J'ai app*
SIRE, *de quelques Prédicateurs*,
la Providence dirige le Sort AUT
MENT *que les Batailles : Que dan*
Batailles il concourt avec la force
courage des Soldats, avec la ſituatio
lieux, & autres choſes ſemblables,
l'effet eſt fort ſujet à être traverſé
mille cas imprévûs ; mais que, dan
Sort, DIEU *agit* SEUL ET SA
L'INTERVENTION DES CAU
SECONDES, *qu'il le dirige d'une*
çon particuliére & immédiate. J'ai
cru, qu'il étoit infiniment plus ſû
prendre cette voie, & de m'en rem
*à l'*ARBITRAGE *& à la* DIR
TION IMMÉDIATE *de Dieu*,

(a) *Rabelais*, Liv. III. Chap. XXXVII.
(b) *Lettres*, pag. 63, 64.

n'exposer au danger d'une Batail-

XXII. VOILA' qui suit du icipe de Mr. *D. J.* s'il signifie quelchose. Et cependant y a-t-il rien lus absurde? rien qui fût plus cale de bouleverser toutes les affaires a Vie? Il ne faut d'ailleurs que iderer la variation & la bizarrerie digieuse des décisions du Sort, pour lurre qu'elles ne partent pas d'une tion immédiate & d'une volonté ive de DIEU; & qu'on ne peut ui attribuer sur ce pié-là sans faire à sa Sageſſe. Voici encore là-dess une reflexion judicieuse de GACER: (a) " Si dans l'affaire d'*Ha-* (a) *Chap.* VII. §. 10, *pag.* 159, 160.
n, (dit-il) on eût jetté le Sort pluurs fois, ou que diverses persones l'eussent jetté en même tems, lon l'ordre de DIEU; le Sort seit tombé constamment & invariaement sur la Tribu de *Juda*; & ns cette Tribu, sur la Famille des *érachites*; dans la Famille des *Zéchites*, sur la maison de *Zabdi*; & ns cette Maison, sur la personne *Hacan*. Mais il n'y a rien de plus certain & de plus variable, que le

„ Sort commun : à chaque coup q
„ remuë le Vaſe ou le Cornet, on
„ ne nouvelle ſentence. Suppoſ
„ par exemple, qu'entre cent M
„ tres de *Londres*, on veuille enc
„ ſir un par le Sort, pour viſiter
„ Peſtiferez, & que l'on jette le
„ quatre ou cinq fois de ſuite ave
„ plus grandes ſolemnitez du mo
„ croit-on qu'il tombera toûjours
„ le même Miniſtre ? Ou ſuppo
„ qu'il y aît en divers lieux quatr
„ cinq Aſſemblées parmi leſquelle
„ près avoir prié Dieu de vouloir
„ ſider à une Election pour un
„ ploi vacant, on jette le Sort e
„ les mêmes Prétendans ; eſt-il, j
„ dirai pas certain, mais ſeulen
„ vraiſemblable, que, dans toute
„ Aſſemblées, la même perſonne
„ toûjours déſignée par le Sort ?

Le même Théologien fait une
tre reflexion, qui montre encore
rement, que la déciſion du Sort c
mun ne ſauroit être regardée con
un Oracle, ni comme un Arrêt
Ciel. " Après, dit-il, (a) que le
„ eût été jetté entre *Matthias* &
„ *ſabas*, le prémier, ſur qui le

(a) *Ibid.* pag. 162.

„ é

toit tombé, n'auroit pas pû se dé-
harger de l'Apostolat, & y renon-
er en faveur de l'autre, par un ac-
ord fait entr'eux. Mais si le Minis-
re choisi par le Sort pour visiter
es Pestiferez, venant à être saisi de
raieur & d'épouvante, un autre
lus courageux offroit volontaire-
nent de prendre sa place; ne pour-
oit-on pas légitimement accepter
es offres du dernier? & feroit-on
gement de presser l'autre, qui se
nt si fort incapable de cette dan-
ereuse fonction?

De là il paroît que, dans cet exem-
, qui est un de ceux qu'allégue (a) *J. D. J.* le but du Sort n'est pas
oir une décision du Ciel, & ne
pose d'ailleurs aucune direction par-
liére & immédiate de la Providen-
Mais la difficulté de choisir entre
sieurs Ministres, également tenus
leur Charge à visiter les Pestife-
, oblige de prendre ce parti, qui
tout sujet de plainte à ceux qui
iroient avoir de meilleures raisons
refuser une telle fonction, que les
es qu'on en voudroit dispenser.
TAKER dit aussi, en parlant

(a) *Lettres*, pag. 48.

(a) *Chap.* IV. §. 3. pag. 12.

d'un tems de Persécution ; (a) que peut tirer au Sort *quels Pasteurs du ple demeureront*, & *quels se retirero se reserveront pour de meilleurs tems fin que*, *par ce moien*, *ceux qui r ne puissent point être accusez de pr tion*, *ni ceux qui se retirent*, *d cheté.*

§. XXIII. La grande raison p quoi Mr. *D. J.* prétend que l'o peut sans profanation emploier le

(b) *Lettres*, pag. 49, 96. &c.

dans le Jeu, c'est qu'il s'agit (b) *amusement* & d'une *bagatelle*. D

(c) *Pag.* 19.

vient qu'il a osé avancer, (c) que P IL Y A A GAGNER ET A P DRE, MOINS LES JEUX SC PROFANES ; dequoi les gr Joueurs, qui risquent de grosses mes, ne manqueront pas de le re cier, comme il le mérite. Mai qu'il dit de l'*amusement*, va à re illicites les Jeux d'Adresse, aussi que ceux de Hazard. Car puis qu Providence dirige les prémiers, bien que les derniers, n'est-ce p faire *ministre de nos amusemens & de nos contestations pueriles*, que de bliger à intervenir dans ces sorte Jeux ? Qu'importe qu'elle agisse *s*

o *avec nous?* Tout ce qui s'enſuivroit
d là, ce ſeroit qu'il y auroit un peu
n ins de profanation dans les Jeux d'A-
d ſſe, que dans les Jeux de Hazard;
n is il y en auroit toûjours aſſez pour
d voir empêcher Mr. *D. J.* de jouer ou
d permettre que l'on joue aux *Echecs*;
e rcice néanmoins qu'il *patrocine*, pour
l renvoier une belle expreſſion qu'il
e ploie gravement (a) en parlant de (a) *Pag.* 196, 197.
ſ Adverſaires.

§. XXIV. A L'EGARD de la *bagatelle*, on du *peu d'importance de la choſe* ſur quoi on s'en remet à la déciſion du Sort, Mr. *D. J.* qui permet le Sort dans les Partages, où il eſt auſſi emploié le plus ſouvent, n'a pas pris garde que ce dont il s'agit là & dans les autres affaires de la Vie Civile, où l'uſage du Sort eſt généralement reconnu pour légitime, eſt pour l'ordinaire très-peu de choſe. Quand on a recours au ſort pour ce ſujet, les portions ſont auſſi égales qu'il eſt poſſible, parce que c'eſt l'égalité de droit & de prétenſions ſur les choſes à partager, qui oblige d'aſſigner à chacun ſa part de cette maniére; car ceux qui prétendroient avoir quelque prérogative,

n'auroient garde de consentir à la v
du Sort, qu'après avoir tiré ce
leur revient de plus qu'aux autres. A
si ce qu'il s'en faut qu'une portion
soit aussi considérable que l'autre,
ordinairement de très-peu d'import
ce; & par conséquent, selon les pr
cipes de nôtre Prédicateur, ce ser
une *profanation*, que de *prostituer* ain
pour des bagatelles, la *direction pa*
culiére & immédiate d'une Provid
ce qui agit *seule*. Il a beau dire
c'est *pour le bien de la paix* qu'on
au sort : car cela n'empêche pas q
ne s'agisse au fond de peu de chose:
ainsi ou les intéressez devroient t
s'accorder de bonne grace, pour
pas profaner une *chose sacrée* comme
Sort; ou, si quelcun n'en faisoit
cun scrupule, les autres devroient p
tôt relâcher de leur droit, & laisser
choix aux moins religieux.

§. XXV. APRÉS tout, de qu
que maniére que la Providence int
vienne dans le Sort, il est certain
les Hommes tirent au sort quand
leur plaît, & que DIEU ne fait po
de miracle pour les en empêcher.
donc il y avoit dans le Sort une P

ence, telle que Mr. *D. J.* la con-
it, il ne tiendroit qu'aux plus che-
Mortels d'obliger DIEU malgré
, pour ainsi dire, à être le *Ministre*
leurs amusemens, & l'*Arbitre de*
rs contestations puériles, dont il ne
it (a) *refuser de se mêler*, selon nô- (a) *Pag. 19.*
Prédicateur, du moment que le
t y entre pour quelque chose.

§. XXVI. IL Y auroit ici bien
utres choses à dire : mais en voilà
s qu'il ne faut, pour faire toucher
doit le peu de solidité d'un Système,
n'étant appuié sur rien, est d'ail-
rs exposé à de si absurdes consé-
nces. Après cela il n'y a nulle ap-
ence, que Mr. *D. J.* puisse trou-
aucune ressource dans l'Ecriture
nte, qui certainement ne nous en-
ne jamais des absurditez. Il cite le
eux passage des (b) PROVERBES (b) *Chap.*
SALOMON; mais il n'a garde de *XVI. vers.*
uter les raisons que j'ai alléguées a- *33.*
s Mr. LE CLERC, pour faire
r que ce passage ne prouve rien. Il
vrai que ce sont des raisons criti-
es, dont un Prédicateur du caracté-
de Mr. *D. J.* ne s'embarrasse gué-
: il ne connoît d'autre régle pour

interpréter les Ecrivains Sacrez, [illegible] son imagination & ses Lieux Communs, ou les idées métaphysiques d[illegible] il s'est entêté, & qu'il regarde comme des inspirations: voilà tout le f[illegible]

(a) *Lettres*, pag. 91, 202. dement de (a) la paraphrase & de l'[illegible] plication que donne Mr. *D. J.* Je veux opposer que celle du Savant Th[illegible] logien, que j'ai déja cité plusieurs fo[illegible] & qui avoit ruiné de fond en com[illegible] il y a près de cent ans, tout l'avan[illegible] ge que les *Joncourts* de son tems p[illegible] tendoient tirer de la sentence de S[illegible]

(b) *Chap.* II. §. 3. pag. 16, 17. LOMON. " Ces paroles, dit-il,
„ de l'Esprit de Dieu, prononc[illegible]
„ par le Sage, signifient seulemen[illegible]

(d) Il cite en marge, *Junius*, *Lavater*, *Malderus*, *Rodolph. Bam.* &c. „ comme les expliquent divers [illegible]
„ Théologiens célébres & judicieu[illegible]
„ qu'encore que rien ne semble &
„ soit effectivement plus casuel, q[illegible]
„ le Sort, lors qu'il est tel qu'il d[illegible]
„ être; cependant il y a une Provide[illegible]
„ ce Divine dans la disposition
„ Sort, de même que dans tous
„ autres événemens, de quelque n[illegible]
„ ture & de quelque qualité qu'
„ soient. Aussi voions-nous, que

(d) *Proverb.* XIX, 21. & XVI, 1, 9. & X, 24. & XXI, 30, 31. „ qui est dit ici du *Sort*, est dit a
„ leurs (d) de toutes les *pensées* &
„ to[illegible]

„ toutes les *voies* des Hommes, de
„ leurs *paroles*, de leurs *ouvrages*, de
„ leurs *conseils*, des *mesures* qu'ils pren-
„ nent; parce que tout cela est à la
„ disposition de Dieu, & qu'il n'est
„ pas (a) absolument en nôtre pouvoir (a) *Jerem.* X, 23.
„ de procurer le succès tel que nous
„ le souhaitterions..... (b) Il y a (b) *Gataker.* pag. 144.
„ mot pour mot dans l'Original: *Pour*
„ *ce qui* (1) *est du Sort, il est jetté au*
„ *giron, & tout son jugement*, ou tou-
„ te sa disposition, EST DE DIEU:
„ ce que l'on peut traduire, MAIS
„ *tout son jugement* &c. de la même
„ manière qu'il est dit ailleurs: (c) (c) *Proverb.* XXIX, 26.
„ *Plusieurs cherchent la face*, ou la fa-
„ veur, *des Grands*, *mais tout juge-*
„ *ment de l'Homme est de* DIEU. *Le*
„ (d) *Cheval est préparé pour le jour de* (d) *Proverb.*
„ *la bataille:* MAIS *le Salut est de* XXI, 31.
„ *Dieu*, ou appartient à Dieu. Sur
ce pié-là, le Sage ne veut dire au-
tre chose, si ce n'est qu'il y a une
Providence de Dieu en toutes cho-
ses, même dans les moindres, dans
les plus casuelles, & entr'autres dans
„ le

(1) *Eth haggoral.* GATAKER cite ici deux exemples
sens qu'il donne à la particule *Eth*, *Nombr.* XXVI,
Nehem. IX, 32.

„ le Sort. Ainſi il n'attribuë ici r
„ de plus au Sort, que ce qui eſt
„ tribué ailleurs à toutes les aut
„ choſes caſuelles, & même à tou
„ les penſées, à tous les deſſeins,
„ toutes les paroles & les actions ;
„ tous les conſeils & toutes les ent
„ priſes des Hommes..... En trad
„ ſant même comme on fait ordi
„ rement : *Le Sort eſt jetté au gir*
„ *mais toute ſa diſpoſition*, ou *tout*
„ *qui en provient*, *eſt de l'Eternel* ;
„ peut auſſi bien dire, & cela en v
(a) *Pſeaum.* XXXIII, 10--20. XXXVII, 6, 7, 9, 12--16. CXXVII, 1, 2. *Proverb.* X, 22. XVI, 1, 3, 9, 33. XIX, 21. XX, 24. XXI, 30, 31. *Eſaïe*, XXVI, 12. XXXIV, 15. 16. *Jerem.* X, 23. *Matth.* VI, 26, 30. X. 29, 30.
„ tu de pluſieurs (a) autres paſſages
„ l'Ecriture, que tout le ſuccès, to
„ te l'iſſuë, de toutes choſes, gra
„ des ou petites, plus ou moins i
„ portantes, vient de Dieu. Ce
„ n'exclud pourtant pas les moien
„ par leſquels ou avec leſquels Di
„ opére dans la plûpart de ces choſ
„ & n'emporte point une Providen
„ qui agiſſe toûjours immédiatemen
„ mais le but de SALOMON eſt
„ faire voir qu'il dépend uniqueme
„ de Dieu, de régler l'événement
(b) *To croſſe or give way to them* &c.
„ l'iſſuë de toutes choſes, & de les
„ traverſer ou de les laiſſer aller le
„ train, comme il le juge à propos.

§. XXVI

§. XXVII. UN AUTRE passage l'criture Sainte, que Mr. *D. J.* égé en faveur de son opinion, c'est) dui où SALOMON dit, Que (b) *S't fait cesser les Procès, & fait les rtes entre les Puissans.* Mr. *D. J.* oit soûtenir que le Sage *dise-là en tat de mots, que le Sort ne* SERT NT A AUTRE *chose*: néanmoins *p'oit assez*, selon lui, tant par la *aleur de ce qui y intervient, que par fit de ce passage, qu'il ne doit servir 'cela, ou à des choses de même na- re, qui intéressent considérablement la i des Hommes* &c. GATAKER ndra (c) encore ici. " Le terme lébreu, dit-il, quoi que, selon sa opriété originale il signifie un rocès, s'étend néanmoins dans l'u- ge commun à toute sorte de dis- utes & de démêlez, soit qu'ils oulent sur des choses de grande ou e petite importance. Et la prati- ue du Peuple de Dieu, telle que ous la voions dans l'Ecriture, mon- re assez que les moindres choses é- oient ordinairement déterminées ar le Sort. En matiére de *Dîmes*, ar exemple, n'étoit-ce pas une

(a) *Lettres*, pag. 97.
(b) *Proverb.* XVIII, 18.
(c) *Chap.* VI. §. 4. pag. 128, 129.

„ choſe fort peu importante, (
„ ou tel Agneau fût donné à u
„ *te*, pourvû qu'il eût un Agn
„ dix, deux de vint &c. cep
(a) *Levit.* XXVII, 32. „ le Sort (a) en décidoit. Il im
„ peu à quelle Porte du Temp
„ ou tels *Lévites* ſe tinſſent :
„ veux pas dire que ce fût une
„ peu conſidérable en elle-mêm
„ tre Portier de la Maiſon de D
(b) *Pſeaum.* LXXXIV, 10. „ quoi que le Pſalmiſte (b) ſemb
„ re regarder cette fonction c
„ une des moindres qu'on pouv
„ voir dans ce Lieu Sacré) mai
„ telle ou telle Troupe de *Lévit*
„ à telle ou telle Porte, plûtôt
„ l'autre, à celle du *Nord* ou à
„ du *Midi*, pour recevoir les lib
„ tez du Peuple à l'occaſion de
„ que Collecte ; ce n'étoit pas c
„ nement une choſe de grande c
(c) I. *Chron.* XXVI, 13, 34. „ quence ; & cependant on tiro
„ au Sort pour cela. Il n'étoit pa
„ plus fort important, quel des
„ tres offrît l'encens, ou accomm
„ les Lampes &c. pourvû que c
„ quelcun d'entr'eux qui le fît :
(d) *Luc*, I, 9. „ cela néanmoins étoit réglé pa
„ le Sort. Puis donc que le Sort

„

re légitimement emploié dans les
ıtres affaires communes de la Vie,
Parole de Dieu l'autorisant en gé-
éral, & n'en restreignant nulle part
usage à aucune chose particuliére;
pratique des Gens-de-bien l'éten-
ant aussi jusqu'aux choses les moins
onsidérables (car ce n'étoient pas
s Charges elles-mêmes qu'on assi-
noit par le Sort, mais seulement
s diverses fonctions & les divers
ostes entre ceux qui exerçoient la
même Charge:) je ne vois pas pour-
uoi le Sort devroit être banni de
os Divertissemens, plûtôt que de
oute autre affaire civile, quoi que
érieuse. Si d'ailleurs nous considé-
ons bien la nature du Sort & son
extrême incertitude, nous trouve-
ons que des choses peu importan-
es, comme celles-là, sont celles
où il est le mieux appliqué; & que
l'usage au contraire n'en est du tout
point convenable, quand il s'agit de
choses tant soit peu importantes. A
cause dequoi ceux qui l'emploient
en des affaires sérieuses, ont accoû-
tumé de prendre toutes les précau-
tions imaginables, pour disposer les

„ cho-

„ choſes de telle maniére, qu'il
„ porte point de quelle mani
„ Sort tombe, ou que ce dont
„ remet la déciſion ſoit auſſi pe
„ ſidérable qu'il eſt poſſible. Car
„ il eſt de quelque conſéquen
„ le Sort tombe de telle ou d
„ maniére, plûtôt que d'une
„ (je ne parle pas des cas où l'i
„ ce d'autrui peut forcer quel
„ accepter cette voie, comme le
„ dre de deux inconvéniens) il
„ point d'Homme ſage (a) qui
„ volontiers au hazard du Sort u
„ térêt comme celui-là.....
„ faut expliquer, dit (b) ailleurs
„ TAKER, ce paſſage de SA
„ MON, de la même maniére qu
„ lui de l'*Epître aux* HÉBREUX
„ l'Apôtre aſſûre que (c) *le Ser*
„ *eſt, parmi les Hommes, la fin de*
„ *te ſorte de conteſtations.* Il y a
„ contredit d'autres uſages légiti
„ du *Serment*, comme celui de
„ ner des aſſûrances de l'accompl
„ ment d'une Promeſſe ou d'une C
„ vention. Quelle diſpute y avo
„ entre *Jonathan* & *David*, lors q
„ jurérent (d) l'un à l'autre ? Ou

(a) Voiez *Xénophon*, Choſes mémorables de *Socrate*, Lib. I. Cap. II. §. 9. *Ed. Oxon.*

(b) *Chap.* VII, §. 15. pag. 172, 173.

(c) *Hébr.* VI, 16.

(d) I. *Sam.* XX, 16, &c.

„

DIEU (a) & *Abraham?* ou en- (a) *Geneſ.* XXII, 16, 17.
David (b) & DIEU? Eſt-ce (b) *Pſeaum.* CXIX, 106. CXXXII, 2, 3.
ir terminer quelque différent que
ux qui entrent dans quelque Char-
Eccléſiaſtique ou Politique, prê-
t ſerment? De même SALO-
ON ne veut pas borner ou reſ-
indre l'uſage du Sort à la déci-
n des différens, moins encore à
déciſion des ſeuls différens qui
ulent ſur des choſes de grande im-
rtance, ou de ceux qui ſurvien-
nt entre les perſonnes puiſſantes,
oi qu'il faſſe mention expreſſé-
ent de ces ſortes de différens. Mais
parle de toute ſorte de conteſta-
ons en général: & au fond pour-
oi eſt-ce qu'un petit Héritage ne
urroit pas être partagé par le Sort
tre de pauvres gens, auſſi bien
'un gros Héritage entre des Ri-
es? Ou ne voit-on pas ſouvent s'é-
ver des diſputes entre les Grands
our des bagatelles? Le but du paſ-
ge, dont il s'agit, eſt donc d'en-
ager toute ſorte de perſonnes à ter-
iner leurs démêlez, grands ou pe-
ts, par une voie auſſi aiſée & auſſi
npartiale que le Sort, plûtôt que

„ de

„ de s'exposer, par des poursui
„ dentes en Justice, à de p
„ cheux inconvéniens. Le Sag
„ ne en même tems à entendre
„ les personnes de basse conditi
„ vent d'autant plus volontiers
„ dre cet expédient, qu'ils voi
„ Grands eux-mêmes se soumett
„ vent à la décision du Sort.
judicieuses pensées du Théologie
glois, j'ajoûterai que, lors mêm
le Sort est emploié dans ce qui s
porte en quelque maniére à la
gion, on ne s'en sert pas comm
ne *chose sacrée*, mais comme d'u
pédient aisé, court, & comm
pour régler des choses que l'on
roit régler autrement, si l'on vo
comme il paroît par les exemples
guez. Ainsi c'est en vain que M

(a) *Lettres*, pag. 106.

J. dit, (a) que les *Juifs* auroient *qué de respect pour leur Religion*, eussent *emploié à jouer ridiculement ques sols, le Sort qu'on avoit en dans le Sanctuaire pour choisir le* Hazazel; *dont* David *&* Salomon *toient servis pour régler les Emplois Domiciles des Sacrificateurs, & de tres Ministres du Temple* &c. Au

uroit-il dire, que les *Juifs* ne pou-oient ſans profanation ſe ſervir d'*huile* ar les Feſtins ou dans quelque Illu-ination faite pour ſe réjouïr, parce u'on brûloit de l'huile dans les lampes anctuaire, & qu'on s'en ſervoit pour ire les Sacrificateurs ſous l'ancien-e Loi.

XXVIII. Mr. *D. J.* croit ti-uſſi un fort argument, de ce que *l'on ne trouve le Sort emploié dans les exemples des Saintes Ecritures, dans des occaſions ou religieuſes, ou unoins graves.* (a) Mais j'ai déja dit là-us ce qu'il falloit; & nôtre Prédi-ateur ſe refute lui-même, lors qu'il (b) en un autre endroit: *jamais,* NOUS SACHIONS, *en des ba-alles de l'ordre de celles qui ſont ſi en vogue aujourd'hui parmi nos eurs.* Puis qu'il n'en ſait rien, pour-oi tire-t-il de là quelque conſéquen-

(a) *Pag.* 193. Voiez auſſi *pag.* 68. 80, 107.

(b) *Pag.* 73.

XXIX. Nous allons le voir intenant faire le docte. Il veut per-l'antiquité la plus reculée, pour y couvrir l'origine du Sort, telle qu'il lui faut pour maintenir ſon Syſtême. Savant homme a trouvé, par ſes gran-

(a) *Pag.* 173. grandes & curieuſes recherches
Qu'au commencement l'uſage du Sor
té regardé comme ſacré parmi to
Peuples. Nous attendions là-deſſu
preuves de fait : nous aurons de
ſons de convenance, & Mr. *D. J.*
ſe démentira point. Il avouë qu'
(b) *Pag.* 66. (b) *ſauroit découvrir par l'Hiſtoire n*
crée, ni Profane, la prémiére inſtit
de cet uſage : il ne croit pas non
qu'on puiſſe déterminer aiſement s
paſſé de la Religion dans les affaires
viles, ou des affaires Civiles dans
de la Religion. Il *tient* néanmoins
certain, qu'il *n'a été mis en œuvre*
ſes commencemens, que par rapport
choſes graves. Pourquoi ? Parce
(c) *Pag.* 49, 50. (c) *ne ſauroit imaginer autre choſe*
ce n'eſt que ceux qui les prémie
ſont aviſez de l'uſage du Sort,
voulu par là *ſe rapporter de leurs*
térêts à un Arbitrage au deſſus d'e
& ſe remettre à Dieu, ou aux Die
Auteurs des biens, d'en faire la diſtr
tion.

§. XXX. D'AUTRES, ſans
ſi déciſifs ſur le but primitif d'un
ge, dont Mr. *D. J.* avouë qu'*on ig*
re la prémiére inſtitution, diront p

ins avec autant de raiſon & de
imblance, qu'ils conçoivent fort
en que les Hommes n'ont d'abord
it ſage du Sort qu'en badinant, &
ns y chercher aucun myſtére. Un
er, en gardant ſon Troupeau,
oit dans ſa main quelques Cail-
u, & la tenant fermée, diſoit pour
re ſon camarade: *Pair, ou non:* ou
il prenoit deux brins d'herbe, ou
u pailles, & en donnoit une à ti-
r l'autre, pour voir s'il rencontre-
it a plus longue. Par là & par di-
s autres maniéres de Sort, dont
ouvoit aiſément s'aviſer, on ne
choit qu'à s'amuſer & on n'avoit
re de penſer en aucune façon à
u ou aux *Dieux*, *Auteurs des*
. Dans la ſuite, comme on avoit
quefois de la peine à s'accorder ſur
ines choſes, où pluſieurs préten-
nt avoir un droit égal (par exem-
on ne pouvoit pas tous demeurer
n même endroit, faute d'une aſſez
de quantité de pâturages; on s'é-
emparé de quelque coin de Ter-
qu'on ne vouloit pas cultiver en
mun; des Enfans avoient à parta-
les Troupeaux & les autres biens
qu'ils

qu'ils héritoient également de leu
re &c. il vint dans l'esprit, que,
éviter l'embarras des discussions
pour terminer le différent ; en
que personne ne pût raisonnable
se plaindre, il n'y avoit qu'à tirer
courte paille, qui iroit ailleurs
ses Troupeaux, ou qui auroit (1
ou tel morceau de Terre, pour l
tiver & en jouïr seul ; ou qui a
telle ou (2) telle portion de plu
faites en gros. Ainsi le Sort s'é
dans les affaires sérieuses : on en i
ta mille maniéres ; & on l'étendi
fin jusqu'à certaines choses qui se
portoient à la Religion. D'où il a
avec le tems, que l'Ignorance
Superstition, sources fécondes de
méres, firent regarder le Sort co
un moien extraordinaire de conn
le bon ou le mauvais succès des e
prises, ou la volonté des Fausses I
nitez.

§. XX

(1) C'est un des usages du Sort le plus ancie
dont on trouve le plus d'exemples. Voiez le Sch
te d'HOMÉRE, sur *Iliad.* O. vers. 498. GATA
Chap. IV. §. 12. & Mr. LE CLERC, dans son
mentaire sur *Genes.* XXV, 18. & *Nombr.* XXVI,

(2) De là vient qu'en Grec le mot Κλῆρος si
très-souvent un *Héritage.* Chacun sait que l'anc

§ XXXI. Je laisse aux personnes
lieuses, qui connoissent un peu
iquité, à examiner si cette cour-
istoire de l'origine & des progrès
ort n'est pas infiniment plus con-
e aux Monumens qui nous res-
, que celle que Mr. *D. J.* a ima-
. Prenons Homére, le plus
n des Auteurs Profanes, celui où
voit de plus grandes traces de la
licité des prémiers tems, & qui
inement n'est rien moins que chi-
de faire intervenir *Deum ex ma-*
. Nous y trouvons le Sort em-
dans le partage (a) des biens pa-
els; dans le (b) choix des Enfans
e même Famille qui devoient aller
Guerre, ou des (c) Guerriers qui
ient entrer en lice avec quelque
emi redoutable; dans les Combats
liers, pour voir (d) quel des deux
mpions lanceroit le prémier le Ja-
t; dans les Voiages, (e) lors qu'il
fal-

(a) *Odyss.* Lib. XIV. vers. 208, 209.
(b) *Iliad.* Lib. XXIV. vers. 400.
(c) *Iliad.* Lib. VII. vers. 171, *& seqq.*
(d) *Iliad.* Lib. III. vers. 316, 317.
(e) *Odyss.* Lib. X. vers. 206.

re, deguisée par le mélange des Fables, parle
el partage fait par le Sort entre les trois fils de
ne, qui étoient des plus anciens Rois de la Gré-
& qui vivoient apparemment vers le tems d'*A-*
n. Voiez Lactance, Instit. Divin. *Lib.* I.
XI. §. 30. *& seqq.*

falloit envoier quelcun pour rec
tre une Ile voisine ; dans quelc
tre entrepriſe périlleuſe, comme
(a) *Odyſſ.* Lib. IX. vers. 331. il s'agiſſoit d'aller (a) crever l'c
Cyclope ; dans (b) les Jeux d
(b) *Iliad.* XXIII. vers. 352, *& ſeqq.* 861, 862. pour régler l'ordre des Exercic
de ceux qui devoient y diſputer
ce ou d'adreſſe &c. Que Mr.
cherche, tant qu'il voudra, il n
fera voir en tout cela aucune ic
ſainteté, que les Héros du Poëte
leurs très-ſuperſtitieux, paroiſſ
voir attachée au Sort, ni d'aucu
tervention particuliére de la D
té, qu'ils cruſſent y préſider plu
toute autre choſe indépendan
Sort.

§. XXXII. IL Y A à la vér
de ces exemples, où l'on trouv
invocation de la Divinité : & j
magine que Mr. *D. J.* triomphe
deſſus, comme ſi je lui avois f
moi-même des armes ; ſur tout
il lira l'endroit dans la Traduct
Madame DACIER. C'eſt celu
VII. Livre de l'ILIADE, où en
me tems que les Héros Grecs,
prétendoient tous à la gloire de com
contre Hector, *remettent ce cho*

; *toutes les Troupes levant leurs mains*
Dieux, & attachant leurs regards
Ciel, font cette priére : " Grand
UPITER, qui tenez en vos mains
us les Sorts, & qui les gouvernez
mme il vous plaît, accordez à nos
œux, ou *Ajax*, ou le fils de *Ty-*
é, ou même le Roi de *Mycé-*
s. " Il pourroit bien arriver, que
D. J. ſur cette verſion, s'écrie-
l'abord : *Ne voila-t-il pas une*
re, & une Priére où l'on reconnoît
ellement, que LA DIVINITE'
NT EN SES MAINS TOUS
SORTS, ET LES GOUVER-
COMME IL LUI PLAÎT? Mais
n'eſt plus facile que d'enlever à
e Prédicateur ce ſujet de joie.
'y a (1) pas un mot, dans l'O-
al, de ces derniéres paroles, que
avante Interprête a ajoutées de
chef : & quand elles y ſeroient,
ne feroient rien en faveur de
D. J. car elles prouveroient ſeu-
nt qu'on croioit que la Divinité
étoit

(1) Ζεῦ πάτερ, ἢ Αἴαντα λαχεῖν, ἢ Τυδέος υἱὸν,
Ἦ αὐτὸν βασιλῆα πολυχρύσοιο Μυκήνης.
Iliad. VII, 179, 180.

étoit (1) absolument maîtresse de
les événemens, & qu'elle pouvoi
re tourner à son gré les choses le
fortuites, aussi bien que celles qu
des Causes nécessaires. C'est
fondement que la Priére est emp
dans HOMÉRE, pour obteni
heureux succès dans toutes sortes
faires : & Mr. *D. J.* n'a qu'à li
peu plus bas, dans l'endroit
dont il s'agit; il y trouvera cette
Priére, faite après la décision d
en faveur d'*Ajax : En même te
Troupes adressent leurs priéres au
Saturne, & levant les mains au
elles s'écrient :* " Pére des Die
„ des Hommes, puissant JUPI
„ qui êtes adoré sur le mont *Id*
„ dont le thrône est environné d
„ jesté & de gloire, la victoire
„ pend de vous, accordez-la au
„ lant *Ajax :* & si vous aimez
„ & que sa vie soit précieuse

„

(1) —— Θεοὶ δέ τε πάντα δύνανται.
HOMER. Odyss. Lib. X. vers. 306.
Γένοιτο μὴ τ' ἂν πᾶν, θεὸς τεχνωμένῳ.
SOPHOCL. Ajac. flagellif. *vers.* 86.
—— *Immensa est, finemque potentia cœli*
Non habet, & quidquid Superi voluére, pera
OVID. Metam. VIII, 6

eux, au moins qu'*Hector* ne triom-he point d'*Ajax*, & que ces deux léros ſortent de ce combat avec un gal avantage. Voilà ſans doute une ces choſes où la Providence n'agit ſeule, & où elle *concourt avec la e & l'induſtrie des Hommes.* Les cs prient *Jupiter* de diriger les ef-s des deux Combattans, comme 'ont prié de diriger de telle manié-e Sort, que le caillou ou le mor-de bois qu'on tireroit le prémier Caſque d'*Agamemnon*, après l'avoir remué, fût celui qui portoit la que d'*Ajax*, ou de *Dioméde*, ou *gamemnon.* Ils ne regardent pas le Sort *comme une choſe vénérable omme une déciſion divine*, que la oire d'*Ajax.*

. XXXIII. Mr. *D. J.* eſt aſſû-a) qu'il pourroit *trouver cent exem-dans les Hiſtoriens Profanes*, pour *nvaincre que les Paiens conſideroient le*

(a) *Lettres*, pag. 70.

Δὸς νίκην Αἰαντι καὶ ἀγλαὸν ἔυχος ἀρέσθαι.
Homer. ubi ſupra, vers. 203.

i ſuivi dans tout ce paſſage la verſion de Madame ; quoi qu'il y ait quelques endroits où elle e ne pas ſuivre ſon Original auſſi exactement e l'auroit pû. Mais cela eſt peu important pour but.

le Sort comme un moien vénérable a mettre à la déciſion de la Divinité qu'ils ne vouloient par reſpect, ou ſoient déterminer eux-mêmes. Cependant il ne nous cite qu'un exemple de l'Ecriture Sainte, (a) & un emple où il s'agit du *Sort extraordinaire*. Car pourquoi eſt-ce qu'*Haman* toit le Sort pour chaque Mois de l'année l'un après l'autre, & pour tou Jours de chaque Mois, ſi ce n'eſt de ſavoir par avance le ſuccès de treprise cruelle qu'il méditoit c les *Juifs*, & pour conſulter là-d ſes fauſſes Divinitez? C'étoit donc *Sort divinatoire*, ſemblable à celu lequel un des Lieutenans (1) de SAR fut expoſé à être brûlé, par dre d'*Ariovſte*, entre les mains d il étoit tombé. Et Mr. *D. J.* n pas bonne grace de prétendre d ainſi le change au Lecteur, lui qu clame par tout contre ſes Adverſ comme s'ils confondoient le *Sort mun* avec le *Sort extraordinaire?*

(a) *Eſther* III, 7.

§. XXXIV. IL EST certain le Sort étoit un des moiens dont

(1) *Is* [Caius Valerius Procillus] *ſe præſente, Sortibus conſultum dicebat, utrum igni ſtatim necare*

e tition s'eſt beaucoup ſervie pour ner de connoître l'Avenir, & la vo- é des Dieux. Et de là vient, com- n l'a (a) très-bien remarqué Mr. LE ERC, que l'on a enſuite nommé r Latin *Sortes* toutes ſortes d'Oracles, *Sortilegi* ceux qui ſe mêloient de dé- er par le Sort ou autrement ; d'où n auſſi ſon origine nôtre mot Fran- *Sorcier*, qui ſignifie un Devin & r Magicien. Cet uſage ſuperſtitieux a à même dans le Chriſtianiſme, où heureuſement il n'y a eu que trop gens qui ont conſervé des idées & pratiques Paiennes. On n'a qu'à r là-deſſus (b) GATAKER, (c) N DALE, & les *Réflexions* de (d) . LE CLERC, que j'ai citées. où il paroît aſſez, que, ſi les Péres l'Egliſe, & leurs Diſciples, ont re- dé le Sort en général comme une *ſe ſacrée*, c'étoit un reſte de Paga- ine, qui s'eſt perpétué juſqu'aux éologiens Scholaſtiques, & à Mr. *J.* En quoi il ſemble même que *Chrétiens* ſont allez plus loin que rs prémiers Maîtres. Car, quelque ver-

(a) *Reflex. ſur le Bonheur & le Malheur*, &c. Chap. IX. pag. 112.

(b) *Of the nature and uſe of Lots*, &c. Chap. X.

(c) *De Oraculis*, Cap. XIV.

(d) Chap. IX.

ind tempus reſervaretur ; ſortium beneficio ſe eſſe inco- m. De Bello Gallic. *Lib.* I. *Cap.* LIII.

vertu que les *Paiens* conçuſſent
le Sort, lors qu'ils s'en ſervoien
certains lieux, & avec certaines c
monies, pour ſavoir ſi le ſuccès d
entrepriſe ſeroit heureux ou agréal
leurs fauſſes Divinitez; il ne pa
pas que hors de là quand ils l
ploioient dans l'uſage ordinaire d
Vie, ils le regardaſſent autrement
comme une voie commode & im
tiale de décider certaines choſes
qu'ils s'y figuraſſent une Providence
particuliére, que dans toute autre
te d'événement.

§. XXXV. JE vais le montrer
un exemple ſenſible. Il eſt tiré d
Comédie, c'eſt-à-dire, comme c
cun ſait, d'une de ces Piéces où
idées communes & les mœurs des
ciens tems, ſont le mieux dépeir
Dans la *Caſina* de PLAUTE, d
Eſclaves diſputent entr'eux qui
pour femme une Jeune Fille rep
de condition ſervile, à cauſe du r
heur qu'elle avoit eu d'être exp
dans ſon enfance. La Maîtreſſe d
Fille voiant que ſon Mari ſouhait
fort que cette Fille fût accordée à
des deux Eſclaves, qu'il avoit à ſa

pétion, & soupçonnant là-dessus avec raison quelque infidélité de la part de l'Esclave & du Maître ; s'obstinât à vouloir que l'autre Esclave épousât la Fille, & faisoit fort valoir le droit qu'elle prétendoit avoir sur elle, comme l'aiant élevée avec beaucoup de soins & de frais. Le Mari n'aiant pu obtenir de bonne grace le consentement de sa Femme pour la préférence de l'Esclave, dont les intérêts étoient mêlez avec les siens, & par politique ne voulant pas user de toute son autorité, s'avise enfin d'une nouvelle batterie, dont le succès, quoi qu'incertain, étoit la seule ressource qui lui restoit, dans le dessein où il étoit de ne pas faire de violence à sa Femme, c'est de faire tirer au sort les deux Esclaves concurrens. Mais on ne voit pas-là le moindre indice d'où l'on puisse inferer qu'il eût recours au Sort, comme à une *chose sacrée* & qu'il voulut engager sa Femme à y consentir, comme à un Oracle du Ciel que le respect pour les Dieux ne lui permettoit pas de recuser : il paroît seulement qu'il prit ce parti pour fournir à sa Femme jalouse & opiniâtre un moien

de ceder ſans peine & ſans honte, un moien qui lui laiſſoit encore qu que eſpérance de voir arriver ce qu le ſouhaittoit. Quand il lui en fait propoſition, il lui parle ainſi: (1) *raiſon de croire que* C'EST LE ME. LEUR ET LE PLUS JUSTE E. PEDIENT. *Si ce que nous ſouhaiti arrive, nous en ſerons bien aiſes; ſin à la bonne heure, nous nous en conſ rons.* Voilà à quoi ſe réduiſoit le c ſein de ceux qui jettoient dans un S ou dans une Urne de petites boules bouis ou de terre graſſe: ils n'y ent doient pas plus de myſtére, qu'on fait aujourd'hui, quand on tire a billets ou à la courte paille: c'étoit ſortie fortuïte des petites boules, qu prenoient pour arbitre; & nul ment les Dieux, auxquels ils ne pe ſoient point du tout en cette oc ſion. S'ils y euſſent penſé, je ſuis que le Poëte leur auroit mis dans bouche des diſcours qui le donr roic

(1) ST. *Optimum atque æquiſſimum iſtud eſſe, jure dico.*
Poſtremo, ſi illud, quod volumus, eveniet, gaud mus:
Sin ſecus, patiemur animis æquis. tene ſortem til
Act. II. Scen. VI. vers. 23, *& ſeqq.*

(2)

ient à connoître en quelque sorte.

§. XXXVI. MR. *D. J.* prétend (a) *Lettres*, pag. 68. core, que l'on n'employoit le Sort *dans des occasions graves, qui donnent lieu à en faire un usage vénérable & respectueux.* Il *défie que dans toute la Bible, qui contient l'Histoire d'environ quatre mille ans, & qui rapporte souvent beaucoup de folies des* NATIONS PAIENNES, *on lui marque seul exemple du Sort employé à quelque bagatelle de l'ordre des badineries qui sont aujourd'hui si fort en vogue parmi les Joueurs.* Mais ici il paroîtra irrement, combien est fausse la raiqu'il tire du silence de l'Ecriture inte, pour prouver que ni les *Juifs*, les *Paiens* même, pendant l'espace *nviron quatre mille ans*, ne se sont vis du Sort qu'*en matiére de choses ves.* Ignore-t-il, que parmi les ans *Grecs* & *Latins*, lors qu'on se reloit les uns les autres, on faisoit un) Roi du Festin, qui étoit choisi par le

2) Les *Grecs* l'appelloient Συμποσίαρχος, Βασιλεύς, Στρατηγὸς; & PLAUTE a même latinizé le nier mot, *Strategus*, *Stich.* Act. V. Scen. IV. vers. Les *Latins* disoient, *Modimperator*, *Arbiter bibendi*, *lator*, *Magister* &c. & CICERON parle de cette te de Roiauté; comme d'un usage fort ancien: *Me*

le Sort? coûtume qui s'eſt en quelque façon conſervée parmi les *Chrétiens*, où chacun a vû tant de fois faire le *Roi de la Fêve*. Nôtre Prédicateur a-t-il oublié ces vers d'HORACE, qu'il a apparemment appris dans le Collége:

(a) *Horat.* Lib. I. Od. IV, 18.
(b) *Idem.* Lib. II. Od. VII, 25, 26.

(a) *Nec regna vini ſortiere talis.*
. . . . . .
—— —— (b) *Quem Venus arbitr*
Dicet bibendi. —— —— ——

Il ne manque pas d'exemples d'autres choſes peu ſérieuſes, où les *Paiens* faiſoient uſage du Sort. Mais les *Jeux même de Hazard* ne ſont-ils pas ſi fort anciens, que les Savans juſqu'ici n'ont pû en découvrir ni le vrai Auteur, ni la prémiere origine? Mr. *D. J.* a lire dans mon (c) *Traité du Jeu*, paſſage de PLATON, où l'inventi de ces ſortes de Jeux eſt attribuée fameux *Mercure* des *Egyptiens*. H

(c) *Pag.* 20.

M

vero & Magiſteria delectant A' MAJORIBUS INSTI TA &c. *De Senectute*, Cap. XIV. Voiez JUSTE L SE, Antiqu. Lect. *Lib.* III. *Cap.* I. HADR. JU Animadverſ. *Lib.* II. *Cap.* V. GATAKER, *of the ture and uſe of Lots*, Chap. VI. §. 1. OCTAV. FE RAR. Elector. *Lib.* I. *Cap.* XVI, &c. On tiroit a

ÈRE (a) fait mention du Jeu des (a) *Iliad.* Lib. XXIII. vers. 88.
ſſelets, comme d'un Divertiſſement
ommun depuis fort long tems: & un
() Savant Théologien Anglois ſoû- (b) *Thomas Hyde*, De Ludis Oriental. *Lib.* II. *pag.* 172.
ent que rien n'empêche que ce Jeu
ſoit auſſi ancien, & plus ancien
ême, que le Déluge. A quoi penſe
Mr. *D. J.* de fonder ſes pauvres rai-
nnemens ſur des faits dont il n'a au-
ne connoiſſance, & ſur des choſes
ont il eſt ſi facile de lui démontrer la
uſſeté?

§. XXXVII. IL NE réüſſit pas
ieux à chercher dequoi appuier ſon
inion, dans l'autorité des *Sages du*
ganiſme. Il (c) a *trouvé citées*, je ne (c) *Lettres*, pag. 70.
où, des paroles de PLATON,
'il nous donne en François ainſi tra-
ites: *Il eſt néceſſaire d'emploier quel-*
efois dans la République l'égalité du
rt, pour prévenir le tort que bien des
ns croiroient leur être fait autrement:
AR PAR CE MOIEN NOUS FAI-
)NS CONNOÎTRE QUE NOUS IN-
VO-

Sort les portions que chacun devoit avoir de cha-
: mets. Voiez GATAKER, Chap. IV. §. 12. pag.
Voiez encore ce que dit SAUMAISE, au ſujet
Sortes convivales, dans ſon Commentaire ſur LAM-
IDIUS, in Vit. Heliogabali, *Cap.* XXII.

VOQUONS LA DIVINITE' & *bonne Fortune, & les prions de diriger Sort à ce qui eſt le plus juſte.* Là-de il conclut d'un air triomphant, PLATON *& ſes ſemblables* regardoi l'élection faite par le Sort *comme hommage qu'ils rendoient à la Divin en la prenant pour Arbitre*; & qu *prenoient cette idée dans la même ſou* où *Néhemie & les autres Sages d'Iſr* avoient puiſé, ſelon Mr. *D. J.*

Mais cette citation ne ſervira q faire voir combien il eſt ridicule à tre Prédicateur de s'ériger en red ſeur des *inexactitudes* d'autrui. Il puie un fait conſidérable, une opini commune, ſelon lui, chez les Phi ſophes Paiens, ſur un ſeul paſſage PLATON, qu'il a pris au hazard d un Livre de quelque Auteur Mod ne, ſans daigner recourir à l'Origin dont apparemment il n'a jamais vû q la couverture. Auſſi a-t-il eu le ſort ceux qui citent aveuglément ſur la d'autrui. Le paſſage dont il s'agi n'

(1) Τὴν δὲ ἀληθεστάτην καὶ ἀρίστην ἰσότητα ἀκέτι δίον πάντι ἰδεῖν· Διὸς γὰρ δὴ κρίσις ἔσῃ. καὶ τοῖς Ἀνθ πους ἀεὶ σμικρὸς μέρος ἐπαρκεῖ· πᾶν δὲ ὅσον ἂν ἐπιφ πόλεσιν ἢ καὶ ἰδιώταις, πάντ' ἀγαθὰ ἀπεργάζεται.

n'est point, comme il le cotte, *du Livre de la République, dans le V. Dialoge*; mais du Traité *des Loix*, Livre VI. Et ce passage doit être rendu tout autrement que ne fait Mr. *D. J.* qui l'aiant trouvé mal traduit, l'a peut-être gâté & tordu encore lui-même, pour le ramener à ses idées; ainsi que font tous les jours les Prédicateurs de sa sorte, en expliquant des Livres bien plus considérables que les Dialoges de PLATON. Voici le vrai sens du Philosophe. Il parle de l'*Egalité* que les Conducteurs de l'Etat doivent toujours avoir en vuë, & dans laquelle il fait consister la *Justice* du Gouvernement. Cette *Egalité* est, selon lui, de deux sortes. L'une, (1) *véritablement telle & excellente en son genre*, laquelle demande une juste distribution des honneurs & des autres avantages, à proportion du mérite de chacun: *Il n'est pas facile*, dit-il, *de découvrir cette Egalité, & il n'y a que la Divinité qui puisse la bien connoître.*

Les

(1) Ἀυτῆς μείζονι πωλείω, τῷ δὲ ἐλάττονι σμικρότερα νέμει, τρεφα διδοῦσα πρὸς τὴν αὐτῶν φύσιν ἑκατέρῳ. De Legibus, *Lib.* VI, Tom. II. pag. 757. B. C.

Les Hommes la rencontrent rarem
& par tout où ils ont le bonheu
l'établir, elle eſt une ſource féc
de biens, tant pour le Public,
pour les Particuliers. Mais l'autre
te d'Egalité eſt très-ſenſible & trè
ſée à pratiquer. Elle ſe réduit à
diſtribution (1) égale, ſelon le n
bre, le poids & la meſure, ſans au
égard à la qualité des perſonnes.
quoi que ſouvent elle ſoit preſque
rectement oppoſée à la prémiére
n'y a pas moien de s'empêcher d
mettre en uſage quelquefois, & d'
ploier pour cet effet le Sort, ſi
veut prévenir les Séditions. C'eſt
eſpéce (2) d'indulgence néceſſaire ;
toute indulgence emporte quelque
douciſſement, par lequel on s'éloi
un peu de la Juſtice exacte, & l
relâche quelque choſe du Droit rig
reux. *C'eſt pourquoi*, ajoûte PL
TON, (3) *il eſt peut-être néceſſaire*

(1) Δυσὶν γὰρ ἰσοτήτοιν ἔσαιν, ὁμωνύμοιν μὲν, ἔργῳ
εἰς πολλὰ σχεδὸν ἐναντίαιν· τὴν μὲν ἑτέραν εἰς τὰς
μὰς πᾶσα πόλις ἱκανὴ παραγαγεῖν, καὶ πᾶς νομοθέ
τὴν μέτρῳ ἴσην, καὶ σταθμῷ, καὶ ἀριθμῷ, κλήρῳ ἀ
θύναν εἰς τὰς διανομὰς αὐτήν. Ibid. B.

(2) Τὸ γὰρ ἐπιεικὲς καὶ σύγγνωμον τῷ τελέως καὶ ἀκ
βεῖ, παρὰ δίκην τὴν ὀρθὴν, ὅταν παρατεθραυσμένον,
ταν γίγνηται. Ibid. D. E. J'ai exprimé le ſens &

se servir de l'égalité du Sort, pour ne pas choquer le Peuple : ET ALORS MÊME *il faut prier la Divinité & la Bone Fortune, de diriger le Sort à ce qu'est le plus juste.* Je demande à tout Lecteur, qui a le sens commun, s'il entrevoit-là rien qui approche des idées de Mr. *D. J.* & si au contraire on n'y sent pas d'abord que le Philosophe regardoit le Sort purement & simplement comme un moien d'établir l'égalité dans sa République, & de ne donner aucun lieu aux murmures sur la préférence en matiére des choses auxquelles chacun croiroit avoir droit de prétendre également. Bien loin de concevoir ici quelque intervention particuliére de la Divinité, ou un arbitrage du Ciel auquel on se remette, par une suite même de la nature du Sort; il fait regarder le Sort comme une voie sujette à bien des inconvéniens, comme une décision aveugle, à laquel-

lision de ces paroles, que ni *Marsile Ficin*, ni *De Rues* n'ont pas compris. Le dernier sur tout donne entiérement à gauche.

3) Διὸ τῷ τὸ κλήρῳ ἴσως ἀνάγκη προσχρήσασθαι, δυσκίας τ' πολλῶν ἕνεκα, Θεὸν καὶ ἀγαθὴν Τύχην ΚΑΙ ΔΟΤΕ ἐν εὐχαῖς ἐπικαλεῖσθαι, ὅπως αὐτὸς τ' κλῆρος πρὸς τὸ δικαιότατον, Ibid. E.

(1) Ὡς

quelle on n'a & on ne doit avoi
cours que quand on ne peut fair
trement, & *autant qu'il eſt poſſible*,
qu'il ne s'agit que de choſes (1) *de*
petite importance. C'eſt pour prév
les effets pernicieux qui en pourro
reſulter, qu'il veut qu'on implo
ſecours de *la Divinité & de la B*
Fortune, afin qu'elles préſident
traordinairement au Sort: ET AL
MEME IL FAUT &c. Car il em
apparemment ici la *Divinité Supré*
qui *gouverne toutes choſes*; & quel
Puiſſance inférieure qu'il conce
confuſément ſous le nom de *B*
Fortune, comme *gouvernant toutes*
les affaires humaines avec DIEU, ce
qui dépendent de l'induſtrie des Ho
mes, auſſi bien que celles où il e
du hazard. De ſorte que rien n
plus éloigné de la penſée de PL
TON, que de regarder l'uſage du S
comme emportant par lui-même
PI

(1) Ὡς δ' ὅτι μάλιστα [χρηστέον] ἐπ' ὀλιγίστοις τῇ ῥᾳ, τῇ τ' τύχης δεομένῃ. Pag. 757. E. & 758. A.
(2) Ὡς Θεὸν μὲν ΠΑΝΤΑ, καὶ μετὰ Θεὸν Τύχη Καιρὸς ΤΑΝΘΡΩΠΙΝΑ διακυβερνᾶσι ΞΥΜΠΑΤΑ. De Legib. *L.b.* IV. pag. 709. *B.*
(3) Κλῆρόι δέ τινες, οἶμαι, ποιηταὶ κομψοὶ, ὡς φαῦλον ἐκεῖνον αἰτιᾶσθαι ἐφ' ἑκάστης συγχύσεως τύχην, ἀ

'ri e. Il y joint au contraire la Prié-
: ,comme un acceſſoire qu'il croioit
evir ſuppléer en cette occaſion aux
ıc ıvéniens des déciſions du Hazard.
ela paroît encore par une choſe
ud'on trouve en deux autres endroits
e s Dialogues. Il veut que les Nô-
:s les Citoiens de ſa République ſe
ıſſıt par une eſpéce de Sort, que les
;) Conducteurs de l'Etat aient ſoin de
ır er par quelque artifice, de ma-
ié qu'il ne tombe que ſur ceux qu'ils
ıgront à propos; & que cependant
u fice ſoit ſi bien caché, que ceux
u ſe croiront mal aſſortis, ne s'en
r nent qu'au Hazard & à la Fortu-
e Ce Philoſophe auroit-il voulu fai-
: rvir le Sort à tromper, quoi qu'in-
o:mment, les Hommes, s'il y eût
o ẓû quelque choſe de ſacré?

ors donc qu'il établit une page a-
r le paſſage de queſtion (car je veux
ıquer moi-même à Mr. *D. J.* tout
ce

ς ἄρχοντας. De Republic. *Lib.* V. pag. 460. A.
ὺς ἄρχοντας ἔσεσθαι καὶ τὰς ἀρχέσας δεῖν εἰς τὴν τ
ὴν σύνεξιν λάθρᾳ μηχανᾶσθαι κληρῶν τινὶ, ὅπως οἱ
χωρεῖς οἵτ' ἀγαθοὶ ταῖς ὁμοίαις ἑκάτεροι ξυλλέξον-
καὶ μή τις αὐτοῖς ἔχθρα διὰ ταῦτα γίγνηται, τύ-
γεμμύοις αἰτίαν τ ξυλλέξεως. In Timæo, *Tom.* III.
18. D. E.

(1) Τὰ

ce dont il croiroit pouvoir tirer
que avantage) lors, dis-je, qu'
blit pour régle dans ſa Républiq
choiſir par le ſort un certain nc
de *Prêtres*, (1) & de *laiſſer ain*
Divinité le ſoin de diriger l'événe
comme elle le jugera à propos : Et
que traitant des différentes ma
d'aquérir de l'autorité ſur les
Hommes, il met au dernier ra
Sort, dont il appelle la déciſion
(2) voie *agréable à la Divinité*, c
choſe qui eſt l'effet du bonheur : Ce
gnifie ſeulement, que la Divinité
conduit toutes choſes, peut, quan
le juge à propos, intervenir ext
dinairement pour faire tomber le
de telle ou telle maniére; & qu'ell
prouve, en certaines occaſions,
prenne cette voie impartiale pou
gler des choſes, qui autrement
neroient lieu à bien des conteſtati

§. XXXVIII. ARISTOTE,

(1) Τὰ μὲν ἓν τῶ Ἱερῶν, τῷ Θεῷ ἐπιτρέποντα αὐ
κεχαρισμένον γίγνεσθ, κληρῶν ἕτω τῇ θείᾳ τύχῃ
δοντα. De Legg. Lib. VI. pag. 759. C.

(2) Θεοφιλὴ δέ γε καὶ εὐτυχῆ τινὰ, ἑβδομὴν ἀρ
κληρῶν τινα προάγομεν· καὶ λαχόντα μὲν, ἄρχειν
κληρῶντα δὲ, ἄρχεσθ, τὸ δικαιότατον εἶναι φαμὲν
Legg. *Lib.* III. pag. 690. C.

(3) Ἐν μὲν γὸ τῇ κληράσει τὴν τύχην βεβαιεύει

ip; de *Platon*, parle en plusieurs (a) ncoits de l'usage du Sort : mais ja- n il ne dit la moindre chose qui o.e à entendre, qu'il le conçoive ulement que comme un événement afel auquel on se rapporte, pour ntenir l'égalité, & pour prévenir s plaintes sur la préférence. C'étoit- i veritablement l'idée qu'en avoient s Sages du Paganisme ; & non pas e que Mr. *D. J.* leur attribuë, pour ûer de les mettre de son parti. I- c: RATE dit, que (3) *dans le Sort, e la Fortune qui préside.* PLUTAR- E appelle le *Sort*, après EURIPI- , *l'Enfant de la Fortune* (4), *lequel*, jute-t-il, *ne donnant la préférence ni u Richesses, ni au Crédit ou à la Ré- ution, mais tournant tantôt d'un côté, ôt de l'autre, comme il se rencontre, e ve le cœur du Pauvre & de l'homme basse condition, & lui laisse le plaisir penser qu'il n'a pas entiérement perdu sa*

(a) Voiez, par exemple, *Politic.* Lib. IV. Cap. XVI. Lib. VI. Cap. II.

pagit. *pag.* 248. Ed. Paris. 1621.

) Καὶ τ τ Τύχης παῖδα Κλῆρον, ὡς Ἐυριπίδης φη- ὃς ἔτε πλέτῳ νέμων, ἔτε δόξῃ τὸ πρωτεῖον, ἀλλ', ἔτυχεν, ἄλλως ἄλλοτε συμφερόμενο, τ μὴ πένη- ᾳ τ ταπεινὸν ὀπαυρῶν, καὶ ἀκ ἐξαίρει γε νῦν τιν ὑπομίας, τ δὲ πλέσιον καὶ μέγαν ἐθίζων ἰσότητι μὴ λαίνειν, ἀλύπως σωφρονίζει. Sympos. Lib. II. X. *in fin. Cap. & Lib.*

(1) *Quid*

sa liberté ; comme d'autre côté, [illegible] coûtumant les Grands & les Riches à [illegible] frir patiemment l'égalité, il leur [illegible] de salutaires leçons, d'une manié[illegible] ne sauroit les choquer. CICERON en parlant même des *Sorts divina[illegible]* (1) *Qu'est-ce que le* SORT ? *C'est près la même chose, que de jouer mourre, ou de jouer aux Osselets o[illegible] Dez : en quoi il n'y a point de raiso[illegible] de délibération éclairée, mais un pu[illegible] zard & un choix aveugle. Tout cel[illegible] qu'une invention de quelques Fourbes ont voulu se procurer du gain, ou commoder à la Superstition du Vulg[illegible] ou abuser de sa crédulité pour le [illegible] dans l'illusion... Mais*, ajoute bas l'Orateur & Philosophe Rom[illegible] *cette sorte de divination est aujourd[illegible] fort décriée dans le monde. On ne [illegible]*

(1) *Quid enim* Sors *est ? Idem propemodum, quod re, quod talos jacere, quod tesseras. quibus in rebus ritas & casus, non ratio nec consilium valet. tota res venta fallaciis, aut ad quæstum, aut ad superstitionem ad errorem.... Sed hoc quidem genus divinationis vit communis explosit. Fani pulcritudo & vetustas,* Prænes rum *etiam nunc retinet* Sortium *nomen, atque id in v Quis enim Magistratus, aut quis vir illustrior utitur bus ? ceteris vero in locis plane refrixerunt.* De Divin ne, *Lib.* II. *Cap.* XLI.

(2) Voiez, par exemple, XENOPHON, Mé rab. Socrat. *Lib.* I. *Cap.* II. §. 9. *Ed. Oxon.* ARI

lu des Sorts, qu'à Prénefte ; *& là-*
nê e il n'y a point de Magiſtrat, ni de
er nne un peu diſtinguée, qui s'aviſe de
es ller conſulter.

XXXIX. VOILA' les idées & e ngage des Sages Paiens, au ſujet lu Sort. Si le Sort avoit paſſé dans ei eſprit pour une choſe ſacrée, & oc r un Oracle du Ciel, ils en au- o nt certainement conſeillé l'uſage la toutes les occaſions importantes, & ls auroient regardé ſa déciſion com- n un Arrêt irrévocable. Or, bien o de là, ils blâment en mille en- h its (2) ceux qui faiſoient tirer au s t pour les Charges, ou en d'autres u ires conſidérables : & là-même où a coûtume en a été le plus établie, l on revoquoit quelquefois la ſenten- e du Sort, lors qu'il étoit tombé ſur des

r Rhetoric. *Lib.* II. *Cap.* XX. PLUTARQUE, ad- *r* us Colotem, *init.* pag. 1107. *in fin.* PHILOSTRA- r Lib. III. Cap. XXX. pag. 121. *Ed. Olear.* TACI- r Hiſtor. *Lib.* IV. Cap. VII. &c.

(2) Chacun ſait qu'à *Athénes*, dans la diſtribution d Charges, on examinoit la capacité, la vie & les n urs de ceux même qui avoient été choiſis par le Sr ; ce qu'on appelloit Δοκιμασία. Voiez GATAKER, p. 99, 164. PLATON, immédiatement après le paſ- e déja cité, au ſujet des *Prêtres*, veut auſſi qu'on p céde envers eux à un ſemblable examen, après le t tiré. VALE'RE MAXIME, Lib. VI. Cap. III. *num.*

des perſonnes incapables ou n
ment vicieuſes.

§. XL. MR. *D. J.* ne
prouver non plus que les *Juifs*
ſent comme lui, au ſujet du Sort :
puis lui citer un paſſage de PHI
qui ſuffiroit pour le déſabuſer,
toit capable de ſe rendre à la fo
raiſons. Ce fameux Auteur Juif,
comme l'on ſait, aimoit extrém
à chercher par tout du myſtére
loin d'en trouver ici, commen
Traité *de la création des Magiſtra*
verains, par cenſurer fortement
qui avoient introduit dans une
ſi importante, l'uſage du *Sort*,
(1) *la déciſion*, dit-il, *n'eſt poi*
preuve de mérite, *mais l'effet d'u*
reux hazard pour ceux ſur qui l
tombe. Il allégue divers exempl
inconvéniens qui en réſultent ici
leurs, & de la circonſpection ave
quelle on évite de l'emploier er

num. 3. rapporte, que le Gouvernement de la
ce d'*Eſpagne* étant échu par le Sort à un des
le Sénat caſſa cette élection, par la raiſon qu
qui avoit été choiſi *recte facere neſciret.*

(1) Εὐτυχίαν γὰρ, ἀλλ' ἐκ ἀρετὴν, κλῆρος ἐμφαί
conſtitutione Principis, *pag.* 722. C. *Edit. Pari*

(2) Οὐ τοίνυν προσήκει δεσπότας καὶ ἡγεμόνα
πόλεων καὶ ἐθνῶν ἀποφαίνειν, τὰς κλήρῳ λαχόντας

ié de pluſieurs choſes moins conſi-
lérables : d'où il conclut, qu'à plus
oi raiſon (2) ne doit-on pas s'en re-
nc re, pour le choix de ceux qui au-
oi à gouverner des Villes & des Na-
ic s, à *un événement* QUI DÉPEND
) LA FORTUNE, C'EST-À-DI-
R , D'UNE CHOSE FORT IN-
NSTANTE ET FORT INCER-
INE. Il ajoûte, que *c'eſt pour* (3)
e *que* MOÏSE *ne parle jamais d'aucu-*
e *Charge conferée par le Sort.* Voit-on
à moindre trace de quelque ſainteté
t chée au Sort ? ou de quelque Pro-
ence particuliére qui y préſide ? Et
t-on pas tout lieu au contraire d'en
rer, que ce que Mr. *D. J.* attri-
aux *Juifs* ne leur eſt jamais venu
s l'eſprit ? L'Hiſtorien JOSEPH,
parlant du bonheur qu'il eût de reſ-
un des deux derniers, lors qu'il fut
ntraint de tirer au Sort qui mour-
t le prémier de la main d'un des
qua-

τινὶ τυχῆς, ἀβεβαίᾳ καὶ ἀϊδρύτῳ πεφάγματι. I-
D.

3) Ταῦτα ἓν ὁ πάνσοφος Μωϋσῆς τῇ ψυχῇ θεασά-
, κληρωτῆς μὴ ἀρχῆς ἐδὲ μέμνηται. Ibid. *pag.* 723.
On ne voit non plus aucune trace de quelque idée
ſainteté, dans ce que PHILON dit en parlant du
Hazazel, Lib. III. *Legis allegor.* pag. 1096.

(1) Καὶ

quarante avec qui il étoit enfermé
une Caverne dit, (1) qu'il fut
sauvé *soit par un effet du hazard*, o
la Providence Divine. Un homme,
auroit expliqué le passage des P
VERBES, XVI, 33. comme fait
D. J. se seroit-il exprimé de cette
niére?

§. XLI. JE CROIS avoir r
de fond en comble tout le Systêm
Mr. *D. J.* & j'en laisse le jugemen
Lecteur. Il n'aura pas lieu de se pl
dre, que j'aie tronqué ses pensées,
ômis aucune de ses raisons. Bien
de là, je suis persuadé que je le
rangées en meilleur ordre, & qu
verra mieux ici, que dans son L
même, ce à quoi se réduit tout ce
l'on peut comprendre de ses idée
de ses preuves. S'il y a quelque ch
que je n'aie point touché, on trou
ra que ce ne sont que de miséra
déclamations, qui se détruisent d
les-mêmes, & qui ne méritent
d'être rapportées. Je ne ferai plus
qu

(1) Καταλείπεται δὲ ἕτ@, εἴτε ὑπὸ τύχης
λέγειν, εἴτε ὑπὸ Θεῦ προνοίας, σὺν ἑτέρῳ &c.
Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXVI. pag. 853. F.
Lipſ.

quelques courtes remarques sur ce qui le regarde en particulier.

Nôtre Prédicateur (a) se récrie fort contre moi, sur l'exemple des *deux Lacais & des deux Crocheteurs*, que j'ai allégué après Mr. LA PLACETTE; & il voudroit là-dessus me faire passer pour un homme qui croit que Dieu est spectateur oisif des *petites choses* ou des *petits événemens*, comme indignes de sa direction & de ses regards. Mais de ce que j'ai dit dans mon Livre (b), que dans les cas où je conçois qu'il peut y avoir dans le Jeu une direction extraordinaire & miraculeuse de la Providence, ne suppose-t-il pas nécessairement que les moindres événemens qui dépendent du Sort sont sous les yeux & sous la direction de la Providence, quoi que par l'ordinaire elle n'y intervienne pas autrement, que dans ceux qui n'ont rien de casuel? Ainsi l'accusation est encore plus mal fondée, que celle que Mr. *D. J.* impute (c) à Mr. LA PLACETTE, d'avoir emploié *un petit artifice de Rhétorique, plus propre à éblouïr l'esprit du Peuple, qu'à convaincre la raison d'un Philosophe?*

(a) *Lettres*, pag. 122, 123.

(b) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. II. §. 4.

(c) *Lettres*, pag. 54.

§. XLII. IL (d) *passe à une nou-*

(d) *Lettres*, pag. 123.

 vel-

velle inexactitude, pour ne rien re de plus. Cette inexactitude é vantable consiste en ce que j'ai que DIEU *peut présider & qu'il p de quelquefois effectivement sur le S mais rarement & en des occasions gr & importantes* &c. Là-dessus il s'éc *Voilà une belle Théologie !* Cepen nôtre grand Théologien ne fait ici brouiller tout, & il n'entend pas ne veut pas entendre les autres, c me apparemment il ne s'entend pas même. Je parle d'une *direction part liére & extraordinaire*; & il me cen rudement comme si je niois la *dire générale & ordinaire de la Providence* allégue & ici, & ailleurs, l'exen de *Matthias*, comme s'il n'y avoi rien que de commun : & il faut avo qu'on ne peut pas lui contester ic gloire de la singularité ; car je ne c pas qu'une pensée si absurde soit er re venuë dans l'esprit d'aucun In prête, ni d'aucun Théologien. La ture même de la chose, & toutes circonstances de la narration de Luc, tendent manifestement à f voir que le choix de *Matthias* étoit effet d'une direction extraordinaire

l Providence, & que ceux qui jettent le Sort le faiſoient dans cette vë, par un ordre, ſinon exprès, du ns tacite, de DIEU. Il s'agiſſoit d choiſir un Apôtre, qui devoit annncer l'Evangile & ſervir à l'établir ds le monde. Les onze Apôtres, qui ſdéterminérent à faire tirer au Sort, étient ſans doute animez de l'Eſprit d Dieu, qui leur ſuggéra cet expédnt comme un moien extraordinaire e cette occaſion de connoître ſûrent la volonté de leur Maître. La ère qu'ils adreſſent à DIEU fait manifeſtement qu'ils attendoient n Oracle. Convaincus qu'ils ne pouent juger des qualitez perſonnelles e *Matthias* & de *Barſabas*, que par e marques extérieures, ſujettes à êfort équivoques ; ſachant d'ailleurs u, pour une vocation comme celle- toute extraordinaire, il falloit un hix divin : ils crurent avec raiſon, u DIEU ne manqueroit pas de déer ſa Toutepuiſſance pour faire ber infailliblement le Sort ſur ceides deux Diſciples qu'il jugeroit le t propre à ce grand Ouvrage. C'eſt o quoi, dans leur Priére, ils quali-

sient DIEU, celui *qui connoî* le
Cœurs : ils le supplient de *montrer* re
des deux il a choisi. Peut-on ma ie
plus clairement ce qui distingue l or
extraordinaire d'avec le *Sort ordin* e
S'il n'y avoit ici *rien d'extraordinai* u
(a) *Pag.* 38. *le sujet*, comme le prétend Mr. (a). J
si la direction ordinaire de la Provic c
suffisoit en de pareils cas ; le plu û
moien d'élire les Magistrats & les c
cléſiastiques, ou plûtôt l'unique u
l'on devroit emploier dans cette p
position, ce seroit de faire tir au
Sort. C'est dommage qu'on ne pi
de cette belle conséquence du Sy
de Mr. *D. J.* pour faire un tel
blissement dans l'Etat & dans l'E
on éviteroit par là une infinité de
gues, & on seroit assûré que ceu
qui le Sort tomberoit, tiendroien
médiatement de *Dieu* leur autorité.
Ministres alors pourroient se dire a
de la lettre les *Ambassadeurs de D*

§. XLIII. J'AVOIS dit, que
(b) C'est ce qu'emporte mon expression, *aussi foible, aussi douteux, que* &c. *qui condamnent absolument les Jeu*
Hazard, le font *sur un fondemen*
très-foible, & *du moins fort dou*
De là nôtre Prédicateur infére, (c
(c) *Lettres, pag.* 125. *je nage dans le doute.* Est-il po

qu'un homme, qui se fait imprimer, connoisse si peu la force des termes, & les régles du langage les plus communes? Y a-t-il tout au plus dans mes expressions, autre chose qu'un *dato non concesso?* Et peut-on soupçonner là-dessus avec la moindre apparence, que je ne suis pas clairement convaincu de la fausseté des idées de ceux qui regardent les Jeux de Hazard, considérez eux-mêmes, comme une profanation? N'est-il pas clair que j'ai voulu dire, que tout ce qu'on peut accorder aux partisans de cette opinion, c'est qu'ils avancent quelques raisons, qui peuvent éblouïr d'abord certaines personnes, mais qui ne suffisent pas, quand elles auroient quelque légere vraisemblance, pour donner lieu de condamner sans restriction les Jeux de Hazard sur ce fondement? Mr. *D. J.* se flatte de n'*avoir pas laissé ce fondement fort douteux, en l'expliquant comme il l'a fait.* Mais je n'en suis pas moins assûré, que je l'étois auparavant, de la fausseté de son opinion: & je croi que ceux qui pourroient avoir eu quelque doute là-dessus, en seront délivrez entiérement, quand ils

verront le peu de solidité de tou
qu'a dit Mr. *D. J.* pour les con
cre, & le malheureux succès d
grands efforts. Ainsi je n'ai nul b
de m'engager ici à traiter la quest
comment & jusqu'où le Doute ob
à s'abstenir d'une chose.

§. XLIV. MR. *D. J.* a tâch
dessus de me faire regarder comm
mauvais Théologien & un Mor
relâché : il va maintenant prouver
je suis mauvais Marchand, & qu
(a) Pag. 131. *ne connois* (a) *pas les usages du Ne*
Comme il n'ignore rien, il me tr
ici en faute sur ce que j'ai dit des
tracts d'Assûrance, comparez ave
Jeux de Hazard. J'ai remarqué,
parlant de la convention par laq
les Joueurs remettent le gain ou la
te à la décision du Hazard, que
y avoit là quelque chose d'absu
les *Contracts d'Assûrance seroient*
déraisonnables, parce qu'*aucune des*
ties ne sauroit-là contribuer en rien
re que le Vaisseau arrive à bon port
non : au lieu que les Joueurs sont o
nairement les Auteurs de l'événem
quoi qu'ils ne le produisent que par
détermination aveugle & sans aucun c

Ntre Prédicateur, habile Négotiant, m veut apprendre là-dessus, (a) qu'un sa- Assûreur examine bien avant toute choses si le Vaisseau, dont il doit assurer la charge, est conduit par un bon, ou un mauvais Pilote; & (b) qu'il demande une plus grosse somme pour un long voiage, par exemple, ce que le Vaisseau vient de *Batavia*, que pour un petit voiage, comme celui de *Londres* à *Amsterdam*. Il faut assurément avoir long-tems fréquenté la *Bourse d'*AMSTERDAM, pour savoir de si grands & si rares secrets du négoce. Mais après tout, que fait cela ici? En est-il moins vrai que l'Assûreur ne met pas lui-même la main à la direction du Vaisseau? D'ailleurs, ne sait-on pas qu'il peut se tromper dans l'opinion qu'il a du Pilote, est-il plus en état d'empêcher ni de prévoir même les tempêtes, les pirateries, & autres semblables accidens, qu'un Joueur, qui ne pipe pas le Dé, ne peut commander d'amener tous les *six* ou tous les as? Il est même essentiel au contract que la chose soit ainsi: car si un Assûreur savoit avec quelque certitude que pendant tout le tems du voiage il ne

(a) *Pag.* 126.

(b) *Pag.* 131.

soufflera point de Vents fâcheux, & qu'il ne se trouvera point de Cor dans la route; le gain qu'il feroit feroit certainement accompagné d injustice.

(a) Pag. 7. §. XLV. MAIS, dit (a) Mr J. on peut supposer une maniére jouer aux Dez ou aux Cartes, laquelle il n'entrera aucun mouven produit par les Joueurs mêmes. n'est pas ainsi qu'on jouë ordina ment: mais quand on le feroit, il droit toûjours un *choix* de la part Joueurs; & ce seroit alors à ce *ch* quoi qu'*aveugle*, que la convention Joueurs auroit attaché le Sort: de m me que, dans le Jeu de *Croix ou p* celui qui jette la piéce donne à d ner à l'autre. Quand j'ai parlé du m vement des Dez & des Cartes, je l'ai pas considéré précisément & quement comme un mouvement bras ou des mains, mais comme l'e d'une détermination, quoi qu'aveu de nôtre Volonté ou de quelcune nos Facultez. Que cette Faculté Corporelle ou Spirituelle, il n'imp te, la détermination du Sort provi toûjours d'elle, à parler *physiqueme*

ce

comme l'effet attaché à cette détermination provient de la libre *volonté* des Contractans. Lors même que le Sort consiste à deviner, le mouvement de la Langue y entre si bien, pour quelque chose, que si quelcun par distraction, au lieu de dire, par exemple, *six*, comme il le pensoit, dit *quatre*, il ne peut plus en revenir, à moins qu'il ne se reprenne incessamment, & avant qu'on aît regardé le point des Dez qui sont sous le chapeau, ou le nombre de piéces que quelcun a dans la main. Mais qu'il y ait du mouvement dans les Jeux de Hazard, ou qu'il n'y en aît point, cela ne fait rien contre moi. Ce n'est pas sur le mouvement, produit par les Joueurs même, que j'ai fondé l'innocence de ces sortes de Jeux, considérée en eux-mêmes. La reflexion que j'ai faite, sur ce que les Joueurs prononcent l'événement, quoi que sans le vouloir & sans le diriger avec connoissance, tendoit uniquement à montrer, qu'il n'étoit point nécessaire de supposer une Providence extraordinaire qui *distribuât les bons ou les mauvais coups*, & qu'il y avoit une cause toute trouvée,

vée, ſavoir le mouvement des De
des Cartes. Et comme tous les
communs de Hazard ſont accor
gnez d'un tel mouvement, la cor
raiſon que j'en fais à cet égard ave
Contracts d'Aſſûrance, étoit très-rai
nable, & demeure en ſon entier,
gré les vaines attaques de nôtre P
cateur. Du reſte, & dans le Jeu
dans toute autre maniére de Sort
peut auſſi bien attacher quelque
de droit à une choſe ſans mouvem
ou à quelque mouvement auque
n'a ſoi-même aucune part, qu'à
tains mouvemens qui proviennen
nous-mêmes; ſans qu'on aît pour
plus de raiſon d'y ſuppoſer une P
dence immédiate & particuliére.
aura toûjours-là quelque Cauſe P
que ou Morale, & un conſenter
des Parties, ſur quoi eſt fondée t
la vertu de la déciſion.

§. XLVI. ENFIN, ſur ce
j'ai dit, qu'*il n'y a guéres de Jeux*
dreſſe, où il n'entre quelque ſorte de
zard; Mr. *D. J.* grand Logicien
toûjours à l'affut pour ne laiſſer p
aucun faux raiſonnement, *arrê*
conſequence. (a) *Il falloit dire*, à ce

(a) Pag. 132.

pitend, *il n'y a* point *de Jeux d'Adresse où il n'entre* toûjours autant *de hazard que dans les autres.* C'eſt-à-dire, en un mot, il falloit dire qu'il n'y a point de Jeux d'Adreſſe. Peut-on voir une critique plus inſenſée ? Si les Jeux des Dez & des Cartes ſont criminels, à cauſe du Hazard d'où ils dépendent, par tout où ce Hazard ſe trouvera, & par peu qu'il y en aît, ne devra-t-on pas dire auſſi qu'il y a du crime ? Mr. *D. J.* condamne abſolument les Jeux mêlez de Hazard & d'Adreſſe, (a) par raiſon que *le mélange d'une choſe indifférente avec une choſe criminelle ne guérit de rien.* Puis donc que, de ſon propre aveu, ce que j'ai dit du hazard, qui entre ſouvent dans les Jeux d'Adreſſe, eſt *exactement vrai* ; ne s'enſuit-il pas de là manifeſtement, que, ſelon ſes principes, on devroit condamner preſque tous les Jeux d'Adreſſe qui eſt tout ce que j'ai voulu prouver ? Cela me ſuffit auſſi pour montrer l'abſurdité de l'opinion de nôtre Prédicateur, qui fait grace à tous les Jeux d'Adreſſe ſans exception.

(a) *Pag.* 12.

§. XLVII. ENVOILA' plus qu'il ne faut ſur les *inexactitudes* que Mr. *D. J.*

J. croit avoir trouvées dans les trei
prémiéres pages de mon *Traité du J*
Il a voulu entamer le III. Chap. du
Livre : mais tout s'eſt réduit à de
obſervations, qu'il a raiſon d'appel
nouvelles ; car j'ai de la peine à cro
qu'elles euſſent pû venir dans l'eſp
de tout autre que de lui, tant el
ſont pitoiables. Je les laiſſe donc-l
avec leur Auteur ; & las d'examir
tant de pauvretez, je l'abandonne
Mr. LA PLACETTE, qui, à
que j'apprens, vient de lui répond
Je finirai donc ici par une déclarati
dont je prie le Lecteur de ſe ſouveni
& par une concluſion générale ſur
matiére de ce Diſcours.

Je me pique d'exactitude ; tout hoi
me qui travaille pour le Public, d
s'en piquer, & je m'en piquerai to
jours de plus en plus, quoi qu'en d
Mr. *D. J.* qui m'en fait une matié
de reproche. Je ne ſuis pourtant
aſſez vain pour me croire incapable
tomber dans des inexactitudes, ni
peu docile, que de ne pas avoir le co
rage de les reconnoître ingénument
de les redreſſer au plûtôt, ſoit que
les apperçoive moi-même, ou q
d'a

d'autres me les faſſent remarquer. J'en pourrois indiquer des preuves parlantes. Mais je crois pouvoir me flatter ſans préſomtion, que, s'il n'y avoit dans mes Ouvrages d'autres inexactitudes, que celles que Mr. *D. J.* y a trouvées, ou qu'il eſt capable d'y trouver, j'aurois lieu de me tenir à l'abri de toute juſte critique. J'avouerai encore, que ſi je n'avois regardé qu'à moi-même, j'aurois pû ne pas répondre un ſeul mot, ſans avoir à craindre que les Lettres de Mr. *D. J.* fiſſent tort ni à moi, ni à mon Livre. Mais j'ai penſé, qu'au hazard de ſe donner un peu de peine, il eſt quelquefois bon, pour l'exemple, de remparer vigoureuſement ceux qui cherchent de toutes parts avec qui rompre une lance. Cependant Mr. *D. J.* me promettra, s'il lui plaît, de ne pas lui tenir tête juſqu'au bout; j'ai de meilleures choſes à faire. Il doit être aſſez content que je n'aie pas gardé à ſon égard un parfait ſilence, qu'il auroit pû prendre pour une marque de grand mépris. Mais s'il lui prend envie de revenir à la charge, & qu'il trouve des preſſes pour publier ſes Livres quérel-

relleux ; il peut compter pour qu'il n'ira pas avec moi jusqu'à la plique, & que désormais je lui rai volontiers le plaisir qu'il a qua est en Chaire, de parler tout se sans que personne le contredise.

§. XLVIII. VOILA' ma dé tion: voici maintenant ma concl générale. J'emprunterai encore ic termes de GATAKER, pour voir à Mr. *D. J.* que je sai rendr tice aux Prédicateurs éclairez & cieux, & aux Théologiens raisc bles. " Dans les *Jeux* de Hazar (a) *Chap.* VII. §. 2. pag. 143. " faut, dit-il, (a) soigneusement " tinguer l'*action de la Créature* " *l'action du Créateur.* Autre chos " l'événement casuel par rapport " Créature ; & autre chose, la " vidence de Dieu qui le dirige, c " me toutes les autres actions. " peut donc faire servir l'une à se " vertir, sans que l'autre entre " rien dans nos Divertissemens : " même qu'on le fait en matiére " choses non-casuelles, & qui, " que conduites par l'adresse & " dustrie des Hommes, ne sont " moins accompagnées d'une di

" t

on de la Providence. Ce n'eſt
is ce qu'il y a de caſuel dans un E-
énement, qui le rend l'objet d'une
rovidence immédiate : car il y a
ien des choſes caſuelles, qui ne ſont
as pour cela des effets d'une Pro-
idence immédiate, & qui n'em-
ortent nullement une préſence par-
iculiére de DIEU ; comme, par
xemple, lors qu'un Oiſeau vole tout
l'un coup devant quelcun, ou qu'un
Dogue, qui paſſe, vient à arrêter
a boule d'un Joueur &c. Si donc le
ort, à cauſe du hazard qui y do-
nine, ſuppoſoit une Providence im-
nédiate & une préſence particuliére
e de DIEU ; il faudroit dire la
nême choſe, par la même raiſon,
le tous les Evénemens caſuels. Car
ce qui convient à une choſe, com-
me telle, convient auſſi néceſſaire-
ment à toutes les autres choſes de
même genre.

N *du Diſcours ſur la nature du* SORT.

DES

DES DROITS DE LA PUISSANCE SOUVERAINE & du vrai sens de la LOI ROIALE DU PEUPLE ROMAIN.

Différence qu'il y a entre un *Prince*, & un *Tyran*.

JE me suis souvent étonné, * MESSIEURS, de ce que de Grands Hommes qui ont pris à tâche de traiter du Pouvoir des Souverains, attribuent les mêmes droits au Prince & au Tyran: deux caractéres néanmoins si opposez, qu'on ne sauroit concevoir rien de plus incompatible. (1) En

* Ce Discours fut prononcé le 9. de *Février* 1699. jour auquel Mr. NOODT devoit haranguer, selon la coûtume, en quittant le Rectorat de l'Université de *Leide*.

(1) PLATON fait en mille endroits des descriptions vives & naturelles du *Tyran*, sur tout aux Liv. VIII. & IX. de sa *République*. L'on peut voir encore DION CHRYSOSTOME, dans ses Harangues I. & III. *Roiaume*, & VI. *de la Tyrannie*: comme aussi le Prologue de BUCHANAN sur le *droit des Rois en Ecosse*, pag. 28. *& seqq.* & le fameux Livre intitulé, VINDICIÆ CONTRA TYRANNOS, Quæst. III. pag. 1. *& seqq.* Edit. Francof. 1622.

(2) C'est ce que les Loix enseignent à chacun, ce

ct l'un commande aux Citoiens avec
eu consentement : l'autre, malgré
u: L'un a uniquement en vûe le
Bie Public : l'autre ne cherche que
davantage particulier. L'un main-
iet les Loix : l'autre les foule aux
ids. L'un regarde la Vie, la Liber-
é & les Biens de chaque Particulier,
o me autant de choſes ſacrées, aux-
u les il n'oſeroit toucher, & dont
(1) éloigne ſes mains, ſes yeux, &
sléſirs même : l'autre s'imagine que
o cela eſt à lui, & qu'il peut en
iſoſer abſolument à ſa fantaiſie. L'un
nn, ſemblable à DIEU, & ſe fai-
un plaiſir, à ſon exemple, de pro-
u:r l'avantage du Genre Humain,
ſtimé, reſpecté, adoré, pour ainſi
i, & de ſes Sujets & des Etrangers;
o (2) courent à lui, comme à l'Au-
: de leur conſervation & de leur
féli-

ce diſoit CICERON, dont Mr. NOODT emploie
s propres termes. *Docemur.... auctoritate nutuque
n, domitas habere libidines, coërcere omnes cupiditates,
ALIENIS MENTES, OCULOS, MANUS AB-
NERE.* De Orat. Lib. I. Cap. XLIII.

(1) L'Auteur imite un beau paſſage de SENEQUE,
l'on ne ſera pas fâché de voir ici. *Illius demum
itudo ſtabilis fundataque eſt, quem omnes tam ſupra ſe
quam pro ſe ſciunt ; cujus curam excubare pro ſalute
lorum atque univerſorum quotidie experiuntur ; quo pro-*

68

félicité, prêts à se sacrifier cour
sement pour ce Chef dont ils se
que l'esprit les anime, les unit
gouverne, les fait fleurir & prosp
l'autre, vraie peste publique, n
sant du bien à personne, faisant d
à tout le monde, & par là se re
l'objet de l'horreur & de l'exéc
de chacun, porte après soi de tou
tez la terreur, l'épouvante, l'effr
désolation; toutes les fois qu'il se
tre, on croit voit sortir en fure
sa taniére une Bête féroce d'une
deur prodigieuse, & qui ne respir
rapine & que carnage. La Raison
donc, que l'on ne confonde poi
Prince avec le Tyran; & que
n'étende pas non plus le Pouvoi
Prince aussi loin que son caprice,
qu'on le resserre dans les bornes
Justice & des Loix. Cependant j
sai par quelle fatalité on entend so
nir communément dans le monde,
moins que d'anéantir la force & l'u

cedente, non tanquam malum aliquod aut noxium an
cubili prosilierit, diffugiunt, sed tanquam ad clarum
neficum sidus certatim advolant, objicere se pro illo
nibus insidiantium paratissimi, & substernere corpora
per stragem illi humanam iter ad salutem struendum sit
Ille est enim vinculum, per quod Respublica cohæret: il
vitus vitalis, quem hæc tot millia trahunt: nihil ipsa

Souveraineté, il faut reconnoître
le Prince est au dessus des Loix:
rte que, quoi qu'il ne pense qu'à
ntérêt particulier, & nullement à
tité de ses Sujets, ceux-ci n'aient
re ressource que la (1) gloire d'o-
& de souffrir patiemment; & que
rince ne soit responsable de sa con-
qu'à Dieu seul, de qui, comme
e suppose, l'Autorité Souveraine
originairement. Il y a très-peu
gens qui prennent ici le parti du
ple: la plûpart défendent la cause
Tyran sous le nom du Prince; &
âchent de se persuader & de per-
er aux autres, que, s'il se trouve
telle opposition entre les intérêts
Prince & ceux du Peuple, qu'il
que l'un des deux soit affoibli ou
sse même, il est & plus juste &
avantageux d'accorder au Prince
plein pouvoir d'opprimer ses Sujets
des injustices & des cruautez énor-
, que de laisser aux Sujets la liber-
té

nisi onus & præda, si mens illa Imperii subtrahatur. lement. *Lib.* I. *Cap.* III. IV.

(1) C'est ce qu'un Chevalier Romain disoit autre- en parlant à l'Empereur *Tibére*: TIBI *summum judicium Dii dedêre: nobis obsequii gloria relicta est.* TAC. Annal. Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 5.

(1) Il

té de réprimer la fureur du Prince
veut les perdre : comme si ceux
sont réduits par leur condition à la
cessité d'obéïr, n'étoient pas de m
nature que ceux qui commandent
qu'on ne dût regarder sur le
d'Hommes, que ceux à qui le cor
tement des Hommes a mis en
l'Autorité sur leurs semblables.
moi, quand je cherche les raisons
sentiment si outré, si dur & si in
main, je n'en trouve aucune qui
conforme à la Loi de la Nature.
que vous soyiez qui êtes dans c
pensée, soit Princes, soit Courti
permettez-moi de le dire, vous g
malheureusement (1) une chose
bonne & très-sainte d'elle-même:
tournez à la ruine des Hommes,
vôtre ambition démesurée ou par
lâches flatteries, le Gouvernement
vil, qui a été établi afin que ch
pût jouïr, dans une profonde tranq
lité, des commoditez & des douc
de la Vie : vous rejettez des maxi

(1) Il y a ici une allusion à ce qu'un ancien
teur Latin a dit des Déclamateurs, par rapport
loquence : *Pace vestra liceat dixisse, primi omnium*
quentiam perdidistis. PETRON. Satyric. Cap. II.

(2) C'est la réflexion judicieuse de TACITE

ès, sûres, & utiles, pour suivre des
imes injustes, incertaines, & per-
ieuses ; une Puissance (2) sans bor-
e ne pouvant jamais être assûrée &
ible.

Certainement il est de l'intérêt de
le monde, des Princes aussi bien
des Particuliers, qu'une erreur si
érale soit entiérement détruite ; &
n faveur des droits naturels de la
ité, on laisse enfin parler ouverte-
t & sans détour sur les droits du
verain. Or à qui convient-il mieux
e charger de cet emploi, qu'à un
sconsulte, à un Homme qui fait de
ide des Loix l'objet de toutes ses
es ? Quand est-ce qu'il en trouve-
une occasion plus favorable, qu'au-
dhui qu'il doit, selon la coûtume,
émettre solennellement du Recto-
de l'Académie, en présence d'une
elle Assemble ? Et quel lieu plus
pre pourroit-il choisir, que cette
euse Ecole du Bon-Sens & du Sa-
, pour traiter un sujet qui renfer-
me

Dessein de ce Discours.

am satis fida potentia, ubi nimia est. Hist. Lib. II. XCII. *num.* 3.

Quidquid excessit modum,
Pendet instabili loco.
SENEC. Oedip. *v.* 909, 910.

(1) Voiez

me toute la majesté des Choses (1) Di
vines & Humaines, Publiques & P
culiéres, & pour défendre avec
selon les Regles de l'Art, mais
Art très-honnête & très-légitime
Liberté commune du Genre Hum
en déclarant néanmoins, qu'un
Citoien doit rendre à son Souv
tout le respect qu'on peut avoir
un Homme ; & qu'un Pouvoir é
pour la Sûreté publique ne sauroit
mais être trop indépendant & tro
tendu ; pourvû qu'on l'exerce non
lon les suggestions de la Cruauté o
l'Orgueil, mais conformément aux
gles de la Raison, & à l'Utilité c
mune des Citoiens.

PREMIERE PARTIE de ce Discours, qui contient les *Raisons* & les *Objections générales* qu'on allégue sur cette matiére. 1. Une *Licence sans bornes* n'est pas une suite nécessaire de la *Grandeur*.

EN EFFET, MESSIEURS, se trompe, si l'on croit, que la l
solution, l'Avarice, la Violence
Cru

(1) Voiez le Fragment de la *Loi Roiale*, qui ser
té plus bas, dans la Seconde Partie de ce Discour
que l'on trouve tout entier dans la Harangue de G
NOVIUS, jointe à cette Edition.

(2) *Hécube*, dans la Tragédie d'EURIPIDE
porte son nom, (vers. 798, *& seqq.*) fait cette r
xion :

Ἡμεῖς μὲν ἔν δηλοί τε κἀσθενεῖς ἴσως,
Ἀλλ' οἱ Θεοὶ σθένουσι, χ' ὡ κείνων κρατῶν
Νόμος. Νόμῳ γὰρ τοὺς Θεοὺς ἡγούμεθα.

„ Nous sommes Esclaves, & foibles : mais il y a
„ Dieux puissans, & une Loi [du Juste & de l'In
„

ruuté, la Perfidie, & tous les au-
es déréglemens qui ſont le malheu-
ux fruit d'une funeſte Licence, ſoient
s caractéres & des priviléges de la
rdeur. Ce ſont des marques de fu-
u; & non pas de puiſſance: Et pour
ou en convaincre par l'exemple d'u-
e Grandeur vraie & ſans mélange
e hſſeſſe, y a-t-il quelque Majeſté
u relevée & plus auguſte, que celle
e Dieu, que nous adorons comme
Seigneur & le Maître, non d'un
eule particulier, mais de tout l'U-
vers? cet Etre Souverain n'exerce
s éanmoins un Pouvoir qui aille juſ-
qu'ſe permettre toute ſorte d'excès:
ſe conduit au contraire par certaines
o (2) qu'il s'eſt lui-même impoſées;
il n'en eſt pas moins puiſſant, ni moins
ſu, (3) pour ne pouvoir pas s'éloi-
gner

te à laquelle les Dieux même ſont ſoûmis. Car
ns jugeons de leur conduite par cette Loi. "Plu-
qu dit, que le Prince doit obéïr à cette Loi,
e *ndare* appelle *le Roi des Mortels & des Immortels.*
le paſſage, que j'ai cité tout du long & traduit,
nes Notes ſur Pufendorf, Liv. VII. Chap.
3. *Not.* 1.

(2) *Neceſſe eſt enim ei eadem placere, qui niſi optima pla-
n poſſunt. nec ob hoc minus liber & potens eſt: ipſe e-
neceſſitas ſua.* Senec. Præf. *Quæſt. Nat.* pag.
6. Mr. Noodt ſemble avoir eu devant les yeux ce
ſſe. Ajoûtons ce mot de Senéque: *Tantum e-
nim*,

gner le moins du monde de ce
le meilleur. D'où vient donc qu
se fait une autre idée du Prince?
quoi ne veut-on pas, que celui
présente DIEU ici-bas, se tien
son exemple, dans les bornes e
de la Raison, & qu'il ne soit inc
dant & autorisé à faire tout ce
veut, qu'autant qu'il croit avec
mains liées en tout ce qui est
son Devoir, & qu'il se soumet lu
me à la nécessité de suivre cett
xime? (1) Il est juste sans cont
que le Prince qui se voit au dessu
autres par son rang, ne céde à p
ne en Grandeur d'Ame: & il
rien de plus absurde, ni de plus
teux pour un homme de ce ca
re, que de regarder (2) comme l
tage des Particuliers, la Piété, l
délité, la Justice, & les autres
tus nécessaires pour l'entretien
Société Humaine; pendant qu

nim, quantum vult, potest, qui se, nisi quod debet,
tat posse. Epist. XC. pag. 402.

(1) *Minimum decet libère, cui multum licet.*
SENEC. Troad. *vers.* 336.

Cela est d'autant plus vrai, à l'égard des G
que plus ils ont de pouvoir, & plus il est à c
qu'ils n'en abusent, comme le dit très-bien u
cienne Sentence:

i agine être en droit de faire, non
ce que demande le Bien Public,
tout ce qui lui vient en fantaisie,
autre raison que la Force & les
nes, qui néanmoins lui ont été mi-
en main pour protéger & faire fleu-
es Loix, & non pas pour lui four-
les moiens de se plonger impuné-
t dans le Crime.

ne faut pas non plus écouter ici
x qui prétendant que *l'Autorité*
veraine est originairement & unique-
t établie de* DIEU *même*, concluent
à, que, quand les Sujets souffrent
les effets de la cruauté ou de la
idie de leur Prince, celui-ci est à
érité responsable de sa conduite de-
t la Majesté Divine, qui se trouve
s offensée; mais qu'il n'appartient
aux foibles Mortels de s'ériger en
es des actions du Souverain, quoi
l puisse faire. Car, quand même on
orderoit, que le Prince tient de

2. Quand même Dieu seroit l'Auteur de la *Souveraineté*, (ce qui n'est pas) les Princes n'auroient pas pour cela une Puissance sans bornes.

DIEU

Cui plus licet, quam par est, plus vult, quam licet.
Publ. Syr. *vers.* 142. *Ed. Lug. B.* 1708.

) C'est le langage qu'un ancien Poëte Tragique dans la bouche d'*Atrée*:

—— *Sanctitas, Pietas, Fides,*
Privata bona sunt: quâ juvat, Reges eant.
SENEC. Thyest. *v.* 216, 217.

DIEU seul la Puissance Souverai
y a-t-il quelcun d'assez impie p
s'imaginer, que cet Etre Suprême,
n'est pas moins infini en Bonté, q
Grandeur, aît revêtu le Prince
tel Pouvoir pour la ruine des Homm
& pour le mettre en état de s'ab
donner impunément à toute sorte
Crimes? Oseroit-on nier, que quan
Prince abuse insolemment du carac
dont Dieu l'a honoré, il ne se re
coupable & envers DIEU, dont
passé les ordres, & envers ses Suj
à qui il a fait du tort? Mais la vé
est, que la *Souveraineté* tire propren
(1) & immédiatement son origine
Hommes. Que si quelquefois on se
d'expressions qui semblent l'attribu
DIEU, c'est dans le même sens
les Loix & les autres établissemens
ou abolis par les Hommes confor
ment aux maximes de la Raison,
regardez comme faits ou abolis pa
volonté de DIEU? En effet, a-
jamais ouï dire, qu'aucun Roi ou P
ce, en un mot aucun Magistrat

(1) Voiez *le Droit de la Nature & des Gens*, d
PENDORF, Liv. VII. Chap. III.
(2) Voiez la BIBLOTHE'QUE CHOISIE d

clin, quelque titre qu'on lui donne, t:té envoié du Ciel, & non pas élû ula volonté & le consentement des Hommes? N'est-il pas de la derniére vience, que c'est uniquement la Rai- on Naturelle, cette lumiére sûre & établement divine, qui a la prémié- ni les Hommes entr'eux, & qui u a inspiré de former des Loix & Gouvernemens Civils comme des ès sans quoi la Société ne sauroit laintenir? Et ne suffit-il pas de pou- dire que DIEU établit ou change ouvernemens Civils, quoi que for- ou abolis immédiatement par les mes, à cause que les Hommes nt pour l'entretien de la Société, nt les conseils de la Raison, & conséquent avec l'approbation de EU même?

Mais, pour développer ceci plus dis- ement & plus en détail, il faut re- dre les choses dès la prémiére ori- . (2) Il est certain, que les noms *Souverain* & de *Sujet*, de *Maître* *Esclave*, sont inconnus à la Na- ture:

3. Tous les *Hommes* sont naturellement *égaux.*

e, Tom. VIII. pag. 162, *& suiv.* & Tom. X. g. 11, *& suiv.*

ture : elle nous a fait ſimplement H
mes, (1) tous égaux, tous égaler
libres & indépendans les uns des
tres. Car d'où vient qu'elle a
chacun des forces néceſſaires pou
défendre ? D'où vient qu'elle inſp
chacun, en venant au monde, u
mour propre ſi tendre & ſi invinc
qu'on ne ſauroit jamais aimer rien
que ſoi-même ? D'où vient qu'elle
ne à chacun un vif ſentiment de c
lui eſt Utile ou Nuiſible, & qu'e
porte irréſiſtiblement à recherch
prémier, & à fuïr l'autre ? Pou
tout cela, ſi ce n'eſt parce qu'
voulu, que ceux en qui elle a
les mêmes Facultez, ſoient revêtu
mêmes droits par rapport à tout
choſes qu'elle leur offre en com
pour leur propre conſervation ? d
me que les autres Animaux ſont
ſez naître libres, parce qu'ils ſont
naturellement portez à chercher
propre bien, & en état de ſe le
curer par leurs propres forces.

* Cette Liberté Naturelle n'autoriſe pourtant pas la Licence.

* Cependant, quoi que la Natu
conféré à l'Homme le droit de rec

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature*
Gens, Liv. III. Chap. II.

cher ce qui lui eſt avantageux, elle ne l'a pas pour cela autoriſé à mal faire. Au contraire, pour l'empêcher d'abuſer de ce droit, elle l'a formé d'une façon particuliére, qui le met fort au deſſus du reſte des Animaux. Car, au lieu que ceux-ci n'ont en partage que les forces du Corps, elle lui a donné de plus la Raiſon, à la faveur de laquelle il peut non ſeulement penſer au Préſent, mais porter même ſes vûes ſur l'Avenir, les comparer l'un avec l'autre; préférer un moindre Bien à un plus grand, & un Bien de longue durée à un Bien paſſager; diſcerner enfin ce qui eſt véritablement Utile, d'avec ce qui ne l'eſt qu'en apparence.

La Nature a porté les Hommes à vivre en ſociété.

Les Hommes étant ornez de ſi belles Facultez & du Corps & de l'Ame, il étoit naturel qu'ils cherchaſſent à ſe joindre les uns avec les autres, ſoit pour l'union des deux Sexes, à laquelle ils ſe ſentoient entraînez par un doux penchant; ſoit pour éviter l'ennui de la Solitude, & pour trouver dans leurs ſecours mutuels de plus grandes commoditez & en plus grand nombre, que chacun n'auroit pû en avoir tout ſeul;

soit enfin pour se mettre à couvert
Dangers que la foiblesse de la co
tion humaine leur faisoit appréhen
s'ils continuoient à vivre chacun à p
disperſez par les Forêts & par les Ca
pagnes, continuellement expoſez
la fureur des autres Animaux, &
insultes des autres Hommes, qui se tr
voient ou plus entreprenans, ou p
forts & plus robustes.

Elle veut qu'ils observent tout ce qui est necessaire pour l'entretien de la Société Humaine.

Mais la Nature ne s'est pas bor
là. Après avoir porté les Homme
vivre en société par l'avantage récip
que qu'ils en espéroient, elle a vo
encore que, pour former cette uni
& pour la rendre ferme & durable,
sorte qu'elle ne pût pas facilement
troublée ou rompue, chacun obser
avec soin, dans la conduite de sa V
tout ce (1) sans quoi la Société ne s
roit ou subsister absolument, ou
maintenir en bon état; & cette L
Naturelle peut être regardée com
une Loi véritablement divine. En
fet, quiconque veut une Fin, d
vouloir en même tems tous les Moie
sans lesquels il n'est pas possible d
pa

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & Gens*, Liv. II. Chap. III.

p'venir ; c'eſt une maxime inconteſ-
t'le de la Raiſon. Or DIEU ſait
ſ.s contredit que la Société eſt utile
& néceſſaire aux Hommes, & il leur
donne certainement de rapporter tous
lrs deſſeins à la recherche de ce qui
put les rendre heureux ; c'eſt une
ſ.te néceſſaire de la maniére dont ſa
l'ovidence toute ſage les a faits. Pour-
oi donc ne diroit-on pas, qu'il leur
eſcrit par cela même à chacun tout
e qui paroît propre à former & à en-
etenir la Société Humaine, & qu'il
ur défend au contraire tout ce qui
nd à la troubler ou à la détruire?

Tenons donc pour une vérité conſ-
nte & indubitable, que l'*Etat de Na-
re* eſt un état de *Liberté*, mais d'u-
e Liberté (car je ne ſaurois m'empê-
her de le repéter ici) qui n'a rien de
ommun avec la Licence : en un mot,
ûe quiconque ſuit la Loi de la Natu-
e Humaine, ſelon les lumiéres de la
Raiſon, a droit de ſe ſervir de ſes Mem-
res & de ſes Biens, pour ſe conſer-
er, autant qu'il lui eſt poſſible, lui ou
uelque autre perſonne en qui il prend
ntérêt : de repouſſer une injuſte Vio-
ence, qui le menace de quelque mal,

En quoi conſiſte la *Liberté* de l'*Etat de Nature*.

lui ou un autre : & (1) de punir mé
les Injures qu'on peut lui avoir fait ;
non pour jouïr du plaisir inhumain
la Vengeance, mais pour faire un exe
ple qui serve à le mettre désormais
sûreté, lui & ses semblables. Du rel
que de gaieté de cœur on fasse du r
à un autre Homme, avec qui l'on
uni par la conformité d'une même
gine & d'une même Raison, qui e
comme nous, sensible au Bien &
Mal, & également l'objet des soins
la Nature, ou plutôt de la Providenc
cela est contre la Raison, qui veut q
les Hommes soient sociables, & p
conséquent qu'ils se rendent utiles
commodes les uns aux autres : car
moien de se flatter que ceux dont
commerce est dangereux ou incomm
de, trouvent des gens qui veuillent v
vre avec eux ?

Inconvéniens qui obligérent à renoncer à la Liberté de l'Etat de Nature, & à former des *Sociétez Civiles*.

Et plut-à-Dieu que les Hommes eû
sent tous bien compris l'importance
la nécessité de cette Loi sacrée & i
violable qui leur est imposée par la N
ture ! Ils auroient pû certainement, s
lo

(1) Mr. NOODT suit ici les mêmes principes, s
lesquels j'ai raisonné, dans une grande Note sur PU
FENDORF, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. *Note* 3. de la
Ed

In leur destination naturelle, vivre chacun à son gré ; & rien n'auroit obligé personne à se conduire par la volonté d'autrui, plûtôt que par la sienne propre. Mais une fâcheuse expérience fit voir enfin, qu'il falloit prendre d'autres mesures. (2) On reconnut, que si chacun continuoit de vivre à sa fantaisie, il n'y auroit ni paix, ni repos, ni liberté parmi les Hommes, mais des troubles, des craintes, & des insultes perpétuelles ; & par conséquent une Vie triste, malheureuse, toûjours sur le point d'être ravie : parce que l'Ambition & l'Avarice, ces mauvaises Conseilleres, étouffoient les lumiéres de la Raison, sur lesquelles la Nature veut qu'on se régle, pour trouver le juste tempérament d'une Utilité solide. D'ailleurs, chacun alors décidant lui-même de ses droits en dernier ressort, & étant Juge & Vengeur du tort qu'il croioit avoir reçû (car naturellement nul Homme n'est soûmis à la Jurisdiction d'aucun autre) ; le moien qu'on jugeât équitablement & sans prévention

dans

Etion, où il y a en cet endroit quelques additions.

2) Voiez *le Droit de la Nature & des Gens*, de PUFENDORF, Liv. VII. Chap. I.

dans sa propre cause? L'un étoit
occupé par les illusions de l'Erreu
de l'Ignorance; l'autre se laissoit
porter à la Colére; l'autre étoit sé
par l'Avarice, ou par quelque a
Passion, qui l'empêchoit de voir la
rité, & qui lui faisoit passer les bo
de la Justice dans le maintien de
droits: d'où il naissoit des dispu
des querelles, des combats, des m
tres, des pillages, en un mot mille
ordres. Parmi tant de Guerres, &
Guerres dont l'issue étoit si incert
& si périlleuse, conçoit-on qu'il
possible de vivre heureux & conte
Qui est-ce qui pouvoit compter sur
forces ou sur son habileté, de telle
te qu'il se crût à l'abri de la viole
ou des embûches d'autrui, en t
tems, en tout lieu, de la part de t
les Hommes? Plusieurs donc, las
tre ainsi dans des craintes & des inq
tudes perpétuelles, s'aviserent d'
ensemble leurs forces, & de dresse
plan d'une Societé, dans laquelle
esperérent trouver de grands ava
ges, & une vie paisible, & tranqui
au lieu de la vie sauvage & pleine
dangers qu'ils menoient auparava

& à laquelle ils renoncérent de bon cœur ; agiſſant en cela même d'une manière conforme à la Loi de Nature, qui veut que chacun travaille à ſa propre conſervation. Par cette communauté de Droit, où ils entrérent alors, ceux qui auparavant vivoient chacun en ſon particulier & diſperſez de toutes parts, formérent un Corps d'Etat, dans lequel ils convinrent que chacun jouïroit de ſa Liberté, ſans donner aucune atteinte à celle des autres, & que, ſi quelcun oſoit l'entreprendre, l'Offenſé ne repouſſeroit pas l'inſulte de ſon autorité privée, comme il pouvoit le faire auparavant, mais qu'il ſeroit défendu par les meſures concertées & les forces réunies de toute la Société. Comme on vit enſuite, qu'il n'étoit pas poſſible que tous les Membres de la Société s'aſſemblaſſent à chaque moment pour régler les affaires publiques & particulières ; & que cependant il étoit néceſſaire de défendre & de venger par des voies conformes à la Loi de la Nature, ceux qui, au mépris des Réglemens de la Société, viendroient à être inſultez ou à recevoir du dommage : on

trouva à propos d'élire d'un (1) co- mun accord quelque perſonne d'u probité & d'une ſageſſe reconnue, i étant chargée du ſoin de veiller au b de la Société, écoutât paiſiblement s raiſons des Parties, prononçât ſur le s démêlez ſans animoſité, ſans paſſion, d'une maniére conforme à l'Utilité l blique, & maintînt le Droit comm de la Nature par l'obſervation d'u juſte Egalité. Pour le mettre en é de s'aquitter d'un tel emploi, & de primer la folie & la malice de ceux ou ne comprendroient point, par ſt pidité, les avantages de la Vie Civi ou les fouleroient inſolemment aux pi par une férocité brutale; chaque Me bre de la Société conféra à cette p ſonne les forces & le pouvoir qu'il noit de la Nature.

La nature même & le but des Sociétez Civiles fait voir que l'Autorité du Souverain ne s'étend pas au delà de ce qui eſt néceſſaire pour le Bien Public.

Pourquoi penſez-vous, MESSIEUR, que je vous raméne ici au commencement des Sociétez Civiles? C' pc

(1) Les Anciens nous repréſentent à peu près cette maniére l'origine des Gouvernemens. Il ſuf de rapporter ici deux paſſages de CICERON. *Or antiquæ Gentes Regibus quondam paruerunt: quod g Imperii primùm ad homines juſtiſſimos & ſapientiſſimos a rebatur.* De Legib. Lib. III. Cap. II. *Mihi quidem apud* Medos *ſolùm, ut ait* Herodotus, *ſed etiam a*

pur vous faire voir, que la Souve-
ineté n'eſt pas une choſe naturelle,
omme les Loix de la Société Hu-
aine ; mais que les Hommes naiſ-
nt tous libres, & Juges ſouverains
acun de ce qui regarde ſon propre
antage, ont, avec le tems, établi
olontairement & par des conventions
ntr'eux, l'Autorité Souveraine du
ouvernement Civil. Ainſi, quoique
ur un tel établiſſement chaque Par-
culier aît ceſſé d'être lui-même le
éfenſeur de ſa propre Liberté ; &
u'il ne lui ſoit plus permis de vou-
oir que ce que le Prince ou le Magiſ-
at Souverain juge être utile à la So-
iété, cette Puiſſance Suprême n'a pas
té établie pour la ruine des Citoiens,
ais pour leur défenſe, & pour régler
out ce qui regarde leur Utilité com-
une. En un mot, on n'a point pré-
endu ſe ſoûmettre à tous les caprices
à toutes les fantaiſies du Souverain ;
mais

Majores noſtros, juſtitiæ fruendæ cauſa videntur olim bene morati Reges conſtituti. Nam cùm premeretur inops multitudo ab iis, qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant, virtute præſtantem, qui cùm prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituenda ſummos cum infimis pari jure contineret. De Offic. Lib. II. Cap. XII.

mais on s'eſt mis ſous ſa protection, comptant ſur ſa bonne foi & ſur intégrité. Y a-t-il la moindre appa ce, que des gens qui avoient le Commun, & qui ſe joignoient enſ ble ſous un même Gouvernement vil, à deſſein de s'aſſûrer une jouïſ ce paiſible & tranquille des biens q tenoient de la Nature, ſoient ven cet excès de folie, que de vouloir ſuite, lors que la Société a été form détruire entiérement le but pour quel ils l'avoient établie, & ſe dépo ler en faveur du Souverain de le droits & de leurs avantages nature pour être déſormais comme un troup de Bêtes, dont le Maître tire tout profit qui en provient, les paît, chaſſe, les traît, les tond, les tue, écorche, les mange, comme il le j ge à propos? Loin d'ici une penſée contraire à la Raiſon, au Sens Co mun, à la Loi de Nature! Ce n' pas pour avoir un Prince ou un Ro que l'on a ſubi le joug du Gouvern ment Civil: mais la raiſon pourqu chaque Particulier a mieux aimé ſoûmettre au Jugement de l'Etat ou c ceux qui le repréſentent, que de cor

ſe

ſerver le droit de ſon propre Jugement, c'eſt afin qu'à la faveur du reſpect de la Puiſſance Souveraine, il pût librement & en ſûreté faire d'ailleurs ce qu'il jugeroit à propos, être maître de ſon Corps, & diſpoſer de ſes Biens. Si l'on me demande donc, juſqu'où s'tendent les droits de la Souveraineté, il m'eſt aiſé de ſatisfaire en un mot à cette queſtion: car vous comprenez bien par ce que je viens de dire, que le Prince ou le Magiſtrat Souverain, (1) quelque titre qu'on lui donne, n'a reçû de Pouvoir ſur ſes Sujets & ſur ce qui leur appartient, qu'autant que le demande l'intérêt de la Société civile, c'eſt-à-dire, autant qu'il en faut pour que chacun puiſſe demeurer libre & vivre en ſûreté; mais que s'il paſſe ces bornes, & qu'il faſſe un mauvais uſage des forces publiques & particuliéres qu'il a en main, il dément ſon caractére, il n'agit plus en Prince ou en Magiſtrat.

Voilà, MESSIEURS, quelle eſt ma penſée: ſi vous trouvez quelque choſe

4. Il n'eſt pas néceſſaire que le Peuple ait déferé au Prince l'Autorité Souveraine *ſous clauſe commiſſoire.*

(1) *Ideo Principes Regeſque, & quocumque alio nomine nt tutores Status publici* &c. SENEC. de Clement. *b.* I. Cap. IV.

(1) Un

se qui vous frappe davantage, il v
est permis de l'adopter; car je ne
ce personne à entrer dans mes se
mens. Je ne vous demande qu'une c
se, c'est de vous transporter, pour
si dire, sur les lieux, & de bien c
sidérer, je ne dis pas de vos espr
mais de vos yeux seulement, toute
clauses & les conditions de l'acte pa
quel on défére au Prince l'Autorité S
veraine. Car si l'on est convenu, co
me il n'y a rien de plus juste, qu
Bien Public seroit la Souveraine L
il est hors de doute, que tant que
Prince agit pour cette fin, il est au
risé par le Peuple; & que, selon

(1) Un Jurisconsulte Allemand, qui d'ailleurs r
à nôtre Auteur la justice qu'il mérite, a critiqué
endroit, mais en le prenant tout de travers, con
s'il s'agissoit du droit qu'a le Peuple de resister à
Tyran, & de le mettre à la raison; au lieu que
NOODT parle manifestement, comme toute la s
du discours le fait voir, du pouvoir qu'a le Prince
punir ceux qui violent les Loix. Voiez BOHME
Introductio in Jus Publicum Universale &c. imprime
Hall en 1710. pag. 279. Ce n'est que vers la fin de
Discours, que l'Auteur traite du droit des Peuples
rapport à un Prince devenu Tyran; & là il a pré
nu toutes les objections qu'on peut lui faire raison
blement. De sorte que, si Mr. BOHMER prend
peine de bien examiner les principes établis dans
Discours, il trouvera qu'il n'étoit pas nécessaire
lui répondre. J'en dis autant, & avec beaucoup p
de raison, de certains Journalistes, qui ont traité
de

Réles de tout Droit Divin & Hu-
nain, (1) il peut punir ceux qui violent
manifeſtement une Loi établie pour
maintenir le ſalut & la liberté de cha-
cun, & à laquelle tous ont donné leur
conſentement ſelon les lumiéres de la
Raiſon Naturelle, & par conſéquent
avec l'approbation divine. Mais auſſi,
lorſque le Prince va au delà de ces juſ-
tes bornes, & que, ſans conſulter d'au-
tre régle que ſon caprice, il ſe ſert des
forces publiques & particuliéres dont
il eſt armé, non pour procurer l'avan-
tage du Peuple de qui il les tient, mais
pour travailler à ſa ruïne; n'eſt-il pas
de la derniére évidence, qu'en ce cas-
là

(1) Harangues de Mr. NOODT, de *Diſcours ſéditieux*, & Auteur, de *Faiſeur* de *Diſcours*. Ces Mrs. ont trop d'intérêt à tenir les Hommes humblement ſoûmis à la Tyrannie, & dans le Temporel, & dans le Spirituel pour que leurs emportemens & leurs vaines déclamations nuiſent, dans l'eſprit des perſonnes raiſonnables, à un Auteur du mérite de Mr. NOODT, & des Piéces auſſi ſolides, que celles-ci. Ils devroient du moins avoir un peu d'équité, & laiſſer dire ceux qui les laiſſent faire. On ne peut pas tout avoir. Ils ont en main la force & l'artifice: que ne laiſſent-ils les raiſons à ceux qui n'ont & ne veulent avoir d'autres armes? Auſſi bien eſt-ce en vain qu'ils voudroient gagner quelque choſe, en diſputant de cette maniére. Le ſujet ne le permet pas. On veut bien être plus généreux qu'eux, & ne pas ſe battre avec un ſi grand avantage.

(1) *Prin-*

là il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du Pouvoir que le Peuple lui a confié? Et il ne servi de rien de distinguer ici entre Princes à qui l'on a fait promettre lennellement de veiller au Bien Pub faute dequoi ils seroient déchûs du tre & des droits de la Souveraineté ceux à qui elle n'a pas été déférée *clause commissoire*: car, de quelque niére que le Prince soit revêtu de Autorité, il la tient toûjours unic ment du Peuple; & le Peuple ne pend jamais d'aucun Homme mor qu'en vertu de son propre conse ment: Du reste, il vit dans l'indép dance de l'Etat de Nature, où la l son & DIEU même lui permettent contredit de faire usage de ses for soit pour sa propre conservation & p sa propre liberté, soit pour celle d trui, contre tout Ennemi, quel soit.

5. Il n'importe pas non plus que *le Prince se soit lui-même engagé, ou non*, d'une maniére solennelle, à suivre certaines Loix.

Voilà qui est bien, dira-t-on,

(1) *Principio rerum, Gentium Nationumque Imperia nes Reges erat: quos ad fastigium hujus majestatis no bitio popularis, sed spectata inter bonos moderatio prove Populus nullis Legibus tenebatur: arbitria Principum p gibus erant.* JUSTIN. Lib. I. Cap. I. Voiez auss SENEQUE, Epist. XC.

(2)

que le Peuple a astreint le Prince à suivre certaines Loix. Mais que dirons-nous des *Princes qui ont été purement & simplement établis, sans s'engager à rien?* DIEU nous garde de tels Princes! Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver que la Souveraineté soit conférée de la sorte à quelcun, quoi qu'avec beaucoup de lâcheté ou d'imprudence. S'il en faut même croire les monumens de l'Antiquité, (1) cela se pratiquoit ainsi ordinairement dans la simplicité des prémiers Siécles, où les Rois étoient élevez sur le Thrône, non par des factions & des brigues, mais par l'opinion avantageuse qu'on avoit de leur Sagesse & de leur Vertu. En ce cas-là donc, le Prince à la vérité gouverne l'Etat (2) comme il le juge à propos; sa volonté tient lieu de Loi, & il a en un sens un Pouvoir illimité: cependant la nature même de la chose, & la considération de la manière dont les Hommes agissent ordinai-

(1) *Omniaque* MANU *à Regibus gubernabantur.* C'est ce qui est dit des prémiers Rois de *Rome*, dans le DIGESTE, Lib. I. Tit. II. *De Origine Juris*, Leg. II. §. 1. où il y a une expression, dont Mr. NOODT se sert ici.

(1) PLI-

nairement, ne permettent pas de
re que le Prince aît été autorisé à c
mettre toutes sortes d'infamies,
crimes, d'injustices, sous prétexte
le Peuple, le regardant comme
personne de probité, l'a choisi
Arbitre Souverain de ce qui co
ne les intérêts, tant de l'Etat,
des Particuliers; & n'a pas crû
fût besoin, en le revêtant d'un
voir si grand & si absolu, de l'e
ger par un Contract solennel à
quoi il paroissoit porté de lui-m
A plus forte raison, (1) lors que le
ple n'a pas expressément donné au
ce un Pouvoir illimité, il doit être
sé avoir stipulé de lui tacitement,
useroit de son Autorité, non selon
caprice, mais suivant les Régles
Loi Naturelle. Car qu'y a-t-il de
conforme à la constitution des H
mes, qui ne perdent jamais de vûe
propre Bien, que d'expliquer leu

(1) PLINE *le Jeune* dit, que la Dominatio
soluë, & le droit d'un Prince sont deux chos
férentes de leur nature; & que ceux qui ont l
d'aversion pour le Pouvoir Despotique, sont ce
aiment le mieux de vivre sous un bon Prince :
ut sunt diversa naturâ Dominatio *&* Principatus
non aliis esse Principem *gratiorem, quàm qui maxim*

tion de telle sorte, qu'on présume toujours qu'ils ne négligent point leurs intérêts, (2) & qu'ils ne veulent pas être eux-mêmes la cause ou l'instrument de leur perte? Si donc le Prince se conduit par cette maxime, s'il répond à l'attente du Peuple, cela lui donne un droit incontestable de se faire obéïr: mais s'il ne prend pas soin du Peuple, ou qu'il travaille à le perdre, il agit contre la volonté du Peuple, & par conséquent sans aucun droit. Car, quoique le Peuple, en lui remettant purement & simplement toute son Autorité, sans se reserver rien par une clause formelle, soit censé lui avoir conféré la Souveraineté la plus absolue; on ne doit pourtant pas présumer, qu'il ait prétendu lui donner plus de Pouvoir, que n'en avoit chaque Particulier avant la fondation des Sociétez Civiles. (1) Or qui est-ce qui avoit alors le droit de se faire du mal, à lui ou aux au-

num *graventur.* Panegyric. *Cap.* XLV. *num.* 3. *Ed. Lar.*

(2) Voiez JUNII BRUTI *Vindiciæ contra Tyrannos*, Quæst. III. pag. 99, *& seqq.*

(3) C'est ce qu'il faut bien remarquer: car il en résulte que la concession d'un Pouvoir absolument arbitraire est une chose contraire à la volonté du Créateur.

autres? Personne sans contredit : cun pouvoit seulement veiller à sa pre conservation, & à celle d'au Lors donc qu'ils se sont joints plusi en un Corps de Peuple, afin de j en commun de leurs Droits Naturels qu'ils ont pour cet effet établi sur un Chef ou un Prince ; il est clair q ont eû cela en vûe, & rien autre c se.

6. Un Peuple, *qui se met à discrétion* sous la domination d'un Prince, ne lui donne pas pour cela une Puissance sans bornes.

Ce seroit, MESSIEURS, m ger mal le tems, que de s'étendre vantage sur des véritez si claires. faut aller plus loin, & suivre les ré xions que la matiére nous offre. se peut-il pas faire, dit-on, qu Peuple aît voulu se soûmettre à *Domination Despotique* ? J'avoue q a vû (1) des Peuples se résoudre, sans beaucoup de peine, à cette cheuse extrémité : lors, par exem qu'après de rudes échecs une Nat ai

teur & du Souverain Maître des Hommes, qu donne à chacun de se conserver soi-même. Voie PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. Chap. VIII. §. 6. *Note* 2.

(1) Voiez-en des exemples dans GROTIUS, *de la Guerre & de la Paix*, Lib. I. Cap. III. §. 8. 3, *& seqq.* & dans PUFENDORF, *Droit de la Na des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 5.

(2) C'est la formule dont se servent les Dép

iit perdu la fleur de sa Jeunesse, & ent l'Etat sur le panchant de sa ue, se (2) livroit, avec ses Villes, e Terres, ses Temples, & tous ses Dits Divins & Humains, entre les ns du Vainqueur, ou de quelque ire Peuple, à qui elle se rendoit à diretion; ou lors que, dans une grande Famine, on ne trouvoit point d'autr ressource pour vivre, que de se doner à un autre à des conditions si dues; ou même lors que les affaires se rouvoient dans une telle situation, qon croioit que l'Etat ne pouvoit gres subsister que sous la Domination, & la Domination Absolue d'un seul mme. En ces cas-là, celui qui est enu le Maître du Peuple, aura-t-il nc lieu de croire, qu'il peut disposer à fantaisie de tout ce qui concerne Salut de l'Etat, & des Particuliers, q se sont ainsi rangez sous ses Loix? Je

Campaniens, dans TITE LIVE, Lib. VII. Cap. XI. *Quandoquidem*, inquit, *nostra tueri adversus vim injuriam justâ vi non vultis; vestra certè defendetis.* QUE POPULUM CAMPANUM, URBEMQUE PUAM, AGROS, DELUBRA DEUM, DIVINA MANAQUE OMNIA, IN VESTRAM, PATRES NSCRIPTI, POPULIQUE ROMANI DITIOM DEDIMUS.

(1) *Na-*

Je vois, MESSIEURS, des gen
entrent dans une penſée ſi étrange
qui oſent ſoutenir, qu'un tel Pe
déſormais peut être regardé cor
une troupe d'Eſclaves, ſur qui le
verain Abſolu a tous les droits que
cun d'eux avoit auparavant ſur lui-
me & ſur ce qui lui appartenoit:
le Peuple y a conſenti par cela m
qu'il a donné au Prince un Pouvoi
limité: & qu'ainſi il ne ſauroit lé
mement ſe plaindre, qu'on exig
lui une ſoûmiſſion à laquelle il s'eſ
gagé volontairement. Mais cela ne
rien contre moi, ſi je montre, c
me il n'y a rien de plus aiſé, que
me dans un Contract de cette na
le Peuple qui ſe met à diſcrétion
l'empire d'un autre, ne laiſſe pas
voir en vûe ſon propre bien: je
plus, que quand même il voudrc
renoncer entiérement, il ne ſeroit
en ſon pouvoir de le faire. C'eſt
contredit une Loi de la Nature,
chacun recherche ce qui lui eſt u
& évite au contraire ce qui lui eſt
ſible. La Providence Divine a é

(1) *Naturalia quidem Jura, quæ apud omnes Gent*
aquè obſervantur, divinâ quadam providentiâ conſ

cette Loi pour la conservation du Genre-Humain (1) : ainsi personne ne doit s'en dispenser ; & quand quelcun le voudroit, il lui seroit impossible. Si quelquefois l'on souhaitte le Mal, ce n'est pas comme tel ; mais comme une chose où l'on se figure moins de desavantage ou de désagrément, que dans une autre dont on veut se délivrer. Lors, par exemple, que l'on désire la Mort, après laquelle on dit communément que les Malheureux soûpirent ; si on la demande à Dieu, ce n'est pas sous l'idée d'une chose mauvaise, mais comme la fin d'une Vie triste & misérable. Cela étant, oseroit-on soûtenir qu'un Homme qui s'est engagé à quelque chose où il ne va pas de moins que de sa perte, soit obligé, par la Loi Naturelle, de tenir religieusement une telle Convention ? Certainement, de quelque maniére qu'il se soit engagé, il n'a point eu par là dessein de se perdre, mais il s'est proposé un but qu'il croioit devoir lui revenir de cet engagement, qui se trouve néanmoins lui être funeste. Lors donc qu'il voit ses esperances frustrées, il est clair qu'il

(1) *Pacta firma atque immutabilia permanent.* INSTITUT. Lib. III. Tit. II. §. II.

qu'il n'a point donné son consenteme
car il trouve ce qu'il ne cherchoit p
& il ne trouve pas ce qu'il cherch
Ainsi il est tenu, par la Loi Natu
le, de suivre non ce en quoi il s
trompé, & qui tend à sa ruine, n
ce qui est veritablement conform
son interêt; aucun Mal reconnu tel
pouvant être l'objet de la Volonté,
faire seulement la matiére de quel
deliberation. On observe constamm
cette (1) maxime dans les Contract
Particulier à Particulier : à comb
plus forte raison doit-elle avoir l
dans les Traitez Publics, qui sont
contredit de plus grande conséquen
Car, dans les prémiers, il n'y a qu'
ou peu de personnes intéressées,
qui puissent en souffrir; au lieu
des autres dépend la conservation
ne infinité de gens. D'ailleurs,
Corps d'un Peuple se formant, com
personne ne l'ignore, par l'union
consentement de tous les Particuli
la Raison ne permet pas de croi
qu'en se joignant ensemble ils aien
quis sur eux-mêmes un droit que la
ture refusoit auparavant à chacun.

eſt

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature &*
Gens, Liv. V. Chap. XII. §. 22.

eſt, le but de ceux qui ont fondé les Sociétez Civiles, n'a pas été d'y étendre les Obligations que la Loi Naturelle impoſoit auparavant à chacun; au contraire c'eſt pour être en état d'y ſatisfaire paiſiblement, que chacun eſt entré dans la confédération. Et au fond qu'eſt-ce que la Loi Naturelle, ſi ce n'eſt une Régle de la Raiſon, que Dieu même a établie pour diriger les Actions des Hommes, ſoit qu'ils vivent chacun en particulier, ſoit qu'ils faſſent partie d'un Corps où ils ſe ſont raſſemblez pour jouïr paiſiblement de leurs Droits par leurs ſecours réciproques? A moins que on ne ſoit aſſez extravagant pour imaginer, que les Hommes ont ceſſé d'être Hommes, du moment qu'ils ont renoncé à la Vie ſauvage & groſſiére qu'ils menoient auparavant, pour goûter les douceurs de la Société, & pour s'aſſûrer la jouïſſance de leurs Droits Naturels, par l'établiſſement des Magiſtrats & des Tribunaux Civils. Certainement, de quelque caractére que ces Hommes ſoient revêtus par la Fortune, ils ne laiſſent pas d'être toûjours Hommes. La Nature a tracé un certain modéle pour toutes leurs Actions

& toutes leurs Conventions, tant
bliques, que Particuliéres : en ſo
que, dans quelque état qu'ils ſe tr
vent, elles n'ont de force qu'aut
qu'elles s'accordent avec cette Loi
mitive & Eternelle, & par co
quent avec la Volonté Divine : laq
le ſe propoſant la conſervation & l'
lité de tous les Hommes ſans exc
tion, il s'enſuit néceſſairement,
toute Convention qui tend à la r
du Genre Humain, eſt contraire
Loi de la Nature.

Celui qui *vend ſa Liberté*, ne donne pas pour cela à ſon Maître un Pouvoir ſans bornes, dans l'uſage duquel il ne doive conſulter d'autre régle que ſon caprice.

Mais, dit-on, un *Particulier* p
vendre ſa Liberté : pourquoi ne ſer
il pas permis à un *Peuple* entier de v
dre la ſienne? Quand je l'accorder
MESSIEURS, cela ne feroit rien
ſujet. Il n'eſt pas queſtion de ſavoi
celui qui s'eſt lui-même dépouillé
Liberté doit ſe réſoudre à être E
ve ; mais ſi un Peuple ou un Part
lier, après avoir conſenti à ſon E
vage, ne peut pas reprendre ſa Li
té, lors que celui qu'il s'étoit d
pour Maître, uſe envers lui ou
cruauté, ou par fureur, de toutes
tes de mauvais & indignes traitem
Vous me direz ſans doute, qu'un

lave doit tout souffrir : que c'est-là u-
ne suite nécessaire de la perte de sa Li-
berté, & du droit de Propriété que
le Maître a aquis sur lui ; puis que
l'Esclave n'étant pas réputé une Per-
sonne, & appartenant à son Maître
comme un Bœuf, comme un Mouton,
comme un Pommier, comme un Poi-
rier, il est permis au Maître d'en fai-
re ce qu'il lui plaît, tout de même que
de son Bêtail, de ses Arbres, & de
ses autres biens, qu'il peut conserver
ou détruire selon que bon lui semble,
soit par raison, ou par caprice, sans
que personne aît droit de l'en empê-
cher. Mais, de grace, trouvez bon
que je parle franchement, c'est-là
supposer faux, & conclurre mal : &,
si vous faites usage de vôtre bon-sens,
vous n'entrerez point dans une telle
opinion, quelque grand nombre de
partisans qu'elle puisse avoir. Car, à
moins que de vouloir renverser les
véritables noms des choses, la Raison
n'approuvera jamais que l'on appelle
le prétendu droit sans bornes, le droit
d'un Maître sur son Esclave, ou d'un
Propriétaire sur son Bien : elle nous le
fait regarder plûtôt comme une fu-

reur, née uniquement de l'orgueil
Hommes, & entiérement oppoſée
Droit (1) des Gens, ſur lequel eſt f
dé l'établiſſement & de l'Eſclava
& de la Propriété des Biens. Si v
voulez me donner quelques mom
d'attention, je vais vous convain
par des preuves ſans replique d'
vérité ſi importante & ſi manife
Commençons par le droit qu'a un *M*
tre ſur ſon *Eſclave*, en vertu de la
ſignation que celui-ci lui a fait d
Liberté. A conſulter les lumiéres d
Raiſon, on n'a pas plus de ſujet de
compter pour rien un Eſclave dans
Société Humaine, qu'on n'en au
de regarder le Maître ſur ce pié
Un Eſclave eſt toûjours Homme: c
la Nature qui l'a fait tel, mais (2) c
le malheur de ſa condition qui le r
Eſclave; & cela arrive en différe

(1) L'Auteur, ſuivant les idées des Juriſconſ
Romains, entend par le *Droit des Gens*, ce que l
ceſſité & les beſoins de la Vie ont fait établir p
preſque toutes les Nations, conformément au
miéres de la Raiſon Naturelle. *Quod verò Nat
Ratio inter omnes Homines conſtituit, id apud omnes
què cuſtoditur: vocaturque* JUS GENTIUM, *qua
Jure omnes Gentes utantur.... Jure Gentium Servitu
vaſit..... ex hoc Jure..... Dominia diſtincta.* DIG
Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. IV. IX.

(2) *Nec Natura ullis, ſed Fortuna Dominum*

aniéres. (3) L'un, après avoir été vain-
i par les armes, eſt tenu lié, ou en
iſon: l'autre a la liberté de ſon Corps,
r ſa parole. A l'égard du prémier, le
oit de la Guerre demeure dans toute
force entre lui & ſon Vainqueur, n'y
ant point de Convention qui l'aît fait
eſſer: car aucun des deux ne ſe fie à
utre, & c'eſt pour cela que le Vain-
ueur tient le Vaincu lié, ou en priſon:
i un mot l'Eſclave ne s'eſt engagé à
en envers ſon Maître, ni le Maître
ivers ſon Eſclave. Ainſi ils ont cha-
in reciproquement les mêmes droits,
s ſont tous deux dans l'Etat de Natu-
, tous deux indépendans, tous deux
iges & Vengeurs des injures qu'on
ur fait. De ſorte que, ſi le Maître
eut châtier ſon Priſonnier, ou le tuer
ême, il ne fait qu'uſer du droit de
Guerre: mais, d'autre côté, le Pri-
ſon-

QUINTILIAN. Declam. XIII. pag. 188. *Ed. Lugd.* ut. DIXIT [Albutius] *neminem natum Liberum eſſe, minem Servum: hæc poſtea nomina ſingulis impoſuiſſe Fornam.* SENEC. Controv. Lib. III. Contr. XXI. p. 214. d. Gron. *Quod attinet ad Jus Civile, Servi pro nullis hantur: non tamen & Jure Naturali: quia, quod ad Jus aturale attinet, omnes Homines æquales ſunt.* ULPIAN. igeſt. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſ. Regul. Juris*, Leg. XXII.

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des ens*, Liv. VI. Chap. III.

ſonnier à ſon tour peut, ſelon le Droit des Gens, ſe délivrer des mains de l'Ennemi ou par la fuite, ou par la force, ſelon qu'il en trouve l'occaſion. Que ſi quelcun eſt devenu Eſclave par un pur effet de la violence, ou en conſéquence d'une parole donnée, ſoit que n'aiant pas dequoi ſubſiſter il ſe ſoit lui-même choiſi un Maître, ou a acheté ſa Liberté pour le prix dont ils ſont convenus enſemble; ſoit que ſon Vainqueur lui aît donné la vie, à condition qu'il ſeroit Eſclave: en ce cas-là même l'engagement où il entre ne tend pas uniquement à l'avantage du Maître, il ſe rapporte auſſi à l'intérêt de l'Eſclave. En effet, chacune des Parties a eu alors en vûe ſon propre bien, comme cela a lieu dans toutes les Conventions. L'Eſclave, pour ſauver ſa vie, s'eſt engagé à ſervir ſon Maître: & le Maître, de ſon côté, lui a promis la vie, pour profiter de ſon ſervice; de ſorte que chacun y trouve ſon compte. Comme donc l'Eſclave eſt tenu de ſervir ſon Maître; de même le Maître eſt indiſpenſablement obligé, par le Droit des Gens, de donner la Vie à ſon Eſclave. Que ſi

Ma

Maître manque à ses engagemens, & qu'il maltraite si fort son Esclave, que la Vie devienne pour celui-ci un supplice, & un supplice plus cruel que la Mort même; l'Esclave est alors quitte de toute obligation, puis qu'il ne s'étoit engagé que pour son bien, & nullement pour rendre sa condition insupportable. Etant donc rentré dans les droits de l'Etat de Nature, il peut ou se sauver, ou tuer même son Ennemi. Mais voilà assez pour ce qui regarde le pouvoir d'un Maître, considéré comme celui en faveur duquel l'Esclave s'est dépouillé de sa Liberté.

Venons maintenant aux droits du *Maître*, entant qu'il est *Propriétaire* de son *Esclave*. Et ici je vois que l'on est, dirai-je dans une pareille erreur, ou dans un semblable aveuglement? car il n'est pas certainement de l'intérêt d'un Propriétaire, de détruire lui-même son Bien. Je n'ai pas besoin d'en aller chercher bien loin des preuves: Considérez seulement dans quelle vûe la Raison a inspiré aux Hommes d'introduire la Propriété des Biens Est-ce qu'elle a voulu qu'on assignât à chacun une portion distincte, afin que le Pro-

priétaire pût dissiper son Bien à sa f
taisie? Point du tout. Elle s'est
posée que chacun fût en état de se
vir paisiblement, & comme il le
geroit à propos, pour sa conservati
des choses que la Nature offroit à t
en commun. Si donc un Propriét
prodigue ou détruit son Bien sans
cessité, c'est à lui à voir commen
pourra justifier une telle conduite :
dans l'esprit des personnes sages &
tachées à suivre exactement la Loi
turelle, il passera pour un Sot ou p
un Fou, & non pas pour un Hon
Riche ou Magnifique. Y a-t-il,
effet, rien de plus absurde ou de
honteux, que de prétendre qu'une c
se nous appartienne, parce qu'elle
devenue nôtre en vertu d'un titre
dé sur la Raison Naturelle; &,
qu'on la possége ensuite, de la brû
de la gâter, ou de la faire périr,

(1) Voiez CICER. *de Invent.* Lib. II. Cap.
Tuscul. Quæst. III, 5. & DIGEST. Lib. XXVI. T
De legitimis Tutoribus. Leg. I. & INSTITUT. L
Tit. XXIII. *De Curatoribus.* La Loi des XII. Tabl
toit aussi aux Prodigues l'administration de leurs B
*Lege XII. Tabularum Prodigo interdicitur bonorum su
administratio.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. X. *De
toribus &c.* Leg. I.

(2) C'est la définition que le Droit Civil do

ſte qu'elle ne nous ſoit plus d'aucun uge ? Et ce n'eſt pas ſeulement le bn-Sens qui condamne un tel abus : l Droit Civil même s'y oppoſe quelefois. En effet, n'eſt-ce pas pour cla que la (1) LOI DES DOUZE TABLES donnoit des Tuteurs aux lipilles, & des Curateurs aux Inſenz ? N'eſt-ce pas pour cela que la *Loi étorienne* ordonnoit, que les Proigues, (2) qui diſſipent tout mal-à-ropos & ſans régle ni meſure, fuſſent épouillez par le Juge de l'adminiſtraon de leurs Biens, & mis ſous curaille entre les mains de leurs Parens ? l'eſt-ce pas pour cela que l'Empereur IARC AURÉLE, ce Prince ſi regieux obſervateur de la Juſtice, conidérant le peu de conduite de la Jeueſſe, voulut le prémier, que déſormais tous les Jeunes Gens euſſent des urateurs (3), ſans qu'on fût obligé d'en-

d ſolent hodiè Prætores vel Præſides, ſi talem hominem inerint, QUI NEQUE TEMPUS NEQUE FINEM KPENSARUM HABET, SED BONA SUA DILAERANDO ET DISSIPANDO PROFUNDIT, *Curarem ei dare, exemplo Furioſi.* DIGEST. Lib. XXVII. t. X. Leg. I.

(3) *De Curatoribus verò, cùm ante nonniſi ex Lege Læria vel propter laſciviam, vel propter dependentiam darentur, ſtatuit* [M. Antoninus] *ut omnes adulti Curatores acci-*

d'en rendre d'autre raison que leur â
au lieu qu'auparavant on n'en don
que pour cause de Démence, ou
Débauche, selon la *Loi Létorien*.
Ces sages Legislateurs ont bien
qu'il étoit de l'intérêt public, de
pas laisser au Propriétaire même le
nîment de ses Biens, tant qu'il se
dans un âge ou dans une situation d
prit qui le porteroit à ruïner son
trimoine, au lieu d'en prendre soin
de le gouverner en bon Econome?

Je n'ignore pas, MESSIEUR
que, selon le Droit Civil, un Ma
avoit autrefois droit de Vie & de M
sur son Esclave. Mais le but de c
qui avoient fait cette Loi, n'étoit
d'autoriser les Maîtres à abuser de l
pouvoir : on voulut seulement te
par là dans la crainte les Esclaves
pons & mutins, qui avoient besoin d
ne discipline un peu sévére ; & l'
crut ne pouvoir en remettre le soin
personne qui s'en aquittât mieux q
les Maîtres mêmes, qui avoient le p
grand intérêt à corriger leurs Esclav

ferent, non redditis causis. JUL. CAPITOLIN. Cap.
Voiez VINNIUS sur les *Institutes*, Lib. I. Tit. XX
§. 2.

(1) Vo

& leur conſerver la vie. C'eſt ainſi que les Loix rendirent ſacrée & inviolable l'autorité Paternelle, (1) en donnant aux Péres droit de Vie & de Mort ſur leurs Enfans: non qu'elles voulûſſent qu'un Pére mît des Enfans au monde, pour leur ôter enſuite lui-même à ſa fantaiſie le jour qu'ils tenoient de lui; mais, comme l'Education des Enfans eſt une choſe fort délicate & fort difficile, elle laiſſa aux Péres tout le pouvoir néceſſaire pour imprimer du reſpect à leurs Enfans. D'ailleurs, on fit réflexion, que l'avantage même des Enfans demandoit qu'il y eût quelcun qui corrigeât l'ardeur bouillante de la Jeuneſſe: & il n'étoit point à craindre que les Peres traitaſſent leurs Enfans avec trop de rigueur, eux qui ne péchent ordinairement que par une trop grande indulgence. Mais comme on vit dans la ſuite, qu'il y avoit des Péres & des Maîtres qui abuſoient de leur pouvoir, & qui, au lieu de l'exercer avec affection, (2) ſelon l'intention de la Loi, en uſoient avec cruauté: on modéra non ſeu-

(1) Voiez PUFENDORF, Liv. VI. Chap. II. §. II.

(2) *Nam Patria Poteſtas in pietate debet, non atrocitate,*

seulement l'Autorité des Péres, on établit même des Juges qui connoissoient des plaintes des Esclaves, (1) qui, lors qu'un Esclave avoit éprouvé de la part de son Maître des cruautés, de mauvais traitemens, & des injures insupportables, obligeoient le Maître à le vendre, & cela sans que il pût faire un marché desavantageux à l'Esclave. Bien plus: *Antonin le Pieux* ordonna, que si quelcun tuoit son propre Esclave, sans que celui-ci lui eût donné un juste sujet, il seroit soumis à la Peine que la *Loi Cornélie* décernoit contre les Assassins, tout de même que s'il avoit tué un Esclave d'autrui. Puis qu'en suivant les mêmes de la Raison on a jugé à propos de mettre ainsi des bornes à l'Esclavage des Particuliers; pourquoi n'aurc

consistere. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IX. *De lege Pompeia, de Parricidiis*, Leg. V.

(1) *Sed hoc tempore nullis hominibus, qui sub Imperio nostro sunt, licet sine causa Legibus cognita, in Servos, sævire. Nam ex Constitutione* Divi Antonini, *qui sine causa Servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, qua si alienum Servum occiderit..... Præcepit, ut si intolerabilis videatur sævitia Dominorum, cogantur Servos bonis conditionibus vendere.* INSTITUT. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui, vel alieni juris sunt*, §. 2. Voiez ce qui suit, où l'on trouve les propres termes du Rescrit d'*Antonin*. Parmi les *Athéniens*, les Esclaves qui

pas la même équité pour une Na-
ion Esclave?

E VOULOIS finir ici, MES-
EURS; car ce que j'ai dit me pa-
oit suffire pour décider la Question
ont il s'agit. Mais voici une nouvelle
otterie dressée par des Savans du pré-
ier ordre, qui soûtiennent qu'un Prin-
e, à qui l'on a déféré la Souveraineté
rement & simplement, sans rien sti-
uler de lui, & à plus forte raison ce-
ui à qui l'on s'est soûmis comme à un
Maître Absolu, est entiérement au des-
us des Loix: & ils croient le prouver
invinciblement par l'exemple des Em-
pereurs Romains, qui regnoient sur ce
pié-là, comme il paroit, dit-on, &
par le témoignage formel de (2) DION
CASSIUS, & par des déclarations au-
thentiques du Droit Civil: car qui ne
sait

SECONDE PARTIE, où l'on traite *du vrai sens de la* LOI ROIALE *du Peuple Romain.*

1. Quand il seroit vrai, que les Empereurs Romains fussent au dessus des Loix, cela ne tireroit pas à conséquence pour tous les Princes.

ent maltraitez par leur Maître, avoient action en
tice contre lui; & si les plaintes des Esclaves pa-
soient bien fondées, on obligeoit le Maître à les
ndre à quelque autre Maître plus doux. Voiez l'AR-
IÆOLOGIA GRÆCA de *Potter*, Lib. I. Cap. X. &
Recueil des LOIX ATTIQUES fait par *Samuel Pe-*
, Lib. II. Tit. VI. comme aussi ATHE'NE'E, Lib.
. p. 266, 267. *Edit. Casaub.*

(2) Λέλυνται γὰρ δὴ ἅπ' νόμων, ὡς αὐτὰ τὰ Λατινικὰ
ματα λέγει, τοῦτ' ἔστιν, ἐλεύθεροι ὑπὸ πάσης ἀναγκαίας
μίσεως εἰσι, Hist. Lib. LIII. pag. 532. E. *Edit. H.*
eph.

(1) *Prin-*

sait que, dans le DIGESTE, on l
ve ces paroles d'*Ulpien*, docte &
ve Jurisconsulte : (1) *Le Prince e*
chargé de l'obligation d'observer les l
& pour ce qui est de l'Impératrice,
que par elle-même elle ne soit pas au
sus des Loix, le Prince son Epou
communique ses priviléges. Nous
donc renvoiez au Droit Civil, aux l
du Peuple Romain ! Mais il faut
des raisons, & non pas des autor
Car puis qu'il s'agit du Pouvoir
Souverains en général, il ne sert
rien d'alléguer les Loix de quelque
particulier ; on doit chercher celle
cette grande République, qui n'a d
tres bornes que le chemin du So
Cependant si quelcun veut à quel
prix que ce soit en appeller au D
Civil, quoi que j'aie eû raison de le
cuser d'abord, j'y consens, je v
bien maintenant le reconnoître p

Ju

(1) *Princeps Legibus solutus est : Augusta autem, Legibus soluta non est, Principes tamen eadèm illi pri gia tribuunt, quæ ipsi habent.* DIGEST. Lib. I. Tit *De Legibus* &c. Leg. XXXI. ex *Ulpiano* Lib. XIII *Legem Juliam & Papiam.* Voiez *Cujas*, Observat. XV. *Cap.* XXX.

(2) Mr. NOODT a en vuë ici ce beau passage CICERON : *Est quidem vera Lex, recta Ratio, na congruens.... Huic Legi nec obrogari fas est, neque a gari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec*

Jte. Car je ne saurois me persuader, qu'un Jurisconsulte aussi éclairé qu'ULPIN, & d'une intégrité aussi connue qu la sienne, aît voulu, par une flatterie si lâche & si mal fondée, corrompre cd'une maniére funeste aux Hommes, e Régles de cette belle Science, qu'il raportoit d'ailleurs avec tant de soin à l'antage du Genre Humain.

Mais ne dit-il pas en termes exprès, qu *le Prince est déchargé de l'obligation d'observer les Loix?* Cela est vrai: aquestion est de savoir, s'il entend pler des *Loix Civiles*, ou des *Loix Naturelles*. Il n'excepte rien, direz-us. Mais n'y a-t-il pas une Loi prive & fondamentale, (2) vraie & te par elle-même, dont il n'est pas s permis de rien retrancher, que l'abolir entiérement; qui ne sauroit e abrogée (2) ni par un Arrêt du Sé-, ni par une Ordonnance du Peuple;

2. ULPIEN n'entend pas parler des *Loix Naturelles*, lors qu'il dit, que le Prince n'est pas obligé d'observer les Loix.

ut per Senatum, aut per Populum, solvi hac Lege possis... nec erit alia Lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac: sed & omnes Gentes, & omni tempore, una, & sempiterna, & immortalis continebit; unusque erit communis quasi Magister & Imperator omnium Deus ille, Legis hujus inventor, disceptator, lator &c. CICER. apud *Lactant.* Lib. VI. Cap. VIII. Voiez ce que dit notre Auteur, dans ses *Probabilia Juris*, Lib. II. Cap. XI.

(1) Voiez

ple; & qui étant établie par la Pr
dence Divine, eſt éternelle, con
te, immuable, d'une obligation
diſpenſable en tout tems & en
lieu, impoſée à toutes les Nation
à tous les Hommes ſans exception
veux, dites-vous, que le Prince
obligé, par rapport à Dieu, d'ob
ver la Loi Naturelle: mais il ne s
ſuit point de là, que les Sujets a
droit de l'y contraindre; ainſi on
dire véritablement à cet égard, q
eſt *au deſſus des Loix*, puis que, q
que la Vertu & la Bienſéance l'en
gent à les obſerver, il n'eſt pas
mis à ſes Sujets de rien entrepren
contre lui, lors qu'il les viole. V
donnez donc à une licence effrénée
mêmes priviléges qu'à la conduite
plus légitime? Vous prétendez do
que parce que *Néron* ne craignoit
les Loix, il étoit en droit de faire e
poiſonner ſon Frere (1) *Britannicus*? I
tes auſſi ſur ce même principe, qu
Brigand, qui, par ſa force ou
ſon adreſſe, trouve le moien d'évi

(1) Voiez la Vie de *Néron*, dans SUE'TONE, C
XXXIII.

(2) *Non omne, quod licet, honeſtum eſt.* DIGE

pine, a droit de détrouſſer & de tuer s'paſſans. En vérité, je ſuis fâché po: l'amour de ceux contre qui je diſpu:, qu'ils oſent tenir un langage comme celui-là, qui approche fort de l'impié. Je n'ignore pas, MESSIEURS, qu tout ce qui eſt permis par (2) les Lx, n'eſt pas conforme aux Régles de'Honnête; & que tout ce qui eſt Honnête, n'eſt pas preſcrit par les Loix ſo: quelque peine. Mais cette diſtinc-ion n'a été faite qu'en faveur de la vile Pbulace, qui, à cauſe de ſon ignorace, de ſa groſſiéreté, de ſa ſtupidité & de ſa pareſſe, eſt diſpenſée par là d'teindre au plus haut point de Vertu & de Sageſſe, & non pas autoriſée à ommettre, ſans crime & ſans infame, des excès de débauche, des méchancetez, ou des fourberies. Du te, cela ne regarde nullement ceux q ſe piquent d'être Sages ou Gens de bn; & moins encore le Prince, dont le haut rang demande qu'il ne ſe croie prmis, je ne dirai pas, rien de honteux & de criminel, mais rien qui ne ſoit

L. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CXLIV. Voiez ce que l'Auteur dira dans le Diſcours ſuivant, vers la fn de la I. Partie.

(1) *Nam*

soit beau & honnête, rien en un
qui ne soit digne de lui. Car éta
tabli ici-bas, en la place de Dieu,
Gardien de la Loi Naturelle, &
Juge de ce qui concerne cette
té modérée, sage, & salutaire,
laquelle consiste la Vertu & l'H
te; de quel front oseroit-il s'attr
le privilége de faire quelque cho
contraire aux Régles de l'Honnê
c'est-à-dire, de l'Utilité vraie &
de? Mais heureusement ULP
lui-même, du sentiment de qui ils
entre nous, est tout-à-fait dans
pensée, comme il le donne à ente
dans les exemples suivans: (1) *Lors*
il, *que l'on permet de faire quelque*
dans un Lieu Public, IL NE FAUT
PERMETTRE QU'AUTANT
CELA PEUT SE FAIRE S
CAUSER DU PREJUDICE A P
SONNE: ET C'EST AINSI QU
USE ORDINAIREMENT LE PR
CE, *lors qu'on lui demande la perm*

(1) *Nam quotiensque aliquid in publico fieri permit*
ita oportet permitti, ut sine injuria cujusquam fiat:
solet Princeps, quotiens aliquid novi operis instituendu
titur, permittere. DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VII.
quid in loco publico, vel itinere fiat, Leg. II. §. 10

(2) *Si Imperator sit Heres institutus, posse inoffic*

l'entreprendre *quelque nouvel Ouvrage.* Le même Jurisconsulte dit ailleurs, que, 2) *un Pére institue l'Empereur son Héri, au préjudice de ses Enfans, ceux- uvent faire casser le Testament, & e les Empereurs eux-mêmes l'ont fort ent déclaré par des Rescripts.* D'où il ait, que, selon les idées d'ULPIEN, rince n'est pas moins indispensa- lement tenu à l'observation des Loix urelles, qu'un simple Particulier.

vais plus loin, je soûtiens, SSIEURS, qu'*il est aussi obligé* erver *les Loix Civiles.* On se re- ra sans doute là-dessus: mais rien plus facile que de le faire voir d'u- e manière convaincante. C'est ce que oignent manifestement des Res- its (1) d'HADRIEN & d'ALE- NDRE SÉVÉRE, au sujet de la *Falcidienne.* Le même ALEXAN- E fait mention ailleurs de la LOI L'EMPIRE, c'est-à-dire, de cel- ue l'on appelloit autrement la LOI ROIA-

3. Bien plus: les *Empereurs Romains* n'étoient pas même dispensez d'observer toutes les *Loix Civiles.*

testamentum, sæpissimè rescriptum est. DIGEST. Lib. it. II. *De inoffic. Testam.* Leg. VIII. §. 2.

2) *Et in legatis Principi datis Legem Falcidiam locum ha- meritò Divo Hadriano placuit.* IMP. ALEXAN- , *Cod.* Lib. VI. Tit. L. *Ad Leg. Falc.* Leg. IV.

(1) *Ex*

ROIALE, (1) & il dit, que par
te Loi l'Empereur étoit dispensé,
pas, à mon avis, de se conform
toutes les Loix Civiles, mais seule
de maintenir scrupuleusement les
malitez du Droit, lors qu'en vert
son Autorité il jugeroit à propo
faire de meilleurs réglemens: ca
reste il prétend que l'Empereur
être regardé comme un simple
toien, & que, dans les affaires
Vie Civile, il n'est pas moins t
que les autres, d'observer les for
tez prescrites par les Loix, tant
ces Loix subsistent. C'est pour
qu'il remarque, *qu'on a souvent dé*
que l'Empereur même ne peut pas he
en vertu d'un Testament imparfait.
en rend la raison: *C'est*, ajoûte-
qu'encore que, *par la* LOI DE L'I
PIRE, *l'Empereur soit dispensé de*
ser subsister inviolablement les forma
du Droit, il n'y a rien néanmoins

(1) *Ex imperfecto Testamento nec Imperatorem He*
tem vindicare posse, sæpe constitutum est. Licèt enim
IMPERII *solennibus Juris Imperatorem solverit; nil*
men tam proprium Imperii est, quàm Legibus vivere.
Lib. VI. Tit. XXIII. *de Test.* &c. Leg. III. Voi
que dit l'Auteur dans ses *Observations* (publiée
1706. & rimprimées en 1713. dans le Recueil d

ſarablement attaché au caractére de la uſance Souveraine, que de vivre ſe- nes Loix. On trouve auſſi les paro- s ſuivantes dans un Reſcript de ÉODOSE & de VALENTI- EN: (2) C'EST UNE CHOSE DIGNE DE LA MAJESTE' DU OUVERAIN, QU'UN PRINCE SE RECONNOISSE LUI-MEME AS- JEINT A' SUIVRE LES LOIX: OI SORTE QUE NÔTRE AUTO- RITE' MEME EST SOÛMISE A' 'AUTORITE' DU DROIT. *Et en ff, ſoûmettre ſa volonté aux Loix, eſt o un Prince quelque choſe de plus rid, que la Souveraineté même. Nous éarons donc par le préſent Edit, ce nous jugeons ne nous être pas permis.* ilà le langage d'un Prince qui ſe fait n juſte idée de ſon Pouvoir. Car les x Civiles ſont établies pour le Bien blic, & on ne ſauroit raiſonnable- nt en faire aucune qui ne ſe rapporte te

eres) *Lib.* I. Cap. IV.

) *Digna vox eſt majeſtate Regnantis,* LEGIBUS AL- IATUM SE PRINCIPEM PROFITERI. *Adeo de eritate Juris noſtra pendet auctoritas. Et re verâ majus rio eſt, ſubmittere Legibus Principatum. Et oraculo ntis Edicti, quod nobis licere non patimur, indicamus.* D. Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus* &c. Leg. IV.

(1) *Quod*

te à ce but; le Droit Civil n'étan
tre chose (1) que ce que chaque Pe
juge utile à son Etat. Or le Princ
chargé du soin de veiller & de p
voir à ce qui concerne le Bien Pul
pourquoi ne seroit-il donc pas lui-
me soûmis aux Loix Civiles, qu'i
connoit être avantageuses à l'E
Mais, direz-vous, il est le Prince, c
à-dire, le prémier de l'Etat. Ajoû
si vous voulez, qu'il en est le C
ou bien, qu'il est l'Ame des Citoi
il ne laisse pas pour cela de faire
tie de la Société Civile: en vertu
quoi donc ne devroit-il pas confor
ses actions au Bien Public, con
tous les Citoiens y sont indispensa
ment obligez? C'étoit-là l'opinion
Anciens, comme il paroît par ce
rapporte un Historien en parlant
Mariage de l'Empereur *Claude*
d'*Agrippine*, qui étoit alors rega
cc

(1) *Quod quisque Populus ipse sibi Jus constituit*, faut soustentendre ici, *usu exigente*, comme il p par la définition du DROIT DES GENS) *id ipsius prium Civitatis est, vocaturque* JUS CIVILE, *quas proprium ipsius Civitatis.* INSTIT. Lib. I. Tit. I. §.

(2) C. Pompeio, Q. Veranio Coss. *pactum* Claudium *&* Agrippinam *matrimonium, jam fama, amore inlicito firmabatur, necdum celebrare solennia ptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum P*

mme incestueux par les Loix Civiles:
) *Sous le Consulat de* C. Pompeius *&*
Q. Véranius, *quoi que le Mariage fût*
iclu & arrêté entre Claude & Agrip-
ne, *que la Renommée le publiât, &*
e leurs caresses en donnassent des assû-
nces; ils n'osoient encore le célébrer ou-
rtement, parce qu'on n'avoit jamais vû
Rome *un Oncle épouser sa Niéce. Ils*
ient même frappez de l'idée de l'In-
le, & ils craignoient que les Dieux ne
punissent par quelque calamité publique.
difficultez les empêchérent de passer
re, jusques à ce qu'enfin Vitellius *en-*
prit de les lever par ses artifices. Il
anda donc à l'Empereur, s'il ne se
ndroit pas à la volonté du Peuple,
à l'autorité du Sénat: *& comme*
Claude *eût répondu, qu'*ETANT DU
NOMBRE DES CITOIENS, IL NE
POUVOIT PAS S'OPPOSER A'
LEUR CONSENTEMENT; *il lui*
dit

is Filiæ. Quin & incestum, ac si sperneretur, ne in
m publicum erumperet, metuebatur. Nec ante omissa
atio, quàm Vitellius *suis artibus id perpetrandum*
sit. Percunctatusque Cæsarem, an jussis Populi, an
oritati Senatûs cederet? *ubi ille* unum se Civium,
onsensui imparem *respondit*, opperiri intra Pala-
jubet. TACIT. Annal. Lib. XII. Cap. V. *num.* 1,

M (1) L'Au-

dit d'attendre dans son Palais la rép
qu'on feroit là-dessus. C'est ce que n
apprend TACITE.

Preuve de cela, à l'égard d'*Auguste.*

Cependant, direz-vous, l'auto
d'ULPIEN n'en est pas moins exp
se: elle porte en termes généraux,
le Prince est déchargé de l'obligation d
server les Loix. Fort bien: mais je
mande, quand & par quelle Loi e
t-il été exemté? C'est, dit-on,
la LOI ROIALE, faite sous *Augu*
car alors le Peuple Romain transfé
lui & en sa personne tout son Em
& tout son Pouvoir. Mais, qui
vous soyiez qui vous fondez là-des
sâchez que ce que la plûpart des I
pereurs, depuis *Auguste*, ont reçû
un seul Arrêt du Sénat (1) ou une s
Loi, que les anciens Jurisconsultes
pellérent ensuite la LOI ROIA
ou la LOI DE L'EMPIRE; *Au*
le reçût sous un autre nom, &
plusieurs Loix ou Ordonnances du
nat, faites en divers tems. Si cela
surprend, considérez avec attentic

(1) L'Auteur parle ainsi, à cause que, la d
tion ancienne entre les *Loix* & les *Arrêts du Sé*
tant alors abolie; on appelloit tantôt *Loi*, & t
Arrêt du Sénat, tout Réglement ou toute Ordo

fi[illegible]e de la Vie d'*Auguſte*; parcourez
t[illegible]s ſes Conſulats, ſelon l'ordre dans
l[illegible]uel DION CASSIUS les rappor-
t[illegible] vous trouverez, je m'aſſûre, qu'il
n'a rien de plus vrai. Je pourrois le
m[illegible]ntrer par un grand nombre de preu-
v[illegible], ſi je n'avois été prévenu par * un
Excellent Homme, qui a été un grand
o[illegible]ement & de cette Univerſité, & de
t[illegible]te la République des Lettres, où
ſa mémoire ſera éternellement en bé-
n[illegible]diction. J'ajoûterai ſeulement une
ch[illegible]ſe, qui n'a été remarquée ni par
le Illuſtre Savant, ni par aucun autre;
c'[illegible]t que, quelle qu'aît été l'Ordonnan-
ce du Sénat par laquelle *Auguſte* fut
dis[illegible]nité de l'obſervation des Loix, ce
n'[illegible]t pas là même que celle en vertu
de[illegible]uoi il fut élevé à l'Empire. Car,
[illegible]on en croit † DION, l'Empire lui
fu[illegible] déféré à ſon ſeptiéme Conſulat; au
lieu que, ſelon le même ‡ Auteur, le
Sé[illegible]at ne le déchargea de l'obſervation
de[illegible] Loix qu'au dixiéme Conſulat. A-
lo[illegible] il ne fut pas même mis au deſſus
de

* *Jean Frederic Gronovius*, dans ſa Harangue *de la Loi Royale*, jointe à cette nouvelle Edition.

† *Lib.* LIII. pag. 569.

‡ *Lib.* LIII. pag. 590.

[illegible] les affaires générales, tant publiques, que par-
[illegible]ières. Voiez la Harangue de GRONOVIUS, ſur
[illegible].

de toutes les Loix, mais d'une ſeu
je veux dire, de la *Loi Cincienne*; c
que DION s'exprime ici en termes t
généraux. Je me fonde ſur la narrat
même de cet Hiſtorien. Car en par
de la raiſon pourquoi le Sénat diſp
Auguſte d'obſerver les Loix, il
qu'aiant promis de donner au Peu
une ſomme pour être diſtribuée à
par tête, il feignoit de ne pouvoir
nir ſa parole ſans l'approbation du
nat: de ſorte que, pour l'autoriſe
faire des libéralitez qui alloient au
là de ce que permettoit la (1) *Loi*
cienne, *le Sénat l'exemta de l'obſervu*
des Loix (2). Cette expreſſion, ſ
l'uſage des *Romains*, ne ſe devoit
tendre que de la *Loi Cincienne:*
DION, qui étoit *Grec* de Nat
l'étendit à toutes les Loix géné
ment, ſoit par ignorance, ou par
terie, toûjours ſans aucune raiſon.
y aura ſans doute, MESSIEURS,

(1) Voiez le Commentaire de FRIDERIC B
MER ſur cette Loi, qui vient d'être rimpri
1712. à *Leipſic*.

(2) Καὶ ἐπειδὴ .... τῷ Δήμῳ καθ' ἑκατὸν δρ
δόσιν ὑπέσχετο, τό, τε γράμμα τὸ περὶ αὐτῶν
ρευσε μὴ πρότερον ἐκτεθῆναι, πρὶν ἂν καὶ ἐπει
Βελῆ] συνδόξῃ· πάσης αὐτὸν τ' ἂ νόμων ἀνάγκης

gns qui me trouveront un peu bien
rdi & bien opiniâtre, d'oſer, dans
fait ancien, & de l'Hiſtoire Romai-
r, démentir un Conſul Romain & un
ſtorien célebre. Mais j'aime mieux
ntredire DION, que la Vérité: car
i avoue lui-même, que le Sénat, en
chargeant *Auguſte* de l'obſervation de
Loi Cincienne, ſe ſervit de l'expreſ-
ſn que j'ai rapportée; or je ferai voir
peu plus bas, que les Anciens n'en-
ndoient point par là une exemtion
toute Loi Divine & Humaine, mais
ne ſeule Loi, ſavoir de celle dont
s'agiſſoit. Ajoûtez à cela, que l'an-
e ſuivante (3) DCCXXXI. de la fon-
ction de *Rome*, c'eſt-à-dire, ſous le
zième Conſulat d'*Auguſte*, le Sénat,
rapport de † DION, revêtit ce
ince à perpétuité de la Puiſſance du
ribunat; & lui permit de plus de
poſer (4) ce qu'il lui plairoit toutes
fois que le Sénat ſe tiendroit, en-
core

* *Lib.* LIII. *pag.* 582, & 590.

† *Ibid. pag.* 594.

ar &c. Pag. 590, 591. *Edit. H. Steph.*

3) Selon l'Ere de *Varron*, que DION ſuit; ou
CXXIX. ſelon l'Ere de *Caton*, que d'autres préfé-
nt.

4) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, ſur la Harangue
GRONOVIUS, pag. 48. *Not.* 1.

core même qu'il ne fût pas Cor
Il ordonna encore, qu'*Auguſte*, en
trant à *Rome* ne ſe démettroit pas
l'Autorité de Proconſul ; & qu'il n'
roit pas beſoin d'y faire renouvelle
commiſſion. Enfin, il voulut q
quand *Auguſte* ſeroit dans les Pro
ces, il y eût plus de pouvoir que
Gouverneurs même. Tout cela ne d
ne-t-il pas à entendre clairement,
l'on déchargeoit alors l'Empereur
l'obſervation de quelques Loix du Dr
Public, auxquelles il étoit ſoûmis
paravant? Comment eſt-ce donc
DION a pû écrire, qu'il avoit été
penſé de toutes les Loix dans un de
Conſulats précédents? Pour ne pas
† *Lib.* LIV. *Pag.* 694 re, qu'au rapport du même † Hiſ
rien, ſous le Conſulat de *C. Sentius*,
de *Q. Lucretius*, c'eſt-à-dire, l'an de
me DCCXXXV. on accorda entr'aut
choſes à *Auguſte* la permiſſion de te
réformer, comme il le jugeroit à pr
pos; de faire telles Loix que bon
ſe

(1) Cet Empereur, pour amaſſer de l'argent, v
lut que tous ceux qui avoient légué quelque choſe
teſtament à *Tibére*, & qui lui avoient ſurvêcu, fiſ
les mêmes legs à lui *Caligula*. Mais comme il n'a
ni Femme ni Enfans, & que par un article de la
Julienne & Papienne on ne pouvoit hériter en ce ca

mbleroit, & de leur donner son nom : e qui seul suffiroit pour faire voir, u'il n'avoit pas encore le droit de rien ire contre les Loix. Je trouve aussi ans DION un autre fait bien remarquable ; c'est qu'en parlant du régne de *aligula*, il dit (1) que pour autoriser e Prince à agir contre la *Loi Julienne r Papienne*, à l'égard des biens sujets u Droit d'Aubaine, il fallut que le Sénat l'exemtât de cette Loi : à quoi bon ela, si *Auguste* & *Tibére* avoient déja u le privilége de passer par dessus toues les Loix ?

Il est donc clair, quoi qu'en dise ION, & d'autres après lui, qu'*Auuste* ne fut pas dégagé de l'observation e toutes les Loix, mais seulement de elles dont le Sénat le dispensa nommément : & que du reste il étoit tenu 'observer les autres, comme un simle Citoien. Tous ses Successeurs eurent le même droit, & rien davantage. Car qu'est-ce qu'on leur donna ?

L'Em-

ue de ses proches ; le Sénat le dispensa d'obéïr à ette Loi. Ἵνα γὰρ μὴ καὶ παρὰ τὰς νόμους καὶ κληρονομεῖν καὶ δωρήματα τοιαῦτα λαμβάνειν (ὅτι μήτε γυναῖκα τότε μήτε παῖδας εἶχε) δύναιτο δοκῇ, δόγματι προσέδετο. Lib. LIX. pag. 747. C. D. *Ed. Henr. Steph.*

L'Empire, ſur le pié qu'*Auguſte* voit eu : voilà tout. La ſeule différence qu'il y eût, c'eſt que les Succeſſeurs d'*Auguſte*, dès leur avénement à l'Empire, reçûrent tout-à-la-fois par un Arrêt du Sénat ou une ſeule Loi, qui n'avoit été accordé à *Auguſte* que par pluſieurs Loix ou Ordonnances du Sénat, faites en divers tems. Je ne prétens pas, MESSIEURS, que vous m'en croyiez ſur ma parole : mais vous ajoûterez foi ſans doute à la *Loi Roiale*, par laquelle l'Empire fut déféré à *Veſpaſien* ; on ne peut ſouhaitter de témoignage plus certain & plus authentique. En voici donc les paroles qui font à nôtre ſujet, telles que je les trouve dans un fragment de cette Loi qui ſe voit à *Rome* ſur une Table de cuivre, dans la Baſilique de *St. Jean de Latran :* (1) QUE L'EMPEREUR VESPASIEN SOIT EXEMT D'OBSERVER LES LOIX ET L

O

(1) VTIQVE. QVIBVS. LEGIBVS. PLEBEI SCITIS. SCRIPTVM. FVIT. NE. DIVVS. AUGUSTVS. TIBERIVSVE. IVLIVS. CÆSAR. AVG. TIBERIVSQVE. CLAVDIVS. CÆSAR. AVG. GERMANICVS. TENERENTVR. IIS. LEGIBVS. PLEBEQVE. SCITIS. IMP. CÆSAR. VESPASIANVS. SOLVTVS. SIT. QVÆQVE. EX. QVAQVE. LE

RDONNANCES DU PEUPLE, ONT IL A ÉTÉ ORDONNÉ U'AUGUSTE, TIBÉRE, ET LAUDE SEROIENT DISPEN-Z: ET QU'IL SOIT PERMIS A ESPASIEN DE FAIRE TOUT E QU'AUGUSTE, TIBÉRE, ET LAUDE, ONT PU FAIRE EN ERTU DE QUELQUE LOI. Qui ut douter après cela, que le privi-ge conféré au Prince par la *Loi Roia-*ne consiſte à être déchargé de l'obli-tion d'obſerver, non toutes les Loix ns exception, mais ſeulement celles nt *Auguſte* & ſes Succeſſeurs avoient é formellement diſpenſez.

Je n'en dirai pas davantage là-deſſus, ESSIEURS: cela n'eſt pas néceſſai-; & vous attendez que je vous ex-que enfin ce que veut dire ULPIEN, s qu'il poſe en fait, que le *Prince exemt de l'obſervation des Loix.* Je s perſuadé, que la *Loi Julienne &*

Quel eſt le ſens des paroles d'*Ulpien.*

Pa-

GATIONE. DIVVM. AVG. TIBERIVMVE. LIVM. CÆSAREM. AVG. TIBERIVMVE. AVDIVM. CÆSAREM. AVG. GERMANICVM. CERE. OPORTVIT. EA. OMNIA. IMP. CÆSA-. VESPASIANO. FACERE. LICEAT. Voiez NCENT. GRAVINA, dans ſes *Origines Juris Civi-*, pag. 138. *Ed. Lipſ.* 1708.

Papienne n'étoit pas une de celles d
on déchargea *Auguſte* ; & j'en ai
preuve claire & inconteſtable : c
que, comme nous l'avons déja rem
qué ſur la foi de DION, il fallut
le Sénat dégageât *Caligula* du lien
cette Loi ; ce qui n'auroit pas été
ceſſaire, ſi *Auguſte* & *Tibére* en avoi
déja été diſpenſez. Cela étant, je
ſai ſi nous n'y trouverons pas deq
découvrir le veritable ſens des parc
d'ULPIEN. Car je ſuis fort trom
ſi, lors que ce Juriſconſulte dit, c
le Prince eſt déchargé de l'obſervation
Loix, cela ne doit s'entendre uniq
ment de la *Loi Julienne & Papien*
dont le Sénat avoit exemté les Em
reurs en la perſonne de *Caligula*. Pc
vous en convaincre, MESSIEURS,
vos propres yeux, vous n'avez q
conſidérer, que le deſſein d'ULPIE
n'eſt pas d'expliquer la *Loi Roiale*,
de faire voir, par la teneur de cet
Loi, en quoi conſiſte & juſqu'où s'
tend le Pouvoir du Prince ; mais ſe

(1) Il y a pourtant apparence, que TRIBONIE
en détachant ces paroles de la ſuite du diſcours,
les inſérant dans le Titre du DIGESTE, *de Legib*
leur a voulu donner un ſens plus général, dans
tè

ment (1) d'expliquer la *Loi Julienne Papienne*. Cela paroît par le titre ême du Chapitre où ſont contenues s paroles: car, comme l'ont déja re- arqué (2) de très-ſavans hommes, il t tiré du *XIII. Livre* d'ULPIEN *r la Loi Julienne & Papienne*, & non is d'un Traité ſur la *Loi Roiale*; d'où s'enſuit qu'ULPIEN n'avoit en vûe ie la prémiére. Les paroles ſuivantes e ce Juriſconſulte nous donnent lieu inférer la même choſe: *Pour l'Impé- trice*, (dit-il) *quoi qu'elle n'aît pas é exemtée de l'obſervation des Loix, le rince ſon Epoux lui communique ſes pri- léges.* Que veut dire cela, ſi ce n'eſt u'encore que l'Impératrice n'aît pas té formellement diſpenſée, par un Ar- èt du Sénat, de la *Loi Julienne & Pa- enne*, elle peut ne pas s'y ſoûmettre, ntant que Femme de l'Empereur, qui ui fait part du droit, en vertu duquel eſt exemt de ſe conformer à cette oi.

Voilà, MESSIEURS, de quelle ma-

Réponſe à une difficulté, tirée de ce qu'*Ulpien* s'exprime au *Plurier*, & non pas au *Singulier*.

ms où les Empereurs s'étoient mis tout ouvertement i deſſus des Loix.

(2) Par exemple, CUJAS, dans ſes *Obſervations*, ib. XV. Cap. XXX.

(1) *Sed*

maniére il faut entendre ULPIEN. ne reſte plus qu'une difficulté, m qu'il eſt très-facile de lever. Ce Jur conſulte dit, que *le Prince eſt décha de l'obſervation* DES LOIX, & non D'UNE LOI. Ne ſemble-t-il donc insinuer par là, qu'il entend parler pluſieurs Loix, ou même de toutes ſa exception? Cette expreſſion vous f de la peine; & elle a embarraſſé DIO comme je l'ai conjecturé ci-deſſ Mais elle n'arrêtera perſonne, ſi l' fait attention à l'uſage de la Lang Latine, dont la connoiſſance exac eſt abſolument néceſſaire à ceux q veulent étudier le Droit Romain; cor me cet exemple ſeul peut vous le pe ſuader. En effet, dans la bonne Lat nité, on peut dire qu'une perſonne e *diſpenſée des Loix*, quoi qu'elle ne ſo diſpenſée que d'une ſeule. C'eſt ain

qu

(1) *Sed cùm, edictis jam Comitiis, ratio ejus haberi n poſſet, niſi privatus introiſſet Urbem, & ambienti ut* L GIBUS SOLVERETUR *multi contradicerent, coactus Triumphum, ne Conſulatu excluderetur, dimittere.* VI JUL. CÆSAR. Cap. XVIII.

(2) *Cur* M. Brutus, *te referente,* LEGIBUS EST S LUTUS, *ſi ab Urbe plus quam decem dies abfuiſſet?* PH LIPPIC. II. Cap. XIII. (ubi vid. GRÆV.) *Brutus* toit *Préteur de la Ville*; & il y avoit une Loi qui d fendoit à un tel Magiſtrat de s'abſenter de *Rome* pl de dix jours.

(1) *Qu*

qe SUÉTONE (1) raconte que *Céſar* fides brigues, pour être DISPENSÉ DES LOIX: or il s'agit là uniquement de la Loi qui défendoit de retenir le Commandement d'une Province en entrant à *Rome*, à moins que ce ne fût pour le Triomphe. CICERON dit auſſi à *Marc Antoine*, dans (2) une des PHILIPPIQUES: *D'où vient que* Lutus, *ſur vôtre propoſition, a été diſpenſé* DES LOIX, *au cas qu'il vînt à abſenter de* Rome *plus de dix jours:* Ailleurs, en parlant de *Pompée:* (3) *Qu'y a-t-il de plus extraordinaire, que de voir un homme*, DISPENSÉ DES LOIX *par un Arrêt du Sénat, devenir Conſul dans un âge où les Loix ne permettent pas même de prétendre à aucune autre Charge Publique?* Je pourrois citeguer pluſieurs (4) autres exemples de cette facon de parler: mais ceux que

3) *Quid tam ſingulare, quàm ut ex Senatuſconſulto* LEGIBUS SOLUTUS *Conſul ante fieret, quàm ullum alium Magiſtratum per Leges capere licuiſſet?* ORAT. PRO LEG. MANIL. Cap. XXI.

4) Dans la derniére Edition de ce Diſcours, qui vient de paroître, avec toutes les autres *Oeuvres* de cette Auteur, il renvoie ici en marge à l'argument d'ASCONIUS PEDIANUS ſur la Harangue de CICERON *pro Cornelio*, dont il ne nous reſte que quelques fragmens. *Tom. VI. Orat. Edit. Græv.* pag. 948. Il n'y a rien de plus commun dans toutes les Lan-

que vous venez d'entendre suffi
& il est clair maintenant, qu'on ne
roit se prévaloir de l'autorité d'
PIEN, pour prouver que les E
reurs avoient une Puissance sans bo
Qu'on vienne après cela défendre
l'on peut, ce prétendu Pouvoir
Souverains absolument illimité, é
dessus de toute Loi: qu'on fasse so
haut l'exemple des Empereurs Rom
comme favorable à une opinion si
re, si cruelle, si inhumaine: il
sera pas moins vrai, que ces Pri
même étoient indispensablement t
d'observer toutes les Loix & Natu
les, & Civiles, à la reserve d'un
nombre de Loix du Droit Public

gues, que ces pluriels mis pour des singuliers: l'égard de l'expression même, dont il s'agit, il tombe sous la main un exemple, tiré d'une des LIPPIQUES de CICERON: *Alter Cæsar*, Vo *ille, homo summo ingenio, summa potentia, qui ex a te consulatum petit* SOLVATUR LEGIBUS. *quan* LEGES *eum non tenent; propter eximiam, credo gnitatem.* Philippic. XI. Cap. V. pag. 829, 83 *Græv.*

(1) *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem:* tum LEGE REGIA, *quæ de Imperio ejus lata est,* lus ei & in eum omne suum imperium & potestatem co Digest. Lib. I. Tit. IV. *De Constitutionibus Princ* Leg. I.

(2) L'Auteur, dans le Chap. III. du I. Liv. d *Observations*, publiées en 1766. & rimprimées en

P ticulier, comme nous venons de le fe voir.

Mais, dira-t-on, par la Loi ROIALE les Empereurs aquirent le droit de fe tout ce que bon leur sembleroit, sa être obligez d'en rendre compte à erſonne; de sorte que, depuis ce tos-là, leur Pouvoir ne fut plus born à gouverner selon les Loix, ils étent maîtres des Loix mêmes. Le témignage d'ULPIEN eſt exprès làdſus: (1) *Ce que le Prince trouve bon*, (i-il) *a force de Loi:* & la raiſon en e, comme il l'ajoûte, *que, par la* LOI ROIALE, *qui roule ſur l'Autori du Prince*, LE PEUPLE LUI A RANSFERÉ (2) A LUI ET EN SA PER-

Vrai ſens de la *Loi Roiale*.

ds le Recueil de toutes ſes *Oeuvres*, ſoûtient que ces NS EI ET IN EUM; ne ſont pas la formule dont le peuple Romain ſe ſervoit dans la *Loi Roiale*: & q ls ſignifient une ſeule & même choſe, comme il l ait voir par des exemples de façons de parler ſemblés; où l'addition d'une expreſſion ſynonyme ne f que donner quelque emphaſe à la penſée. Il mont auſſi, par pluſieurs faits inconteſtables, qu'après c la Souveraineté eût été déférée aux Empereurs, même depuis la *Loi Roiale* faite ſous *Veſpaſien*; le I ple Romain établit pluſieurs Loix dans ſes Aſſemlées: & que les Empereurs eux-mêmes reconnurent qu'il en avoit le droit. D'où il paroît, que le Peul ne s'étoit pas tellement dépouillé de ſon Autori, qu'il ne s'en fût reſervé aucune partie.

(1) *Quod-*

PERSONNE TOUT SON EMP
ET TOUT SON POUVOIR. V
jugez bien MESSIEURS, qu'un
gument si frivole n'a garde de m'em
rasser. J'ai honte, au contraire, de
que, sur un tel fondement, des
sonnes éclairées abandonnent les p
cipes les plus évidens de la Loi N
relle, pour se jetter dans une opi
si absurde. On dit que le Prince, c
me tel, n'est point tenu de re
compte à l'Etat de sa conduite; je
le nie pas: que son Empire s'étend
les Loix même; soit: que sa volo
tient lieu de Loi; en un mot, qu
Peuple lui a conféré *à lui & en sa per*
ne tout son Empire & tout son P
voir; je le veux. Mais que s'ensu
de là? Cela l'autorise-t-il à tout bo
verser, & à faire des choses qui t
dent à anéantir tous les droits &
Corps de l'Etat & de chaque Parti
lier? Non, MESSIEURS, le Peu
Romain ne pensoit à rien de tel,
ULPIEN non plus. Ce Jurisconsu

(1) *Quodcumque igitur Imperator per Epistolam &*
scriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plan
verloquutus est, vel Edicto præcepit, Legem esse constat.
sunt, quas vulgo Constitutiones adpellamus. DIGEST. 1

voulu seulement nous apprendre, que l'Empereur avoit reçû le pouvoir de faire des Loix de la maniére qu'il jugeoit à propos, (1) soit par des Rescrits, soit par des Constitutions, soit par des Edits: du reste il ne le soustrait point à l'Obligation indispensable de cette Loi primitive & souverainement sacrée, qui étant établie pour le Bien commun de tous les Hommes, ne sauroit être changée, affoiblie, ou détruite par aucune Loi ni aucune Convention. Pour ce qui est de l'intention qu'avoit le Peuple Romain en déférant l'Autorité Souveraine à ses Empereurs, voici le jugement d'AMMIEN MARCELLIN. Cet Historien parlant du Gouvernement de l'Etat, dit, que la *République Romaine* étant sur son déclin, & voulant passer en repos le tems de sa vieillesse, (2) *se déchargea sur les Empereurs, comme sur ses Enfans, du soin de gouverner ses biens; agissant par là en Pére bonne, sage, & riche, & non pas en*

(1) Lib. IV. *De Constitut. Princip.* Leg. I. §. I.

(2) *Velut frugi parens, & prudens, & dives, Cæsaribus tanquam liberis suis, regenda patrimonii jura permisit.* Lib. XXX. Cap. VI. pag. 23. *Edit. Vales. Gronov.*

(1) *Nam*

en dénaturée, ou, en insensée. L
TANCE étoit dans la même pen
à moins qu'on ne s'avisât de donne
autre sens aux paroles que je vais
porter, dans lesquelles il censure si
goureusement l'orgueil & l'insole
de *Maximien le Jeune*, qui imitoi
Tyrannie des Rois de *Perse*: (1) *A*
avoir vaincu les Perses, dit-il, *pa*
lesquels c'est une coûtume établie que
Sujets se soûmettent à une Domina
Despotique, & que les Rois traitent l
Peuples en Esclaves; ce scélérat vo
introduire une telle coûtume dans les
de l'Empire Romain, & depuis cette
toire il en faisoit l'éloge sans aucune h
te dans toutes les occasions. Mais laiss
là les autoritez, quelque graves &
tes qu'elles soient. Ce que j'avance i
je puis le prouver par les paroles mê
de la *Loi Roiale*, où l'on trouve le for
laire de l'acte par lequel on conféroi
Souveraineté à l'Empereur, & dont U

PI

(1) *Nam post devictos Persas, quorum hic ritus, mos est, ut Regibus suis in servitium se addicant, & ges Populo suo tanquam Familiâ utantur; hunc morem farius homò in Romanam terram voluit inducere, quen illo tempore victoriæ sine pudore laudabat.* De morti Persecutor. *Cap.* XXI.

(2) VTIQVE QVÆCVNQVE EX VSV RE

B

IEN a exprimé le sens à sa maniére, & non dans les termes de la Loi : de sorte que, si après cela on veut encore se fider sur le passage dont il s'agit, pour c tirer une conséquence si absurde, é-glement contraire & à la teneur de la *i Roiale*, & à la pensée d'ULPIEN, in'y a que des Ignorans, ou des Esprits mal faits, ou de Malhonnêtes-ens, qui soient capables d'approuver é pareils raisonnemens. Voici donc les ppres termes du fragment de la Loi loiale, que l'on conserve dans la Baque de *St. Jean de Latran :* (2) QUE ESPASIEN AÎT LE DROIT ET E POUVOIR DE FAIRE TOUT E QU'IL JUGERA AVANTAUX A LA REPUBLIQUE, ET ONVENABLE A LA MAJESTÉ ES CHOSES DIVINES ET HUAINES, PUBLIQUES ET PARTCULIÉRES, TEL QUE L'ONT Ì AUGUSTE, TIBÉRE, ET CLAU-

BICÆ. MAJESTATE. DIVINARVM. HVMANARM. PVBLICARVM. PRIVATARVMQVE. RÉRM. ESSE. CENSEBIT. EI. AGERE. FACERE. J. POTESTASQVE. SIT. ITA. VTI. DIVO. AVG. IBERIOQVE. JVLIO CÆSARI. AVG. TIBERIOQVE. CLAVDIO. CÆSARI. AVG. GERMANICO. FVIT.

(1) Rest-

CLAUDE. Que fait ici le Peuple ? Il donne à *Vespasien* un Pouvoir fort étendu & illimité, comme celui dont *Auguste* avoit été revêtu. Pourquoi ? Par la même vûe qu'un Procureur est autorisé à ménager comme il le juge à propos les affaires dont on le charge. Or on ne présume jamais, que par il aît aquis le droit de ruiner les affaires de celui qui s'est reposé sur lui ; on suppose toûjours, qu'il les gouverne avec plein pouvoir, mais de bonne foi. C'est une maxime que la Raison & (1) Droit Civil établissent de concert à l'égard des Procureurs de Particulier à Particulier : & c'est aussi ce que prétend le Peuple Romain, en confiant le soin des affaires de l'Etat au Prince qui est (2) l'Administrateur Public. Il ne prétend pas l'autoriser à faire ce qui lui viendra en fantaisie, ni à donner un Pouvoir absolument sans

(1) *Respondi, eum de quo quæreretur*, PLENE IDEM, SED QUATENUS RES EX FIDE AGERETUR, *mandasse*. Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg LX. §. 4.

(2) L'Empereur *Hadrien* protesta souvent, & dans l'Assemblée du Peuple, & dans le Sénat, *qu'il gouverneroit, comme aiant en main le maniment des affaires du Peuple, & non pas des siennes propres.* SPARTIAN. VIII. *Et in Concione, & in Senatu sæpe dixit,*

is, mais un Pouvoir auſſi grand que
demande *le Bien de l'Etat, & la ma-*
é des Choſes Divines & Humaines,
bliques & Particuliéres. En un mot,
Peuple établit le Prince pour être
une Loi vivante, qui puiſſe s'ac-
mmoder à la diverſité infinie des con-
ctures; au lieu que les Loix écrites
nt toûjours uniformes, & ne ſau-
ient, lors même qu'elles ſont dreſ-
s avec le plus d'exactitude, exprimer
us les cas ni prévenir tous les incon-
niens poſſibles. Pour ne pas dire, qu'il
a des choſes utiles en un tems, qui de-
ennent nuiſibles en un autre: car qui
ſait, que le Bien de l'Etat demande,
r exemple, que l'on faſſe d'autres ré-
emens en tems de Guerre, qu'en tems
Paix; & que l'on agiſſe dans la
roſpérité, autrement que dans l'Ad-
rſité? Pendant que les *Romains* vê-
irent ſous un Gouvernement Répu-
bli-

mpublicam geſturum, ut ſciret POPULI REM ES-
, NON SUAM. Et *Alexandre Sévére* diſoit en pro-
es termes, que l'Empereur étoit le Procureur ou
Econome du Peuple, DISPENSATOR PUBLICUS.
mprid. *Cap.* XXXII. Voiez SAUMAISE ſur le Chap.
V. p. 902, 903. *Ed. Luzd. Bat.*

(3) *Cui* [Imperatori] *& ipſas Deus Leges ſubjecit*, LE-
EM ANIMATAM *cum mittens hominibus* &c. NO-
ELL. JUSTINIAN. CV. Cap. II. §. 4.

blicain, quoi que les Magistrats eu
quelque part aux affaires, la déc
en dépendoit principalement du
ple, qui, outre qu'il ne s'assem
pas tous les jours, agissoit avec
lenteur souvent préjudiciable. Les
tions & l'Avarice faisoient naître
difficultez, mille obstacles, mille
tardemens: & d'ailleurs, chacun
visageoit pas ordinairement les ch
du même côté, ni de la même m
re. Lors donc que l'on eût ensuit
tabli un Prince, on crut qu'il étoi
l'intérêt public que son Autorité n
pas bornée, comme l'étoit celle
Preteurs ou des Consuls, mais so
raine & indépendante. On ne pré
dit pourtant pas lui donner le droi
changer ou d'abolir à sa fantaisie
Loix justes & utiles: on voulut se
ment qu'il eût plein pouvoir, con
l'avoit auparavant l'Assemblée du P
ple, d'adoucir ou d'abroger des L
trop dures ou désavantageuses; &
remédier, selon sa prudence &
forces, aux cas imprévûs qui survi
droient désormais. Sur ce pié-là
peut très-bien dire, que, par la
Roiale, l'Empereur étoit revêtu
t

ct le Pouvoir du Peuple, & qu'il a- vc un Empire souverain, même sur le Loix; mais qui néanmoins étoit refermé dans les bornes du Bien Pu- bl:, &, comme le porte expressément la *loi Roiale*, *de la majesté des Choses Di- nes & Humaines, Publiques & Particu- lies.*

Je ne nie pas, MESSIEURS, que *les Empereurs n'aient souvent agi comme s'ils ne devoient suivre d'autre régle que leur caprice*; & ne se soient tout per- mis, sans se mettre en peine si ce qu'ils faisoient, ou qu'ils négligeoient, étoit convenable à leur caractére & à leurs engagemens. Je fremis, quand je pense aux excès horribles dans les- quels ils se sont plongez; & j'ai com- passion de voir le prémier Peuple du monde réduit à souffrir des traitemens si indignes de la part de quelques-uns de ses Citoiens. Figurez-vous un *Tibé- re*, ou, si vous voulez, un *Caligula*, un *Néron*, un *Vitellius*, un *Domitien*, un *Commode*, &c. voilà ces *Péres de la Patrie*, ces Princes *Pieux*, *Fortunez*, dignes sans contredit de si beaux titres, & d'autres semblables que la Flatterie a inventez! Peut-on nier que ces Em- pe-

La *conduite de plusieurs Empereurs* prouve seulement qu'ils *abusoient* de leur Autorité.

pereurs n'aient été des monstre
ne respiroient qu'orgueil, que
nies, que rapines, qu'infamies,
cestes, qu'adultéres, que parr
que brigandages, que meurtres
autez horribles, que désolatio
fureur & ferocité brutale, infi
au dessus de toutes les plaintes
faisoit de leur Gouvernement &
au dessus de l'horreur avec laqu
étoient regardez & à *Rome*, &
les Provinces? Ces monstres,
(car je ne saurois donner le nom d'
mes, à des gens qui avoient dé
tout sentiment d'Humanité) lors
vouloient (1) empoisonner le
mettre le feu à la Ville, & y
des Bêtes féroces; lors qu'ils (2)
haittoient que le Peuple n'eût q
tête, pour la faire sauter d'u
coup; lors qu'ils cherchoient tou
te de moiens pour ne laisser à p
ne rien de ce qui lui appartenoit;
qu'immolant à leur rage toutes le
sonnes de probité & d'un mérite d

(1) Voiez SUETONE, dans la Vie de *Néron*
XLIII.

(2) C'étoit le souhait de *Caligula*. SUET. C.
DION CASSIUS, Lib. LIX. pag. 746. B.
Steph.

(3)

ié, ils ne faisoient du bien qu'à des
ſſaſſins, à des Empoiſonneurs, à des
omédiens, à des Bouffons, à des
ochers, à des Gladiateurs, en un
ot à tout ce qu'il y avoit d'Infames,
: Méchans, & de Scélérats : lors,
s-je, qu'ils ſe conduiſoient de cette
aniére, peut-on dire qu'ils agîſſent
mme Princes, en vertu de la *Loi*
iale, & qu'on fût obligé de leur
éïr par le Droit Divin & Humain?
e ſe montroient-ils pas au contraire
ais Tyrans, avec qui par conſéquent
rſonne n'étoit uni (3) par aucun lien
Droit Humain ou Divin; & con-
: leſquels chacun avoit droit de pren-
e les armes, en vertu de la Loi Na-
relle, la plus ſainte & la plus juſte
toutes les Loix? Auſſi voions-nous
e le Sénat uſa de ce droit, lors qu'il
clara (4) *Néron* Ennemi du Peuple
omain, & qu'il le fit chercher pour
punir ſelon la coûtume, c'eſt-à-dire,
lui paſſant la tête dans une fourche,
le fouettant enſuite juſqu'à la mort.
Il

3) *Nulla enim nobis ſocietas cum Tyrannis, ſed potius*
ma diſtractio eſt. CICERON. *de Offic. Lib.* III. *Cap.*

4) Voiez ſa Vie, dans SUE'TONE, Cap. XLIX.

Il en seroit venu plus souvent à fai
de tels exemples en la personne de
Empereurs, qui lui en donnoient suj
si souvent, & d'une maniére si étrang
mais ils prenoient soin de se bien m
nir contre la sévérité de la Discipli
Publique, & ils cherchoient l'impu
té de leurs Crimes non dans la *Loi*
l'Empire, mais dans la Loi du plus fo
Le Sénat fit effacer par tout le nom
Domitien dans les (1) monumens public
voulant abolir jusqu'au souvenir de
méchant Prince : & le Peuple dema
da d'un commun accord avec le Séna
que le corps de (2) *Commode* fût traî
avec un croc, & jetté dans le *Tib*
Preuve évidente, que ce n'étoit q
malgré lui qu'il obéïssoit à de tels Pri
ces ; & que, dès qu'il trouvoit moi
de tirer vengeance de leurs déport
mens, il faisoit voir hautement qu
en avoit & le droit & la volonté. Ca
comme il n'étoit pas toûjours en é
de mettre à la raison les Empereu
qui s'étoient aquis une puissance énc
m

(1) SUE'TONE, dans sa Vie, à la fin.
(2) LAMPRIDIUS, dans sa Vie, Chap. XVI
(3) L'Auteur fait allusion ici, & un peu plus b
à ce passage de TACITE, dont il explique en mé
tems la pensée dans le sens le plus raisonnable,

e ; la prudence vouloit qu'on sup-
rtât leurs déréglemens, lors qu'on
pouvoit pas s'y opposer avec suc-
s. C'est ainsi (3) que l'on souffre la
ie, le Froid, & autres semblables
commoditez naturelles, quand il n'y
pas moien de s'en garantir. Mais
mme le Droit Naturel ne nous dé-
id pas de nous mettre à couvert, si
us pouvons, de ces sortes d'incom-
ditez : de même la Raison ne con-
nne nullement la conduite d'un Peu-
, qui se sert des forces qu'il a en
in pour secouer le joug d'un Ty-
.

Loin d'ici, direz-vous, une si mau- Cette doctrine par elle-même n'est nuisible ni à la Société, ni aux bons Princes.
e doctrine, qui détruit le respect
l'on doit au Souverain, & par con-
ient le lien de la Société Humaine.
'est-ce pas une chose certaine, qu'il
ura des Vices, tant qu'il y aura des
mmes, sur tout dans les Cours &
mi les Grands? Et les Hommes é-
, comme ils sont, fort enclins à
penser de la conduite des Magis-
trats

on peut l'admettre. *Quomodo sterilitatem, aut nimbres, & cetera naturæ mala; ita luxum, vel avaam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec Homines* (Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV.

trats & des Princes, quand ceux-ci roient les plus innocens du mon peuvent-ils toûjours éviter la calom & les injuſtes murmures? D'ailleu on juge ordinairement des choſes le ſuccès : & cependant combien fois ne voit-on pas échouer les pro les plus raiſonnables & le mieux c certez? Ajoûtez à cela, qu'il y a Vertus ſujettes à être confondues avec le Vice: l'Epargne, par exe ple, ſemble tenir de l'Avarice; la béralité, de la Prodigalité; la Sévér de la Cruauté; la Moderation, d Lâcheté; de ſorte que ce que les regardent comme un acte de Ver peut paſſer pour Crime dans l'eſprit autres. Si donc la ſûreté de la Puiſ ce Souveraine dépend de la légéret Peuple, on ne ſauroit rien conce de plus malheureux ni de plus ch

(1) TACITE dit, qu'il y a des Vertus odie comme une Sévérité inflexible, & une Intégrit ne donne jamais rien à la faveur. *Quædam imm tutes odio ſunt, Severitas obſtinata, invictus adverſu tiam animus.* Annal. XV, 21. Il eſt pour le moins ordinaire de confondre certains Vices avec la Un ancien Philoſophe le remarque très bien. *S nim, ut ſcis, Virtutibus Vitia confinia.... ſic mentitu digus Liberalem.... imitatur Negligentia Facilitatem meritas Fortitudinem.* SENEC. Epiſt. CXX. *Viti ſub Virtutum nomine obrepunt: Temeritas ſub titulo F*

cant que la condition d'un Prince. Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus pernicieux à l'Etat, & qui doive moins être toléré, qu'une maxime qui soûmet le Magistrat Souverain à la volonté & au caprice du Peuple. Suivez-la bien, & au lieu d'une fidéle obéïssance, vous aurez des séditions & des troubles; au lieu de la Paix, des Guerres continuelles: en un mot, vous mettrez tout en désordre & en combustion. Voilà, MESSIEURS, une âpre censure & une objection qui a d'abord quelque chose de specieux: mais permettez-moi de la peser à la balance exacte du Bon-Sens, & vous avouerez que c'est la foiblesse même. Car, je vous prie, que veut-on conclurre de là? Prétend-on qu'il n'est jamais permis au Peuple de forcer à son devoir le Prince, quelque méchant qu'il puisse être? Cela est contrai-

dit latet: *Moderatio vocatur Ignavia: pro Cauto Timidus accitur.* Epist. XLV. JUVENAL dit la même chose, au sujet de l'Avarice:

Fallit enim Vitium specie Virtutis & umbrâ,
Cum sit triste habitu, vultuque & veste severum,
Nec dubie tanquam Frugi laudetur Avarus,
Tanquam Parcus homo, & rerum tutela suarum
Certa magis, quàm si &c.
Satyr. XIV, 109, *& seqq.*

Voyez aussi CICERON, Partit. Orator. *Cap.* XXIII. & Mr. WASSE, sur SALLUSTE, Catil. LVI.

(1) L'Au-

traire & au Droit Naturel, & à l'u
ge des Nations les plus célébres, t
anciennes, que modernes. Veut-
dire, que le Peuple ne doit rien ent
prendre témérairement & au préjud
du Bien Public? Cela ne fait rien c
tre moi; car il s'agit de l'uſage lég
me, & non pas de l'abus du droit
j'attribue au Peuple: or il ne faut
regarder comme abſolument mauv
ce dont on peut faire un bon uſa
Autrement l'établiſſement des Ma
trats & des Princes, ſans quoi il
a pas moien de vivre en repos, devr
paſſer pour une choſe nuiſible au G
re Humain. Car qui ne ſait que
Souverains, & les Magiſtrats, dep
le plus petit juſqu'au plus grand,
ſouvent exercé leur Autorité d'une n
niére funeſte & à leurs Concitoiens
à eux-mêmes? Dira-t-on pour c
qu'il ne faut avoir ni Princes ni M
giſtrats, & traitera-t-on de pernici
ſe la doctrine de ceux qui ſoutienn
qu

(1) L'Auteur imite ici ce que *Senéque* dit au ſuje
l'Empereur *Claude*: CÆSARI *quoque ipſi, cui omnia*
cent, propter hoc ipſum multa non licent. Omnium domo
lius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omn
delicias illius induſtria, omnium voluptationem illius occup
De Conſolat. ad Polyb. *Cap.* XXVI.

(2) C'eſt l'éloge que PLINE LE JEUNE donn
T

u'ils ſont neceſſaires dans la Société,
ous prétexte que ceux qu'on choiſit
euvent ſe trouver mechans? Puis donc
u'à cet égard on ſe contente de con-
amner l'abus; pourquoi prétendroit-
n, que, parce que le Peuple peut faire
n mauvais uſage de ſa Liberté Natu-
lle, même contre ſon propre inté-
t, il ne lui ſoit jamais permis ni
antageux de ſe ſoûlever contre les
us méchans Princes? Mais qu'eſt-ce
u'il y a ici à craindre pour un Souve-
in, ſi, comme il s'y eſt engagé, il
eille avec ſoin à la Tranquillité publi-
ue? (1) ſi, par ſa juſtice & par ſon
ourage, il défend les biens, la vie,
la liberté de chacun? Si, par ſa
udence, il va au devant de tout ce
ui eſt capable de nuire à ſes Sujets,
uels qu'ils ſoient? ſi, par ſa bonté,
les ſoulage dans leurs malheurs? en
mot, s'il agit envers eux non en
yran, mais en Citoien, non en Maî-
e, mais en Pére: (2) s'il ſe ſouvient
toû-

ajan: NON *enim de Tyranno, ſed de Cive: non de Do-*
no, ſed de Parente loquimur. Unum ille ſe ex nobis, &
magis excellit atque eminet, quod unum ex nobis putat:
minus Hominem ſe, quàm Hominibus præeſſe meminit.
elligamus ergo bona noſtra, dignoſque nos illius uſu probe-
&c. Panegyr. Cap. II.

toûjours & qu'il eſt Homme, qu'il commande à des Hommes: ſi vûe de leur mérite, & de leurs gnitez, n'excite pas en lui des mou mens d'une noire envie: s'il voit a plaiſir ſes Sujets riches & paiſib poſſeſſeurs des fruits de leur induſtr s'il regarde comme autant d'ornem de l'Etat, & non pas comme des p ſonnes ſuſpectes & dangereuſes, ceux s'attachent à cultiver leur Eſprit de belles Connoiſſances, & par l'étu de la Sageſſe? Le moien que les Suj faiſant réflexion ſur le bonheur de l ſiécle & ſur leur propre bonheur, ſoient (1) tranſportez d'amour & ple de reſpect pour un ſi bon Prince, le regardent comme un préſent Ciel, & ne tâchent à l'envi les uns autres de ſe rendre dignes de lui leurs actions & par toute leur conduit Que ſi un Prince abandonnant le ch min de la Vertu, c'eſt-à-dire, ce de la véritable Gloire, eſt encore meilleur des Méchans, & ſe conten d'exercer ſa fureur ſur un petit no bre de ſes Sujets; quoi qu'il mér alc

(1) Voiez SENE'QUE, *de Clement.* Lib. I. Cap. X *in fine.*

ors d'être mis à la raiſon, le Peuple
e ſe remue pas aiſément pour cela
ul: ſoit par un effet de la foibleſſe
imaine, qui ne permet pas que le
méde ſoit auſſi promt que le mal;
it parce que les Foibles & les Petits
nt portez à excuſer celui qui eſt en
at de leur faire & du bien & du mal;
it enfin parce que, quelque grandes
ie ſoient les injuſtices faites à un ou
quelques Particuliers, le Corps de
Etat néglige ordinairement d'en tirer
iſon, par cela même qu'elles n'inte-
ſſent que peu de gens: & pour ceux
ui ſont alors opprimez, quoi qu'au
éfaut de la protection des Loix Civi-
s, la Loi Naturelle les mette en é-
t de Guerre par rapport au Prince,
leur eſt, en ce cas-là, plus avanta-
eux de demeurer en repos, que de
attirer, par une réſiſtance impuiſſan-
e, un mal encore plus fâcheux. Lors
ême que le Prince donne quelque at-
einte aux droits & aux libertez de
out le Peuple, ou de la plus gran-
e partie, combien de choſes, & de
hoſes criantes, ne lui pardonne-t-on
as, pour éviter les calamitez & les
orreurs de la Guerre, & pour ne pas

se priver des avantages & des douce
de la Paix? Mais, s'il en vient
derniers excès de cruauté ou d'insol
ce, en sorte qu'il n'y aît plus mo
de supporter sa tyrannie; peut-on l
mer les Sujets, dont il a poussé la
tience à bout, de ce qu'ils ne sont
assez lâches & assez ennemis d'eux-m
mes, pour attendre que DIEU desc
de du Ciel, & lance visiblement
foudres sur cet Ennemi déclaré du G
re Humain? Ne doit-on pas au c
traire les louer, de ce qu'ils pens
enfin à leur propre conservation,
regarder comme une punition de D
même, la chûte d'un Tyran, cor
qui ils se soûlevent en vertu d'une p
mission de la Loi Naturelle, &
conséquent avec l'approbation divi
Mais, direz-vous, un Gouverneme
quel qu'il soit, vaut encore mieux
l'Anarchie; & la Paix est toûjours p
férable à la Guerre. Belle raison! Co
me (1) si l'on pouvoit dire qu'il
quelque sorte de Gouvernement, d
un Païs où les Loix ne sont qu'
vain nom, où l'on ne rend point

(1) *Non igitur erat illa tum Civitas, cum Leges in nihil valebant: cum Judicia jacebant* &c. CICER. P
dox. IV. (2) C

ıſtice, où tout ſe fait avec violence
ı par des cabales, rien ſelon la Rai-
n & l'Equité. Il faut, dites-vous, en-
etenir la Paix. Mais lors qu'on ſe diſ-
oſe à me tuer ou à me piller, dois-je
ſouffrir, ſans remuer ſeulement le
out du doigt? Si c'eſt-là, ſelon vous,
n état de Paix, qu'appellerez-vous donc
uerre? Voulez-vous que je n'en vien-
: pas à la Guerre contre vous? ne
ommettez contre moi aucun acte
Hoſtilité. Voulez-vous que je garde
paix avec vous? vivez en paix avec
oi. Ce n'eſt pas la Naiſſance ou le
limat (2) qui diſtingue le Citoien
avec l'Ennemi; mais les actions & la
olonté. Lors que l'on me tourmente,
ue l'on me déchire, que l'on veut
e faire mourir miſérablement & in-
ſtement, il n'importe que celui, de la
rt de qui je ſouffre ces traitemens in-
gnes, ſoit un Ennemi déclaré ou un
rigand, ou bien un homme qui ſe
t mon Concitoien ou mon Souve-
in. L'injuſtice eſt toûjours la même;
n'y a de différent que le nom de l'Of-
fen-

(2) C'eſt encore la remarque de CICERON: *An Civem ab Hoſte naturâ ac loco, non animo factiſque diſguis?* Paradox. IV. pag. 562. *Edit. Græv. major.*

fenſeur : & cette circonſtance ſert ſeu
lement à rendre le crime plus atroc
entant que celui qui devoit me défen
dre contre l'Ennemi & les Brigands
agit lui-même avec moi en Ennem
cruel & en vrai Brigand. Lors donc qu
les Peuples prennent enfin la réſolutio
de ſe ſoulever contre un tel Prince, c
ſeroit fort mal à propos qu'on leur re
préſenteroit vivement & avec em
phaſe les avantages de la Paix, & l
malheurs de la Guerre. Car peut-c
s'eſtimer heureux dans le tems que l
Gens-de-bien ſont proſcrits & sacr
fiez, pour aſſûrer au Tyran une ple
ne liberté de ſatisfaire paiſiblement ſ
paſſions, avec un petit nombre c
Débauchez & de Scélérats : & quan
le Peuple ſe voit réduit à la néceſſi
de répouſſer les violences & les injuſt

C

(1) L'Auteur ne cite perſonne : mais il a tiré ſa
doute ce fait de VULCATIUS GALLICANUS, do
il emploie preſque les propres termes. Les voici.
NUMERAVIT *deinde* [Antoninus,] *omnes Principes*, q
occiſi eſſent, *habuiſſe cauſas*, *quibus mererentur occidi*, n
quemquam facile bonum vel victum à Tyranno (Par le m
de *Tyran* on entend ici les Généraux qui ſe rebe
loient contre le Prince, & ſe faiſoient proclamer Em
pereurs par les Soldats) *vel occiſum : dicens*, *meruiſſe N*
ronem, *debuiſſe Caligulam*, *Othonem & Vitellium nec imp*
rare voluiſſe. Vit. Avidii Caſſii, *Cap.* VIII. *Ed. Obrech*
Galba fait une réflexion ſemblable, dans TACITE

(s faites à lui & aux ſiens, eſt-il reſpon-
ſble des maux d'une Guerre Civile,
à laquelle il ne vient que malgré lui?
Certainement tous ces deſordres ne
doivent nullement être attribuez au
pauvre Peuple, mais au Tyran, qui,
par ſes oppreſſions, a été le véritable
aggreſſeur. L'Empereur *Marc Anto-*
in, Prince qui s'eſt aquis une Gloire im-
mortelle par ſon intégrité & par ſa pro-
bité, auſſi bien que par ſon ſavoir &
par ſes lumiéres ; après avoir (1) fait
une énumération de tous les Empe-
reurs qui avoient été tuez, remarqua
très-véritablement, qu'ils s'étoient atti-
rez ce malheur par leur mauvaiſe condui-
te : qu'il n'y avoit guéres de bon Prince,
qui eut été défait ou tué par ſes Sujets :
que *Néron*, *Caligula*, *Othon*, & *Vitel-*
lius avoient bien merité une telle fin,
&

(1) *Et ante oculos* Nero, *quem longâ Cæſarum ſerie tumentem*, *non* Vindex *cum inermi Provincia, aut ego cum una Legione, ſed ſua immanitas, ſua luxuria cervicibus publicis depulere : neque erat adhuc damnati Principis exemplum.* C'eſt-à-dire, ſelon la verſion d'*Ablancourt* : " Conſidére *Néron*, enflé d'une longue ſuite d'Aieux : ce n'eſt pas *Vindex* qui l'a dépoſſedé, avec une Province déſarmée ; ni moi, avec une Légion. C'EST SA CRUAUTE' ET SES DE'BAUCHES, QUI L'ONT FAIT LE PRE'MIER EXEMPLE D'UN PRINCE CONDAMNE' PAR SES SUJETS. *Hiſt.* Lib. I. Cap. XVI. *num.* 4.

& que ces Princes, ſemblables à
Bêtes plûtôt qu'à des Empereurs, n
voient pas eû le courage de regner.

Concluſion. MAIS il eſt tems, MESSIEUR
de finir : car j'ai été plus long que
ne croiois ; & vous voiez bien mai
tenant, que le Magiſtrat Souverai
quelque titre qu'on lui donne, n'
point envoié du Ciel, mais établi p
le commun conſentement des Citoie
que, s'il veut ſe conduire d'une m
niére digne d'un Prince ou d'un M
giſtrat, il faut qu'il ſe reconnoiſſe ſo
mis aux Loix, & non pas qu'il
croie au deſſus de toute Loi : qu
doit meſurer ſon Pouvoir non à ſ
caprice, mais à ce que demande
Bien Public : que, s'il en uſe autr
ment, il agit non en Prince ou e
Magiſtrat, mais en Tyran ; & qu'
peut alors être réprimé par ſes Sujets
en vertu de tout Droit Divin & Hu
main.

Il ne me reſte plus qu'à faire ce qu
demande la ſolennité de cette Jour
née. Vous attendez qu'on inſtalle ce
lui qui doit être mon Succeſſeur, pou
l'année prochaine, dans le Rectora
de l'Académie. Pour laiſſer donc l

pla-

pce vuide, ſelon les Loix & la Coûtume, je me démets dès ce moment d ma Charge.

FIN *du prémier Diſcours de Mr.* NOODT.

DIS-

DISCOURS

SUR LA

LIBERTE' DE CONSCIENCE

Où l'on fait voir, que par le Droit de Nature & des Gens la RELIGION *n'eſt point ſoûmiſe à l'Autorité Humaine.*

Deſſein de ce Diſcours.

* Mr. NOODT. prononça ce Diſcours en forme de Harangue, le 6. de *Fevrier* de l'année 1706. en quittant le Rectorat de l'Univerſité, ſelon la coûtume.

J'AI choiſi, MESSIEURS, un ſujet fort convenable à la ſolennité de cette * Journée, à la majeſté de ce lieu, à la dignité de cet Auditoire également nombreux & illuſtre par tous les avantages de la Nobleſſe, du Bon Sens, & du Savoir. Je veux vous faire voir, avec toute la force & toute la netteté dont je ſuis capable, qu'il n'eſt permis à aucun Homme, quoi qu'en penſent certaines gens, de commander ou d'interdire aux autres la profeſſion de quelque Religion que ce ſoit, & de les y contraindre ou de les punir en cas de refus, ſoit par les Armes, ou par le Bras Séculier. C'eſt une choſe très

tis-importante & en même tems fort dficile, que de proposer en peu de mts & de décider hardiment une quest-n qui intéresse tous les Païs, tous l Siécles, tous les Hommes; & sur lquelle on tâche de mettre aux prises l droits de la Liberté, tantôt avec le rpect des Puissances Souveraines, tantt avec l'amour de la Vérité, & cela vec d'autant plus d'apparence de raiso, que l'on fait intervenir aussi la Gloire de DIEU. Les Erreurs, dit-, en matiére de choses divines, les Schismes & la diversité des Sectes, emportent un mépris des Cérémonies & du Culte agréable à cette Majesté Suprême; c'est un sacrilége si énorme, que non seulement la Raison & le Sens Commun, mais encore les choses inanimées, semblent en fremir d'horreur. Le vrai DIEU n'est-il pas certainement offensé, lors que l'on adore de fausses Divinitez; ou qu'on ne lui rend pas le Culte qu'il a prescrit; ou que l'on quitte une Religion établie dès long tems & salutaire, pour en embrasser une nouvelle & pernicieuse? D'ailleurs, les mauvaises mœurs, souvent même de grandes infamies, des crimes de-

deteſtables, s'introduiſent ainſi
faveur d'une fauſſe Religion qui
permet ou les autoriſe. Enfin, la
cence de diſputer, & l'opiniâtreté
vincible de chacun à maintenir les
térêts de ſa Secte, produiſent (1) t
jours des diviſions, des brouilleries,
ſeditions, des cabales, qui troublen
Repos Public, & en quelque fa
l'Ordre même de l'Univers & de
Nature. Que s'enſuit-il de là? So
frira-t-on ces monſtres abominabl
ces peſtes de la Société, ces Imp
déclarez? Non, non, il faut emplo
tout ce que l'on a de forces & de moi
pour purger l'Etat & le Genre Huma
de cette maudite engeance. Il n'
point de reméde trop dur, trop cru
trop violent, pour déraciner un m
ſi contagieux, & pour ſauver les Ho
mes à quelque prix que ce ſoit. L
plus rigoureuſes peines, les tourme
les plus terribles, n'ont rien qui a
proche de la grandeur du forfait.
n'y a ici ni Séxe, ni Age, ni P
rens, ni Alliez, ni Grands, ni Petit

(1) C'eſt la raiſon dont ſe ſervoit autrefois *Mécé*
(dans le Diſcours rapporté par *Dion Caſſius*, Lib. L
pag. 561. D. *Ed. H. Steph.*) pour perſuader à *Auguſ*
qu'

i Vivans, ni Morts, que l'on doive
:ſpecter ou épargner; & il faut mê-
ie punir exemplairement, comme
auteur de l'Impiété, quiconque oſe-
garder la foi & l'amitié, ou té-
noigner quelque humanité & quel-
ue douceur à des gens ſi dangereux.
Voilà, MESSIEURS, le langage
ffreux des Intolérans; & plût-à-
)ieu qu'on en fût demeuré à ces dé-
lamations tragiques! Mais il y a long
:ms que les effets ſuivent les paroles.
L'Antiquité les a éprouvez: les der-
iers Siécles n'en ont pas été exemts,
c nous en voions même de nos jours.
Le grand nombre d'exemples me diſ-
enſe d'en alléguer de particuliers: des
Peuples, des Nations entiéres fourniſ-
nt ici un triſte ſpectacle & une preu-
e parlante. L'*Europe*, l'*Aſie*, l'*Afri-*
ue, ont été le théatre de ces injuſtes
iolences. L'*Amérique* même, ſi long-
ems inconnue, & à peine découver-
e, n'a pû échapper au zéle furieux des
Perſécuteurs.

Je ſuis perſuadé, MESSIEURS, qu'une

ju'on ne doit ſouffrir aucune innovation en matiére
le Religion. Voiez les réflexions que fait là-deſſus
eu Mr. BAYLE, dans ſon COMMENTAIRE PHI-
LO-

qu'une opinion ſi dure & ſi inhum
ne, n'eſt point inſpirée par la dro
Raiſon, ni par une véritable arde
pour la Gloire de Dieu, ou un ſincé
amour du Prochain, mais par l'Ava
ce, par l'Ambition, par la Vanité, p
un eſprit de Domination. Ce ſer
bleſſer la haute idée que j'ai de vô
vertu, & démentir moi-même m
ſentimens en faveur du Genre Humai
que de ne pas travailler avec ſoin à d
ſiper les illuſions funeſtes par leſqu
les on jette de la poudre aux yeux d
gens, à la faveur de certains term
vagues & de quelques grands mots q
ne ſignifient rien. Je tâcherai donc
faire voir clairement à tout le mon
ce qu'il eſt de l'intérêt de chacun
bien comprendre, que cette rigueu
qui juſques ici a été couverte du pr
texte ſpécieux de la Gloire de Dieu
du Bien Public, n'eſt autre choſe,
la regarder toute nue & ſans fard, qu
l'effet d'une Arrogance & d'une Mal
ce inſigne: laquelle, pour ne rien di
des haines mutuelles des *Chrétiens*
des *Paiens*, & ſur tout de la fureur qu
le

LOSOPHIQUE, Tom. I. *Préface*, pag. 122. *& ſui*
de la nouvelle Edition de *Rott.* 1713.

(1) Voic

le *Chrétiens* même ont exercée les uns cotre les autres, a coûté la vie (1) aux *Aacharsis*, & aux *Socrates*, & à une innité d'Honnêtes-gens, qui, quoi qu joignans à une rare sageſſe & une pbité ſans reproche, la profeſſion d ne doctrine très-pure, & exemts mêm de tout ſoupçon d'aucun crime, o été miſérablement immolez à la rge des Perſécuteurs, ſous ombre de vger un mépris prétendu de la Majeté Divine & Humaine.

Si j'avois à parler devant ceux qui ot un intérêt manifeſte de tenir les hommes dans un ſi triſte Eſclavage, j'ntreprendrois, MESSIEURS, une coſe fort périlleuſe, qui m'expoſeroit à'Envie, à la Haine, & à tous les uits de la Calomnie. Mais heureuſment pour moi, j'ai tout lieu d'eſprer que vous ne ſerez pas fâchez entendre examiner ſans paſſion & ns préjugé une queſtion ſi importe & ſi délicate, qui étant mal dédée entraîne des ſuites ſi fâcheuſes pour les Grands, & pour les Pets. Nous ſommes redevables de cette

(1) Voiez *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 102. & là-deſſus s Interprétes.

(1) C'eſt

te honnête liberté, après le seco
du Ciel, au courage & à la valeur
traordinaire de nos Ancêtres, qui n'
épargné ni leurs biens, ni leurs vi
pour effacer l'opprobre d'une long
suite de Siécles, & pour délivrer
Hommes libres d'une servitude a
injuste & tyrannique, qu'indigne
honteuse: par où ces Ames Héroïq
se sont rendues l'admiration éterne
non seulement de leur postérité, m
encore de tout ce qu'il y a au mon
d'Honnêtes-gens & de personnes sag
& éclairées. Agréez donc, MESSIEURS, qu'un Jurisconsulte, ravi
profiter du bonheur de nôtre tem
plaide aujourdhui la cause du Gen
Humain dans le centre de la liberté
ces florissantes Provinces, & que co
fondant l'Intolérance par l'autorité s
crée & inviolable du Droit de la N
ture & des Gens, il défende hautemer
la Liberté de cette grande Républ
que, (1) dont Dieu est le Chef, & to
les Hommes les Membres; qui n'e
poin

(1) C'est l'idée des *Stoïciens*. SENEQUE oppose ce
te République, à celle dont on est membre par
naissance. *Duas Respublicas animo complectamur: alteram*
magnam, & vere publicam, qua Dii atque Homines com
nen

pint bornée par une Montagne ou une Riére, ni reſſerrée dans un petit eſpe de Terres, & qui n'a d'autres limes que l'Ocean & le chemin du Sole.

La Religion, MESSIEURS, eſt, ſon moi, un préſent que Dieu fait à haque perſonne en particulier ; elle e ſoûmiſe à ſes mouvemens & à ſes ipirations, mais du reſte libre & indendante ici-bas de tout Empire. Aſi perſonne ne doit entrer malgré lu, ou ſans connoiſſance de cauſe, dans qelque Société Religieuſe que ce ſoit ; & l'on ne ſauroit non plus, en vertu ducun Droit Humain, emploier légimement la force des Armes ou l'autoité des Loix, pour contraindre quelcn d'embraſſer une Religion, ou d'y dneurer, ou de ſe conformer en tout & par tout à celle qu'il a choiſie préfablement aux autres. Conſidérons le *Droit de Nature* (car c'eſt par là que j dois commencer) : qu'y a-t-il de plus jte & de plus équitable, que de laiſſer

PRE'MIE'RE PARTIE de ce Diſcours. PREUVES directes de la Tolérance des Religions. 1. Par le Droit Naturel il eſt permis à chacun *de ſe conduire comme il* l'entend *dans ſes propres affaires*, qui n'intéreſſent perſonne.

ur ; in qua non ad hunc angulum reſpicimus, aut ad il-, ſed terminos Civitatis noſtræ cum Sole metimur : altera, cui nos adſcripſit conditio naſcendi. De Otio Sapient. C. XXXI.

(1) *Pla-*

ſer à chacun une pleine liberté
conduire comme il l'entend dans ſes
pres affaires, qui le regardent lui
Qui ne ſait, que tous les Homm
venant au monde ſont invincible
portez à chercher ce qui leur eſt a
tageux & à fuir au contraire ce
leur eſt dommageable ? (1) Cett
clination dominante n'eſt pas par
liére au Genre Humain, on la re
que dans tous les Animaux géné
ment; elle eſt commune à ceux
volent dans l'Air, à ceux qui na
dans les Eaux, à ceux qui vivent
la Terre: ce qui fait voir, qu'elle
imprimée dans la nature même des
maux par cette Intelligence Tout
ge & Toute-puiſſante qui a formé
nivers, & qui par là leur met de
les yeux à tous ſans exception, dè
prémier moment de leur exiſtence

(1) *Placet his .... quorum ratio mihi probatur, atque natum ſit Animal .... ipſum ſibi conciliari, & mendari ad ſe conſervandum, & ad ſuum ſtatum eaqu* (c'eſt ainſi que je crois qu'il faut lire, en ſuivan traces d'un des meilleurs MSS. de GRUTER, porte *æquè quæ*, au lieu de la leçon ordinaire, *ea quæ*) *conſervantia ſunt ejus ſtatus, diligenda : a ri autem ab interitu, iiſque rebus quæ interitum vi tur adferre.* CICER. de finib. bon. & malor. *Lib.* Cap. V.

(2)

égle de ce qu'ils peuvent & de ce
'ils doivent faire. L'Homme a néan-
oins ici un avantage considérable,
ui le met beaucoup au dessus des Bê-
s ; c'est que le Créateur, outre les
ıcultez du Corps, a orné son Ame
: certaines Facultez infiniment plus
)bles, (2) qui le mettent en état de
être pas toûjours chancelant & irréso-
, de ne pas courir à l'avanture après
ute sorte d'objets, & de ne pas em-
'asser par un mouvement aveugle le
émier qui le flatte d'abord agréable-
ent ; mais de se déterminer, au con-
aire, après une exacte comparaison
:s choses, par les lumiéres de la Rai-
n, qui lui sert de flambeau dans tou-
s ses démarches, & de discerner les
iens véritables, solides, & de lon-
ue durée, d'avec les Biens trom-
:urs, imaginaires, & sujets à entraî-
ner

(2) *Sed inter Hominem & Beluam hoc maxime interest, d hæc tantum, quantum sensus movetur, ad id solum od adest quodque præsens est se adcommodat, paullulum modum sentiens præteritum aut futurum. Homo autem, ùd Rationis est particeps, per quam consequentia cernit, isas rerum videt, earumque progressus & quasi antecessio- non ignorat, similitudines comparat, & rebus præsenti- adjungit atque adnectit futuras : totius Vitæ cursum vi-* &c. CICER. de Offic. *Lib.* I. *Cap.* IV.

ner après ſoi la Douleur & le Rép
tir.

Y a-t-il, MESSIEURS, aucu
Violence, aucune Convention, aucu
Autorité, qui doive ou qui puiſſe
truire, abroger, affoiblir, chang
cette grande Loi, qui eſt la ſource
le fondement de tout Droit Divin
Humain; Loi prémiére & ſouverai
immuable, conſtante & perpétuel
convenable à tous les tems & à tous
lieux, propre à décider toutes les
faires, tous les cas, toutes les c
ſes? On la ſuit invariablement, en
qui concerne les Biens du Corps.
eſt permis à chacun de vendre ou
louer ſes poſſeſſions comme bon lui ſe
ble: chacun choiſit librement le G
re de Vie & la Profeſſion qu'il trou
la plus à ſon gré; on peut ſe faire
tiſan, Peintre, Sculpteur, Lab
reur, Marchand, Homme de Lettr
ſelon qu'on juge à propos, ſans
perſonne ſe fâche ou ſe formaliſe
ce que l'on prend ainſi tel parti qu
veut dans ſes propres affaires, où

(1) Il y a une penſée de SYMMAQUE, (pag.
Lib. X. Ep. LIV. *Ed. Jureti)* à laquelle Mr. N
a apparemment fait alluſion : *Quid intereſt quâ qu*

aires n'ont rien à voir. Pourquoi n'a-t-on pas la même équité en matiére de Religion.

On y eſt certainement d'autant plus obligé, qu'il ne s'agit point ici des Biens de la Fortune, qui ſont de peu d'importance, fragiles, & paſſagers. La *Religion* ne regarde que les *intérêts de l'Ame*; elle a pour but le Souverain Bien, la vraie Félicité, le Bonheur Eternel: or on ne ſauroit y parvenir qu'en s'uniſſant avec Dieu; & cette union ne ſe fait ni par des paroles, ni par des écrits, ni par un pompeux étalage d'Offrandes & de Sacrifices, en un mot, par aucun acte purement corporel; mais par l'Eſprit ſeul, par de ſaintes penſées & une Volonté pure.

2. La *nature même de la Religion* demande qu'il ſoit libre à chacun de ſuivre celle qu'il juge la meilleure.

Il n'eſt pas néceſſaire, MESSIEURS, de s'arrêter à vous faire voir, que tous les Peuples, toutes les Nations, depuis un bout de la Terre juſqu'à l'autre, tendent ſecrétement à ce grand & ſublime but,(1) mais par tant de routes, & de routes ſi différentes, que

3. Cela eſt auſſi abſolument néceſſaire, à cauſe de *la diverſité inévitable & de la variété infinie des ſentimens.*

(1) *Quantiâ Verum inquirat? Uno itinere non poteſt perveniri ad tam grande ſecretum.*

que le tems & la voix manqueroien
qui voudroit en faire un dénombrem
exact. Je me contente de remarqu
que dans cette prodigieuſe diver
d'Opinions & de Sectes, ce qu'il
de plus certain, c'eſt que chacun ai
la ſienne & la trouve la meilleure, (1)
ſorte que la plûpart mépriſent tou
les autres, & que quelques-uns v
juſqu'à les traiter d'impies: tant
grande la force des impreſſions de l
ducation reçues ou dans l'Enfance,
dans un âge plus mûr ! De là vi
encore que, comme les Hommes
trent d'ordinaire dans certains ſentim
par paſſion, plûtôt que par lumié
& ne ſe mettent pas tant en peine
chercher la Vérité, que de trouve
quelque prix que ce ſoit de quoi fa
riſer les Opinions reçues dans leur P
ti; peu de gens ſont en état de ju
ſainement ſi une Religion eſt bo

(1) On peut appliquer ici ce que dit élégam
& judicieuſement le Philoſophe SENE'QUE; q
des infirmitez de la Nature Humaine, c'eſt d'être
ſeulement ſujet à tomber dans l'erreur par une
ce de néceſſité, mais encore d'aimer les erreurs
on eſt imbu. *Inter cetera mortalitatis incommoda, &*
eſt caligo mentium: nec tantum neceſſitas errandi, ſed
rum amor. De Ira, II, 9. Voiez auſſi une No
GRÆVIUS ſur la Harangue de CICERON p

c mauvaise: la plûpart même s'imagient, qu'il y a une Piété plus respectueuse à croire des choses si relevées sis les entendre, (2) qu'à les examiir, & à ne les recevoir que sur des preuvs solides & convaincantes.

Je ne dis pas cela, MESSIEURS, pur blâmer personne. Une considérion de grand poids nous oblige ici remonter plus haut. Pour rabatre ec plus de force & avec plus de sucs l'insolence de ces infames Tyrans i veulent dominer sur la Conscience autrui, il faut chercher les raisons une chose qui est de la derniére imprtance, non dans la légéreté & la précipitation du Vulgaire à embrasser hazard certains sentimens sans réflexion & sans examen; mais dans les pies admirables de la Sagesse Divi. (3) Oui, cette liberté dont nous chons de remettre en possession le Gen-

4. C'est empiéter sur les *droits de Dieu*, & aller contre son *intention*, que de refuser la Liberté de Conscience.

acco, Cap. XXVIII. Tom. IV. pag. 172.

(2) C'est la réflexion judicieuse de TACITE, dont r. NOODT emploie les propres termes. SANCTIUSJE AC REVERENTIUS VISUM, DE ACTIS EORUM CREDERE, QUAM SCIRE. De moribus erman. *Cap.* XXXIV. *in fine.*

(3) Voiez le Traité DE LA RAISON HUMAIE, traduit de l'Anglois, pag. 34, *& suiv.* de l'Edit. *Amsterd.* 1682.

Genre Humain, & qui donne à c
cun un plein droit de suivre la R
gion qui lui paroit la meilleure,
pouvoir être inquiété ici-bas pour
sujet par aucun de ses semblables;
te liberté, dis-je, si l'on envisage l'H
me par rapport à Dieu, doit être
gardée comme l'effet naturel d'une
cessité constante & inévitable. Je
veux pas, MESSIEURS, en aller ch
cher des preuves bien loin, ni vous
nir long-tems dans l'attente. Je v
en prens vous-mêmes à témoin, vo
dis-je, qui m'écoutez : n'éprouv
vous pas tous les jours qu'il n'est g
res en vôtre pouvoir, ou plûtôt q
ne dépend point de vous absolume
de penser telle ou telle chose plû
qu'une autre? (1) Dites moi, si v
le pouvez, y a-t-il quelcun qui trou
toûjours à point nommé les pens
qu'il voudroit ou qu'il souhaitter
d'avoir? Forme-t-on ses idées à sa fa
taisie? N'entrent-elles pas continu
lement dans nos Esprits, bon-gré m
gré que nous en ayions, & sans q
nc

(1) Voiez ce que l'on remarque, après Mr. B
NET, Evêque de *Salisbury*, dans l'Extrait de la P
face sur le Traité de LACTANCE, *de la mort des*
s

us sâchions d'où elles nous viennent? le changent-elles pas à tous momens ns nôtre consentement? & lors qu'el- nous ont une fois échappé, pou- ons-nons les rappeller avec tous nos ins & toute nôtre industrie? Que onclurre de là, MESSIEURS, si ce est qu'aucun Homme mortel, de quel ng, de quelle qualité, de quelle con- tion qu'il soit, n'est maître de sa pro- re Conscience, moins encore de celle 'autrui; mais qu'elle dépend unique- ent de l'Etre Souverain & Eternel, ntre les mains de qui elle est comme e la Cire, qu'il tourne, qu'il manie, u'il forme, comme il le juge à pro- os, sans laisser à personne que la gloi- e d'obéïr & de suivre toûjours ses nouvemens intérieurs.

Vous donc qui avez en main une orce supérieure, ne vous enflez point d'une sotte présomption. Aiez égard à la foiblesse inséparable de la condition humaine; & ne vous sâchez pas sans sujet contre des gens qui ne vous déplaisent que parce qu'ils sont d'une Reli-

sécuteurs 3. mois de Septembre des NOUV. DE LA RÉPUBLIQUE DES LETTRES, 1687. pag. 985.

ligion differente de la vôtre. Loin d'
ci toute contrainte : gardez-vous
maltraiter en aucune ſorte ceux q
obéïſſant à la Loi de Nature, décide
par eux-mêmes quel parti eſt le pl
ſûr dans une choſe ſi ſérieuſe & de
grande conſéquence, mais ſujette à u
variété infinie d'opinions ; & qui fo
ou évitent ce que leur Conſcience le
preſcrit ou leur défend, d'une manié
auſſi invincible, qu'indiſpenſable.
quoi penſez-vous ? Ne voiez-vous pas
qu'en voulant ſoûmettre la Religion
l'Autorité Humaine, & ôter aux au
tres la Liberté de Conſcience qu'ils on
naturellement & ſous le bon plaiſir d
vôtre Créateur & vôtre Maître com
mun, vous vous rendez non ſeulemen
coupables d'une ſouveraine injuſtic
envers les Hommes, mais encore,
l'exemple de ceux dont la Fable ré
preſente l'impiété ſous l'image des *Gé
ans*, vous faites la guerre à DIEU
avec une audace auſſi vaine qu'inſenſée
Si cette Majeſté infinie avoit voulu qu'i
n'y

(1) On attribue une ſemblable réflexion au Roi d
Siam, dans le VOIAGE du P. *Tachard*. Voiez la BI
BLIOTHEQUE UNIVERS. Tom. IV. pag. 483, 484
Théodahade, Roi des *Goths*, l'avoit déja faite, en ce
termes : *Cùm Divinitas diverſas Religiones eſſe patiatur*
no

'y eût dans le Monde qu'une seule Religion, lui étoit-il difficile (1) d'inspirer à tous les Hommes les mêmes idées en fait de Choses Divines, comme il leur a donné à tous sans exception les mêmes sentimens du *Bien* & du *Mal*, de la *Faim* & de la *Soif*, du *Froid* & du *Chaud?* Ou, si l'on aime mieux comparer ici le sort d'une chose si sainte & si respectable, avec la connoissance qu'on a de l'Arithmétique, cet exemple seul ne suffit-il pas pour nous convaincre d'abord, que DIEU auroit pû faire à l'égard de son Culte ce qu'il a fait par rapport à la Science des Nombres? Car comme il a formé nos Esprits de telle sorte, qu'ils conçoivent tous de la même maniére les Véritez de cette belle Science, la plus certaine de toutes, & dont l'usage est si grand pour les besoins de la Vie; on voit aussi qu'en tous tems & en tous lieux, chez les *Flamands*, chez les *Anglois*, chez les *Allemands*, en *Italie*, en *Espagne*, en *France*, dans l'*Afri-*

...s unam non audemus imponere. CASSIODOR. Lib. ... *Var. Epist.* XXVI. Voiez aussi une Note de Mr. FABRICIUS sur la Vie de *Proclus*, écrite par MARIN, ...ag. 38, 39. *Edit. de Londres.*

frique, dans les *Indes*, dans la *Tartarie* dans l'*Amérique*, parmi tous les Hommes en un mot, de quelque condition de quelque qualité, de quelque parti de quelque Secte qu'ils soient, lor qu'on veut compter, chacun trouve par exemple, que

(1) *Cinq & Quatre font Neuf; ôtez Deux, reste Sept.*

Il n'y a point de haine, point de superstition, point d'avarice, point d'ambition, point d'orgueil, point d'autr passion, qui puisse diviser les Homme sur cet article, ni altérer une Régle claire & si évidente. Mais, ô profondeur, ô merveilles infinies de la Sagesse Divine! Que nos lumiéres sont courtes, lors qu'il s'agit d'en pénétrer le desseins! Avec quelle soûmission ne devons-nous pas toûjours adorer ses voies lors même que les raisons nous en son cachées! Vous n'avez pas, ô DIEU jugé à propos de mettre la Religion dans un degré d'évidence qui nous ramenât tous à une même *Foi*, comme nous

(1) Vers de Mr. *Despreaux*, Sat. VIII. pag. 48. Edit. d'Amsterdam, 1702.

nous avons tous une même *Arithmétique:* vôtre volonté soit faite! Quelle folie n'est-ce donc pas, MESSIEURS, quelle arrogance, ou du moins quelle injustice, qu'un misérable Mortel fasse servir de prétexte à sa cruauté, cette différence de sentimens, que DIEU, le seul Maître souverain de nos Consciences, a permis pour fournir une ample matiére au Support, à la Douceur, à la Charité? Mais laissons là ceux qui sont capables d'entrer dans une opinion si barbare & si horrible. Pour moi, MESSIEURS, lors que j'ai considéré attentivement la constitution des choses humaines, comme il le faut nécessairement dans cette question, j'ai toûjours trouvé, que la Nature n'a pas produit un petit nombre de gens privilégiez, aux décisions desquels tous les autres soient tenus de se soûmettre aveuglément dans la Recherche de la Vérité, mais qu'elle a rendu tous les Hommes participans de la Raison, afin que chacun fît usage de ses propres lumiéres: & que rien n'est d'ailleurs plus conforme à l'Equité, que d'accorder à autrui les mêmes droits qu'on s'attribue à soi-même. En effet, la Nature

a fait tous les Hommes égaux, par
la même qu'elle leur a donné à t
les mêmes Facultez ; & par cor
quent elle n'a établi perſonne Juge
ce qui eſt avantageux à autrui, p
qu'elle n'a élevé aucun au deſſus
l'autre. Si donc vous voulez vous co
duire comme vous le trouvez à prop
en ce qui regarde vos intérêts, j'y co
ſens, il vous eſt permis ; pourvû qu
vôtre tour vous ne me refuſiez pas
même liberté par rapport à mes affa
res : mais ſi au contraire vous préte
dez vous ériger en Arbitre de ce qu
je dois faire, ou non, pour mon ava
tage particulier, ne pourrai-je pas,
vec autant de ſujet, exercer à vôt
égard la même juriſdiction ? Il fa
donc en venir néceſſairement à dire
qu'en matiére de Religion aucun Hom
me ne reconnoit ici-bas de Supérieur
qui puiſſe impoſer quelque Loi à ſa Con
ſcience. Qu'on avertiſſe charitablemen
ceux que l'on croit être engagez dan
l'Erreur, qu'on tâche de les ramener pa
la voie convenable d'une douce & fort
perſuaſion ; il eſt permis à chacun : mai
après cela il faut leur laiſſer une entiére
liberté de faire là-deſſus ce qu'ils juge
ront

ont à propos ; & on ne sauroit légi-
mement contraindre personne par la
orce des Armes, ou par la crainte des
eines, à embrasser la plus pure de tou-
s les Religions. La raison en est, que,
ar la Loi de Nature, on peut & l'on
oit même rendre service à tout le mon-
e, autant qu'il dépend de nous; mais
n ne sauroit, sans crime, faire du tort
u nuire à qui que ce soit.

Si personne n'a *droit* d'imposer aux autres la nécessité d'embrasser une Religion qu'ils n'approuvent pas, ou d'abandonner celle qui leur paroît bonne; n'y a non plus aucun *motif raisonnable* qui puisse porter personne à usurper cet empire sur la Conscience d'autrui. J'avoue qu'on auroit raison de ne pas souffrir une Religion perfide, meurtriére, scélérate, qui, comme autrefois les affreux mystéres des *Bacchanales*, autoriseroit les Faux-témoignages, les Fraudes, les Homicides, les Larcins, les Fornications, les Adultéres, & autres choses contraires au repos du Genre Humain; ou qui, selon la coûtume barbare des *Carthaginois* & de quelques autres Peuples, ordonneroit d'offrir à la Divinité en sa-

5. L'intolérance *n'a point de motif raisonnable* qui puisse l'excuser en aucune maniére.

crifice des Créatures Humaines, l
la (1) conſervation & la proſpérité
quelles on fait d'ailleurs des vœux t
ardens. Car qu'y a-t-il de plus con
me à la Loi de Nature, qui e
Régle commune de tout Droit D
& Humain, que de ſecourir ſes f
blables, & d'empêcher autant qu'o
peut, que l'Innocent ne ſoit égor
martyriſé, ou dépouillé de ſes bie
ni par la méchanceté ou les artif
d'un Scélérat, ni même par le
aveugle d'une Superſtition perniciet
Mais lors qu'une Religion ne renfe
rien qui favoriſe le Crime, ou qui p
te au déréglement des Mœurs; à q
bon, je vous prie, voudroit-on em
cher ceux qui y ſont attachez, de
vre la route qu'ils jugent la plus ſ
pour les conduire à la poſſeſſion
Souverain Bien? ou pourquoi les p
veroit-on des eſpérances qui les flatt
agréablement, & de la ſatisfaction d
gir ſelon leurs lumiéres, puis que c
ne cauſe aucun préjudice ni à no
n

(1) C'eſt la réflexion d'un ancien Hiſtorien Lat
au ſujet des *Carthaginois*, qui immoloient leurs p
pres Enfans: *Quippe Homines ut victimas immolabant*
impubères (quæ ætas etiam hoſtium miſericordiam provo

êmes, ni à quelque autre qui vive? en loin de là, ſi nous trouvons que ur Religion ſoit bonne, embraſſons- au plûtôt: & ſi elle eſt mauvaiſe, ntentons-nous de la mépriſer, ou de us en moquer. Mais quel que ſoit le ndement d'une Religion, qu'eſt-ce i nous oblige de la proſcrire, ſi elle t véritable? & de quel droit l'entre- rendrions-nous, ſi elle eſt fauſſe? 'eſt toûjours une affaire de Conſcien- e, où les autres n'ont rien à voir: s'il a du bien ou du mal, cela n'intéreſſe ue ceux qui perſiſtent à ſuivre la Re- gion qui leur paroît la meilleure. Or ne perſonne d'honneur & de probité, n homme pieux, ſage, modeſte, en n mot, qui s'eſt fait une habitude de neſurer ſon droit non à ſes paſſions & à ſes forces, mais aux Régles conſtan- es de la Raiſon; pourroit-il ſans rou- gir s'abandonner ſi fort à une pure malice ou à une noire envie, que de prétendre ôter aux autres ou en tout, ou en partie, une Liberté que la Na- ture

aris ádmovebant; pacem Deorum ſanguine eorum expoſcen- tes, pro quorum vita Dii rogari maximè ſolent. JUSTIN. Lib. XVIII. Cap. VI.

(1) Voiez

ture donne à tous généralement, à laquelle il donneroit atteinte sans en revint aucun profit ni à lui-mê ni à ceux qu'il voudroit en dépouil Nul Homme n'a donc ni droit ni son valable d'empêcher l'exercice d cune autre Religion, qui n'intéreſſe rien ni lui, ni qui que ce soit. C cun au contraire a une bonne raiſor un droit inconteſtable de ne rendre Culte Religieux qu'à ce qu'il en rec noît digne; & de n'entrer malgré dans aucune Société Eccléſiaſtiq Qu'en matiére d'autres choſes une p ſonne reçoive quelque avantage, ſ qu'elle le ſâche ou qu'elle connoiſſe intérêts: que l'on puiſſe même ê contraint à s'aquitter de certains D voirs de la Vie: il n'y a rien là d' ſurde ou d'illégitime. Mais quand s'agit de la Religion, qui conſiſte ſentiellement dans un ſaint commer entre DIEU & l'Homme, tout eſt i utile, tout eſt illicite, du moment q la force y entre pour quelque choſe.

On peut *changer de Religion*, ſans que perſonne ait droit de s'en formaliſer.

Il n'eſt pas moins permis à chac de *quitter une Religion*, après l'avc embraſſée, qu'il lui étoit libre aupar vant d'y entrer. En effet, on ne m

ri

e pas l'honneur d'être Membre de Société ſpirituelle qu'il y a entre IEU & les Hommes, lors que l'on en aime pas le Chef avec une ardeur trême, & qu'on n'adore cette Maſté Souveraine que du bout des lêes, ſans avoir le courage de la ſuivre nſtamment par tout où l'on croit que n Culte eſt le plus pur. Celui qui oiſit une Religion en vûe de ſe prorer à ſoi-même un Bien, & un Bien fini, peut auſſi, ſans faire tort à perne, conſerver toûjours le droit examiner ſi ce que l'on y enſeigne t exactement conforme à la Vérité. ar, à moins que d'agir uniquement r un eſprit de parti, ce n'eſt point n conſidération de la Secte que l'on entre ou qu'on y demeure; mais dans ſpérance de jouïr du Bien qu'elle romet à ceux qui ſe rangeront ſous s étendars. Tant que l'on eſt dans ette penſée, la même raiſon qui a bligé de ſe joindre à un tel Corps, it qu'on y doit demeurer. Mais auſſiôt qu'on vient à découvrir que l'on eſt trompé, on a droit d'abandonner ne Religion où l'on ne trouve pas ce ue l'on cherchoit.

Il faut néanmoins *se soûmettre à la Discipline Ecclésiastique de la Société* dont on est Membre.

Il ne s'ensuit pourtant pas de là, c
ceux qui entrent dans une *Société*
clésiastique, puissent se conduire ab
lument à leur fantaisie. A Dieu
plaise que nous adoptions une pen
si déraisonnable! Nous n'avons ga
d'autoriser le Crime ou la Licen
sous prétexte de maintenir la Libe
qui est essentielle à la Religion. Je
connois de bon cœur, que *quicon*
se joint à une Société doit se confor
aux Régles qu'elle a établies d'un co
mun accord, selon qu'elle l'a jugé
propos pour des raisons apparentes.
Il n'y a point de Corps qui puisse ê
floriſſant ou subsister même sans qu
que sorte de Loi ou de Discipline:
celui qui fait une profession particul
re d'être une Ecole de Piété &
Vertu, doit sans contredit, plus q
tout autre, réduire la Liberté qu
s'attribue, aux bornes exactes du D
voir & de l'Honnête.

La Société Ecclésiastique *ne doit point forcer les Consciences.*

Cependant, comme le but d'une S
ciété Ecclésiastique n'est pas d'entas
les Richesses de la Mer & de la T

1

(1) Voiez la LETTRE Latine de Mr. *Locke* sur *Tolérance*, pag. 18. de l'Original; & pag. 24, & s de la Traduction Françoise, imprimée à *Rotterdam* 1710.

(2)

:, ni de s'aggrandir ou de dominer, our ſatisfaire ſes déſirs ambitieux, ais d'éclairer l'Eſprit, & de corriger s déréglemens du Cœur, afin de par- enir par ce moien à la Souveraine & ternelle Félicité ; elle ne doit preſ- ire à ſes Initiez que ce qui eſt capa- le de les unir avec DIEU, & de leur ire eſpérer avec une confiance rai- nnable les effets de ſa faveur & de n amour. Or cela ne pouvant ſe fai- : que par les ſentimens & les mouve- ens intérieurs de l'Ame, il s'en faut eaucoup que la Diſcipline Eccléſiaſti- ue ne doive être armée d'une force oactive, ou s'exercer avec une auto- ité deſpotique, ou établir la moindre hoſe qui ſente l'Avarice ou la Cruau- é. Croiez-moi, les maniéres hautai- es & les voies de rigueur ne convien- ent point ici. Ce n'eſt point par la riſon, par les coups, par les tourmens, ar l'effuſion du ſang, par les violen- es, que l'on agit efficacement ſur la Volonté. (2) Il faut des raiſons & des notifs convenables. Il faut convaincre l'Eſ-

(2) *Non eſt opus vi & injuria; quia Religio cogi non po- eſt. Verbis potius, quam verberibus, res agenda eſt, ut ſic oluntas deſtringatur.* LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num.

l'Esprit, si l'on veut toucher le Cœu
qui attache l'Homme à DIEU. I
Supplices, qu'un Zéle barbare inven
tourmentent le Corps, mais ils ne fo
aucune impression sur la Conscienc
& ils ne produisent en faveur de
Religion que des mensonges, de l'h
pocrisie, des impostures : par où
l'on s'imagine que la Majesté Divi
puisse être appaisée, ou plûtôt pi
pour duppe, je crains bien qu'il r
aît pour le moins autant d'impiét
que d'extravagance, dans une pen
si visiblement absurde.

Jusques où s'étend le pouvoir d'une Société Ecclésiastique.

La Société Ecclésiastique n'a do
en main d'autre force, d'autre aut
rité, que celle des *Conseils*, des *Exh*
tations, des *Instructions douces & pa*
bles. Lors que tout cela a été emplo
en vain, & n'a pû guérir l'aveug
ment de ceux qui sont entrez da
quelque opinion particuliére ; qu'
retranche du Corps, si on le juge
propos, ces Membres indociles qui r
fusent, comme on croit, de se rend

num. 12. *Ed. Cellar.* Voiez le COMMENTAI
PHILOSOPHIQUE &c. I. Part. Chap. II. II. P
Chap. II. & III. Part. Articl. III. XXXVII. & l'I
strait d'une Lettre Angloise de Mr. LOCKE, sur

la Raiſon. Voilà, MESSIEURS, n quoi conſiſte tout le Pouvoir d'une (1) Confrérie Religieuſe; c'eſt la ſeule unition juſte & raiſonnable qu'il lui ppartient d'infliger à ceux qu'elle a-oit reçûs ſous certaines conditions. Elle peut aller juſques-là; mais elle ne auroit paſſer plus loin ſans agir contre a nature & le but d'une liaiſon volon-aire, telle qu'eſt celle de la Religion, ui ne permet pas qu'on retienne mal-gré lui qui que ce ſoit. Puis qu'il eſt ermis aux Particuliers d'embraſſer ou le quitter une Religion, ſelon qu'ils a croient bonne ou mauvaiſe; en ver-u dequoi la Société n'auroit-elle pas à on tour le droit de les agréer, ou non, pour ſes légitimes Membres? Mais auſſi pourquoi, ſous ce prétexte, dé-clareroit-elle une inimitié & une guer-re immortelle à ceux qu'elle refuſe de recevoir, ou qu'elle ne veut plus ſouf-frir déſormais? Quoi qu'après cette ſé-paration ils ceſſent d'être unis avec les Membres qui lui reſtent, par le nom com-

Tolérance, dans le XIX. Tome de la BIBLIOTHE-QUE UNIVERSELLE, pag. 370, *& ſuiv.*

(1) Voiez le PARRHASIANA de M. *Le Clerc*, Tom. II. pag. 228, *& ſuiv.*

(1) *Et*

commun du Parti & la même Disciple Ecclésiastique, ils n'en sont pas moins Hommes qu'auparavant, & ne doivent pas moins être regardez comme vivant toûjours sous les Loix générales de la Société Humaine, qui embrasse toute la Terre habitable. Le Droit Naturel, cette Loi tacite que la Raison nous enseigne, protége également & sans distinction tous ceux qui ne se sont jamais accordez à professer une même Religion: pourquoi seroit-on ignominieusement privé de cet appui, & déchû des priviléges de l'Humanité, par cela seul que l'on quitte une Religion que l'on avoit embrassée? Permettez-moi, MESSIEURS, d'emprunter ici la voix du Genre Humain & de m'adresser en son nom à ceux qui peuvent être dans un autre sentiment. S'il y a quelcun qui prétende, qu'il n'y aît point de Droit commun entre lui & tous ceux de quelque autre Religion différente de la sienne, & qui veuille autoriser par là son avarice, sa cruauté, & son impétuosité aveugle; qu'il sâche que, sous ombre de Piété & de zéle

(1) *Et cùm inter nos cognationem quamdam natura constituit, consequens est hominem homini insidiari nefas esse.*

éle pour l'intérêt de sa Secte, il ren-
erse manifestement la Bonté, la Jus-
ce, la Pudeur, la Modestie, la Bon-
-Foi, & toutes les autres Vertus
où dépend la conservation du Genre
umain; & qu'il se montre par là
ussi impie envers Dieu, que coupable
vers le Prochain d'une noire & a-
ominable méchanceté: puis que, sans
oit ni raison, il détruit, entant qu'en
i est, la parenté originairement éta-
ie entre les Hommes (1) par la
oi Naturelle & par la Providence
ivine.

Il est donc clair, que du moins
ans l'*Etat de Nature*, c'est-à-dire, a-
ant l'établissement des Loix & du
ouvernement Civil, aucun Homme
e pouvoit légitimement prononcer en
uge souverain sur les idées qu'on doit
voir de la Divinité, & sur le Culte
u'on est tenu de lui rendre; moins
ncore contraindre les autres par les
oies de la Force, par la Guerre, par
es Armes, de se soûmettre aveuglé-
ent à ses décisions. Cela étant, de
uel droit & avec quelle ombre de rai-
son

Le *Souverain* n'a non plus aucun droit de prescrire à ses *Sujets* telle Réligion que bon lui semble. Preuve de cela par *la nature & le but des Sociétez Civiles*, dont on fait voir l'origine.

. DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, eg. III.

(1) Voiez

son (1) les Princes prétendroient-ils
voir dans leurs Etats une telle auto
té? La Société Civile se forme par
nion des Particuliers, elle n'est au
chose que l'assemblage d'un cer
nombre de gens considérez ent
qu'ils forment un seul Corps: comm
donc pourroit-on attribuer au Sou
rain un droit dont aucun des Parti
liers n'étoit revêtu? Il n'y a pas d'
leurs la moindre raison qui oblige
donner au Chef de l'Etat, en mati
de Religion, plus de pouvoir que c
cun n'en avoit naturellement. Est
qu'il importe davantage au Souvera
qu'il n'importoit aux Particuliers av
l'établissement du Gouvernement
vil, que chacun n'aît pas une ple
liberté de pourvoir, comme il l'ente
au Salut de son Ame, sans faire tor
personne? Si l'on considére l'origi
les raisons, & le but de l'établissem
des Sociétez Civiles, on trouvera a

(1) Voiez le COMMENT. PHILOSOPH. I. 1
Chap. VI. pag. 214. *& suiv.* de l'Edit. de Rott. 1
la LETTRE Latine de Mr. *Locke* sur la *Tolera*
pag. 11, *& seqq.* 35, *& seqq.* 68, *& seqq.* de l'Origi
pag. 14. *& suiv.* 49, *& suiv.* 97, *& suiv.* de la Traduc
Françoise: comme aussi l'Extrait de la Lettre A
du même Auteur, dans la BIBLIOTH. UNIVE
T

, que ce qui a obligé les Hommes, iparavant disperſez par les Campa-nes, par les Bois, par les Forêts, ar de vaſtes Solitudes, à ſe raſſembler, : à former des Villes, des Peuples, es Corps d'Etat, ce (2) n'eſt nullement Religion, mais la crainte des inſul-:s où chacun vivant à part & indé-endant, ſe voioit expoſé de la part e ſes ſemblables. En effet, l'expé-ence fâcheuſe qu'on avoit faite de nſolence de certains Eſprits féroces u brutaux, qui empêchoient qu'on e jouît paiſiblement & en ſûreté de s Biens, de ſa Liberté, du bon état e ſon Corps & de ſes Membres, fut uſe que l'on s'aviſa de ſe joindre plu-eurs enſemble ſous de mêmes Loix & n même Gouvernement, pour s'en-eſécourir & maintenir le repos com-un au dedans & au dehors par les rces réunies de tous les Particuliers. oilà, MESSIEURS, la véritable ori-

om. XIX. pag. 384, *& ſuiv.* & l'Extrait d'un autre uvrage Anglois, intitulé *les Droits de l'Egliſe Chrétien-* &c. dans le X. Tome de la BIBLIOTHEQUE HOISIE de Mr. *Le Clerc*, pag. 321, *& ſuiv.*

(1) Voiez là deſſus le Traité de PUFENDORF, *de ibitu Religionis Chriſtianæ ad Vitam Civilem.*

origine, le vrai motif, le but natu
de l'établiſſement des Sociétez Civile
c'eſt ce qu'ont devant les yeux ce
qui entrent dans un Etat, c'eſt à qu
ils viſent & à quoi ils s'attendent to
unanimement. Lors qu'ils trouvent da
la protection du Gouvernement u
telle ſûreté, ils ont ce qu'ils che
choient; & il n'y a point de dou
qu'ils ne veuillent de bon cœur acco
der au Prince tout le pouvoir qui l
eſt abſolument néceſſaire pour le me
tre en état de travailler efficaceme
à procurer & à entretenir la Tranquill
té Publique. Ainſi chacun doit rega
der comme Bon, tout ce qui tend
cette fin; & comme Mauvais, to
ce qui y eſt contraire. Le Souverai
défend le dernier, & commande l'au
tre: & ſi l'on contrevient à de telle
Ordonnances, il a en main le Glaiv
pour punir le mépris de l'Autorité C
vile. Un bon Prince néanmoins, e
uſant de ce Pouvoir, ne ſe fâche ja
mais contre ceux qui péchent ſimple
ment par ignorance: que dis-je? pa
même contre ceux qui commettent
quelque Crime de propos délibéré
moins encore prend-il un plaiſir inhu
mai

main à voir souffrir les Coupables. Il ne regarde pas tant le passé, que l'avenir: il se propose uniquement de pourvoir à la Sûreté Publique; il prend des mesures pour empêcher qu'il n'arrive désormais rien de semblable. Il sait, que tous les Hommes sont naturellement portez à rechercher ce qui leur est avantageux, & à fuïr au contraire ce qui leur est nuisible; & que cependant ils ne connoissent pas tous assez bien leurs véritables intérêts: que l'un se laisse séduire à un amour immodéré des Richesses, l'autre aux appas trompeurs de la Volupté: que l'un est emporté par une ardeur de Colére, l'autre par la Crainte ou par la Témérité: que peu de gens se contiennent par raison dans les bornes du Devoir, & que tous succombent quelquefois à la Passion: qu'ainsi le seul moien de prévenir les desordres, c'est de réprimer la malice ou la negligence des Citoiens, par les menaces de quelque Peine, & par leur exécution actuelle sur les infracteurs des Loix; en sorte que ceux qui ne connoissent pas les avantages de la Société Civile, ou qui n'en tiennent aucun compte, soient du moins retenus,

nus, autant que le demande le Bi
Public, par la crainte & par la sévéri
des Loix, lors que venant à compar
la punition qui les attend avec le crin
qu'ils sont tentez de commettre, ils
trouveront pas leur compte à troubl
ainsi la Société, puis qu'il n'y aur
rien de bon à gagner pour eux.

Quelle est l'étendue du Pouvoir des Souverains; & jusqu'où & comment ils prescrivent la pratique de la Vertu.

Mais comme l'Autorité du Prin
s'étend sur tout ce qui a quelque ra
port avec le but de la Société Civil
d'autre côté, tout ce qui n'influe
dedans en aucune sorte, est absol
ment hors de sa Jurisdiction. En effe
à quoi bon s'attribueroit-il plus
Pouvoir qu'il ne lui en faut pour pr
curer la Sûreté & l'Utilité publiqu
Ceux de qui il tient la Puissance So
veraine, ont-ils prétendu que, sa
aucune raison, on les dépouillât de le
chére Liberté, dont la conservatic
est le principal motif qui les a fait r
soudre à subir le joug des Loix? N
nous imaginons pas une chose si abs
de. Le Gouvernement Civil n'e
point établi pour détruire ou diminu
la Liberté de ceux qui veulent bien s
soûmettre, mais seulement pour en d
riger l'usage à l'Utilité commune. L

Hom

Hommes certainement ne ſont entrez dans la Société, qu'à condition qu'il ſeroit permis à chacun de ſe conduire comme il le jugeroit à propos en tout ce qui ne feroit ni bien ni mal à l'Etat. Peut-être, MESSIEURS, croirez-vous que je me trompe groſſiérement, ou même que j'extravague, ſi j'ajoûte ici que l'Honnête & la Vertu, qualitez ſi reſpectables, & qui ſans contredit ſont le plus bel ornement du Genre Humain & de la Société, ne ſont pourtant pas preſcrites toûjours & à tous égards par les Loix Civiles, ni le contraire défendu en tout & par tout. Cependant, ſi on examine la choſe ſans prévention, qu'y a-t-il de plus vrai, & en même tems de plus conforme aux Régles de l'Equité? Il ne faut que faire réflexion, qu'un Prince, comme tel, n'enviſage point la Vertu, l'Honnêteté, les Devoirs de la Vie, par le côté le plus beau, par l'endroit qui attire les regards d'un Philoſophe occupé à donner des Préceptes complets, exacts, & ſans indulgence, pour produire dans le cœur de ſes Diſciples un amour ſincére de la Sageſſe, & un attachement ſérieux à cultiver

& à perfectionner les Facultez de le
Ame. Il n'eſt pas certainement de l'c
fice du Souverain, de faire le Docte
à l'égard de ſes Sujets, d'orner leu
Eſprits de belles connoiſſances, de m
dérer par des Leçons de Morale
fougue de leurs paſſions, de travaill
à la reformation des mœurs par
douces remontrances & des diſcou
raiſonnez. Cela appartient aux Sava
de profeſſion, il faut leur en laiſſer
ſoin & la gloire. Il ſuffit au Prince
mettre un ſi bon ordre, que ni l'Eta
ni les Particuliers, ne reçoivent auc
préjudice par les effets de la folie,
la témérité, de l'imprudence, de
mauvaiſe-Foi, & de la méchanceté
qui que ce ſoit. Il lui eſt indiffére
que l'on agiſſe de bon gré, ou à co
tre-cœur; que l'on ſoit ignorant,
éclairé, habile ou non; pourvû q
l'on ne trouble pas la Tranquillité P
blique, & que l'on obſerve avec ſo
ce qui eſt néceſſaire pour le bien de
Société Civile. De là vient qu'il
donne point d'avis, point de conſei
il ne fait que commander ou défendr

(1) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteu
qui vient d'être rimprimé, pour la troiſiéme f
da

n'exhorte point, il menace, il intimide; il environne ses Loix de la crainte des Peines, comme d'un puissant rempart & d'une forte barriére. Il n'établit pas des Loix parfaites, qui suffisent pour donner le modele d'une conduite où il n'y aît rien à redire; mais des Loix telles que le permet ou que le demande le naturel des Peuples, divers, inconstant, grossier, fort sujet à des passions déréglées. (1) Vouloir, par des Loix trop exactes & en trop grand nombre, ramener des esprits ainsi faits aux Régles sévéres de la Vertu & de la Sagesse, ce seroit ou connoître bien peu la foiblesse humaine; ou être souverainement barbare & cruel, si la connoissant on n'y avoit point d'égard. Car pour quelle raison ou dans quelle vûe commanderoit-on ou défendroit-on des choses que les menaces des plus rigoureuses peines n'obtiendront jamais du Luxe, de l'Avarice, de la Grossiéreté, de la Négligence, de la Paresse, de la Sottise, de la Sensualité, de l'Imprudence, de la Témérité, vices si fréquens & si com-

(1) Voiez dans le Recueil de ses *Oeuvres*, *Cap.* X. pag. 366. de cette derniére Edition.

communs dans le Monde? Ce se
une entreprise non seulement vai
mais encore injuste, puis qu'elle en
geroit à punir les Citoiens pour av
violé des Loix dont l'observation
au dessus de leurs forces. Ajoûte
cela, qu'en exigeant à la rigueur c
taines choses d'elles-mêmes très-ho
nêtes, on auroit quelquefois à cra
dre qu'il n'en arrivât un mal plus
cheux, que celui auquel on vouloit
médier. Il faut donc reconnoître, qu'
Prince vertueux, grave, sage, &
fectionné au Bien Public, ne doit
toûjours prescrire par des Loix acco
pagnées de Peines, ce qui est d'ailleu
conforme à l'Honnêteté; & qu'il pe
même quelquefois permettre (1) c
choses vicieuses & deshonnêtes.

Ceux qui ont formé les Societez Civiles n'ont ni voulu ni pû soûmettre la Religion à la volonté du Souverain.

Pardonnez-moi, MESSIEURS,
j'abuse ici de vôtre patience. Je n
suis étendu peut-être plus que vo
ne l'auriez souhaitté, à expliquer l'
rigine, les raisons, & le but de l'ét
blissement des Societez Civiles. Ma
il étoit important pour mon sujet, c
faire voir avec la derniére évidence
qu

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 4.

que l'on ne peut, en bonne Politique, attacher aucune Peine qu'à ce qui intéresse le Repos Public, & la conservation des Biens du Corps ou de la Fortune, & que du reste on doit laisser à chacun la liberté de se conduire comme il le trouve à propos; car cela posé, il est facile d'en déduire, sans que j'aie besoin de m'y arrêter, ce qu'il faut penser au sujet de la Religion dans la matiére dont il s'agit. En effet, la Religion de sa nature tendant plûtôt à la perfection & au bonheur éternel de l'Ame, qu'à la prospérité & à la felicité temporelle des Sociétez Civiles; tous les Siécles du moins nous fournissant des exemples de Peuples aussi différens par leur Culte & par les cérémonies de leur Service Divin, que par leur langage & par leur climat; & néanmoins également illustres, puissans, heureux, par leurs Loix, par leurs forces, par leurs richesses, & dans la Paix & dans la Guerre: jugez vous-mêmes sans prévention, si *ceux qui ont formé les Sociétez Civiles* se sont proposez de soûmettre la Religion sans aucune nécessité à l'Autorité des Loix & du Souverain. Mais il y a plus:

(& ce que je viens de dire n'eſt ri
en comparaiſon de ce que je vais ajo
ter) je ſoûtiens que, *quand même*
l'auroient voulu, il n'étoit pas en le
pouvoir de rendre la Religion eſcla
des Loix Civiles. Car, comme el
eſt plûtôt un préſent du Ciel, qu'u
choſe qui dépende de la Volonté H
maine; les Hommes peuvent-ils j
mais, en aucune maniére & à auc
titre, décider à la pluralité des vo
d'une choſe de cette nature, ou en fa
re la matiére de leurs conventions
de leurs engagemens? Que conclu
rons-nous donc? Voici, MESSIEURS
en peu de mots ma penſée. Dans to
ce qui concerne les affaires civile
l'Autorité du Prince eſt ſans contred
très-grande & au deſſus de toute autr
mais du moment qu'il s'agit de Rel
gion, il n'a pas plus de pouvoir qu'u
ſimple Particulier: de ſorte que, s'
preſcrit un certain Culte par des Loi
accompagnées de peines contre ceu
qui refuſeront de lui obéïr en cett
occaſion, il empiéte ſur les droits d'au
trui, il uſurpe un empire qui n'appa
tient qu'à DIEU ſeul; & non ſeule
ment il n'avance guéres en voulan
ain

inſi forcer les Conſciences, mais encore il ne ſauroit ſe diſculper d'exercer un acte de Tyrannie.

J'AI donc prouvé, MESSIEURS, que la Religion eſt abſolument indépendante de toute Autorité Humaine: il faut maintenant venir à l'examen des raiſons dont on ſe ſert pour établir le contraire. Prémiérement, dit-on, il n'y a qu'*un ſeul chemin* qui méne à la *Vérité*, & en même tems à la *Vie heureuſe*: ſi quelcun ne le connoît pas, ou refuſe de le ſuivre, eſt-il rien de plus juſte & de plus honnête, que de l'y faire entrer de gré ou de force, ſelon le Droit commun de l'Humanité par l'Autorité ſacrée d'un Prince également *Dévot* & *Fortuné*, ou par le miniſtére de quelques perſonnes ſages, vertueuſes, pieuſes, qui agiſſent en ſon nom, ou plûtôt au nom de DIEU? Qu'y a-t-il de plus convenable à l'état d'un Particulier, que d'obéir à la Majeſté Humaine la plus relevée & la plus auguſte après DIEU; ſur tout lors qu'elle exige de lui, avec autant de ſageſſe, que de bonté & d'affection, une choſe qui regarde, non quelque intérêt léger & momentanée de la Vie

SECONDE PARTIE de ce Diſcours, qui contient la RE'PONSE AUX OBJECTIONS des Intolérans. *Prémiére Objection*, tirée de l'*importance du Salut*, que l'on veut procurer à ceux qu'on force, & qui ne ſe trouve que dans *une ſeule Religion*.

Civile, mais un *Bien infini & éterne*
Voilà, MESSIEURS, un argumen
mais, si je ne me trompe, un arg
ment bien frivole. Car en quoi dom
t-il la moindre atteinte à l'opinion q
je défens? Tournez-le, s'il vous pla
de tous les côtez, développez, ex
minez avec soin tout ce qu'il renf
me; vous trouverez, je m'assûre, q
ce n'est qu'un vain bruit, un amas
paroles qui ne signifient rien. Pro
vons-le. Je vais répondre, ME
SIEURS, de la maniére la plus simp
qu'il me sera possible. Hé bien don
nous qui sommes éclairez des lumiér
agréables d'une Doctrine Céleste, no
trouvons qu'il n'y a que cette seu
route véritable & assûrée pour parv
nir au Salut. Soit. Mais les autres
à qui DIEU ne fait pas de si grand
graces, n'ont pas la même créance o
le même bonheur que nous. Il y
dans le monde une infinité de Sectes
même parmi les *Chrétiens*, pour n
rien dire de celles qui partagent le
Juifs, les *Paiens*, les *Mahométans*, &
ceux de quelque autre Religion. O
dispute encore quelle est la meilleure
& quoi que la question intéresse égale
ment

ent tout le monde, on ne sauroit la écider par la Raison toute seule & ur le Droit de la Nature & des Gens, ont il s'agit entre nous. Qu'il n'y aît onc tant qu'il vous plairra qu'un seul hemin qui conduise au Salut : puis ue nous ne convenons pas quel est ce hemin, & qu'on m'en montre plueurs, dont chacun est regardé & proosé comme meilleur par ceux qui le uivent ; y a-t-il le moindre doute, que ne doive me conduire selon mes ropres lumiéres, plûtôt que par celes d'autrui, dans une affaire comme elle de mon Salut, qui m'intéresse ns contredit plus particuliérement ue tout autre ? D'ailleurs, si en maiére de Conscience l'on doit se soûnettre aveuglément à autrui, au jugenent de qui faudra-t-il s'en rapporter ? era-ce à celui du Prince ? Mais s'il e trouve que le Prince soit fort ignorant en ce qui concerne la Religion : car c'est un (1) pur hazard que d'être ppellé au Throne par la Naissance, & on ne voit pas toûjours un heureux assemblage de la Noblesse & de la Puis-

(1) *Nam generari & nasci à Principibus, fortuitum* &c. TACIT. Histor. Lib. I. Cap. XVI. *num.* 3.

Puissance avec le Bon-Sens & le
voir) si encore, comme c'est la c
tûme des Grands, il veut tout emp
ter de hauteur & par autorité, plû
que de me ramener par des exhor
tions & des instructions paisibles,
quoi me vois-je réduit? Suppos
même, qu'il aît de l'étude, & qu
pour me convertir, il mette en usa
le seul moien naturel & légitime, c
est celui des raisons! en ce dern
cas, MESSIEURS, je ne saurois q
louer extrémement sa conduite, &
lui dois sans contredit une grande r
connoissance d'un si rare témoigna
d'affection & de douceur; cependa
s'il ne vient à bout de me convainc
entiérement de la vérité des sentimen
qu'il veut m'inspirer, pourquoi en
brasserois-je, au péril de mon Salu
une Religion qui ne me paroît pa
bonne? Mais n'est-ce pas une grand
présomption à un Particulier, de n
vouloir point déférer aux sentimen
& à la volonté d'une personne sacrée
entre les mains de qui la Providenc
Divine & le consentement des Hom
mes ont mis de concert l'Autorité
Souveraine? Je me soûmettrai, MES-
SIEURS,

IEURS, (1) à ſon jugement en tout
e qui dépend de moi; & je dois mê-
ne, peut-être autant par prudence,
ue par reſpect & par modeſtie, re-
ıcher un peu de mes droits en faveur
e mon Prince, qui peut d'ailleurs
ıe faire du bien, & me dédommager
ar quelque autre endroit de ce que je
erds à lui obéïr dans cette occaſion
âcheuſe. Mais la Religion eſt d'une
oute autre nature: je ne ſaurois rai-
onnablement l'accommoder à la fan-
aiſie d'autrui; c'eſt un hommage que
e dois à DIEU, & il faut par conſé-
quent que je le lui rende de la manié-
e qui me paroît la plus digne de cet
Être Souverain. Quelque élevé que
e Prince ſoit au deſſus de ſes Sujets,
i on le compare à DIEU, il n'eſt pas
lus reſpectable qu'un ſimple Particu-
ier; & il ne doit pas tenir à outrage
a juſte préférence que je donne hau-
tement au Maître commun de lui &
de moi. Pourrois-je d'ailleurs, à
moins que d'être inſenſé, donner hon-
teuſement dans une flatterie ſi abſur-
de

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE ſur la *Tolérance*, pag. 39. de l'Original, *pag.* 55, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

(1) Voiez

de & si impie, que de mettre DIEU au dessous du Souverain ; puis que je viens à être privé de la faveur & de l'amour de cette Majesté Infinie, je suis perdu sans ressource ; n'y a-t-il point de Puissance supérieure capable de me remettre en possession ou de me dédommager d'un bien si inestimable.

Seconde Objection. Le Prince ne veut pas qu'on se soûmette à ses décisions, mais à celles des *Ministres Publics de la Religion.*

Voilà qui est bien, direz-vous, si le Prince décidoit lui-même, comme Souverain, de la Religion & de ses Articles. Mais autre chose est, lorsqu'avec sa permission une *Assemblée* (1) *Ecclésiastique* aussi vénérable par sa piété & par sa vertu, que par sa sagesse & par ses lumiéres, prononce là-dessus au nom & en l'autorité de DIEU même. N'importe, MESSIEURS, j'en reviens à mon principe. Tant qu'il ne sera question que d'affaires civiles, j'en passerai par ce qui aura été décidé, bien ou mal, à la pluralité des voix ; parce que l'intérêt du repos public demande que l'on termine ces sortes de choses d'

(1) Voiez la même *Lettre* de Mr. LOCKE, *pag.* & *seqq.* de l'Original, *pag.* 57, *& suiv.* de la Traduction Françoise.

e maniére ou d'autre, lors même
l'on n'y voit pas tout-à-fait clair.
Mais il s'agit ici de la Religion, à
égard de laquelle on eſt indiſpenſa-
lement obligé de ſuivre les lumiéres
e ſa Conſcience ; de ſorte que, juſ-
u'à ce qu'on ſoit bien convaincu, il
ut ſuſpendre ſon jugement, & ren-
oier la choſe à une plus ample infor-
ation. Car, encore que d'autres faſ-
nt profeſſion de recevoir un Dogme,
omme ſuffiſamment établi, à leur
ré ; cela ſuffit-il pour nous détermi-
er à y aquieſcer, pendant qu'il ne
ous paroît pas tel à nous-mêmes ?
DIEU, en nous donnant la Raiſon,
-t-il prétendu que nous jugeaſſions
ar les lumiéres d'autrui, & non par
es nôtres, de ce qui regarde nôtre
ntérêt capital ? Lors que le Souverain
ne renvoie à une Aſſemblée Eccléſiaſ-
ique, il a beau la qualifier *Sainte*, il
beau me dire qu'elle tient ſes ſéan-
es & qu'elle prononce au nom & en
'autorité de DIEU ; ſi après tout je
ne ſuis pas convaincu, que ce qu'elle
enſeigne ſoit capable de me faire ob-
enir le vrai & Souverain Bien qui eſt
e but de la Religion, ne ſont-ce pas

des

des déciſions purement humaines, q
le Prince me propoſe, plûtôt que d
Dogmes & des Préceptes divins? Do
je m'étonner que (1) des Hommes ſoie
aveuglez par l'erreur, ou ſéduits p
leurs paſſions? Faut-il que, dans u
affaire de ſi grande conſéquence, où
s'agit de mon Salut, & du Salut éte
nel, je me laiſſe ébloüir à de vai
Titres, au faſte des Honneurs & d
Dignitez; au lieu d'écouter les conſei
de ma Raiſon? Certainement nulle Au
torité Humaine n'eſt ici pour moi d'au
cun poids; je ne puis ni ne dois m
rendre qu'à l'éclat victorieux de
Vérité. N'eſt-ce pas enfin la même
choſe, que le Prince me force lui-mé
me d'adhérer à ſes erreurs, ou qu'
m'y faſſe contraindre par des gens qu
je n'ai point établi ni n'ai pû établi
Juges Souverains de ma Foi, & aux
quels à plus forte raiſon le Prince n
ſauroit donner cette autorité? Il y
plu

(1) L'Hiſtoire eſt ſi pleine des erreurs & des vic
des Miniſtres Publics de la Religion, & l'on a tan
de fois montré combien cela même rend néceſſair
l'examen des Doctrines & des Pratiques qu'ils veu
lent nous impoſer; qu'il faut être bien ſimple, pou
ſe laiſſer ébloüir à leur autorité, & bien hardi pou
la faire valoir comme un argument qui ſeul ſoit d
quelque force. On peut voir ce que vient de dire là
del

us: quand même la Religion, que on veut me faire embraſſer aveuglément, ſeroit au fond la meilleure; nt que je n'en ſuis pas convaincu, ne dois pas obéïr. Car en vertu de uoi un Homme ſage & attentif à ſuire inviolablement la Loi Naturelle, engageroit-il pour l'heure dans une oie qu'il croit mauvaiſe, quelque bone & ſûre qu'elle ſoit véritablement? 2) Un Voiageur, je l'avoue, arrive uelquefois au lieu où il alloit par un utre chemin qu'il ne s'étoit propoſé; t la tempête, ou le hazard jettent ſouent à bon port un Vaiſſeau dont le ilote ne ſavoit plus ce qu'il faiſoit, i où il alloit. Mais y a-t-il jamais eu erſonne qui, par un Culte & des Cémonies qu'il jugeoit impies, ou deſgréables à la Divinité, ſoit parvenu u Souverain Bien, à l'amour & à la aveur de DIEU, dont les graces ne 'obtiennent que par les mouvemens in-

eſſus tout fraîchement (en 1713.) un Auteur Anlois, dans un *Diſcours ſur la liberté de penſer*, où il ropoſe d'ailleurs nettement & aſſez au long les raions ſur quoi eſt fondée cette liberté qu'il prétend que hacun a naturellement. J'apprens que cet Ouvrage ient d'être traduit en François.

(2) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 4. de l'Original, *pag.* 62, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

intérieurs d'une Piété ſincére & en
rement dévouée à ſon ſervice? En
là aſſez, MESSIEURS, ſur cet
cle: car j'ai ſuffiſamment prouvé,
ni le Prince, ni aucun autre Hom
n'a droit ni raiſon tant ſoit peu ap
rente, de contraindre ſes Sujets ou
tres perſonnes, par les Armes ou
les Loix, en un mot par la violen
par la crainte, par les peines, de qu
que nature qu'elles ſoient, à ſuivre b
gré mal-gré qu'ils en aient telle ou
le Religion; parce que, ſi on la cr
véritable, on l'embraſſera de ſon
mouvement, comme une choſe que
Raiſon nous fera voir avantageuſe;
ſi au contraire on la juge fauſſe,
ne pourroit l'embraſſer ſans témoig
du mépris ou de l'indifférence env
la Majeſté Divine, & ſans ſe perd
ſoi-même. Or de là il s'enſuit, qu
près s'être ſervi de toutes les vo
honnêtes que la prudence & l'induſt
peuvent ſuggérer; on doit laiſſer à ch
cun la liberté de faire comme il l'e
tend par rapport à ſon Salut, ſoit qu
refuſe d'entrer dans une nouvelle Re
gion, ſoit qu'il veuille s'éloigner ou
tout, ou en partie, des ſentimens r
qu

ç dans celle qu'il a profeſſée juſqu'a-
lc : d'autant plus que la Force ne ſer-
vroit de rien à le convertir ; & que
d'lleurs la Liberté de Conſcience,
qil demande, ne tend ni à rien entre-
p ndre contre l'Etat, ni à commettre
d injuſtices & des méchancetez en-
v s le Prochain.

C'eſt, direz-vous, *faire* à DIEU *un outrage* bien ſanglant, que de cor-
rompre ſa ſainte Religion, ou de l'a-
bandonner par pure légéreté. J'entens : mais qui êtes-vous, vous qui parlez ainſi, que vous vous érigiez en Scrutateur des Cœurs, & que vous prétendez être Défenſeur en titre des intérêts de la Majeſté Divine ? De quoi vous mêlez-vous ? De quel droit vous portez-vous à venger un outrage qui ne vous regarde point ? Laiſſez à DIEU le ſoin de punir les offenſes que vous croiez qu'il reçoit, & d'infliger la peine, auſſi-bien que de connoître du crime. Que dis-je ? Les Vices purement internes, les erreurs & les ſouillûres de l'ame, ne ſont même puniſſables en aucune maniére que devant le Tribunal de cet Etre Souverain. Je ne m'arrêterai pas, MESSIEURS, à le faire voir ; la

Troiſiéme Objection, tirée de l'intérêt de la *Gloire de Dieu*, qui eſt offenſé par les Erreurs & par les Schiſmes.

la choſe parle d'elle-même. Qui eſt qui connoit le Cœur, qui eſt-ce qu voit, ſi ce n'eſt DIEU ſeul? Quel tre que lui, le meut, le touche, le g verne, le flêchit? Et que reſte-t- l'Homme, que de ſe laiſſer condui & de ſuivre ſans réſiſtance par tout il croit que la voix de DIEU l'ap le? Lors donc qu'il s'agit d'examin ſi quelcun a commis un Péché pu ment Spirituel; de quelle nature eſt Péché; quelle en eſt l'énormité; mérite d'être puni, en quel tems, quel lieu, de quelle maniére, juſqu' & dans quelle vûe il faut le faire : a-t-il quelque autre que DIEU, puiſſe, ſi nous conſultons les Ré invariables de la Raiſon & de la Ju ce, y a-t-il, dis-je, quelque autre lui, qui puiſſe en connoître, & p noncer là-deſſus ? cela ne répugne- pas manifeſtement à la nature des c ſes? Pour ne pas dire, qu'on a m vaiſe grace de ſe fâcher contre gens que DIEU ne hait point; a quels du moins il fait part égalem (1) des benignes influences de ſon

(1) Voiez MATTHIEU, Chap. V. 45.

l, & des Pluies fécondes de ſon Ciel : oi que, s'il vouloit, il pût ſur le amp, & en mille maniéres, les ac- oler de ſes fleaux, leur faire ſouffrir plus rigoureux tourmens, & les ex- miner ſans reſſource. Si DIEU é- gne & comble même de biens ceux qui vous croiez qu'il eſt offenſé, e ne devez-vous pas faire vous qui recevez d'eux aucun tort, aucun mmage ?

Quatriéme Objection, tirée de la turpitude & des ſuites funeſtes de l'Erreur en matiére de Religion.

Ils ſont dans l'erreur, dites-vous, dans des *erreurs groſſiéres*, & cela matiére de *Religion* : or il n'y a n de plus *deshonnête* & de plus hon- ix dans toutes les choſes divines & maines, rien de plus *pernicieux*, rien plus contraire à l'Ordre de la Na- e. Eſt-il poſſible qu'on oſe alléguer s raiſons ſi pitoiables ? Il s'agit ici Tribunal Humain, quelque beau m qu'on lui donne ; & ſur ce pié- , ô Homme, vous appellez un cri- e l'attachement inviolable d'un Hom- e comme vous, à ſe conduire ſelon propres lumiéres dans une affaire i regarde la Conſcience ! Vous trai- z d'injure faite à tous les Hommes, e choſe à quoi chacun eſt indiſpen-

ſa-

ſablement obligé par la Loi même
la Nature, pour peu qu'il aît à co
la Juſtice & la Probité? Dites-m
je vous prie, ſi c'eſt un crime, q
nom lui donnerez-vous? à quel pr
cipe faudra-t-il l'attribuer? car un c
me qui intéreſſe le Genre Humain,
les choſes même inanimées, doit ê
ſans doute bien atroce & bien cria
Ces gens-là, dites-vous, ne conno
ſent pas la Vérité. Mais peuvent-
avoir une connoiſſance que DIEU
pas jugé à propos de leur donner?
puis, que ſavez-vous ſi ceux que vo
croiez être dans l'erreur, ne ſont
au fond dans le parti de la Vérit
Combien de fois n'arrive-t-il pas q
ce que l'on tient pour le plus vrai,
trouve faux; ou, au contraire, q
ce que l'on regarde comme faux,
trouve vrai? (1) Il ſe peut faire au
que ni eux ni vous n'ayiez bien renco
tré, quoi que vous vous flattiez égal
ment les uns & les autres. D'un côt
le chemin de la Vérité eſt fort obſcu

fo

(1) Voiez le COMMENTAIRE PHILOSOPH
QUE, I. Part. Chap. V. pag. 181. *& ſuiv.* & II. Pa
Chap. V. pag. 353. *& ſuiv.* de l'Edition de *Rotte*
1713.

(2) Je me ſouviens ici d'un beau paſſage de SEN

QU

ort gliſſant, fort difficile : de l'autre, obligation d'obſerver les Loix de la ociété Humaine eſt de la derniére é- idence. Dans cette ſituation des cho- s, je ne vois rien de plus juſte, que e ſe ſupporter réciproquement. Sup- oſé même que les autres ſoient effec- vement plus éloignez, que vous, de Vérité, que vous importe? S'ils s'é- arent, tant pis pour eux ; c'eſt leur ffaire, & non pas la vôtre. Vous ouvez déplorer leur malheur, de ce ue DIEU ne leur a pas fait les mê- es graces qu'à vous ; mais vous ne uriez pour cela ſeul les traiter de Mé- hans & de Scélérats. Ils ſont donc gnes de vôtre compaſſion ; bien loin e mériter d'être l'objet d'un nouveau ſingulier genre de Haine. (2) Vous riez autant de raiſon de vous empor- r contre un Aveugle, de ce qu'il ne oit pas ; contre un Boiteux, de ce 'il cloche ; contre un Manchot, de qu'il n'a pas l'uſage de tous ſes mem- es. Ce ſont là, direz-vous, des im- per-

E: *Illud potius cogitabis, non eſſe iraſcendum Erroribus. d enim ſi quis iraſcatur in tenebris parum veſtigia certa entibus ? quid ſi quis Surdis, imperia non exaudienti- ? .... quid ſi illis iraſci velis, qui ægrotant, ſeneſ- t, fatigantur ?* De Ira, II, 9.

perfections naturelles, & non pas
défauts de la perſonne. Je vous ſoûtie
moi, qu'il faut penſer la même ch
de l'Erreur, ſans en excepter celle
concerne la Religion. On y tom
par foibleſſe, & non par malic
(1) C'eſt donc un malheur, & non
un crime. Ainſi les Errans ne ſont n
lement ſujets à la peine par les Loix
la Société Humaine, puis qu'ils ne
ont point violées, comme tels.

Cinquiéme Objection, tirée du *bien* que l'on prétend faire aux *Errans*, en uſant envers eux d'une charitable & ſalutaire rigueur.

Si je pille, dites-vous, ſi je to
mente, ſi je perſécute, ſi je tue,
ſuffit, pour me diſculper du reproc
odieux d'attenter ſur la Liberté d'a
trui, que je ſois obligé malgré m
d'en venir à ces extrémitez ; & q
j'agiſſe, non par aucun motif de h
ne, mais par un mouvement de piét
& dans l'eſpérance de *ſauver une p*
ſonne qui periroit ſans cela. (2) L
que, dans un accès de Folie ou de Fr
neſie, quelcun veut ſe jetter dans
Riviere, ou dans un Puits, ou dans
Al

(1) On trouvera ceci fort étendu, dans le Co
MENT. PHILOSOPH. Part. II. pag. 470. *& ſuiv.* *Supplément* Chap. XIV. *& ſuiv.* Voiez auſſi la Le
LII. de l'Empereur JULIEN.

(2) Voiez la III. Part. du COMMENT. PHI
SOPHIQUE, Artic. III. IV. *& ſuiv.* VIII. XXX.

Abîme; tout le monde ne juge-t-il pas que c'eſt une très-belle action, de l'empêcher bon-gré mal-gré qu'il en aît? Le Droit Civil ne permet-il pas à tous ceux qui voudront s'intéreſſer (3) pour un Criminel, que l'on méne au ſupplice, d'appeller en ſon nom de la Sentence, quand même le Criminel s'y ſoûmettroit, & qu'il s'oppoſeroit formellement à l'Appel? Qu'un Homme ſage, pieux, dévot, imite donc une telle conduite. Qu'il maintienne les intérêts temporels de ſon Prochain, ſans abandonner pour cela ſes intérêts ſpirituels, & les intérêts de Dieu même. Qu'il tâche, autant qu'il pourra, de gagner les gens par la douceur & par la voie de la perſuaſion: mais après l'avoir miſe inutilement en uſage, qu'il recoure ſans ſcrupule à la Crainte, aux Douleurs, aux Peines, aux Supplices, pour vaincre l'opiniâtreté inſenſée des Errans, pour les rendre ſuſceptibles de la lumiére de la Vérité, & pour faire entrer profondément les in-

(1) Où l'on réfute *les paralogiſmes & les petites moralitez*, ou plûtôt les miſérables déclamations *du grand Evêque d'Hippone.*

(3) DIGEST. Lib. XLIX. Tit. I. *De appellationibus & relationibus*, Leg. VI. COD. Lib. VII. Tit. LXII. Leg. XXIX.

instructions dans leur ame. Alors ils l
sauront aussi bon gré de la rigueur s
lutaire dont il aura usé envers eux
qu'un Malade est obligé à son Méd
cin de ce qu'il lui a rendu la Sant
quoi qu'il le fasse souvent par la diét
par la faim ou par la soif, d'ordinai
par des remédes désagréables, quelqu
fois même par le feu ou par le fer, tou
jours en l'assujettissant à certaines ch
ses qui lui causent beaucoup d'ennu
de douleurs, & de souffrances. Qu'en
tens-je, bon Dieu! L'Impudence m
me, si elle empruntoit une voix h
maine, pourroit-elle tenir un autre la
gage? Voiez, MESSIEURS, les be
les comparaisons dont on se sert po
nous éblouïr! N'est-ce pas se moqu
des gens, que de prétendre nous pai
de si miserables chicanes? Pendant qu
contre tout droit & raison, on maltra
te des Innocens d'une maniére à lass
la cruauté la plus barbare, on se van
d'

(1) *Longè diversa sunt Carnificina & Pietas : nec po*
aut Veritas cum Vi, aut Justitia cum Crudelitate conjun
LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num. 17. *Libet igi*
ex his quærere, cui potissimùm præstare se putent, coge
invitos ad sacrificium? Ipsisne quos cogunt? At non est
neficium, quod ingeritur recusanti. Sed consulendum
etiam nolentibus; quando, quid sit bonum, nesciunt.

d'avoir la Piété à cœur ! Dans le tems qu'on persécute & qu'on fait mourir une personne, on ose se comparer à ceux qui lui rendroient quelque grand service, ou qui lui sauveroient même la Vie ! (1) Si c'est-là un acte d'Humanité, d'Amour, de Charité, de Bénéficence ; qu'appellera-t-on Haine, Inhumanité, Barbarie, Rage de nuire au Prochain ? Impitoiable Tyran, si tu aimes les Hommes, comme tu veux nous le faire accroire, si tu te proposes sincérement de leur procurer la faveur de Dieu, le Souverain Bien ; ne tourmente point, ne déchire point cette partie de l'Homme de laquelle tu ne saurois tirer que de la douleur, & jamais un mouvement volontaire. Laisse le Corps en repos ; & pour guérir l'Ame des erreurs où tu la crois plongée, tâche de la gagner par des raisons convaincantes. Tout l'appareil des Supplices ne sert de rien ici : ils ne font qu'ex-

ergo tam crudeliter vexant, cruciant, debilitant, si salvos volunt ? aut unde pietas tam impia, ut eos miseris modis aut perdant, aut inutiles faciant, quibus velint esse consultum ? An verò Diis præstant ? At non est sacrificium, quod exprimitur invito &c. Idem, *ibid.* Cap. XX. num. 5, *& seqq.* Edit. *Cellar.*

 (1) Voiez

qu'extorquer des mensonges, des déguisemens, des paroles feintes; & ce n'est point par là qu'on s'unit avec DIEU, mais par l'Esprit, par la Volonté, par des sentimens sincéres & des mouvemens entiérement libres. Là Cruauté est toûjours Cruauté. On ne sauroit jamais prendre pour l'effet d'une affection véritable, & d'un sincére desir de sauver quelcun, la fureur de ceux qui le battent, qui l'inquiétent, qui le martyrisent, qui le persecutent inutilement; que dis-je? qui le tuent même avant que son Ame soit guérie du mal dont ils font semblant de vouloir la délivrer. Prens garde au contraire, que, sous prétexte de rendre un office d'Ami, tu n'exerces au fond l'hostilité la plus barbare & la plus abominable que l'on puisse concevoir; puis qu'en ôtant la vie à celui que tu crois être dans l'erreur, tu le mets pour toûjours hors d'état de se convertir & de se sauver.

Il

(1) Voiez les CONVERSATIONS SUR DIVERSES MATIE'RES DE RELIGION, par feu Mr. *La Cène*, Entretien II. pag. 74, *& suiv.* & le COMMENT. PHILOSOPH. II. Part. Chap. I. Voiez aussi une Lettre Latine de feu Mr. VAN PAETS, adressée à feu Mr. *Bayle*, & imprimée à *Rotterdam* en 1686. *in*

Il faut, dites-vous, vaincre par la crainte & par la douleur l'*opiniâtreté* & l'obſtination inflexible des Errans. (1) Vous traitez donc ainſi d'*opiniâtre* & d'obſtiné, celui que vous ne pouvez ramener par des raiſons! Qu'eſt-ce qui l'empêchera de vous faire à ſon tour le même reproche? Chacun eſt fortement attaché à ſes ſentimens. Vous mépriſez ſes raiſons, qui ne vous ſatisfont point: il n'eſt pas touché des vôtres, qui lui paroiſſent frivoles. A moins que, de vôtre pure autorité, vous ne vous érigiez en Arbitre Souverain du Vrai & du Faux, vous voilà à deux de jeu. Vous ne voulez ni l'un ni l'autre adhérer aux erreurs d'autrui: vous voulez tous deux ſuivre les lumiéres de vôtre propre Conſcience, & faire entrer dans vos ſentimens ceux qui en ſont éloignez. Pourquoi blâmez-vous en lui ce que vous faites vous-même? Ou pourquoi déſeſpérez-vous de ſa converſion, quoi que vous n'y voyiez

Sixiéme Objection, tirée de l'*opiniâtreté* prétendue des Errans.

in quarto, ſous ce titre: H. V. P. *ad B**** de nuperis* ANGLIÆ *motibus Epiſtola, in qua de diverſum à publica Religione circa Divina ſentientium diſſeritur tolerantia*, pag. 11, *& ſeqq.* Toute la Lettre, qui eſt courte, mérite d'ailleurs d'être luë.

yiez encore aucune apparence? Ce c
n'arrive pas aujourdhui, peut arriv
demain; (1) & il y a au dessus de no
un DIEU puissant, qui conduit tout
choses, & qui sait, quand il veut, t
ompher de la prévention la plus incur
ble & la plus enracinée. Quoi qu'il
soit, ce n'est pas une opiniâtreté v
cieuse, c'est plûtôt une constance lou
ble, d'avoir un si fort attachement
ce que l'on est tenu d'embrasser av
un amour sincére & invariable, que c
ne se laisser ébranler ni à force d'argen
ni par des priéres & des sollicitations
ni par des menaces, ni par la force &
par l'autorité du Souverain même. U
Soldat brave & qui a l'ame bien faite
loue la Vertu, même dans son Enne
mi: à combien plus forte raison u
amateur sincére de la véritable Sagesse
qui unit les Hommes prémiéremen
avec DIEU, puis les uns avec les au-
tres

(1) Mr. *Noodt* imite ici ce qu'un ancien Auteur La
tin dit dans une autre vuë, *Quod hodie non est, cra
erit.....*

Quod non exspectes, ex transverso fit,
Et super nos Fortuna negotia curat.
PETRON. Cap. XLV. & LV. *Ed. Burmann.*

(2) L'Auteur fait allusion à la réflexion de JUS-
TIN

tres, par les lumiéres communes de la Raiſon, doit-il eſtimer & reſpecter dans ceux d'une Religion différente de la ſienne, l'intention louable & le beau motif, de préférer DIEU conſtamment à toutes choſes?

Septiéme Objection, tirée de l'obligation où l'on eſt de *maintenir la vraie Religion*, & de travailler à la *propagation de la Foi*.

Il eſt, direz-vous, d'un Homme ſage & pieux, de *maintenir le Culte, les Cérémonies*, en un mot toutes les *Inſtitutions* dont DIEU lui-même eſt l'Auteur. D'accord. J'avoue même, que ſi ces Pratiques ſont juſtes, bien fondées, & propres à inſpirer la Piété, il faut les défendre ſérieuſement & de toutes ſes forces; & qu'on a raiſon de regarder comme ſemblable en quelque façon à Dieu, (2) quiconque donne au monde un ſi bel exemple, que celui d'embraſſer avec chaleur la défenſe des intérêts de la Majeſté Divine. Il s'agit ſeulement de ſavoir de quelle maniére on doit s'y prendre; (3) & c'eſt ſur

IN au ſujet de *Philippe de Macédoine*, qui avoit pourſuivi les *Phocéens*, ſous prétexte qu'ils avoient pillé le Temple d'*Apollon* à *Delphes*. DIGNUM *itaque qui Diis proximus haberetur, per quem Deorum majeſtas vindicata eſt.* Lib. VIII. Cap. II. num. 7.

(3) C'eſt la réponſe que faiſoit un ancien Docteur de l'Egliſe: *Sentiunt enim, nihil eſſe in rebus humanis Religione præſtantius, eamque ſummâ vi oportere defendi: ſed id in ipſa Religione, ſic in defenſionis genere falluntur. De-*

ſur quoi nous ne convenons pas plus que ſur le fond même de la Religion. Vous trouvez qu'un Dragon ou un Bourreau eſt un digne Défenſeur de la Religion: & moi je vous ſoûtiens qu'on ne ſauroit choiſir de Miſſionnaire plus incapable de travailler efficacement à la propagation de la Foi, & qu'un infame & un ſcélérat comme celui-là doit être emploié à toute autre choſe. S'il faut dire la vérité, c'eſt trahir la Religion, & donner lieu de croire qu'elle n'a pas dequoi ſe ſoûtenir par elle-même, lors que, pour la faire recevoir, on appelle à ſon ſecours la crainte des Peines. Loin d'ici donc tous les inſtrumens affreux de la Guerre & des Supplices: laiſſez-là les Rapines & les Extorſions: point de Coups, point de Tortures, point de Gibets, point de Bûchers; il faut ici d'autres armes. Nous n'avons pas beſoin d'emprunter celles de la Cruauté, ni d'avancer le régne de DIEU par des voies criminelles. La véritable Religion s'affermit par une Raiſon ſaine & tranquille, par un Bon-Sens épuré & une Sageſſe ex-

ſuadenda enim Religio eſt, non occidendo, ſed monendo &c.
LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num. 22.

exquise, par une Connoissance claire & distincte. Peut-être vous imaginez-vous, (vous devez du moins le supposer selon vos principes) que sans être convaincu par aucune preuve satisfaisante, chacun peut croire & comprendre tout ce à quoi on lui commande de soûmettre aveuglément ses lumiéres. Mais considérez bien comment nôtre Esprit est fait, examinez la nature & les propriétez de l'Entendement Humain, vous n'y trouverez rien qui dépende de quelque détermination toûjours arbitraire. Il ne se laisse conduire que par des instructions & par des remontrances: il donne sans balancer un entier consentement à une Proposition dont on lui a démontré la vérité; mais, tant qu'il n'est pas convaincu, tout l'appareil de la Cruauté ne sauroit jamais le lui arracher. Si un Tyran (qu'il me soit permis d'emprunter encore ici un exemple tiré de l'*Arithmétique*) si un Tyran furieux m'ordonnoit de croire, que *Deux* & *Trois*, par exemple, font *Huit*: quand même il me menaceroit des plus rigoureux supplices, quand il seroit tout prêt à me les faire souffrir, quand je me verrois

actuellement entre les mains du Bourreau ; que je compte sur mes doits, que j'examine tous les rapports de ces Nombres avec la derniére application, jàmais je ne pourrai obtenir sur moi, quelque désir que j'en aie, de m'imaginer que *Deux* & *Trois* fassent plus de *Cinq*. Toutes les menaces, toute la violence du monde n'en sauroient venir à bout. Je puis tromper, je puis mentir, je puis faire dire à ma langue ce que la douleur m'arrache : mais il m'est absolument impossible de penser une chose si contraire à mes idées. Il en est de même en matiére de Religion : soiez-en assûrez, vous qui n'êtes aveuglez ni par un esprit de Parti, ni par la Haine, ni par l'Ambition, ni par l'Avarice. Répandre le sang, tourmenter, piller, confisquer les biens, maltraiter les gens, les persécuter, ce n'est pas défendre la Religion, (1) c'est la deshonorer, c'est la souiller, c'est la pro-

(1) C'est encore ce que disoit un Docteur Chrétien des prémiers Siécles : *Nam si sanguine, si tormentis, si malo Religionem defendere velis ; jam non defendetur illa, sed polluetur atque violabitur. Nihil est enim tam voluntarium quàm Religio : in qua si animus sacrificantis aversus est ; jam sublata, jam nulla est.* LACTANT. Lib. V. Cap. XIX.

(2) C'est une objection de ST. AUGUSTIN : *Fraſ-*

profaner. L'aquiescement volontaire lui est si essentiel, que si on la professe sans en avoir le cœur convaincu & pénétré, autant vaudroit-il ne l'embrasser point du tout.

Mais, dira-t-on, la *volonté* fait aussi le principal caractére qui distingue la *Vertu* d'avec le *Vice:* (2) cela n'empêche pourtant pas que les *Loix ne nous astreignent à pratiquer la prémiére, & à fuir l'autre.* Pourquoi donc le *Culte Divin*, sous prétexte qu'il ne sert de rien s'il n'a le cœur pour principe, seroit-il exemt de la contrainte des Loix? On confond ici, MESSIEURS, deux choses que la Raison nous fait regarder comme distinctes, l'office propre de la *Loi*, & celui de la *Religion.* Que fait la *Loi*? Raisonne-t-elle? Point du tout. Quoi donc? *Je le veux, je l'entens: Faites ceci, ou cela*; voilà quel est son langage. Elle ne se propose pas de rendre gens-de-bien ceux à qui elle com-

Huitiéme Objection. Les *Loix forcent* à pratiquer la *Vertu* & à fuïr le *Vice:* pourquoi ne contraindroient-elles pas à la *Religion?*

man-

tra dicis, relinquar libero arbitrio. Cur enim non in homicidiis & stupris, & quibuscumque aliis facinoribus & flagitiis, libero te arbitrio dimittendum esse proclamas? Contra Crescentium, *Lib.* IX. *Cap.* LI. Ce passage est cité par JUSTE LIPSE, dans son Traité *De una Religione*; Ouvrage pitoiable, & dont les plus forts argumens consistent en des exemples de ceux qui ont été Persécuteurs & Intolérans.

mande : elle se contente qu'ils ne
sent du tort à personne. (1) Ainsi
a uniquement en vûe de régler l'ex
rieur, ce qui suffit pour son but. L
donc qu'elle prescrit la Vertu, ce n'
pas proprement entant que Vertu,
comme une chose qui demande la s
cérité & la pureté du Cœur, m
comme la pratique de certaines Actio
avantageuses à l'État : de même, qua
elle défend le Vice, elle n'exige p
qu'on le déteste & qu'on l'abhorre da
son ame, elle en condamne seuleme
les effets nuisibles à la Société ; & el
tient pour bons Citoiens ceux mêm
qui au fond sont de malhonnêtes-gen
pourvû qu'ils ne contreviennent poi
à ses ordonnances & à ses prohibition
Voilà les fonctions de la Loi : celle
de la Religion sont bien différente
La *Religion* a pour but de rendre le
Hommes sages : elle ne veut rien d
forcé, elle exhorte, elle persuade. El
le condamne même les actes extérieur

le

(1) CICERON dit, que ce n'est pas la connoissan
ce du Droit Civil qui fait l'Honnête Homme ; mai
que la Vertu est le fruit de l'Instruction, & non pa
des Menaces ni des Recompenses proposées par le
Loix. *Quod verò Viros Bonos Jure Civili fieri putas, quib
Legibus & Præmia proposita sint Virtutibus, & Supplicia
Vi-*

les plus conformes à la Vérité & à la Vertu, les plus beaux en apparence, lors que l'Esprit & le Cœur n'y ont point de part. En effet, quelque bonne que soit une action en elle-même, quelque honneur qu'elle fasse à la Religion, mérite-t-elle un titre si glorieux, lors que la Conscience, que Dieu a établie au dedans de nous pour Juge Souverain du Bien & du Mal, nous la représente comme mauvaise? Or, dans le cas dont il s'agit, on la fait comme mauvaise, & nullement comme bonne. Il n'en est pas de même de ce que les Loix Civiles prescrivent. Que l'on croie bien ou mal faire, pourvû que l'on agisse conformément à la Loi, cela est indifférent pour l'Utilité Publique.

Neuviéme Objection, tirée de l'*intérêt de l'Etat*, qui demande qu'on *régle ce qui concerne la Religion.*

Il importe à l'*Etat*, direz-vous, de *régler la forme*, *la maniére*, *& les cerémonies du Culte Divin.* Tout ce que l'intérêt public demande ici, c'est, à mon avis, qu'il ne se fasse point d'As-

Vitiis : equidem putabam, Virtutem Hominibus (si modo tradi ratione possit) instituendo & persuadendo, non minis, & vi ac metu tradi. Nam ipsum quidem illud etiam sine cognitione Furis, quàm sit bellum cavere malum, scire possumus. De Oratore, Lib. I. Cap. LVIII.

(1) Voiez

d'Assemblées suspectes, où l'on tran
des conspirations contre l'Etat, & c
les Initiez soient autorisez à comme
tre des fornications, des adultére
des inceſtes, des meurtres, des pa
ricides, des actes de Fausſaire ou c
Faux-témoin, des fraudes, des tron
peries, & autres crimes défendus p
les Loix Civiles, aussi bien que p
le Droit Naturel. Car on ne peut p
honorer du beau nom de *Religion*
un complot abominable de gens dor
la liaison tend à la ruïne du Genr
Humain. C'eſt une pure scélérate
ſe, cachée sous le voile spécieux d
la Religion. Du moment que quel
cun viole ainsi l'Ordre du Gouverne
ment, & donne quelque atteinte au
but naturel des Sociétez Civiles, (1
le reſpect de la Divinité n'empêch
nullement qu'on ne puiſſe uſer en
vers lui de la sévérité des Loix, tout
de même que s'il ne se couvroit pas
d'un

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 73, *& seqq. pag.* 105, *& suiv.* de la Traduction Françoiſe: & le COMMENT. PHILOSOPH. Part. II. Chap. V. pag. 341. *& suiv.* Chap. IX. pag. 428. *& suiv.* & le *Supplément*, Chap. dernier, pag. 452. &c. de l'Edit. de *Rott.* 1713.

(2) Voiez PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. XXX. Cap. I.

SUE-

l'un ſi beau prétexte. C'eſt ainſi que l'Empereur *Tibére* (2) abolit en *Afrique* l'uſage barbare & criminel d'offrir des Victimes Humaines en ſacrifice; & le Sénat Romain, la Fête (3) des *Bacchanales*, à *Rome* & dans l'*Italie*. Mais lors qu'une Religion ne fait du mal à perſonne, & qu'elle n'engage à rien de méchant ou de deshonnête, mais qu'elle inſpire au contraire la Vertu & les Bonnes Mœurs, & qu'elle recommande la ſoûmiſſion au Gouvernement Civil; pour quelle raiſon ne la ſouffriroit-on pas? Prétendra-t-on qu'il faille punir non les crimes de la Secte, mais la Secte comme telle, quelque innocente qu'elle ſoit? Qui ne voit, qu'il y auroit en cela une ſouveraine injuſtice, & une cruauté horrible? Le Sénat Romain en uſa avec plus d'équité & plus de ſageſſe, lors qu'en faiſant raſer tous les édifices où ſe célébroient les myſtéres pernicieux

(2) SUETONE, dans la Vie de *Claude*, Cap. XXV. MINUT. FELIX, Cap. XXX. TERTULLIEN, Apolog. cap. IX. LACTANCE, *Inſtit. Div.* Lib. I. Cap. XXI. Voyez le Commentaire d'HIERÔME COLUMNA ſur ce vers d'ENNIUS, *Ille ſuos Deiveis mos ſacrificare puellos*, pag. 28, *& ſeqq.* Edit. Amſtel.

(3) TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. XIV, *& ſeqq.*

(1) *Da-*

cieux & abominables des *Bacchana* il ordonna, (1) que si quelcun cro ne pouvoir en Conscience se dispe de consacrer solennellement à *Bac* un certain tems pour cette Fête, allât en faire sa déclaration au Prét de la Ville, qui proposeroit la ch au Sénat; & que, si alors le Séna donnoit son consentement, dans séance où il n'y eût pas moins de c Sénateurs, il pourroit s'aquitter de acte religieux: bien entendu qu'il eût pas plus de cinq personnes assistassent au Sacrifice, qu'ils n'eus point de Trésor commun, & q n'y eût point de Maître des Céré nies, ni même de Prêtre, qui s'y j gnît.

Dixième Objection. La diversité des Religions cause mille *troubles* & mille *désordres* dans la Société.

Ceux, dites-vous, qui innov qu-

(1) *Datum deinde Consulibus negotium est, ut o Bacchanalia Romæ primum, deinde per totam Italiam d rent .... in reliquam deinde Senatusconsulto cautum* Ne qua Bacchanalia Romæ, neve in Italia essent. quis tale sacrum solenne & necessarium duceret, sine religione & piaculo se id omittere posse a Prætorem Urbanum profiteretur; Prætor Sena consuleret: si ei permissum esset, quum in Se centum non minus essent, ita id sacrum faceret, ne plus quinque sacrificio interessent; neu qua p nia communis, neu quis Magister sacrorum, aut cerdos esset. TIT. LIV. *Lib.* XXXIX. *Cap.* XVIII.

(2) Voiez le Traité DE LA RAISON HUMAI pag. 7, *& suiv.* le COMMENT. PHILOSOPH.

uelque chose dans la Religion, ou ui la changent entiérement, donnent eu à des Opinions nouvelles & dan- ereuses : d'où il naît des Conventi- ules, des Cabales, des Conspira- ons, des Troubles, des Séditions, ui ne sont nullement avantageuses à Société Civile. Mais (2) vous ne endriez pas ce langage, si vous 'aviez intérêt de persuader une telle hose, & de jetter les Esprits foibles ans des craintes chimériques, pour tisfaire vôtre ambition ou vôtre a- arice; vous, qui ne voulez pas souf- ir une Secte nouvelle, ou une Re- gion que vous n'aimez pas. Les *Egyptiens* avoient des maximes bien dif- érentes : car (3) on dit, que, pour ffermir leur Empire, ils inventérent di-

ce du Tom. I. pag. 124. *& suiv.* de l'Edit. de *Rott.* 13. Part. II. Chap. VI. & Part. III. pag. 17. *& suiv.* BIBLIOTHEQUE UNIVERS. Tom. XII. pag. 6, *& suiv.* le PARRHASIANA, Tom. I. pag. 297, *suiv.* & Tom. II. pag. 199, *& suiv.* comme aussi Traité DE LA TOLERANCE, qui est à la fin des *nversations* de feu Mr. LE CENE *sur diverses matiés de Religion*, (pag. 253, *& suiv.*) Ouvrage qui n'est p'une Traduction d'un petit Livre de CRELLIUS, ui avoit paru sous le Titre de *Junii Bruti Vindiciæ pro iertate Religionis.*

(3) C'est ce que remarque DIODORE DE SICIE, dans sa *Bibliot. Hist.* Lib. I. Καὶ ὅτως μηδέποτε ονοῆται δύνωνται οἱ κατ' Αἴγυπτον &c.

(1) *Uti-*

diverſes ſortes de Religions ; da
penſée que cette différence de ſ
mens & de culte ſeroit comme
barriére qui empêcheroit les Peu
de conſpirer enſemble contre le G
vernement. L'Empereur *Julien*
de la même politique. Lors
voulut faire ouvrir les Temples
Paganiſme & redreſſer ſes Aut
pour rendre plus ſûre l'exécution
ſon projet, (1) il manda les Evê
diviſez entr'eux ſur la Religion,
quand ils eurent été introduits dans
Palais avec le Peuple qui avoit
parti pour chacun, *il les exhorta*
mettre fin à ces diſſenſions civiles,
les aſſûra que chacun pouvoit,
rien craindre, ſuivre la Religion
lui paroiſſoit la meilleure : ce qu'i
(aj

(1) *Utque diſpoſitorum roboraret effectum, diſſi*
Chriſtianorum Antiſtites cum Plebe diſciſſa in Palatiu
tromiſſos monebat, ut civilibus diſcordiis conſopitis, q
nullo vetante Religioni ſuæ ſerviret intrepidus. Quod
ideo obſtinatè, ut diſſenſiones, augente licentia, non ti
unanimantem poſtea Plebem. AMMIAN. MARCEL
Lib. XXII. Cap. V. Voici la réflexion que fait M
TAGNE, après avoir rapporté le paſſage mêm
cet Auteur : " En quoy cela eſt digne de conſi
„ tion, que l'Empereur Julien ſe ſert, pour attiſ
„ trouble de la diſſention civile, de cette meſm
„ cepte de liberté de conſcience, que nos Roys
„ nent d'employer pour l'eſteindre. On peut dire
„ coſté, que de laſcher la bride aux parts d'ent

ajoûte là-dessus l'Historien qui nous pprend cette circonstance) *afin que a Liberté de Conscience augmentant les ivisions, il n'eût point à craindre désormais que le Peuple se réünit contre ui.* Mais qu'est-il besoin d'autoritez & d'exemples ? Considérons la chose n elle-même. Pourquoi est-ce que e Prince ou l'Etat prendroit ombrage d'une Opinion ou d'une Secte, quoi que nouvelle, lors qu'elle n'est en ien contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'Autorité du Souverain ? car lu moment qu'elle paroît funeste à a Société, il faut la bannir, non parce qu'elle est nouvelle, mais parce qu'elle est nuisible. Si la nouveauté eule autorisoit à proscrire une Religion, en vertu de quoi est-ce que les *pré-*

, nir leur opinion, c'est espandre & semer la divi-
, sion, c'est prester quasi la main à l'augmenter ; n'y
, ayant aucune barriere ni coërction des loix, qui
, bride & empesche sa course. Mais d'autre costé on
, diroit aussi, que de lascher la bride aux parts d'en-
, tretenir leur opinion, c'est les amollir & relascher
, par la facilité & par l'aisance, & que c'est esmouſ-
, ser l'aiguillon, qui s'affine par la rareté, la nou-
, velleté, & la difficulté. Et si croy mieux, pour
, l'honneur de la devotion de nos Roys ; c'est que
, n'ayans pû ce qu'ils vouloient, ils ont fait sem-
„ blant de vouloir ce qu'iis pouvoient. *Essais*, Liv.
„ II. Chap. XIX. à la fin.

(1) Voiez

prémiers Chrétiens auroient pû se pla-
dre des cruelles persécutions du Pa-
nisme, au milieu duquel ils venoi-
annoncer une Doctrine sans contre
toute nouvelle, & qui ne pouvoit q
paroître fort étrange? On a lieu,
rez-vous, de tenir pour suspectes
(1) Assemblées particulières, sur to
celles qui se font de nuit. Mais
gens d'honneur & de probité ne
cachent point, à moins que le pé
qu'il y a de s'assembler ouvertem
ne les y contraigne. D'ailleurs,
peut envoier quelcun à leurs Asse
blées, pour voir tout ce qui s'y pa
se. Rien n'empêche même que
Souverain, s'il le juge à propos, 1
fixe le nombre de personnes dont e
les peuvent être composées, comm
nous avons remarqué ci-dessus que
pratiqua le Sénat Romain en perme
tant aux Particuliers de faire des sacr
fices à *Bacchus*, après l'abolition d
Bacchanales. On peut aussi défend
aux Sectes, sous quelque peine, d
s'injurier & de se damner les unes l
au

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 7
& seqq. de l'Original, *pag.* 113. *& suiv.* de la Tra
duction Françoise.

utres. Enfin, que chacun aît la li-
erté d'entrer dans telle Religion que
on lui ſemblera, ou d'en ſortir: &
ue ceux qui ſont de différentes Com-
unions ſe mettent bien dans l'eſprit,
u'ils ſont Hommes les uns & les
utres, fort ſujets par conſéquent à
omber dans l'erreur, comme ils ne
éprouvent que trop ſouvent: du reſ-
e qu'ils ne trompent perſonne. De
ette maniére, chaque Parti aiant à
œur l'Intégrité, l'Honneur, & la
iété; tous ſerviront Dieu ſincére-
ent: aucun ne ſera ſoûmis aux déci-
ions humaines & au caprice des Prin-
es en matiére des choſes qui regar-
lent la Conſcience. Il n'y aura alors
ucun ſujet de haine ni de querelles;
arce que chacun pourra dire libre-
ent ce qu'il penſe, ſans que les paſ-
ions trouvent leur compte à lui faire
éguiſer ſes ſentimens, ou à remplir
on Eſprit de nuages qui obſcurciſſent
a Vérité, ou à l'animer contre ceux
ui ne ſont pas de la même Religion.
Le Prince n'aura non plus rien à
raindre des Sectes & des Opinions
ouvelles: pourvû qu'il ne ſe mêle
pas dans des Diſputes innocentes, ſur
des

des choſes qui n'intéreſſent en auc
maniére le Gouvernement Civil ;
qu'il ne favoriſe pas une Secte,
préjudice de l'autre. En un mot,
moins que les Diſputes ne ſoient
mentées par le Souverain, ou entre
nues par un eſprit de chicane & pa
licence de ſe déchainer en invecti
les uns contre les autres ; elles ne c
ſeront point de diviſion dans l'Et
& elles tomberont bien-tôt d'ell
mêmes. Qui ne ſait avec quelle cl
leur on a agité dans le dernier Siéc
la queſtion (1) du *Sabbat*, & celle
la (2) *longue Chévelure ?* Cependa
l'une & l'autre de ces Diſputes s'
évanouïe, le Magiſtrat les aiant m
priſées, ou ne s'étant point mis
peine d'entrer dans les démêlez c
Théologiens. Y a-t-il quelcun aujou
d'hui d'aſſez ſimple pour s'imagine
qu'

(1) Voiez en peu de mots l'hiſtoire de cette D
pute, dans la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELL
Tom. V. pag. 520, *& ſuiv.*

(2) Deux Miniſtres Flamands donnérent occaſio
cette Diſpute. Comme ils étoient à table dans u
maiſon où ils avoient été invitez, le plus âgé, q
portoit des cheveux courts, ſe mit à cenſurer l'au
de ce qu'il les portoit longs ; & fondé ſur un paſſa
de ST. PAUL (1. *Corinth.* XI, 14.) il l'accuſa de viol
le Droit Naturel. Cela produiſit un grand nombre

L'

qu'on donne quelque atteinte à la Religion en soûtenant qu'il y a des *Antipodes* : Opinion que LACTANCE (3) & plusieurs autres de ceux qu'on appelle *Péres de l'Eglise*, ont traité d'erronée ou même d'impie? Qui est-ce qui ne tient pas pour une chose fort indifférente à la Religion, de savoir si c'est le *Soleil*, ou la *Terre*, qui tourne; quoi qu'il y aît eu des gens qui se sont opposez avec de grandes clameurs à l'opinion du mouvement de la Terre? Par le Droit Canon, le *Prêt à usure*, même sur le pié le plus modique, est déclaré un grand crime; & les *Papes* lancent des anathêmes contre tous ceux qui n'approuveront pas ou qui violeront un reglement si sévére. Il y a eû même parmi nous des gens qui ont donné dans cette Morale outrée. Dans les Etats néanmoins

Livres de part & d'autre. Chacun avoit pris parti parmi les Ecclésiastiques, où l'autorité du vieux Ministre avoit presque terrassé l'opinion du jeune. SAUMAISE même se mit enfin sur les rangs, & par l'explication subtile qu'il donna au fameux passage, il fit voir que sa Critique n'étoit pas aussi heureuse à pénétrer le sens des Auteurs Sacrez, qu'à expliquer les Auteurs Profanes.

(3) Voiez ses INSTITUTIONS DIVINES, Lib. III. Cap. XXIV.

moins comme celui-ci, où les Lo & les Coûtumes ſont fondées ſur d'a tres maximes, tout le monde croit g néralement, que, par le Droit de Nature & des Gens, le *Prêt à uſ* conſidéré en lui-même, & réduit ſes juſtes bornes, eſt auſſi permis auſſi (1) innocent, que le Contract *Louage*, dont il eſt auſſi une vérital eſpéce.

Onzième Objection. Il faut du moins extirper les *Religions Idolatres & Superſtitieuſes*, pour ne pas laiſſer corrompre la véritable Religion.

Voilà, MESSIEURS, une réfu tion de la plûpart des raiſons qu' léguent ordinairement ceux qui p tendent que la Religion eſt ſoûm à l'Autorité Humaine & aux Lo Civiles. Peut-être ſe retranchera-t- à dire, qu'il faut du moins purg l'Etat & la Société Humaine, erreurs groſſiéres, de la *Superſtitio* de l'*Idolatrie*, & autres ſemblables bus de la Religion qui ſont éga ment extravagans & impies; de pe que la véritable Religion ne ſe co rompe par le voiſinage des fauſſ Mais cette penſée ne me paroît moins abſurde, que pernicieuſe Genre Humain, & je m'engage vo

(1) Voiez le beau Traité de nôtre Auteur, FOENORE ET USURIS, publié en 1698. & rim

vous le faire voir par des preuves incontestables. Comment donc? direz-vous. Le voici, MESSIEURS. Supposons, j'y consens, qu'un Prince, pour rendre service à une Religion sainte & raisonnable, veuille arrêter le cours de la Superstition, défendre des Pratiques ridicules & impertinentes, abolir tout Culte impie : voilà qui est bien. Il me reste seulement une petite difficulté : dites-moi, je vous prie, si je dois après cela refuser le même droit à un autre Prince qui est d'une Religion toute opposée ? Car l'Autorité Souveraine réside avec une égale force dans l'un & dans l'autre; & aucun d'eux ne croit sa Religion mauvaise. On peut donc tourner la médaille; & du moment que vous accordez à quelcun le droit de s'opposer à une Religion fausse & absurde, vous ne sauriez faire un crime à personne de ce qu'il travaille à l'extirpation de toutes les Sectes différentes de la sienne. Car si l'on peut faire tous ses efforts pour éteindre une Religion fausse ou impie, la question se réduit à

é depuis peu, en 1713. dans le Recueil de toutes s *Oeuvres*.

à savoir si celle, dont on n'est p
mérite d'être regardée sur ce pié
Or qui en connoîtra ? qui en déci
ra ? qui aura le privilége d'affer
sa Religion sur les ruines de l'auti
Ne sera-ce pas celui qui se trouv
le plus fort, ou à cause de la Sou
raineté, dont il est revêtu, ou
la supériorité de ses Armes ; & c
qu'il autorisera ou qu'il aidera dans
ne telle entreprise ? Ainsi la Religi
qui doit être accompagnée de sinc
té & d'une pleine persuasion, & u
quement fondée sur l'Autorité D
ne, ne se soûtiendra plus par les
mières de la Raison & par les c
seils de la Sagesse ; mais par l'Au
rité Humaine, ou par la Force.
y a-t-il rien de plus honteux, de
injuste, de plus extravagant ? je v
en laisse les juges. Sous l'Empire
Néron & de ses Successeurs, la *R*
gion Chrétienne, toute sainte, t
te divine qu'elle est, ne respi
qu'Honnêteté, que Moderatio
qu'Humilité, que Douceur, qu'
ni-

(1) C'est ce que nous apprend TACITE : *pressaque in præsens exitiabilis superstitio* [Christi
num] *rursus erumpebat ..... haud perinde in cr*

manité, que Courage, que Fidélité, que Constance, fut néanmoins rejettée & cruellement persécutée : dira-t-on que les *Chrétiens* n'avoient pas lieu de se plaindre, parce que le Souverain regardoit alors leur Secte comme (1) une Superstition pernicieuse; & ceux qui en faisoient profession, comme autant de Scélérats & de gens convaincus d'avoir une haine mortelle pour tout le reste du Genre Humain? Lors que dans la suite cette Religion fut dominante, est-ce que, pour être autorisée par les Loix & appuiée de la force des Armes & du Bras Séculier, elle en devint plus pure & plus véritable, que quand elle n'avoit d'autre soûtien que la vertu, l'innocence, & la simplicité de ses Sectateurs? Les *Paiens*, d'autre côté, dans le tems qu'on leur défendit l'exercice public de leur Religion, qu'on abattit leurs Autels, qu'on fit fermer leurs Temples; étoient-ils adonnez à des Superstitions plus abominables, que lors que maîtres de l'Empire ils persécutoient les

incendii, quam odio humani generis, convicti sunt. Annal. Lib. XV. Cap. XLIV. num. 5, 6.

les *Chrétiens*, auxquels ils ne pouvoient véritablement reprocher aucun crime, ni la moindre chose qui tendît à l'Impiété? Il n'est pas nécessaire d'alléguer ici d'autres exemples semblables, tirez des Siécles suivans; personne ne les ignore. Je ne saurois m'empêcher néanmoins de vous rappeller celui de (1) THOMAS CRANMER, Archevêque de (2) *Cantorberi*, dont la fin tragique fait voir bien clairement les fâcheux retours auxquels un Intolérant s'expose. Car, le Parti contraire étant devenu le plus fort sous le Régne de MARIE; ce Prélat éprouva en sa personne le feu de la Persécution, qu'il avoit lui-même allumé sous le Régne d'EDOUARD contre ceux qui étoient dans d'autres sentimens que les siens. Concluons, que la Vraie Religion (3) n'a pas plus de droit, que les Fausses, d'emploier

(1) Il fut brûlé à *Oxford*, le 21. Mars 1556. " On „ remarqua (ce sont les termes de Mr. BURNET, aujourd'hui Evêque de *Salisbury*) " que durant le Ré„ gne de HENRI VIII. il avoit consenti à l'exécu„ tion de *Lambert*, & d'*Anne Askew*, qui souffrirent „ pour les sentimens dont il fit ensuite profession... „ On ajoûta, que c'étoit lui qui avoit pressé l'exécu„ tion de *Jeanne de Kent*, & de *George van Parc*; „ sous EDOUARD; & que, s'il éprouvoit la mê-

„ me

ploier la Force ou l'Autorité du Gouvernement Civil, pour extirper les autres Sectes, ou pour s'opposer à leur établissement.

Mais, direz-vous, l'*Idolatrie* est une *chose extravagante & odieuse au vrai* DIEU. Qui en doute? Y a-t il aucun Homme de bon-sens, & éclairé, qui puisse approuver les idées monstrueuses des Idolatres, & qui ne soit au contraire persuadé qu'il faut bien prendre garde de ne tomber jamais en aucune maniére dans un tel aveuglement? Mais il n'est pas question ici d'examiner, si une personne sage, grave, & de probité, doit s'abstenir de toute superstition impie ou insensée: il s'agit uniquement de savoir, si, par cela seul que les Idolatres sont coupables devant DIEU, on doit les persécuter & les bannir de l'Etat & de la Société? & si l'on peut em-

L'*Idolatrie* par elle-même n'est pas une raison suffisante pour autoriser à persécuter une Religion.

„ me rigueur par l'autorité de MARIE, c'étoit un „ juste jugement de Dieu. *Hist. de la Reformation*, Tom. II. pag. 171. de la Traduct. Françoise, *Ed. de Londres*.

(2) Il y a dans l'Original, *de Cambrige* (*Cantabrigiensem*) sans doute par une faute d'impression.

(3) Voiez le COMMENT. PHILOSOPH. Tom. II. Chap. VIII, *& suiv.*

emploier contre eux légitimement la voie des Armes ou les châtimens des Loix? Pour moi, MESSIEURS, je n'ai garde d'adopter une pensée si téméraire & si dangereuse, & je crois avoir de très-fortes raisons pour la rejetter. (1) Prémiérement, qu'entendrons-nous par le mot d'*Idolatrie?* car les idées qu'on y attache, sont fort différentes & fort variables. Et quand aurions-nous fait, si nous voulions considérer les naturels, les mœurs, les Sectes, tant des Savans, que du Peuple, dans tous les Païs du Monde, & la diversité prodigieuse d'Opinions, de Rites, de Cérémonies, qu'on y remarque? De plus, la nature & le but des Loix Humaines ne (2) demande pas que les Légisiateurs punissent tout ce qui est désagréable à Dieu. Je ne parle pas de la Dureté, de l'Inhumanité, de l'Avarice, du Luxe, de l'Envie, de la Haine, de l'Oisiveté, de la Paresse, de la Témérité, de l'Yvrognerie, de l'Intempérance, de la Dé-

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE sur la *Tolérance*, pag. 58, *& seqq.* de l'Original, *pag.* 82, *& suiv.* de la Traduction Françoise.

(2) Voiez le *Droit de la Nature & des Gens*, de PU-

FEN-

Débauche, de la Senſualité, qui ſont des Vices, de l'aveu de tout le monde, & par leſquels DIEU eſt certainement offenſé. Cependant lors qu'ils ne donnent aucune atteinte au Bien de l'Etat, & qu'ils ne cauſent d'ailleurs du préjudice à perſonne, ceux qui s'y abandonnent ſont à couvert de la ſévérité de toutes les Loix Humaines. Qu'y a-t-il encore de plus infame, que le *Menſonge*, & que le *Parjure?* Les Loix néanmoins ne les puniſſent point, tant qu'ils ne font aucun tort ni à l'Etat, ni aux Particuliers; & l'on remet au jugement de Dieu ceux qui ſe ſont rendus coupables de tels pechez. Je ne dirai pas non plus, qu'autrefois (3) à *Rome* on voioit tous les jours des Femmes, même des plus diſtinguées, ſe faire avorter impunément, preſque à la vûe de tout le monde; quoi que cela paſſât alors, comme aujourdhui, pour une action abominable & qui ne peut partir que d'une Mére dénaturée : juſques à ce qu'en-

FENDORF, Liv. VIII. Chap. III. §. 14.

(3) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteur, publié pour la troiſiéme fois dans le Recueil de ſes *Oeuvres*, *Cap.* XI.

qu'enfin les Empereurs *Sévére* & *Antonin* défendirent, sous peine d'exil ces avortemens volontaires. Mais voici quelque chose de plus surprenant. Qui croiroit, MESSIEURS, qu'il aît jamais pû être permis aux Péres, je ne dirai pas seulement d'exposer leurs Enfans au sortir du ventre de leur Mére, en des lieux où il leur restoit quelque ressource dans l'espérance, quoi qu'incertaine, de la compassion des Etrangers; mais encore d'étouffer eux-mêmes ces pauvres créatures, de les jetter dans la Riviére, de les laisser dans un Désert, pour y périr infailliblement ou de faim & de froid, ou par la dent de quelque Bête féroce? Je fremis, quand je pense à une coûtume si barbare, si cruelle, si horrible. Cependant la *Gréce*, qui étoit alors l'Ecole du Savoir & de la Politesse pour tous les Peuples, & *Rome* ensuite, la Maîtresse du Monde, combien de tems ne l'ont-elles pas soufferte? (1) CONSTANTIN même, lors que le Christianisme étoit dé-

(1) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteur, où il a traité cette matiére à fond.

déja dominant, ne put pas venir à bout d'abolir la licence de ce crime abominable. Les Empereurs VALENTINIEN, VALENS, & GRATIEN, furent les prémiers qui oférent le défendre sur peine de la vie: tant il étoit difficile de s'oppoſer à un uſage ſi commun, & ſi ancien! Puis donc que la conſtitution de l'Etat & la ſituation des affaires demandent quelquefois qu'on tolére un ſi grand nombre de Vices, & de Vices éclattans; faut-il s'étonner que l'Idolatrie même, lors qu'elle ne trouble point le Repos Public, & qu'elle n'apporte aucun obſtacle au Bien de l'Etat, ne doive point être punie par les Loix; quoi que tout homme ſage & éclairé ne puiſſe que la regarder avec une ſouveraine horreur?

Réponſe à l'objection tirée de la peine de mort que la *Loi de Moïſe* décernoit contre les Idolatres.

Ici il me ſemble entendre dire à quelcun: Vous donnez donc tant à l'intérêt de l'Etat, que d'approuver qu'on tolére l'*Idolatrie*, qui étoit punie de mort par la *Loi de Moïſe*, par cette Loi divine, pleine de ſageſſe & d'équité? Qui que vous ſoyiez qui faites cette objection, un peu de patience, & je vais vous ſatisfai-

re. (1) C'eſt ſans contredit avec beaucoup de raiſon que tout le monde a un grand reſpect pour une Loi que Dieu donna lui-même au Peuple Hébreu par le miniſtére de *Moïſe* : ne trouvez pas mauvais néanmoins, que nous ne la ſuivions pas aujourd'hui en tout & par tout. Chaque Etat a ſa conſtitution particuliére ; & les Loix d'un certain Gouvernement ne peuvent pas plus être convenables à tous les hommes, à tous les lieux, & à tous les tems, qu'un ſeul & même remede ne peut guérir toutes les maladies, dans cette diverſité infinie de tempéramens, de ſexe, d'âges, de climats, d'alimens, de mœurs, & de vices. Pour ne rien dire des Loix de *Moïſe* ſur le (2) *Jubilé*, ſur le (3) *Prêt à uſure*, ſur la (4) *punition du Larcin & des Injures*, ſur le privilége des *Zélateurs*, ſur *l'abſtinence* (5) *du Sang & des choſes étouffées*, & ſur pluſieurs autres choſes qui ne s'obſervent pré-

(1) Voiez les CONVERSATIONS SUR DIVERSES MAT. DE RELIG. pag. 89, *& ſuiv.* & pag. 265, *& ſuiv.* & le COMMENT. PHILOSOPH. Part. II. pag. 322. *& ſuiv.* de l'Edition de *Rott.* 1713.
(2) Voiez le LE'VITIQUE, Chap. XXV.
(3) Voiez EXODE, XXII, 25. LE'VITIQUE, XXV,

préſentement nulle part ; qui ne ſait qu'il permit la *Polygamie*, qui eſt aujourd'hui punie de mort en quelques endroits, & en d'autres moins ſévérement, mais d'ailleurs généralement regardée parmi les *Chrétiens* comme une choſe illicite & criminelle ? La Loi de *Moïſe* condamne à mort les (6) *Adultéres* : parce que les *Juifs* étant la plûpart aſſez éloignez de la Mer, & adonnez à l'Agriculture plus qu'à toute autre profeſſion, ſe marioient preſque tous ; & que même chaque Homme pouvoit avoir autant de Femmes qu'il vouloit. Mais nos Loix ne ſont pas ſi ſévéres ſur ce chapitre ; parce que nous avons à faire à un Peuple voiſin de la Mer, & dont le commerce par toute la Terre fait que les gens mariez vont ſouvent en voiage, & y demeurent long tems. L'Humeur farouche, colére & vindicative des *Juifs*, obligea *Moïſe* à permettre aux Maris (7) de ré-

XXV, 37. DEUTERONOME, XXIII, 19, 20.
(4) Voiez EXODE, Chap. XXII.
(5) Voiez LE'VITIQUE, XVII, 10, 13. XIX, 26. DEUTE'RONOME, XII, 23.
(6) LE'VITIQUE, XX, 10.
(7) Voiez DEUTERONOME, Chap. XXIV.

répudier leurs Femmes quand bon leu sembleroit : au lieu que, parmi nous le *Divorce* eſt défendu, hormis pou cauſe d'Adultére, ou d'une Déſertio malicieuſe qui détruit l'uſage & le bu de la Société Conjugale. Je n'allégue rai pas, MESSIEURS, un plus grand nombre d'exemples : ceux que je vien de vous indiquer, ſuffiſent pour vou convaincre, que la différence des Loix & des Peines établies dans le Tribunal Humain n'eſt pas fondée ſur la nature même des choſes défendues, mais ſur l'Utilité Publique de chaque Société ; & qu'ainſi toutes celles qui étoient néceſſaires au Peuple Juif, ne conviennent pas à nos mœurs & à nôtre état. Vous ſouhaittez ſans doute, que je vous explique maintenant, d'où vient que je trouve juſte la Loi qui puniſſoit l'Idolatrie parmi les *Juifs*, pendant que je ſoûtiens qu'aucun autre Peuple ne ſauroit ſans injuſtice établir une Loi comme celle-là. En effet, c'eſt ce qui me reſte encore à prouver, pour achever de mettre dans tout ſon jour la foibleſſe de l'objection que je réfute. Or il n'y a rien de plus facile que de montrer le fon-

de-

dement de la différence qu'il y a ici entre les Loix des *Juifs*, & celles des autres Peuples. Il ne faut que faire attention à une raison toute particulière, fondée sur la constitution du Gouvernement des *Juifs*, qui autorisoit parmi eux la punition de l'Idolatrie, & qui ne tire point à conséquence pour quelque autre Nation que ce soit. Car y en a-t-il aujourdhui aucune qui soit si heureuse, que d'avoir DIEU lui-même pour Conducteur & pour Prince temporel ? Nous le regardons tous à la vérité comme le Maître de l'Univers, & comme le Souverain Législateur du Genre Humain, réuni sous son Empire par la liaison générale que forme entre tous les Hommes la Raison qui leur est naturellement commune. Mais où trouvera-t-on un Peuple, à qui il donne des Loix écrites, & qu'il gouverne lui-même comme Chef de l'Etat, en conséquence d'une convention faite entre lui & les Citoiens ? C'étoit-là, MESSIEURS, le glorieux avantage de la Nation Judaïque. Dieu l'honora de son Alliance, & voulut en être le Souverain temporel, à condition qu'el-

qu'elle lui ſeroit fidéle, & qu'elle n donneroit aucune atteinte à la form du Gouvernement & de la Religion à laquelle chacun s'étoit ſoûmis par l bouche de *Moïſe*. Ce grand & con ſidérable principe du Droit Public é toit le fondement du bonheur & de eſperances de tous les *Iſraëlites*. D là dépendoit la conſervation & la proſ périté de ce Peuple chéri du Ciel Quiconque donc entreprenoit d'inno ver quelque choſe dans la Religion ſans un ordre ou une permiſſion parti culiére de DIEU, commettoit ſan contredit un crime de Léze-Majeſté puis qu'il violoit de propos délibéré ce qui faiſoit, pour ainſi dire, le lien & l'ame de l'Etat, & qu'en voulant introduire un Culte ſuperſtitieux il reconnoiſſoit par là un autre Souverain que celui qui étoit établi par les Loix Fondamentales (1) de la Société Civile des *Juifs*.

Voi-

(1) Mr. LE CLERC, dans l'Extrait qu'il vient de donner de ce Diſcours, (*Bibl. Choiſie*, Tom. XI. pag. 253.) ajoûte à cela deux obſervations importantes, auxquelles je renvoie le Lecteur.

(2) *Poſtremo hoc moderamine Principatûs inclaruit, quod inter Religionum diverſitates medius ſtetit : nec quemquam in-*

Voilà, MESSIEURS, quelle étoit la constitution du Gouvernement des *Juifs*, & en même tems la véritable raison pourquoi une des Loix de *Moïse* défendoit l'Idolatrie sur peine de mort. Vouloir maintenant que cette Loi subsiste parmi nous, ou chez d'autres Peuples qui ont une forme de Gouvernement toute différente, n'est-ce pas une souveraine extravagance? Je suis fort trompé, si *Valentinien I.* n'avoit compris l'absurdité de cette pensée: car, quoi qu'il fût Chrétien, (2) *il se distingua si fort par sa modération*, (ce sont les propres termes d'AMMIEN MARCELLIN) *qu'il témoigna une entiére impartialité dans la maniére dont il en usoit envers ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent. Il n'inquiéta personne pour ce sujet: il ne prescrivit pas tel ou tel Culte, qui dût être permis dans son Empire: il ne fit point d'Edits fulminans pour contraindre ses*

L'*Intolérance* est *funeste* & à l'*Etat* & au *Prince*.

nquietavit, neque ut hoc coleretur imperavit aut illud: nec interdictis minacibus Subjectorum cervicem ad id quod ipse coluit inclinabat: sed intemeratas reliquit has partes ut reperit. AMM. MARCELLIN. Lib. XXX. Cap. IX.

(1) *Ru-*

ſes Sujets à adorer la même Divini
que lui : mais il laiſſa les choſes d
l'état où il les avoit trouvées. Jouïſſe
grand Empereur, de la gloire q
vous vous êtes ainſi aquiſe par vôt
juſtice & vôtre équité. Vous vous
tes attaché exactement & ſincereme
à la Religion qui vous paroiſſoit
meilleure : mais vous n'avez pas néa
moins ſouffert que l'on regardât
que l'on punît comme des Criminel
ceux de toute autre Religion qui
faiſoient du tort à perſonne ; en ſor
que, ſi d'un côté vous étiez *pieux*
religieux, de l'autre vous vous ſouv
niez que vous étiez *Prince*, & qu
vous repréſentiez l'Etat, ſous la pr
tection duquel doivent être tous ceu
qui ne donnent aucune atteinte à
paix, à la ſûreté & à l'utilité publ
que. L'Hiſtorien Paien, que je vien
de citer, rend un témoignage honc
rable & authentique à la ſage modéra
tion de *Valentinien* : mais je ne ſauroi
m'em

(1) *Haruſpicinam ego nullum cum maleficiorum cauſ*
habere conſortium judico : neque ipſam aut aliquam prætere
conceſſam à majoribus Religionem genus eſſe arbitror crimi
nis. Teſtes ſunt Leges à me in exordio Imperii mei datæ
quibus unicuique quod animo imbibiſſet colendi libera facultа
tri

m'empêcher d'y ajoûter la propre Déclaration de cet Empereur, qui eſt pleine de douceur, d'humanité, & de modeſtie. *Je trouve*, (1) dit-il, *que l'Art des Haruſpices* (2) *ne renferme rien par lui-même qui porte à faire du mal: & je ne crois pas que cette Pratique de Religion, non plus qu'aucune autre, ſoit une eſpéce de crime; témoin les Loix que j'ai faites au commencement de mon Régne, par leſquelles j'ai accordé à chacun une entiére liberté de ſuivre telle Religion que bon lui ſembleroit. Je ne condamne donc pas l'Art des Haruſpices en lui-même; je défens ſeulement qu'on l'exerce d'une maniére nuiſible à qui que ce ſoit.* Par cette Conſtitution, MESSIEURS, *Valentinien* s'aquitta du Devoir d'un Prince bon & prudent. Que ſi dans la ſuite, (comme les Princes ſont d'ordinaire changeans, & ſujets à vouloir le contraire de ce qu'ils avoient approuvé eux-mêmes, parce qu'ils ſuivent trop aveu-

tributa eſt. Nec Haruſpicinam reprehendimus, ſed nocenter exerceri vetamus. COD. THEODOS. *de Maleficis & Mathematicis*, Leg. IX.

(2) C'eſt-à-dire, l'Art de prédire l'avenir en conſidérant les entrailles des Victimes.

aveuglément les conſeils d'autrui, qui, comme les vagues de la Mer, les agitent & les font flotter de côté & d'autre, autant qu'ils les aident) ſi, dis-je, dans la ſuite cet Empereur & d'autres Princes, ont agi d'une maniére différente, c'eſt à eux à voir comment ils pourront juſtifier leur conduite. Car en vertu dequoi s'arrogent-ils un droit qu'ils ne tiennent ni de la Raiſon, ni du conſentement des Peuples; qui eſt le fondement de toute Autorité légitime? A quoi enfin a abouti de tout tems cette barbare & abſurde tyrannie, ſi ce n'eſt à fournir un ſpectacle non ſeulement fort affreux, mais encore honteux & funeſte au Genre Humain, & aux Princes même qui ont voulu l'exercer? Certainement lors que l'Ignorance, l'Envie, l'Ambition, la Superſtition, l'Avarice, ſoûtenues des forces publiques, ôtent à tout le monde, pour l'intérêt d'un petit nombre de gens, la liberté de chercher la Vérité, & perſécutent, comme des perſonnes ſuſpectes & dangereuſes, ceux qui cultivent les Connoiſſances ſolides & qui s'attachent à l'étude de la Sageſſe: que

que peut-on attendre de là, si ce n'est de voir l'Etat exposé à mille troubles, s'appauvrir tous les jours, se dépeupler, s'affoiblir, tomber dans la barbarie; & le Prince persécuteur, ou les autres qui l'imitent, se couvrir d'un opprobre éternel, & rendre leur mémoire odieuse à jamais, s'attirer de leur vivant de la haine, des embuches, mille périls au dedans & au dehors, se repentir enfin, mais trop tard de leur folie?

CE que je dis-là, MESSIEURS, je pourrois le prouver par un grand nombre d'exemples, & anciens, & modernes: mais le tems destiné à ce Discours est déja fini; & il me suffit de vous avoir démontré avec la derniére évidence, que la Religion n'est point du ressort des Tribunaux Humains, & qu'elle ne relève que de DIEU, le seul maître de nos Consciences. J'ajoûterai seulement une chose que nous avons tous intérêt de bien comprendre: c'est que nous devons nous estimer heureux & benir le Ciel, de ce que nous vivons dans un Païs, où par un effet de la Providence Divine & de la sage & pieuse conduite

duite des Magistrats de cette puissant République, chacun peut servir Dieu selon les mouvemens de sa Conscience & personne n'a à craindre ni le Bourreau, ni le Soldat, ni un Ecclésiastique fourbe, cruel, impie, superbe, scélérat, qui avec une audace diabolique dresse des embûches aux biens, à l'Honneur, à la vie, à la liberté de tout ce qu'il y a de personnes sages & vertueuses, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, & sans respecter les plus hautes Dignitez. Une tyrannie si cruelle, si affreuse, si détestable, opprimoit nos Ancêtres, & violoit envers eux tout Droit Divin & Humain. Mais ils se remirent en possession de leur liberté naturelle, avec un courage héroïque, & une fermeté qui leur a aquis une gloire immortelle dans l'esprit de tous les honnêtes gens. Ils nous ont laissé au plus juste titre du monde cet héritage précieux, comme un bien qui doit passer à leur Postérité la plus reculée. C'est à nous à prendre garde de ne pas nous montrer indignes d'un sang si généreux, & de ne point perdre par nôtre paresse & par nôtre nonchalance le fruit d'un

bien

bien ſi grand, ſi ineſtimable, mais plûtôt de laiſſer à perpétuité cette liberté entiére & ſans aucune diminution, à nôtre Patrie, à nos Enfans, à nos Deſcendans, qui ſont, après DIEU, ce que nous pouvons & que nous devons avoir de plus cher au monde.

FIN *du Second Diſcours de Mr.* NOODT, *& du dernier de ce Volume.*